

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°08/2016

Période :
du 8 novembre 2016
au 20 décembre 2016

- ISSN 1625-5283 -

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

Néant

2. Délibérations du conseil d'administration

❖ Séance du 2 décembre 2016

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2016..... p 5
- Ecole départementale du feu et CIS de Jarnac – Réajustement de l'autorisation de programme..... p 15
- Autorisation de programme – Schéma directeur informatique 2017-2020..... p 16
- Autorisation de programme – Plan d'équipement des véhicules 2017-2020..... p 17
- Modification des durées d'amortissement..... p 19
- Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017..... p 20
- Vote du budget primitif..... p 22
- Temps de travail des SPP à compter du 1^{er} janvier 2017 – Modification de la section 201 régime de service du guide des personnels permanents..... p 60
- Modification du règlement opérationnel..... p 65
- Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie..... p 200

3. Arrêtés

- Arrêté 798/2016 portant délégation de signature des CIS..... p 232
- Arrêté 799/2016 modifiant le règlement intérieur du SDIS de la Charente..... p 233

4. Autres documents

Néant

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS,
Mesdames Agnès BEL, Jeanne DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Florence PECHEVIS, messieurs Jean-Michel BOLVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard CONNACHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELETOILE, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistants à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, Monsieur Thierry LEFEVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, Monsieur Nicolas CONNACHELIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, Médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef, Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistants également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint, Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration, Lieutenant-colonel Michel MURARO, chef du groupement prévention, Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération, Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert LELIEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAC, membres du conseil d'administration, Monsieur Ludovic CHAUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 octobre 2016.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

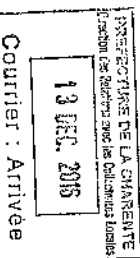
Après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 octobre 2016.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 septembre 2016

Présents :

Madame Kémyet AKPINAR, directrice de cabinet de la préfecture,
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS,
Mesdames Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Christine PARENTE, Florence PECHEVIS, messieurs Jean-Michel BOLVIN, Philippe BOUTY, Pierre-Yves BRIAND, Gérard CONNACHELIN, Gérard DELETOILE, Christian FAUBERT, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistants à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, Monsieur Thierry LEFEVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, Médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef, Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente, Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.

Assistants également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint, Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration.

Absents excusés :

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,
Madame Agnès BEL, messieurs François BONNEAU, Michel BUISSON, Samuel CAZENAVE, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Michel DELAGE, Bernard GEORGEON, Jean-Hubert LELIEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAC, Jean-Michel TAMAGNA, membres du conseil d'administration, Monsieur Ludovic CHAUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

La séance est ouverte par monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS, à 15 h 40 après s'être assuré que le quorum est atteint.

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 13 juillet 2016.

DEBAT

Le président présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

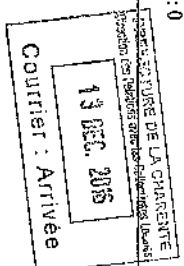
DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 13 juillet 2016.



1. Rappel des délégations octroyées par le conseil d'administration le 5 juin 2015 et le 31 mars 2016

1.1. Au bureau du conseil d'administration

L'article L. 1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 ».

Les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 précités sont relatifs aux règles d'adoption et d'exécution des budgets des collectivités territoriales.

L'article L. 1424-26 précité est relatif au nombre et à la répartition des sièges du conseil d'administration.

L'article L. 1424-35 précité est relatif aux contributions financières versées au budget du SDIS.

De plus, les domaines suivants restent de la compétence du conseil d'administration :

- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR – art. L. 1424-7 du CGCT) ;
- règlement opérationnel (RO – art. L. 1424-4 du CGCT) ;
- documents de planification pluriannuelle.

1.2. Au Président du conseil d'administration

L'article L. 1424-30 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose :

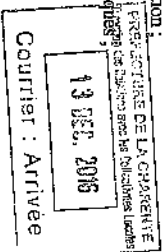
« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. (...) Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

NB : dans cet article, la notion d'exécution de marchés de travaux englobe les avenants et les résiliations (Cf. notamment question écrite Assemblée nationale n°119864 du 18/10/11).

Aussi, les membres du conseil d'administration ont délégué le 5 juin 2015 et le 31 mars 2016 :

- au bureau du conseil d'administration, les attributions du conseil, à l'exception de celles relatives aux domaines suivants :
 - adoption du budget et du compte administratif ;
 - nombre et répartition des sièges du conseil d'administration ;
 - contributions financières à verser au budget du SDIS ;
 - schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 - règlement opérationnel ;
 - documents de planification pluriannuelle.
- au président du conseil d'administration :
 - la réalisation des emprunts et actes y afférents ;
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, ainsi que les avenants liés à cette procédure et les résiliations ;
 - la détermination de la rémunération et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;



La capacité d'estimer en justice au nom du SDIS, lorsque l'établissement doit assurer sa défense dans le cadre d'une action intentée à son encontre, toutes instances et toutes juridictions confondues.

2. Point des décisions prises par le bureau du conseil d'administration ou le président depuis le 1^{er} janvier 2016

Depuis le 01 janvier 2016, le bureau, dans le cadre des délégations qui lui sont octroyées, s'est réuni à 6 reprises : les 18 janvier, 29 mars, 03 mai, 26 juin, 19 septembre, 25 octobre pour examiner 43 rapports ou communications, soit :

- 6 rapports validant les différents procès-verbaux des séances précédentes.

- 12 rapports relatifs aux infrastructures, aux matériels spécifiques ou roulants :

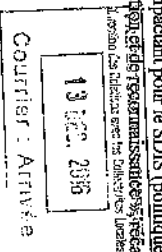
- o La sortie d'actif de matériel roulant pour 26 véhicules (25 vendus sur le site de vente en ligne WEB ENCHERES et 1 vendu à l'antenne d'un CIS pour 4000€) et 8 compresseurs d'air (également vendu en ligne) : 3 rapports.
- o Une modification des conditions tarifaires nous liant à notre prestataire de vente en ligne pour les biens réformés.
- o Quatre délibérations autorisant le Président à solliciter des subventions (FNADY, FNAP, ADEME) dans le cadre des projets patrimoniaux du SDIS.
- o Une délibération visant à réintégrer à l'actif du SDIS des DSA réformés afin d'équiper des FPT anciens pour respecter les nouvelles dispositions normatives en la matière.
- o Une délibération permettant l'exécution de travaux pour mettre en conformité la pharmacie départementale et sécuriser le local abritant les serveurs du SDIS.
- o Une requête d'un fournisseur sollicitant être exonéré de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution d'un marché.
- o Une requête d'une commune sollicitant faire transférer une canalisation souterraine sous la cour d'un CIS.
- o Une délibération émettant le transfert définitif du CIS de Chasseaumeil au SDIS.

- 20 rapports concernant les ressources humaines relatifs à :

- o L'adaptation et l'amélioration du volontariat dans le département :
 - 1 rapport permettant aux SPV recrutés sous contrat de bénéficier du même régime indemnitaire que les professionnels pour des fonctions extérieurement identiques ;
 - 2 rapports visant à adapter les modalités d'indemnisations des SPV suite à la mise en œuvre du guide d'indemnisation le 1^{er} janvier 2016 ;
 - 1 modification du règlement intérieur du CCDSPV,
- o 1 rapport permettant d'indemniser les collectivités employant des SPV et leur octroyant de la disponibilité opérationnelle ou autre au bénéfice du SDIS.
- o Une modification de l'organigramme du SDIS (transformation de poste).
- o Quatre mises à jour du tableau des effectifs du SDIS suite à des promotions notamment ou prolongation de contrats.
- o Une délibération permettant le recrutement d'un agent contractuel à mi-temps pour 2 mois.
- o Une demande d'agrément pour que le SDIS puisse accueillir des jeunes en service civique.
- o Sept rapports divers dont 4 modifiant le guide provisoire des personnels permanents suite à des avancées statutaires et 1 arrêtant le règlement intérieur de la CATSIS.
- o Une délibération permettant la mise en place d'une astreinte opérateurs au sein du CTA.

- 2 rapports informatifs présentés avant leur passage devant le conseil d'administration (projet de convention pluriannuelle SDIS / CD, BS 2016).

- 3 rapports informatifs relatifs à des sujets d'actualité potentiellement impactant pour le SDIS (politique relative aux interventions payantes, évolution du dossier « prestation de fidélisation, étude paramétrisations, récapitulatif des contentieux en cours).





1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET LES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES SDIS

L'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015 a modifié les différents articles du CGCT relatifs à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires, ce débat devant toujours se tenir au sein de l'assemblée délibérante dans les collectivités et établissements publics rattachés, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales dispose : « La contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée chaque année par une délibération du conseil départemental au vu d'un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci ».

« Les relations entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents pour la gestion des SDIS au financement du service départemental d'incendie et de secours, sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. »

Ainsi, comme chaque année, le conseil d'administration du SDIS doit, au cours de cette séance, et pour l'exercice 2017 :

- débattre sur ses orientations budgétaires ;
- délibérer sur les ressources et charges prévisibles du futur budget, délibération devant être transmise au conseil départemental pour lui permettre de définir sa participation financière au budget du SDIS ;
- fixer la contribution prévisionnelle des communes et EPCI (rapport spécifique à cette séance).

2. ELEMENTS DE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER NATIONAL

La préparation budgétaire s'efforce en tenant compte des contraintes à la fois budgétaires et réglementaires imposées dans un contexte de baisse des dotations d'Etat aux collectivités.

L'indice d'inflation hors tabac inscrit dans le PLE pour 2017 et publié récemment est de 0,3 %.

Après le gel du point d'indice de la fonction publique durant cinq années consécutives, le gouvernement a décidé en 2016 de deux hausses de celui-ci, la première de + 0,6% applicable au 1^{er} juillet 2016, une seconde augmentation de + 0,6 % au 1^{er} février 2017.

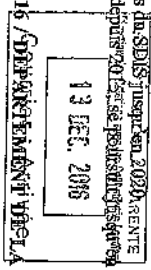
De plus, en 2016, ont été mises en œuvre certaines dispositions de protocole de revalorisation des carrières et rémunérations, dites « PPCR » qui vont se traduire dans les quatre prochaines années par une refonte des grilles indiciaires impliquant une disparition de l'avancement à la durée maximum ou minimum, un transfert de certaines primes en points d'indice et un reclassement indiciaire de tous les fonctionnaires.

L'impact financier de ce protocole passera de manière conséquente sur les budgets du SDIS jusqu'en 2020. Enfin la hausse des cotisations au régime de retraite des fonctionnaires adoptée depuis 2015 sera prise en compte en 2020.

3. NOUVELLE CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT SDIS / DÉPARTEMENT VIE LA CHARENTE

Une nouvelle convention a été adoptée par les instances du Département le 10 octobre 2016 et le conseil d'administration du SDIS le 25 octobre 2016. Basée sur un scénario médian d'analyse financière prospective, elle prend en compte pour 2017 et les années suivantes :

- les principales dépenses du SDIS communes en fonctionnement à ce jour et les engagements pluriannuels en investissement dont la construction de l'école départementale du feu ;
- l'impact des emprunts contractés et nécessaires sur la période ;



- l'allongement de la durée d'amortissement des matériels roulants ;
- l'impact des mesures réglementaires sur les charges de personnel, à effectif constant.

3.1 Rappel de l'engagement financier conventionné pour les exercices 2017 à 2020

Compte tenu de l'analyse financière prospective pluriannuelle adossée à la convention de partenariat, la contribution financière prévisionnelle du Département au budget du SDIS évolue telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Années	2017	2018	2019	2020
Contribution totale du Département en fonctionnement	12 727 037 € (+1,5 %)	12 943 397 € (+1,7 %)	13 163 435 € (+1,7%)	13 360 886 € (+1,5%)
Subvention d'investissement du Département pour le plateau feu d'alcool à JARNAC	100 000 €	200 000 €	100 000 €	

3.2 Suivi annuel de la convention SDIS/Département

L'article 4 de la convention pluriannuelle rappelle les règles de communication financière fixées chaque année entre le Conseil départemental de la Charente et le SDIS de Charente :

« *Préalablement au débat d'orientations budgétaires et à l'adoption du rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles par le conseil d'administration du SDIS, ce dernier s'engage à informer le Département, dans le cadre d'une communication préliminaire valide par sa commission des finances, de la prospective budgétaire de l'année suivante et de tout événement susceptible de perturber les équilibres financiers et la réalisation des projets prévus dans la prospective financière pluriannuelle.*

Le SDIS précisera l'origine et les conséquences des éventuels écarts par rapport à cette prospective financière pluriannuelle et procédera, en cas de besoin, à la réactualisation des recettes prévisionnelles, en relation avec le Département, au regard de l'évolution des charges prévisibles. »

4. LES CHARGES PREVISIBLES AU BUDGET DU SDIS POUR 2017

4.1 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement évolueront globalement de + 1,18 % avec une augmentation des frais de personnel en deçà de 2 % et devraient atteindre 27,83 M€. :

4.1.1 Les charges de personnel ⇒ + 1,88 % 20 M€

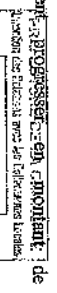
4.1.1.1 Les personnels permanents

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques :

- l'augmentation du point d'indice de 0,6 % en juillet 2016 puis février 2017 se traduit par un montant complémentaire au budget 2017 de 124 500 € ;
- l'impact des nouveaux décrets relatifs à la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique dans le cadre du protocole PPCR est estimé pour 2017 à 138 400 € ;
- les cotisations sociales au régime de retraite des fonctionnaires (CNRACL) seront en augmentation progressive jusqu'en 2020. Au 1^{er} janvier 2017, le taux patronal augmentera de 0,53 % soit 5 000 €.

Ainsi, de manière globale, les dépenses du chapitre 012 devraient progresser en montant de + 400 000 € pour un total de 20 000 000 €, récapitulé comme suit :

- 132 000 € au titre de l'indice glissement vieillesse technicité ;
- 138 500 € réservé pour les mesures du PPCR ;
- 124 500 € pour les revalorisations du point d'indice de la fonction publique ;
- 5 000 € pour les hausses de cotisations retraites.



Certains projets de décrets sont en discussion sur la revalorisation des emplois supérieurs de direction de la filière sapeurs-pompiers mais leur impact n'a pas pu être calculé au stade des orientations budgétaires.

4.1.1.2 Les sapeurs-pompiers volontaires

Un effort particulier est porté sur le budget des indemnités 3 135 000 € soit une plus-value de 105 000 € pour répondre, d'une part aux effets positifs du plan d'actions volontariat sur les recrutements, soit au total 937 SPV (+34 en 2016 et des journées de recrutement sont encore prévues). Le succès du développement du volontariat impacte également les dépenses d'habillement et de formation.

Le logiciel Web-Act acquis récemment pour la gestion informatisée des indemnités a permis à compter de 2016 d'en rationaliser et sécuriser le traitement et de produire pour chaque sapeur-pompier volontaire un bulletin individuel d'indemnisation.

Les sommes à inscrire au titre du régime de retraite des SPV se décomposent ainsi :

- 300 000 € à titre de provision pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance.

Le régime d'assurance par capitalisation géré auparavant par la CNP est définitive, et abandonné depuis le 1^{er} janvier 2016 ; un nouveau dispositif est en cours d'élaboration entre les représentants d'états, l'Etat et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Le coût et les modalités ne sont pas connus.

- 260 000 € au titre des allocations de vérance et de fidélité.

Le budget d'indemnisation des SPV représentera en 2017 un montant global de 3 695 000 € soit une augmentation de 2,07 %.

4.1.2 Les charges à caractère général ⇒ 0 %

4,31 M€

L'ensemble des services de l'état-major et les personnels des centres d'incendie et de secours vont poursuivre leurs efforts en vue de maintenir les charges courantes. Le nouveau référentiel habillement sapeurs-pompiers devra être pris en compte à budget constant malgré les évolutions imposées par la réglementation.

Ainsi des économies sont escomptées sur certaines charges :

- Baisse du prix du marché oxygène, des fournitures administratives, des locations immobilières, des frais d'affranchissement, de conteneurs et de télécommunications.

Ces économies devraient permettre le financement de dépenses nouvelles :

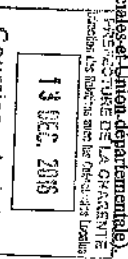
- Dommage-couvrement de Jarnac, dépistage de stupéfiants, augmentation des frais de maintenance liée à un nouveau marché de vérification électrique des bâtiments, frais de cérémonies liés aux 20 ans du service départemental, pose de la 1^{ère} pierre sur les chantiers de Mansle et Jarnac, finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques qui se déroulera en Charente avec la participation de 11 départements.

4.1.3 Les subventions et participations versées ⇒ - 0,78 %

0,23 M€

Ce poste comporte les subventions versées aux différentes associations dont principalement l'article du personnel de l'état-major (10 900 €), le comité des œuvres sociales (143 500 €) et l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente (26 000 €).

Les subventions sont maintenues à leur niveau de 2016. Des nouvelles conventions d'objectifs sont mises en œuvre pour celles subventionnées au-delà du seuil de 23 000 € (Comité des œuvres sociales et l'union départementale).



4.1.4 Dotation aux amortissements ⇒ + 2,73 %

4,73 M€

La dotation aux amortissements permet le renouvellement échelonné du parc matériel roulant. Les durées d'amortissement devraient être allongées pour certains matériels à partir de 2017.

Cette dotation prévoit également un amortissement partiel des constructions nouvelles (caserne de Cognac et entrepôt du SDIS).

La neutralisation à 50 % des immobilisations du CIS Cognac et de l'entrepôt du SDIS, décidée ces dernières années par le conseil d'administration, représente un montant de 90 430 € qui permet d'alléger la charge des amortissements sur la section de fonctionnement.

4.1.5 L'excédent affecté à l'investissement ⇒ - 15,3 %

0,26 M€

Celui-ci participe, avec la dotation aux amortissements, à l'auto-financement nécessaire pour couvrir les acquisitions liées au plan d'équipement matériel déterminé au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDA-CR).

La progression limitée des contributions influe pour la deuxième année consécutive sur la diminution de cet excédent et impacte directement la capacité d'auto-financement.

4.1.6 Les intérêts de la dette ⇒ -7,41 %

0,25 M€

Un prêt de 3 M€ a été contracté auprès de la Société générale en 2015 et a été totalement mobilisé en juin 2016, au taux fixe de 2,05% pour le financement de l'école départementale du feu et CIS de Jarnac. Parallèlement, l'arrivée à terme d'autres emprunts, explique la diminution de ces intérêts.

4.1.7 Les dépenses exceptionnelles ⇒ 0 %

5 000 €

Elles sont maintenues au même niveau qu'en 2016.

En résumé, l'évolution des charges de la section de fonctionnement est maîtrisée avec + 1,18 %, augmentation liée principalement aux évolutions réglementaires et statutaires portant sur la revalorisation des traitements des fonctionnaires.

4.2 Les dépenses d'investissement

5,74 M€

La section d'investissement du budget primitif 2017 ne fera pas apparaître les crédits de paiement de l'école départementale, qui seront inscrits en restes à réaliser 2016 au budget supplémentaire 2017, restes à réaliser qui permettront toutefois de financer une partie de l'opération l'an prochain.

4.2.1 Les opérations financières

0,97 M€

Elles concernent la dette, les dépenses imprévues et les opérations d'ordre budgétaires selon le détail ci-après :

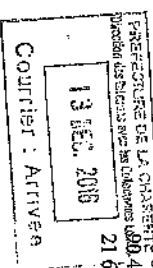
- le remboursement en annuité du capital de la dette	850 000 €
- les subventions transférables	8 620 €
- la neutralisation des amortissements immobiliers	900 430 €
- les dépenses imprévues	21 670 €

4.2.2 La programmation bâtiminaire

2,3 M€

4.2.2.1 Le projet d'école du feu et centre de secours de Jarnac :

(restes à réaliser 2016)



Cette opération a fait l'objet d'une autorisation de programme abondée en 2013 à hauteur de 7,3 M€. Les crédits disponibles 2016, soit 6,5 M€, seront inscrits au budget supplémentaire 2017.

De nouvelles hypothèses, fondées sur une participation de tous les acteurs (Etat, Département, Pays Ouest Charente, SDIS, filière du Cognac) permet aujourd'hui d'envisager la construction du plateau technique « Feux d'alcool » par intégration à la branche ferme comportant l'école et le centre d'incendie et de secours (CIS) de Jarzac.

L'enveloppe financière du projet englobant la partie « Feux d'alcool » devrait atteindre 8,5 M€, honoraires et taxes comprises, sans toutefois peser plus lourd sur les finances du SDIS, grâce aux partenaires qui interviendraient sur l'investissement à hauteur de 1 780 000 € d'engagement financier.

Par délibération du 13 juillet 2016, le CASDIS a autorisé le Président à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre, attribué au cabinet d'architecte BAUDIE pour la construction du CIS, de l'école départementale du feu et du plateau technique "Feux d'alcool", sur la commune de Jarzac.

Il y aura lieu de voter un abondement de l'autorisation de programme à la séance de décembre pour arriver au montant intégrant le plateau d'alcool (+ 1,2 M €).

4.2.2.2 La construction d'un nouveau CIS à Mansle : CP 700 K€

Le CASDIS a décidé fin 2014 de lancer la construction du CIS Mansle sur la période 2016 - 2017 et une autorisation de programme a été votée pour un coût d'opération estimé à 1,4 M€ TTC (maîtrise d'œuvre et mobilier inclus).

L'acquisition du terrain d'assiette est aujourd'hui réalisée devant notaire ; le marché à procédure adaptée visant à désigner le maître d'œuvre à retenir pour la conduite des études est actuellement en cours d'analyse.

Aussi, il convient de prévoir les crédits nécessaires au démarrage des études et des travaux.

4.2.2.3 L'extension du CIS de La Couronne : CP 600 K€

Le projet consiste en une extension du bâtiment existant pour améliorer les conditions d'accueil des personnels, notamment au travers l'amélioration sensible des vestiaires/sanitaires et des climats.

Une autorisation de programme de 1,5 M€ TTC a été créée en 2015 pour le financement de ce projet sur deux exercices.

Le maître d'œuvre désigné (notification le 25 mai 2016) pour cette nouvelle opération est le cabinet POIRIER-BORDAGNE situé à Jarzac.

Les études sont en cours, depuis juin 2016, avec un groupe de travail composé de sapeurs-pompiers du CIS (professionnels et volontaires).

Les crédits de paiements 2017 permettront ainsi la finalisation des études et le démarrage du projet CP 400 K€

Cette tranche de travaux à l'état-major concerne la sécurisation des locaux d'alerte et la mise aux normes de la pharmacie à usage intérieur conformément aux observations de l'inspection de la sécurité civile de février 2015.

4.2.2.5 Les opérations d'entretien et réhabilitation : CP 600 K€

En complément de ces opérations conséquentes, l'entretien récurrent fait partie d'une enveloppe annuelle de 300 000 € dont une partie sera consacrée à l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Des crédits de paiement à hauteur de 300 000 € seront affectés à la création de locaux VSAAV-vestiaires dans le cadre d'incendie et de secours de Blanzac.

4.2.4.2 Le matériel divers d'incendie et de secours : 446 K€

Cette enveloppe financière concerne le petit matériel d'incendie et de secours, le renouvellement annuel des tuyaux, échelles et lances à incendie, du petit matériel d'intervention et outillage.

Les équipements de protection individuelle sont évalués à 160 000 € (appareils respiratoires isolants, casques, gants, vestes textiles et sur-protectors).

Le budget des matériels médico-secouristes et biomédicaux est évalué à 45 980 € et comprend du matériel pour les unités médicales.

5. LES RESSOURCES PREVISIBLES POUR 2017 27,83 M€

5.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont contenues dans une progression de 1,18 % ; la stabilité des charges à caractère général, la baisse de l'épargne et des charges financières devraient garantir le financement des charges de personnel qui évolueront de 1,88 %.

En complément des autres recettes de fonctionnement (447 000 €), le SDIS est principalement financé par les collectivités locales comme suit :

5.1.1 Contributions des communes et EPCI 14,65 M€

Le montant global de la contribution communale correspond pour chaque collectivité concernée et par secteur, à un tarif par habitant appliqué au nombre d'habitants.

La population prise en compte dans ce calcul est la population municipale (sans la population comptée à part) à laquelle on ajoute celle des résidences secondaires. Les données ont été mises à jour au 1^{er} janvier 2016, soit 365 194 habitants.

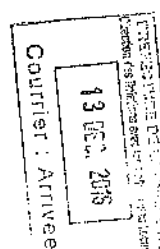
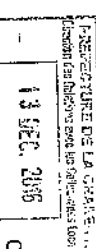
L'augmentation des contributions d'une année sur l'autre ne peut pas dépasser la progression de l'indice d'inflation hors tabac qui est fixé pour 2017 dans le projet de loi de finances à + 0,8 % ; cependant il est proposé d'augmenter le tarif par habitant de 0,79 % (écart de 0,01 % dû aux arrondis de calcul).

Ainsi les tarifs par habitant applicables pour 2017 seront les suivants :

	Tarif par habitant 2016	Tarif par habitant 2017	Evolution tarif en %
Secteur A	57,45 €	57,90 €	0,79 %
Secteur B	48,83 €	49,22 €	0,79 %
Secteur C	24,50 €	24,69 €	0,79 %

5.1.2 Contribution du Département 12,73 M€

Conformément aux termes de la convention pluriannuelle 2017-2020, la contribution de fonctionnement du Département s'élèvera en 2017 à 12 527 037 €, soit un effort de + 1,5% par rapport à 2016.



5.2 Les recettes d'investissement

5,74 M€

5.2.1 Le fonds de compensation de la TVA

0,39 M€

Le SDIS ayant rempli les conditions pour bénéficier du remboursement anticipé de fonds de compensation sur la taxe de valeur ajoutée (TVA), l'attribution de 2017 sera basée sur les dépenses d'investissement de l'exercice en cours. Il sera donc calculé par rapport aux dépenses d'équipement réalisées au compte administratif de l'exercice 2016, par application du nouveau taux de 1,6404 %.

5.2.2 L'auto-financement

3 M€

Il s'agit de deux opérations d'ordre de section à section :

- la dotation aux amortissements pour 2 750 K€, qui couvre le renouvellement du plan d'équipement matériel et véhicules ;
- le virement de la section de fonctionnement de 256 K€. Ce prélevement, avec les ressources propres de la section d'investissement sert à couvrir le remboursement du capital de la dette de 850 K€.

5.2.3 Subvention du Département

200 K€

Le solde de la subvention d'investissement de l'ancienne convention de partenariat 2013-2016, soit 100 000 € sera versé sur 2017.

La subvention d'investissement sur la partie feu d'alcool portée sur la nouvelle convention de partenariat 2017-2020, à hauteur de 100 000 €, sera versée en fonction de l'avancement des travaux.

5.2.4 Les autres subventions d'investissement

20 K€

Il s'agit d'une subvention de l'ADDEME pour couvrir les frais d'étude énergétique entreprise dans les centres d'incendie et de secours pour 20 412 €.

5.2.5 L'emprunt

2,12 M€

Il s'agit d'une prévision d'emprunt d'équilibre de la section d'investissement qui sera contracté en fonction de l'avancement des différents programmes.

Toutefois, l'emprunt de 3 M€ à taux fixe contracté auprès de la Société Générale et mobilisé en juin 2016, n'est pas encore consommé puisque le démarrage de la construction de l'école départementale du feu et CIS de Jarnac est décalé en 2017, en raison des faibles archéologiques préventives et de la redéfinition du projet intégrant la partie « feux d'alcool ».

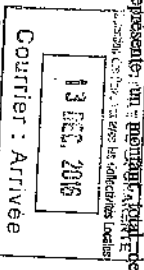
5.3 Etat de la dette et capacité de désendettement

L'encours de dette fin 2016 devrait être égal à 9,3 M€ soit un encours de dette par habitant et une capacité de désendettement du SDIS très favorable de 2,65 ans.

L'annuité de la dette en 2017 reste stable par rapport à 2016 et représente un pourcentage de 1,100 000 €.

6. CONCLUSION

Pour assurer l'équilibre financier du SDIS en 2017 tout en tenant compte des contraintes financières du Département, il est proposé une progression de la participation du Département au budget 2017 du SDIS de + 1,5 %, afin que le SDIS puisse faire face à ses dépenses de personnel dont la prévision d'évolution est de 1,88% en 2017.



DEBAT

Le président présente le rapport relatif aux orientations budgétaires qui a été réalisé dans un contexte contraint, malgré l'augmentation des contributions, car de nouvelles normes réglementaires impactent le budget de dépenses supplémentaires.

Il laisse la parole au directeur afin qu'il présente le détail des orientations budgétaires du SDIS pour l'année 2017.

Le président propose ensuite de constituer un groupe de travail en lien avec l'association des maires de la Charante, pour étudier et analyser les modes de calcul des contributions afin d'essayer de trouver un système équilibré.

M. BOUTY tient à préciser, même si l'on en connaît la cause, que le budget du SDIS est le seul en hausse au niveau du Conseil départemental. Par ailleurs, il estime que les communes et EPCI ont un budget de plus en plus contraint, et il semble surprenant qu'elles supportent malgré tout 53 à 54 % des contributions au SDIS.

Le président répond que le ratio des contributions Département/communes devrait être de plus en plus équilibré dans l'avenir. Il souligne par ailleurs les efforts du SDIS à réaliser des économies en donnant l'exemple de l'allongement du délai de renouvellement des matériels et ordinateurs, mais aussi le faible endettement du SDIS. C'est sa situation financière très saine qui permet de tels efforts mais effectivement, comme l'indique le Col MOINE, il y a de moins en moins de marges de manœuvres.

M. BOY interroge le directeur sur l'allongement de la durée d'amortissement des véhicules. Il souhaite savoir quels véhicules vont être touchés par cette dégradation. Le directeur précise que tous les véhicules vont être concernés, tant que le coût de maintenance reste acceptable et que l'engin reste opérationnel.

M. BOY demande également ce qu'il en est des équipements de protection individuelle en cas d'attaque terroriste (gilets pare-balles, etc.) au vu de la note rédigée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Le colonel MOINE l'informe avoir rencontré les services préfectoraux à ce sujet au cours de l'été pour savoir dans quelles conditions les sapeurs-pompiers seraient engagés sur un tel événement.

Le SDIS n'a pas à être engagé dans des secteurs où les sapeurs-pompiers seraient en danger. C'est la responsabilité des forces de l'ordre de mettre en place un zonage opérationnel où les sapeurs-pompiers peuvent intervenir en toute sécurité. Une première réunion interservices pilotée par les services préfectoraux le 21 juillet 2016 a permis d'adopter une doctrine interservices. A l'issue de cette réunion, consigne formelle a été donnée au SDIS de ne pas se doter d'équipement de protection balistique, dont le montant, par individu, s'élève à 1500 €.

La nouvelle équipe préfectorale reprend le dossier à son compte pour écrire la doctrine départementale définitive intégrant le travail interservices et l'articulation de la chaîne sanitaire.

La réunion de synthèse se déroulera le 15 décembre prochain, l'objectif étant d'être définitivement prêt pour janvier 2017.

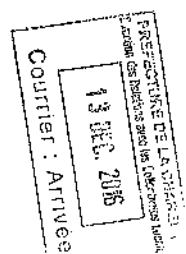
M. LEBEVRE attire l'attention des élus sur le vieillissement du parc véhicules car ce n'est pas la première fois que le SDIS fait ce choix. Le parc du SDIS a une durée moyenne de 13, 5 ans alors qu'elle devrait normalement être à 12 ans.

Aucune autre observation n'est apportée, le président soumet le rapport au vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0



DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- prennent acte des éléments préparatoires au débat d'orientations budgétaires du SDIS pour l'exercice 2017 ;

- approuvent le rapport sur les ressources et les charges du SDIS pour l'exercice 2017 et sollicitent du Conseil départemental :
une évolution de sa contribution pour l'exercice 2017 à hauteur de + 1,5 % par rapport à la contribution 2016 (12 538 953 €), soit un montant global de 12 727 037 € (soit en montant + 188 084 €) ;
une subvention d'investissement de 200 000 €, correspondant à 100 000 € au titre de la convention 2013-2016, ainsi que 100 000 € au titre de la convention 2017-2019 pour le financement de l'école départementale du feu, partie plateau « feu d'alcool ».

1. Rappel du contexte réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales :

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents pour la gestion des SDIS au financement du service départemental d'incendie et de secours, sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. »

« Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et EPCI ne pourra excéder le montant des contributions des communes et EPCI de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation...
...Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du SDIS, est notifié aux maires, aux présidents d'EPCI, et au président du conseil départemental. »

Une nouvelle disposition a été ajoutée à cet article en faveur du volontariat :

« Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et EPCI la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat »

Cette disposition est déjà prise en compte, puisque selon la délibération n°7 du CASDIS du 11 juillet 2003 en faveur du développement du volontariat, le SDIS rembourse aux collectivités employant des SPV un quota de 45 indemnités officiers. Pour mémoire, la somme annuelle versée en 2015 est de 25 288 € pour 51 SPV conventionnés.

2. Rappel des contributions 2016

Recettes de fonctionnement versées par les collectivités territoriales: 27 076 267 €
- Participation du département : 12 538 953 € soit : 46,31 %
- Contributions des communes et EPCI : 14 537 314 € soit : 53,69 %

Montant des contributions des communes et EPCI inscrit au budget du SDIS pour 2016 : 14 537 314 €.

Pour mémoire, les tarifs par habitant arrêtés pour 2016 étaient les suivants :
- Tarif/habitant communes du secteur A : 57,45 €
- Tarif/habitant communes du secteur B : 48,83 €
- Tarif/habitant communes du secteur C : 24,50 €

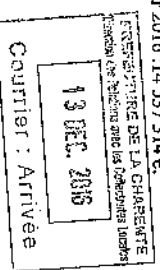
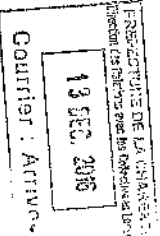
3. Mise à jour de la base de calcul en fonction des chiffres du recensement de la population

Le montant global de la contribution communale correspond pour chaque collectivité concernée et par secteur, à un tarif par habitant appliqué au nombre d'habitants de la commune.

La population prise en compte dans ce calcul est la population municipale (sans la population comptée à part) à laquelle on ajoute celle des résidences secondaires.

Il convient donc de mettre à jour chaque année les chiffres de population des communes et EPCI de la Charente pour fixer l'assiette des contributions : les données ont été actualisées au 1^{er} janvier 2016, à 365 194 habitants (population municipale et résidents secondaires), soit une hausse de 48 habitants :

	Population de référence 2015	Population de référence 2016	Différence population de référence 2016/2015	Différence population de référence 2016/2015
Secteur A	138 141	138 073	-68	-0,05%
Secteur B	42 628	42 784	156	0,37%
Secteur C	184 473	184 337	-136	-0,07%
Totaux	365 242	365 194	-48	-0,01%



4. Revalorisation des tarifs par habitant au regard de l'inflation

L'indice d'inflation hors tabac inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017 est égal à + 0,83%. Toutefois, compte-tenu des écarts de population par rapport à 2016 et conformément à la loi n°2002-276 précitée, il convient d'appliquer un taux de 0,79% afin de ne pas dépasser le volume global des contributions des trois secteurs.

5. Tarifs par habitant 2017

Par la suite, les tarifs des contributions par habitant sont portés à :

- Tarif/habitant communes du secteur A : $57,45 \text{ €} + (57,45 \text{ €} \times 0,79 \%) = 57,90 \text{ €}$
- Tarif/habitant communes du secteur B : $48,83 \text{ €} + (48,83 \text{ €} \times 0,79 \%) = 49,22 \text{ €}$
- Tarif/habitant communes du secteur C : $24,50 \text{ €} + (24,50 \text{ €} \times 0,79 \%) = 24,69 \text{ €}$

Soit un montant pris en compte dans le rapport sur les ressources et charges au budget du SDIS pour 2017 de 14 651 535 € pour une population de 365 194 habitants.

6. Procédure de notification

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT, la contribution de chaque collectivité, obtenue selon la formule (tarif/habitant x nombre d'habitants), lui sera notifiée par le SDIS avant le 1^{er} janvier de l'exercice 2017.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2017, suite aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les 20 EPCI actuels de Charente devraient être dissous et les communes qui les composent devraient être regroupées au sein de 8 nouveaux EPCI.

Ces derniers absorberont la somme des contributions dues par chacun des anciens EPCI correspondant aux communes nouvellement regroupées. Dès lors, après diffusion des arrêtés préfectoraux portant création des nouveaux EPCI, une nouvelle délibération du CASDIS sera nécessaire afin de préciser le montant des titres de recette qu'il conviendra d'adresser à chacun des 8 nouveaux EPCI à partir du 1^{er} janvier 2017.

La recomposition de la carte départementale n'aura pas d'incidence sur le montant fixé pour chaque commune, ni sur le tarif par secteur dépendant du plan de déploiement des secours arrêté dans le règlement opérationnel.

DEBAT

Le président donne la parole au directeur afin qu'il présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, le président soumet le rapport au vote :

Pour : 12

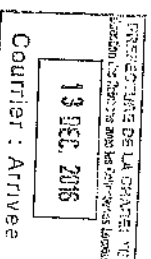
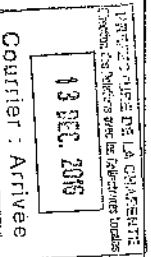
Contre : 0

Abstention : 0

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- arrêtent le volume pris en compte dans le rapport sur les ressources et charges du budget du SDIS pour 2017 de 14 651 535 € pour une population de 365 194 habitants.
- fixent ainsi qu'il suit les tarifs 2017 par habitant et par secteur :
 - Tarif/habitant communes du secteur A : $57,45 \text{ €} + (57,45 \text{ €} \times 0,79 \%) = 57,90 \text{ €}$
 - Tarif/habitant communes du secteur B : $48,83 \text{ €} + (48,83 \text{ €} \times 0,79 \%) = 49,22 \text{ €}$
 - Tarif/habitant communes du secteur C : $24,50 \text{ €} + (24,50 \text{ €} \times 0,79 \%) = 24,69 \text{ €}$



prévu par l'article L. 1424-35 du C.C.T., la contribution de chaque collectivité, obtenue selon la formule (tarif/habitant x nombre d'habitants), lui sera notifiée par le SDIS avant le 1^{er} janvier de l'exercice 2017.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2017, suite aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les 20 EPCI actuels de Charente devraient être dissous et les communes qui les composent devraient être regroupées au sein de 8 nouveaux EPCI.

Ces derniers absorberont la somme des contributions dues par chacun des anciens EPCI correspondant aux communes nouvellement regroupées. Dès lors, après diffusion des arrêtés préfectoraux portant création des nouveaux EPCI, une nouvelle délibération du CASDIS sera nécessaire afin de préciser le montant des titres de recette qu'il conviendra d'adresser à chacun des 8 nouveaux EPCI à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, la recomposition n'aura pas d'incidence sur le montant fixé pour chaque commune, le tarif par secteur dépendant du plan de déploiement des secours arrêté dans le règlement opérationnel.

La recomposition de la carte départementale n'aura pas d'incidence sur le montant fixé pour chaque commune, ni sur le tarif par secteur dépendant du plan de déploiement des secours arrêté dans le règlement opérationnel.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien par le conseil d'administration. Par délibération 02 décembre 2011, le conseil d'administration du SDIS a fixé les durées d'amortissement des biens mis à l'actif du SDIS, à partir d'une fourchette donnée par l'instruction budgétaire et comptable M 61.

L'Instruction précitée retient un champ généralisé des amortissements ; en ce qui concerne plus particulièrement les bâtiments publics un dispositif spécifique a été mis en place visant à neutraliser budgétairement la charge de l'amortissement. Toutefois le SDIS peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des immeubles. Ce choix peut être retenu chaque année par l'établissement, qui présente l'option retenue dans le budget.

Or, il est constaté que la dotation d'amortissement annuelle grève trop lourdement la section de fonctionnement du budget.

A partir de l'année 2012, les valeurs d'entrée des constructions nouvelles de la caserne de Cognac (6 364 161,88 €) et de l'entrepôt du SDIS (893 820,61 €), ont été intégrées à l'actif du SDIS. Cette intégration génère une dotation annuelle supplémentaire aux amortissements, sur une durée de 40 ans, de 1 81 449,56 €, difficilement supportable pour la section de fonctionnement du budget, sans démarche complémentaire de neutralisation.

En conséquence, il est proposé comme l'année précédente de neutraliser à raison de 50 % sur le budget primitif 2017, l'amortissement des 2 constructions de Cognac et de l'entrepôt, après reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes, soit un montant de 90 430 €.

DEBAT

Le président donne la parole au directeur qui présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, le président soumet le rapport au vote :

Pour : 12

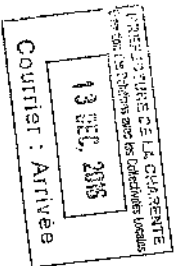
Contre : 0

Abstention : 0

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- autorisent sur le budget primitif 2017, la neutralisation, à raison de 50 %, de l'amortissement des deux constructions de Cognac et de l'entrepôt, après reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes, soit un montant de 90 430 €.



Par le présent rapport, il est proposé au conseil d'administration d'abroger la précédente convention, ancienne et peu précise, conclue entre le Comité des œuvres sociales (COS) et le SDIS le 25 novembre 1997 et exécutoire depuis le 3 décembre 1997.

La circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, clarifie les règles régissant les relations financières entre les collectivités ou établissements publics et les associations et, dans un souci de transparence de l'usage des fonds publics, préconise d'adopter une convention d'objectifs.

Par ailleurs, conformément au décret 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la signature d'une convention d'objectifs pour les subventions supérieures à 23 000 € et considérant la subvention de 139 000 € versée au COS du SDIS, il convient d'autoriser le président à signer la cette nouvelle convention proposée ci-après et qui prévoit notamment :

- une durée de 4 ans,
- la liste précise des bénéficiaires,
- les modalités pratiques de fixation et de versement de la contribution financière,
- le détail des moyens mis à disposition du COS par le SDIS,
- le bilan des actions mises en œuvre en faveur du personnel,
- les modalités de contrôle et de suivi de l'administration.

DEBAT

Le président donne la parole au directeur qui présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, le président soumet le rapport au vote :

Pour : 12

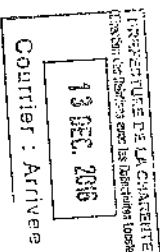
Contre : 0

Abstention : 0

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- approuvent le projet de convention plurianuelle d'objectifs 2017-2020 à passer avec le comité des œuvres sociales du SDIS 16
- autorisent le Président à y apposer sa signature.



Le projet de construction de l'école départementale du feu et du centre d'incendie et de secours de Jarnac a fait l'objet d'une autorisation de programme adoptée en 2013 à hauteur de 7,3 M€.

Par délibération du 27 octobre 2015, les élus du conseil d'administration ont manifesté le souhait que le plateau technique "Feux d'Alcool" prévu dans la tranche conditionnelle soit réintégré dans l'opération.

Pour la faisabilité financière de cette opération, il a été nécessaire de revoir l'ensemble du projet à la baisse, avec notamment une optimisation des surfaces et des coûts.

Le maître d'œuvre a été sollicité pour reprendre ses études depuis l'avant-projet détaillé, en optimisant les surfaces et les coûts, permettant la réalisation de l'opération globale, telle que définie au concours initial de maîtrise d'œuvre, dans le cadre d'un coût d'objectif de travaux fixé à 5 070 000 € HT, soit 6 084 000 € TTC

Par délibération du 13 juillet 2016, le CASDIS a autorisé le Président à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre, attribué au cabinet d'architecture BAJOLLE portant le forfait de rémunération de 581 776,70 € HT à 760 922,07 € HT (913 106 € TTC).

Le plan de financement de l'opération TTC est réparti comme suit :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Maîtrise d'œuvre	913 106 €	Remboursement FCYVA	1 460 000 €
Assistance maîtrise d'ouvrage	103 519 €	Emprunt en 20 ans	3 000 000 €
Travaux	6 084 000 €	Subvention du Département	400 000 €
Fouilles archéologiques	239 586 €	Subvention de l'Etat FNADT	100 000 €
Equipements feu	960 783 €	Fond européen LEADER	30 000 €
Honoraires et divers (mobiliers...)	399 006 €	Subvention Région	400 000 €
Coût global TTC	8 700 000 €	Participation de la filière du Cognac	1 240 000 €
		Fonds propres du SDIS	2 070 000 €
			8 700 000 €

Pour mémoire, les terrains ont été cédés au SDIS à l'euro symbolique par la communauté de communes et la commune de Jarnac.

Yu le rapport soumis à leur examen ;

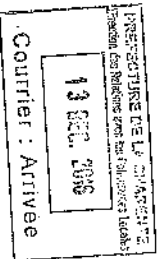
Après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil d'administration :

Decidant d'abandonner de 1 400 000 € l'autorisation de programme actuelle de 7 300 000 € pour inscrire le plan de financement global de 8 700 000 €.

Le président du conseil d'administration

Yves SOURISSEAU



Le Président du conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême, le 13 DEC. 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAGHANE, préfet de la Charente.
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Agnès BEL, Jeanine DUREPARE, Brigitte FOURE, Florence BECHEVYS, messieurs Jean-Michel BOUVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard COINCHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELETOILE, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistants à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental. Monsieur Thierry LEFÈVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Monsieur Nicolas COINCHELIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef. Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistants également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint. Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration. Lieutenant-colonel Michel MURARO, chef du groupement prévention. Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération. Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert LELIEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAC, membres du conseil d'administration. Monsieur Ludovic CHALUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers. Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.

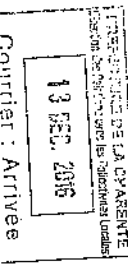


Les articles L 3312-4 et R 1424-29 du Code général des collectivités territoriales prévoient pour le SDIS la possibilité d'affecter aux dépenses d'équipement des autorisations de programme et crédits de paiement, ce qui permet au conseil d'administration de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

1) Bilan du schéma directeur informatique 2014-2016

Pour mémoire, le conseil d'administration avait voté lors de sa séance du 30 octobre 2013, une autorisation de programme de 800 000 € pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique 2014-2016 présenté lors de cette séance.

Intitulé de l'autorisation de programme	Projet SDI 2014-2016			
	Pour mémoire montant voté	Réalisé	Engagé	Disponible
Schéma directeur informatique	800 000 €	492 813 €	198 155 €	109 032 €



Ce schéma se déclinait en 18 projets, pour la période de mise en application qui s'étalait de 2014 à 2016. Sur la totalité de ces projets, à la rédaction du présent rapport, dix ont été réalisés et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N°projet	Intitulé du projet	2014			2015			2016			Total mandaté
		réalisé	réalisé	réalisé	réalisé	réalisé	réalisé	réalisé	par opération		
P06	Ordonnance de traitement des indémnités		13 504 €		36 176 €					51 680 €	
P10	Achat matériel pour logistique et patrimoine		10 339 €		8 568 €					19 308 €	
P16	Mise en œuvre du logiciel pharmacia	12 720 €		372 €						13 092 €	
P29	Mise en œuvre de solution de gestion du temps des SPV	63 295 €								63 295 €	
P40	Analyse processus métiers infocentre	3 900 €			31 638 €					35 538 €	
P41	Équipement informatique 15 au poste de commandement	22 639 €		19 844 €						42 484 €	
P45	Cartographie dans les centres, système d'information géographique		5 184 €		13 776 €					18 960 €	
P47	Sécurité des systèmes		3 992 €		17 172 €					21 164 €	
P57	Mise à jour logiciel formation	7 710 €								7 710 €	
P58	Dotations et renouvellement de matériels	76 532 €		80 897 €						157 429 €	
	TOTAL	186 816 €		136 132 €						400 633 €	

Cinq projets restent à réaliser sur l'autorisation de programme, à savoir :

- L'accès à la plateforme nationale de localisation des appels (PFLAVU) qui permettra de localiser et identifier les appelants y compris des téléphones portables (40 000 €) ;
- L'acquisition de l'option du logiciel de gestion individuelle permettant de connecter les BIPs avec des acquits dont seront dotés certains SPV principalement disponibles en journée. (21 000 €) ;
- Dotations des CIS d'outils de navigation et de stockage de données opérationnelles embarquées (35 000 €) ;
- Une option constructeur (START) permettant l'intégration des modifications de secteurs du règlement opérationnel (8 500 €) ;
- Finalisation du projet P38 dotations et renouvellement du matériel, équipements et logiciels divers : bornes wifi, vidéoprojecteurs, lecteurs de codes-barres ainsi que la mise à jour de logiciels métier et le renouvellement de licences (21 425 €).

2) **Nouveau schéma 2017-2020 : autorisation de programme de 890 000 €**

La dotation en matériel sur l'ensemble de la durée de l'AP est estimée à 400 000 € et comprend :

- Le remplacement des postes de travail des agents (tous les 7 ans pour les postes de travail classiques, tous les 5 ans pour les postes des opérateurs CTA) ;
- Le renouvellement des serveurs ;
- Le renouvellement des petits matériels informatiques (imprimantes, bornes WIFI, appareils photos, vidéoprojecteurs...).

Le reste des crédits permettra les évolutions logicielles suivantes :

- Sécurité des systèmes d'information suite à l'audit sécurité réalisé en 2016 ;
- Evolution de l'intranet du SDIS et des outils collaboratifs ;
- Modernisation de l'évaluation des personnels adossés à l'outil ressources humaines ;
- Dotations en logiciels et matériels pour l'école départementale ;
- Outil de gestion des points d'eau ;
- Evolution de l'infocentre ;
- Interface informatique de liaison avec les plateformes de gestion des véhicules particuliers (téléassistance) ;
- Options du système de gestion opérationnelle (SGO).

13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire.
Angoulême, le 13 DEC. 2016

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre NGAHANE, préfet de la Charente.
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Agnès BEL, Jeanne DUREPARE, Brigitte HOUÏRE, Florence PECHÉVYS, messieurs Jean-Michel BOLVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard COINCHÉLIN, Michel DELAGE, Gérard DELÉTOUË, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINES, directeur départemental. Monsieur Thierry LEFFEVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Monsieur Nicolas COINCHÉLIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires. Mécédon lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef. Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint. Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration. Lieutenant-colonel Michel MURARO, chef du groupement prévention. Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération. Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert LELIEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAC, membres du conseil d'administration. Monsieur Ludovic CHALUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers. Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.

Les articles L 3312-4 et R 1424-29 du Code général des collectivités territoriales prévoient pour le SDIS la possibilité d'affecter aux dépenses d'équipement des autorisations de programme et crédits de paiement, ce qui permet au conseil d'administration de ne pas inscrire à son budget l'intégralité des dépenses d'équipement mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

1) **Bilan du plan d'équipement 2014-2016**

Pour mémoire, le conseil d'administration avait voté lors de sa séance du 30 octobre 2013, une autorisation de programme de 5 100 000 € pour la mise en œuvre du plan d'équipement pluriannuel d'équipement 2014/2016. Celle-ci a été diminuée de 100 000 € au budget 2015, puis de 34 000 € au budget 2016 pour consentir à un effort supplémentaire de maîtrise des dépenses.

Ce plan pluriannuel a été financé sur trois années (2014 = 1 601 000 €, 2015 = 1 650 000 €, 2016 = 1 715 000 €).

PROJET PRI 2014-2016			
Intitulé de l'autorisation de programme	Pour mémoire non voté	Réalisé	Engagé
Plan pluriannuel équipement matériels roulants	4 966 000 €	2 673 414 €	1 730 316 €

13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

2) Proposition pour le plan 2017-2020

Dans le cadre de la mise en œuvre des préconisations du SDACR voté le 14 décembre 2012 et conformément à l'article L1424-12 du code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement du plan d'équipement, il convient de voter une nouvelle autorisation de programme pour la mise en œuvre pluriannuelle d'un nouveau plan d'équipement pour les années 2017-2020.

Néanmoins, afin de maîtriser l'évolution des dépenses du SDIS et de contenir le recours à l'emprunt, il est proposé de limiter les dépenses du plan d'équipement estimées par le groupement logistique à 7,73 M€ TTC, à un montant d'autorisation de programme de 6,4 M€, tel que défini dans le plan pluriannuel d'équipement conventionné avec le département.

Les véhicules indiqués dans le tableau intitulé « tranche conditionnelle » seront acquis en fonction des économies réalisées lors de l'attribution des différents marchés. Ainsi les achats se feront selon une tranche ferme puis conditionnelle réparties ainsi qu'il suit :

2-1 Tranche ferme :

Code	Description	Quantité	Montant unitaire	Montant total
VSAY		2	198 000	210 000
CCRM		1	280 000	280 000
CCRS		1	397 000	397 000
Eschelle				
FPT		1	280 000	280 000
FPTSR		1	315 000	315 000
FPTSR		1	359 000	359 000
CDL		1	130 000	130 000
MPR		1	41 200	41 200
VLHR		1	50 000	50 000
VLK		3	54 300	162 900
VTU		1	31 800	31 800
VTU		2	78 000	156 000
VTUL		1	36 000	36 000
VLCCG		1	36 000	36 000
Barreau pneu				
VPL		1	60 000	60 000
VPCe				
CapMA				
TR				
Chariot élévateur		1	40 000	40 000

2-2 Tranche conditionnelle :

Code	Description	Quantité	Montant unitaire	Montant total
CCRM		1	299 000	299 000
VLK		1	17 500	17 500
VLCCG		1	18 550	18 550
CapMA				
TR				

13 DEC. 2016

- VSAY : véhicules de secours et d'assistance aux victimes
- CCRM : camion-chiome feux de forêt moyen
- CCRS : camion-chiome feux de forêt super
- FPT : fourgon pompe tonne
- FPTSR : fourgon pompe tonne secours roulier
- VLK : véhicule de liaison radio
- VTU : véhicule de transport de personne
- VTUL : véhicule tous usages léger
- VPL : véhicule plongeurs
- CapMA : cellule poste médicale avancée
- TR : tracteur roulier
- MPR : motopompe remorquable
- VLHR : véhicule de liaison radio hors route
- VTU : véhicule tous usages
- VLCCG : véhicule chef de groupe
- VPCe : véhicule porte cellule
- CDL : camion dévidoir léger

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- votent une autorisation de programme d'un montant de 6 400 000 € pour la mise en œuvre d'un nouveau plan d'équipement pluriannuel pour les années 2017-2020 avec une répartition provisoire des crédits de paiement suivants :

Intitulé de l'autorisation de programme	AP VEHICULES 2017-2020			
	2017	2018	2019	2020
Plan pluriannuel équipement matériels roulants	6 400 000 €	1 609 000 €	1 580 250 €	1 526 800 €

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS,
Mesdames Agnès BEL, Jeanne DUREPARE, Brigitte FOURE, Florence PECHEVIS, messieurs Jean-Michel BOLVIN, Michel BUSSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard COINCHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELETOILE, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistait à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, Monsieur Thierry LEFFEVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, Monsieur Nicolas COINCHELIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, Monsieur François VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, Médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef, Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistait également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint, Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration, Lieutenant-colonel Michel MURARO, chef du groupement prévention, Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération, Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOTTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert ELJEVRE, Jean-Marie DE LUSTRAC, membres du conseil d'administration, Monsieur Ludovic CHALUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.



Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien par le conseil d'administration.

Par délibération du 22 janvier 2004 puis du 17 novembre 2005, le conseil d'administration du SDIS a fixé les durées d'amortissement des biens mis à l'actif du SDIS, à partir d'une fourchette donnée dans l'instruction budgétaire et comptable M61.

Par délibération du 2 décembre 2011, le conseil d'administration a voté la modification les durées d'amortissement des bâtiments publics.

Or, il est constaté que certaines durées des biens matériels sont trop courtes et que la dotation d'amortissement annuelle grève lourdement la section de fonctionnement du budget.

A partir de 2017, afin de maîtriser l'évolution des dépenses du SDIS, tout en se conformant aux durées imposées par l'instruction comptable M61 et par la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, il est proposé d'augmenter les durées d'amortissement des biens pour faire coïncider l'amortissement technique à l'amortissement comptable des acquisitions.

En outre, les acquisitions de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, pour lesquelles le montant est supérieur ou égal à 200 € et inférieur au seuil de prise en compte automatique en investissement (500€) seront amortis sur une durée d'un an.

Le tableau présenté en annexe reprend l'ensemble des durées d'amortissement incluant les modifications proposées.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

Fixent les durées d'amortissement conformément à l'annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

13 DEC. 2016

13 DEC. 2016
Courrier : Arrivé

Durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles
Annexe délibération du 2 décembre 2016

Immobilisation	Durée d'amortissement	Durée d'amortissement	Durée d'amortissement	Durée d'amortissement
Frais de études pour un investissement non suivies de réalisation	5 ans maxi	5 ans	5 ans	5 ans
Subvention équipement versées	1 à 5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Concessions, brevets, licences	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Terrains	15 à 30 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Constructions bâtiments administratifs et CS	30 à 50 ans	40 ans	40 ans	40 ans
Bâtimens légers	10 à 30 ans	20 ans	20 ans	20 ans
Réseaux de transmission et téléphonie dont :	5 à 10 ans	5 ans	5 ans	5 ans
récepteurs d'appel sélectifs	7 ans	7 ans	7 ans	7 ans
récepteurs mobiles ; logiciels d'alarme et mise à jour	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
terminaux téléphoniques	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
pylônes	10 à 30 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Véhicules de secours et de lutte contre incendie dont :	5 à 20 ans	12 ans	12 ans	12 ans
VSAV et équipements	7 ans	7 ans	7 ans	7 ans
VSI-VSIS et équipements de désincarcération	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
CCR-CCE-CCEG-CITERNE et équipements, CDR-CDRH	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
VCI-VGRIMP-CVMO-VPLONGEUR-VLOG-VATIRAD	15 ans	12 ans	12 ans	12 ans
EPAS-ERS-ERC et équipements	15 ans	20 ans	20 ans	20 ans
VAR-VATEL-VSSO-VILOG-VP-C VSD	10 ans	20 ans	20 ans	20 ans
TRACROPELLE et équipements - PORTE CHAR-TRACTEUR ROUTIER	15 ans	20 ans	20 ans	20 ans
FPT-FPFSR-FPTL-CCR-VPI et équipements	15 ans	20 ans	20 ans	20 ans
VPCE et équipements	10 ans	20 ans	20 ans	20 ans
Remorques, cellules et matériel remorqueables type MPR, baretou	10 ans	20 ans	20 ans	20 ans
VIIIR véhicule de liaison radio (4x4)	5 à 15 ans	7 ans	12 ans	12 ans
Matériel non mobile d'incendie et de secours	3 à 10 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Autre matériel d'incendie et de secours dont :	5 à 10 ans	5 ans	5 ans	5 ans
matériel médical-secouriste	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
matériel bio médical opérationnel	7 ans	7 ans	7 ans	7 ans
matériel de détection de toxique air expiré	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Autre matériel dont :	5 à 10 ans	5 ans	5 ans	5 ans
matériel des unités médicales non électromécaniques	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
matériel bio-médical santé au travail	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
matériel de bricolage et jardinage (perceuse, tronçonneuse etc...)	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
électromécanique domestique et audiovisuel non relié à l'informatique	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
matériel de sport	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
parcours sportif	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans
matériel de formation	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Matériel de transport dont :	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Chariot élévateur type Fenwick	5 à 15 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Carillon école	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
VIA, VTU, VILGG	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
VTR, VTU, VTUP	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Matériel informatique dont :	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans
ordinateurs et matériels informatiques et logiciels indissociés	2 à 5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
photocopieurs et télécopieurs	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
audiovisuel type vidéo projecteurs	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
Matériel de bureau	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Matériel	5 à 10 ans	5 ans	5 ans	5 ans
Meublier	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Chapitel	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans

La Présidente du conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire.
Ayouague, le **13 DEC. 2016**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAGHANE, préfet de la Charente.
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS.
Messieurs Agrès BEL, Jeanine DUREPARE, Brigitte FOURÉ, Florence PECHREYIS, messieurs Jean-Michel BOLVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard CONICHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELBTOLE, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistance à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental.
Monsieur Thierry LEFÈVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels.
Monsieur Nicolas COINCHÉLIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers.
Monsieur François VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires.
Médecin Lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef.
Capitaine Serge SAUVY, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistent également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.
Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration.
Lieutenant-colonel Michel MIRABO, chef du groupement prévention.
Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération.
Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert LELEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAC, membres du conseil d'administration.
Monsieur Ludovic CHAUMBEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers.
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers.
Monsieur Jean-Pierre FAGOLA, payeur départemental.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 19 septembre 2016.

L'effectif du corps départemental reste inchangé.

Transformations de postes :

- a) Transformation d'un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel en un poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel :

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels programmée le 2 décembre 2016 et à son inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2017, il convient de transformer un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel en un poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} janvier 2017.

Délibération reçue au contrôle de légalité le : **13 DEC. 2016**
Délibération publiée le : **13 DEC. 2016**

Courrier : ARRIVEO

13 DEC. 2016

Courrier : ARRIVEO

13 DEC. 2016

TABLEAU DES EFFECTIFS

b) Transformation d'un poste d'adjudant vacant en un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel :

Suite au départ à la retraite d'un agent au grade d'adjudant il convient de transformer ce poste en un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} décembre 2016 afin de permettre une mutation interne.

c) Transformation de deux postes de sergent vacants en deux postes de sapeur de 1^{er} classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à des mouvements de personnels, il convient de transformer 2 postes de sergent vacants en 2 postes de sapeur de 1^{er} classe de sapeur-pompier professionnel vacants.

d) Transformation de deux postes vacants de caporal de sapeur-pompier professionnel en 2 postes de sapeur 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la mutation externe de 2 caporaux, il convient, afin de les remplacer, de transformer ces postes en 2 postes de sapeur de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 31 décembre 2016.

e) Transformation d'un poste de sapeur de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel en 1 poste de sapeur de 1^{er} classe de sapeur-pompier professionnel.

Suite à la réussite à l'examen professionnel de sapeur de 1^{er} classe d'un agent du SDIS, il est proposé de transformer 1 poste de sapeur de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel en 1 poste de sapeur de 1^{er} classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} décembre 2016.

f) Transformation de trois postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe en 3 postes d'adjoint technique de 1^{er} classe :

Suite à la réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{er} classe de 2 agents du SDIS, il est possible, en application des dispositions réglementaires de nommer, au choix des adjoints techniques remplissant les conditions d'ancienneté. Il est ainsi proposé de transformer 3 postes, 2 suite à la réussite à l'examen professionnel et un au titre de la promotion au choix à compter du 1^{er} juillet 2016.

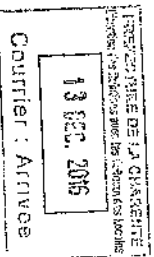
Postes vacants / recrutements :

Suite à la mutation de 2 agents et à la transformation de leurs postes indiquée ci-dessus, 2 sapeurs-pompiers auxiliaires sont recrutés en qualité de sapeur de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2016 dans le respect des quotas définis par l'article 3 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Suite au départ à la retraite d'un agent du groupement technique et logistique, un poste d'agent de maîtrise principal est vacant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- adoptent le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017 joint à la présente délibération.

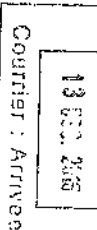


Le président du conseil d'administration

Yvonne SOURISSEAU

CATEGORIE	Effectifs	Postes vacants	Recrutements	Total
CATEGORIE A	Colonel Lieutenant-colonel Commandant Capitaine Médecin hors classe Pharmacien hors classe	1 3 9 12 1 1	0 0 0 0 0 0	1 3 9 12 1 1
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe Lieutenant 1 ^{ère} classe Lieutenant 2 ^{ème} classe Infirmier principal	3 19 8 1	1 2 1 0	4 21 9 1
CATEGORIE C	Adjudant Sergent Caporal-chef Caporal Sapeur de 1 ^{ère} classe Sapeur de 2 ^{ème} classe	55 81 5 26 21 2	0 1 0 0 2 0	55 82 5 26 23 2
TOTAL S.P.P. avec S.S.M.		248	7	255
CATEGORIE A	Directeur territorial Attaché principal Attaché territorial Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	1 2 2 2 1 2	0 1 0 0 0 0	1 3 2 2 1 2
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	8 7 7 5	0 0 0 0	8 7 7 5
TOTAL ADJ. ADMIN.		27	0	27
CATEGORIE A	Ingenieur contactuel	1	0	1
CATEGORIE B	Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien territorial	4 1 2	0 0 1	4 1 3
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe	2 4 1 0 0 11	1 0 0 0 0 0	3 4 1 0 0 11
TOTAL S.P.P. et P.A.T.		311	10	321

CATEGORIE	Effectifs	Postes vacants	Recrutements	Total
CATEGORIE A	0,5	0,5	0	1
CATEGORIE B	2	0	0	2
CATEGORIE C	8	1	1	10
TOTAL	10,5	1,5	1	13



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente.
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS.
Messames Agnès BEL, Jeanne DUREPARE, Brigitte FOURE, Florence PECHÉVIS, messieurs Jean-Michel BOUVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRILAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard CONCHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELFOULE, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistants à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental. Monsieur Thierry LEFÈVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Monsieur Nicolas CONCHELIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Francis VALADÉ, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef. Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistants également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint. Madame Françoise FRUBOURG, chef du groupement finances et administration. Lieutenant-colonel Michel MURARO, chef du groupement prévention. Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération. Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert LEJEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAÇ, membres du conseil d'administration. Monsieur Ludovic CHALUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers. Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.

1. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Ce budget primitif 2017 fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 25 octobre dernier; il s'inscrit dans le cadre de la nouvelle convention pluriannuelle de partenariat passée entre le SDIS et le Département pour les exercices budgétaires 2017 à 2020.

L'indice prévisionnel d'inflation hors tabac inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017 est de 0,8 %. Le conseil d'administration du SDIS, dans sa séance du 25 octobre dernier, a fixé l'évolution du volume global des contributions des communes et EPCI dans ce budget, à + 0,79 %, la différence provenant d'une baisse de population sur la Charente au dernier recensement (48 habitants) soit une population établie à 365 194 habitants.

A ce contexte, s'ajoutent diverses mesures réglementaires imposées par les décrets récents qui pèsent de manière conséquente sur les dépenses de personnel, et notamment :

- L'augmentation du point d'indice de 0,6 % en juillet 2016 puis février 2017;
- L'impact des nouveaux décrets relatifs à la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique dans le cadre du protocole « Parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR) applicable de 2016 à 2020;
- La hausse des cotisations sociales au régime de retraite des fonctionnaires (NRA) applicable aussi jusqu'en 2020;
- La revalorisation des emplois supérieurs de direction de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

2. ÉVOLUTION ET ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU BUDGET DU SDIS

Conformément au rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles présenté lors du CASDIS du 25 octobre dernier, l'exercice budgétaire 2017 est marqué par :

- Une maîtrise des charges courantes de fonctionnement;
- Une hausse des frais de personnel de 1,88 % incluant l'ensemble des mesures statutaires qui s'imposent au SDIS;
- Un plan d'équipement petit matériel et véhicules contenu au strict nécessaire (1,61 M€ pour les véhicules);
- Un programme bâtimentaire limité à 2,34 M€, les crédits de paiement affectés au projet immobilier de Jarnac devant être inscrits en restes à réaliser 2016 au budget supplémentaire 2017.

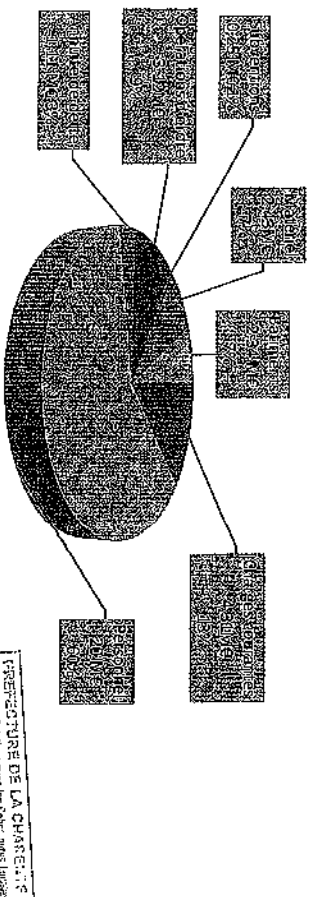
Après intégration de l'ensemble des dépenses, recettes et opérations d'ordre, le budget primitif s'équilibre à 33,56 M€, les dépenses de fonctionnement augmentent de 1,18 % par rapport à l'exercice antérieur.

L'équilibre général du budget est le suivant :

Budget par section	BP 2016	BP 2017	Evol. 2017/2016
Total fonctionnement	27 500 000 €	27 826 050 €	+ 1,18 %
Total investissement	7 400 000 €	5 775 000 €	- 22,5 %
TOTAL BUDGET	34 900 000 €	33 561 050 €	- 3,83 %

3. LES DÉPENSES

Schéma de structure des dépenses



3.1 LES DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Chapitre 011 : les charges à caractère général (- 0,10 %)

4 310 830 €

Tous les services du SDIS doivent consentir un effort en vue de réduire les charges courantes et permettre ainsi de financer de nouvelles actions. Le nouveau référentiel habillement des sapeurs-pompiers devra être pris en compte à budget constant malgré les évolutions imposées par la réglementation.

Des économies devraient être faites sur certaines charges :

- Baisse du prix du marché oxygène, des fournitures administratives, des locations immobilières, des frais d'affranchissement, de courriers et de télécommunications.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des finances et des ressources humaines
13 DEC. 2016
Courrier : ATTIVER
27 826 050 €

Et permettre le financement de dépenses nouvelles :

- Dommage-ouvrages de Jarria (32 000 €) ;
- Dépilage de stupéfiants (2000 €) ;
- Frais de maintenance liée à un nouveau marché de vérification électrique des bâtiments (+ 6000 €) ;
- Finale zonale du parcours sportif et des épreuves athlétiques qui se déroulera en Charente avec la participation de 11 départements (13 200 € au total).

3.1.2 Chapitre 012 : les charges de personnel (+ 1,88%) 20 000 000 €

Les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques :

L'augmentation de 420 000 € de la masse salariale s'explique par :

- La hausse du point d'indice de 0,6 % en juillet 2016 et février 2017, soit 125 000 € ;
- L'impact des nouveaux décrets relatifs à la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique dans le cadre du protocole PPCR estimé pour 2017 à 140 000 € ;
- L'impact des textes sur les emplois supérieurs de direction de la filière sapeurs-pompiers soit 5 000 € ;
- Les cotisations sociales au régime de retraite des fonctionnaires (CNRA/CF) seront en augmentation progressive jusqu'en 2020. Au 1^{er} janvier 2017, le taux patronal augmentera de 0,33 % soit + 5 000 € ;
- 9 adjoints-chefs faisant fonction de chef de groupe se présentant à l'examen professionnel de lieutenant en 2017 ; sous réserve de réussite, leur nomination à partir du mois de juin génèrerait un coût de 38 000 € ;
- L'indice GVT pour + 107 000 €, hors impact PPCR.

Les sapeurs-pompiers volontaires :

Un effort particulier est porté sur le budget des indemnités soit une plus-value de 105 000 € pour répondre aux effets du plan d'actions volontarai sur les recrutements (34 recrutements en 2016). Le budget d'indemnisation des SPV représente un montant de 3 135 000 €.

De plus, les sommes à inscrire au titre du régime de retraite des SPV se montent à 360 000 €, réparties comme suit :

- 300 000 € de provision au titre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance en tant qu'agent de la mise en place du nouveau régime en flux réel ;
- 260 000 € au titre des allocations de véterance et de fidélité.

Les personnels contractuels :

8 emplois aidés, 2 apprentis, 2 agents sous contrat de droit privé, représentant un montant global de 350 000 € ; une économie de 125 000 € devrait être réalisée par rapport au budget 2016.

Ainsi, les dépenses du chapitre 012 devraient évoluer de + 1,88 %, desquelles il convient de déduire l'aide de l'Etat pour les 8 salariés sous contrat d'accompagnement à l'emploi en 2017 (143 000 €), soit une évolution nette de la masse salariale de 1,16 %.

3.1.3 Chapitre 65 : les autres charges de gestion courante (-0,78 %) 254 000 €

Outre les indemnités des élus et les participations versées aux communes qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires, elles concernent principalement les subventions annuelles au bénéfice d'associations.

En effet, le SDIS accorde des subventions au comité des œuvres sociales (COS) et à l'amicale du personnel de l'état-major, ainsi qu'à diverses associations œuvrant en faveur des sapeurs-pompiers.

Le tableau ci-après présente le montant prévisionnel de la subvention pour chaque association, au titre de 2017, sans évolution par rapport à 2016 :

Désignation de l'association	Montant 2017
Comité des œuvres sociales du personnel	139 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers (dont subvention JSF de 7 130 €)	33 130 €
Amicale du personnel de l'état-major	10 900 €
Association des pupilles et orphelins de sapeurs-pompiers	470 €
Totaux	183 500 €

3.1.4 Chapitre 66 : les charges financières (- 7,41 %) 250 000 €

Les frais financiers comportent les intérêts de la dette, une provision d'intérêts pour une mobilisation éventuelle de la ligne de trésorerie ainsi que les intérêts courus non échus.

Les intérêts de la dette sont en baisse même en intégrant le contrat d'emprunt de 3 M€ signé en juin 2015 auprès de la Société Générale pour l'école départementale du feu car des emprunts arrivent à échéance fin 2016.

3.1.5 Chapitre 67 : les charges exceptionnelles 5 000 €

Il s'agit d'une inscription pour régularisations comptables le cas échéant.

3.1.6. Chapitre 042 : la dotation aux amortissements (+ 2,73 %) 2 750 000 €

La dotation annuelle aux amortissements couvre le renouvellement du plan d'équipement des véhicules et de l'ensemble des matériels.

Le conseil d'administration a autorisé, lors de la séance du 23 octobre 2016, la neutralisation à hauteur de 50 % de la dotation aux amortissements liés aux constructions nouvelles (Cognac et l'extrémité de l'état-major), soit une inscription en neutralisation soit 90 450 €.

L'allongement des durées d'amortissement voté dans un rapport annexé, devrait permettre de réduire la dotation d'ici 2020.

3.1.7. Chapitre 023 : le virement à la section d'investissement 256 220 €

Un autofinancement complémentaire à la dotation aux amortissements est inscrit pour permettre le financement des dépenses d'équipement et limiter le recours à l'emprunt.

3.2. LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 5 725 000 €

3.2.1. Chapitre 16 : le remboursement du capital de la dette 850 000 €

3.2.2. Chapitre 022 : les dépenses imprévues 216 670 €

3.2.3. Chapitre 040 : les opérations d'ordre 99 050 €

3.2.4. Chapitres 20-21-23 : Les immobilisations 4 764 280 €

Les crédits de paiement pour les dépenses réelles d'équipement respectent les enveloppes déterminées dans le cadre des orientations budgétaires 2017 et sont répartis par programme.

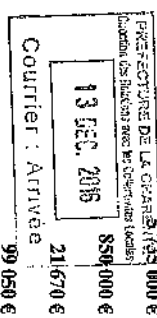
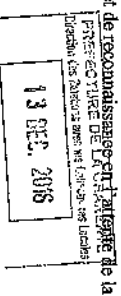


Tableau des AP-CP au budget 2017

Intitulé de l'AP	AP en cours pour 2017	Votés pour 2017	Restes à valoir au 31/12/2016	Restes à valoir au 31/12/2016	Restes à valoir au 31/12/2016	Restes à valoir au 31/12/2016
Budget départementale du feu et CIS (SAV)	7 300 000 €	1 400 000 €	707 070 €	1 494 836 €	6 478 094 €	Néant (BS)
Construction de locaux VSAAV-vestiaires	3 350 000 €		2 773 604 €	70 502 €	505 894 €	500 000 €
Plan de l'entretien des équipements (AP 2016-2017)	5 000 000 €		2 034 789 €	2 368 446 €	596 765 €	0 €
Seuils d'entretien informatique (AP 2016-2017)	800 000 €		322 948 €	282 476 €	85 923 €	0 €
Construction CIS-Mansie	1 400 000 €				1 400 000 €	200 000 €
Extension CISA à Gironne	1 500 000 €			188 986 €	1 391 014 €	600 000 €
Plan de l'entretien des équipements (AP 2016-2017)		6 400 000 €			6 400 000 €	1 609 000 €
Seuils d'entretien informatique (AP 2016-2017)		800 000 €			800 000 €	106 000 €
*Sauf un total de 3 700 000 €.						

3.2.4.1. Le programme des infrastructures :

2 335 000 €

La commission infrastructures s'est réunie le 27 octobre 2016 pour arrêter les priorités en terme de projets immobiliers et propose d'inscrire des crédits suivants :

- Le programme annuel d'entretien et de grosses réparations dans les CIS 300 000 €
- La sécurisation du local d'alerte du SDIS et de la pharmacie à usage intérieur (Conformément aux prescriptions du rapport de l'Inspection de la défense et de la sécurité civile de février 2015) 400 000 €
- L'extension du CIS de la Couronne 600 000 €
- La construction du CIS de Mansie 700 000 €
- L'aménagement de locaux VSAAV-vestiaires 300 000 €
- Frais d'études diverses 35 000 €

La construction de l'école départementale du feu et CIS de Jarnac intégrant le plateau « faux d'alcôve » devrait débiter en fin d'année 2017 toutefois les crédits nécessaires figurant en restes à réaliser 2016 et seront repris au budget supplémentaire 2017 pour permettre l'engagement des marchés de travaux.

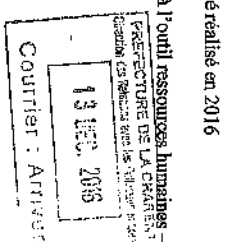
3.2.4.2. Le schéma directeur informatique :

200 000 €

Une nouvelle autorisation de programme de 800 000 € pour la période 2017 à 2020 est présentée au rapport n°4 de la même séance, les crédits 2017 sont portés à 200 000 € détaillés comme suit :

- Renouvellement des matériels, ordinateurs, imprimantes et serveurs : 90 000 €
- Sécurité des systèmes d'information suite à l'audit sécurisé réalisé en 2016 30 000 €
- Evolution de l'intranet du SDIS et des outils collaboratifs 10 000 €
- Module de gestion de l'évaluation des personnels adressé à l'outil ressources humaines 10 000 €
- Outil de gestion des points d'eau 30 000 €
- Options du système de gestion opérationnelle (SGO) 30 000 €

Le reste des crédits de 110 000 € permettra les évolutions logicielles suivantes :



3.2.4.3. Le matériel d'alerte et de transmissions :

134 300 €

Comme chaque année, il convient de remplacer les matériels d'alerte détériorés ou en fin de vie (20 % du parc) comme les récepteurs individuels d'alerte (bips) ou les émetteurs récepteurs radio des véhicules du SDIS.

Une réserve de 15 000 € est nécessaire pour l'entretien des antennes-relais.

3.2.4.4. Le plan d'équipement véhicules :

1 609 000 €

Une nouvelle autorisation de programme vient d'être créée dans un rapport annexe et votée à hauteur de 6 400 000 € conformément à la convention pluriannuelle de partenariat avec le département pour les exercices 2017 à 2020.

Aussi, les crédits de paiement à inscrire dans le cadre de ce plan d'équipement pour 2017, d'un montant de 1 609 000 € sont définis dans le tableau ci-après :

Désignation du véhicule	Nombre	Montant
VSAAV (Véhicule de secours et d'assistance aux victimes)	2	198 000 €
CCFPM (Camion-citerne feux de forêt moyen)	1	280 000 €
CCRS (camion-citerne feux de forêt super)	1	397 000 €
FPT (fourgon pompe tonne)	1	280 000 €
MPR (motopompe remorquable)	1	40 000 €
VLR (Véhicule de liaison radio)	2	34 000 €
VTP9 (véhicule de transport de personnel)	1	30 000 €
VTU (véhicule tous usages)	2	78 000 €
VTUL (véhicule tous usages léger)	2	36 000 €
Désignation du véhicule		
VLCG (véhicule chef de groupe)	2	36 000 €
Bateau pneumatique	1	60 000 €
VPL (véhicule poids lourd)	1	100 000 €
Chariot élévateur	1	40 000 €
TOTAL Crédits de paiements 2017		1 609 000 €

- VSAAV : véhicules et d'assistance aux victimes
- CCRS : camion-citerne feux de forêt super
- FPTSR : fourgon pompe tonne
- VLR : véhicule de liaison radio
- VTP9 : véhicule de transport de personnel
- VTUL : véhicule tous usages léger
- VPL : véhicule poids lourd
- CePMA : cellule poste médicale avancé
- TR : tracteur routier
- CCFM : camion-citerne feux de forêt moyen
- FPT : fourgon pompe tonne
- MPR : motopompe remorquable
- VLR : véhicule de liaison radio
- VTU : véhicule tous usages
- VLCG : véhicule chef de groupe
- Type : véhicule poste cellule
- CDL : camion dévidoir léger

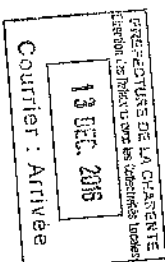
3.2.4.5. Le matériel divers d'incendie et de secours

446 000 €

Cette enveloppe financière concerne le petit matériel d'incendie et de secours (renouvellement annuel des tuyaux, échelles et lances à incendie, du petit matériel d'intervention et outillage).

Les équipements de protection individuelle sont évalués à 160 000 € (appareils respiratoires isolants, casques, gants, vestes textiles et sur-pantalons).

Le budget des matériels médico-secouristes et biomédicaux est évalué à 45 980 € et permet le renouvellement des matériels véniestes et/ou détériorés embarqués dans les VSAAV (défibrillateurs semi-automatiques, aspirateurs de mucosités, par exemple).



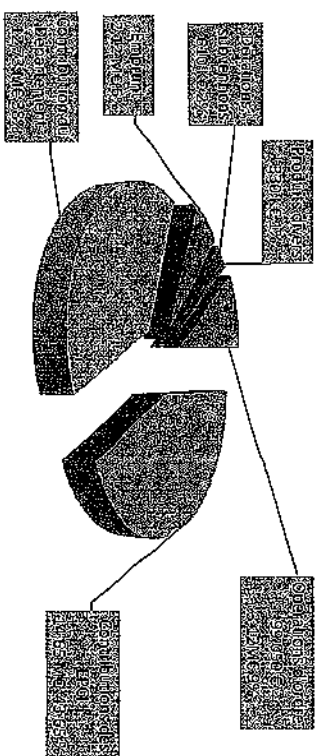
Cette dotation annuelle, identique à 2016, permet de maintenir à l'état-major et dans les 27 centres d'incendie et de secours des postes de travail adaptés aux règles d'hygiène et de sécurité.

4. LES RECETTES

Elles évolueront de 1,18 % en fonctionnement pour financer la hausse des charges de personnel et sont équilibrées à hauteur de 27 826 050 €.

Pour la section d'investissement, elles représentent un montant de 5 735 000 €.

Schema de structure des diverses recettes



4.1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 74 : Les contributions des communes et EPCI (+ 0,79 %)

14 651 535 €

Les contributions des communes et EPCI ont fait l'objet du vote du conseil d'administration le 25 octobre 2016, sur la base d'un montant par habitant qui évolue de 0,79 % (indice d'inflation prévisionnel PLF 2017 hors tabac = 0,8 %) soit un montant par secteur :

	Tarif par habitant 2016	Tarif par habitant 2017	Evolution tarif en %
Secteur A	57,45 €	57,90 €	0,79 %
Secteur B	48,83 €	49,22 €	0,79 %
Secteur C	24,50 €	24,69 €	0,79 %

La population en Charente ayant diminuée de 48 habitants soit 361 194 habitants au 1^{er} janvier 2016, le montant global des contributions des communes et EPCI sera de 14 651 535 € et représente 53,51 % du total des contributions en provenance des collectivités territoriales.

Chapitre 74 : contributions du Département (+ 1,5%)

12 727 037 €

Le montant de la participation du Département s'élèvera à 12 727 037 € et constituera 46,49 % du total des contributions en provenance des collectivités territoriales.

Chapitres 70-75-77 : les produits divers et exceptionnels (+ 0,3 %)

330 000 €

Ils correspondent principalement aux interventions payantes telles que les recouvrements de frais de destruction de nids d'hyménoptères, des remboursements sur rémunérations et des remboursements pour carence des ambulanciers privés.

13 DEC 2016

COURTIER : ATTIVRE

Sont en forte croissance les produits de cessions de matériels réformés via le site web-enchères ; la prévision 2017 est de 50 000 €.

Chapitre 040 : Les opérations d'ordre

99 050 €

Il s'agit de la reprise de subventions d'investissement et de la neutralisation des amortissements.

4.2. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

4.2.1. Les dotations et subventions

610 412 €

4.2.1.1 Chapitre 10 : le fonds de compensation de la TVA

390 000 €

Il sera calculé par rapport aux dépenses d'équipements constatées au compte administratif de l'exercice 2016, par application du nouveau taux de 16,404 % lié à l'augmentation de la TVA, soit un montant prévisionnel de 390 000 €.

4.2.1.2 Chapitre 13 : les subventions d'investissement

220 412 €

Le solde de la subvention d'investissement de l'ancienne convention de partenariat passée entre le SDIS et le Département pour la période 2013-2016, soit 100 000 € sera versé sur 2017.

Une subvention de l'ADNEME pour couvrir les frais d'étude énergétique qui sera réalisée dans les centres d'incendie et de secours est inscrite en recette d'investissement pour 20 412 €.

4.2.1 Chapitre 021 et 040 (les opérations d'ordre)

3 006 220 €

Il s'agit d'opérations d'ordre qui correspondent principalement à la dotation aux amortissements pour 2 750 000 €, et à un prélèvement sur la section de fonctionnement de 256 220 €, sommes dégagées pour financer le plan d'équipement et toutes les acquisitions de matériel.

4.2.3 Chapitre 16 : l'emprunt d'équilibre

2 118 368 €

Le montant de l'emprunt prévisionnel permettant d'équilibrer la section d'investissement avant reprise des excédents de fin d'année 2016 est de 2 118 368 €.

Toutefois la reprise des soldes à la clôture de l'exercice permettra de ne contracter que très partiellement cet emprunt, puisque les fonds réservés pour le projet de Jarnac sont constitués en partie de l'emprunt contracté en 2016 pour 3 M€ et des fonds propres réservés au projet.

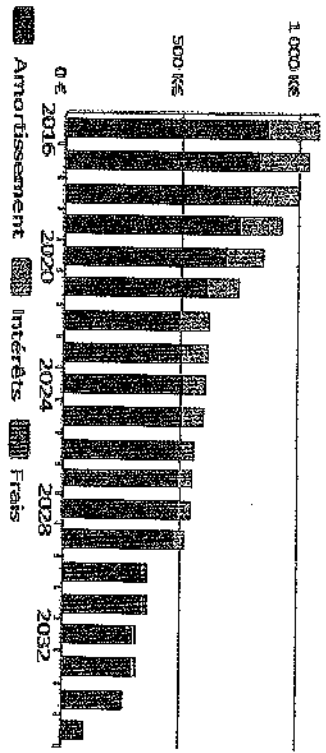
13 DEC 2016

COURTIER : ATTIVRE

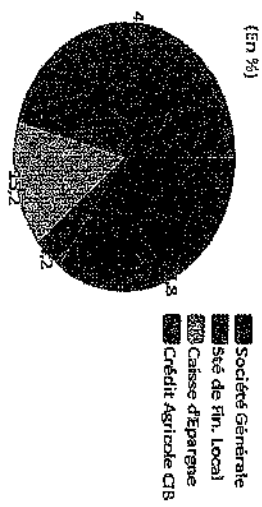
5. ETAT DE LA DETTE ET LES PRINCIPAUX RATOS PREVISIONNELS

L'encours de dette au 31 décembre 2016 sera de 9,3 M€ et l'annuité 2017 de 1,1 M€.

5.1. Projection de l'annuité de dette, capital et intérêts, à long terme :



5.2. La répartition de l'encours par prêteur est la suivante :



5.3. Les ratios prévisionnels de fin d'exercice 2016 et 2017

	2016	2017
Encours de la dette par habitant	20,27 €	26,52 €
Annuités par habitant	2,79 €	2,82 €
Durée apparente de la dette (an)	8,92	9,05
Durée moyenne de la dette (an)	8,13	8,16
Annuité de la dette / RRR	3,60%	3,60%
Taux d'épargne brute	13,47%	12,75%
Taux d'épargne nette	10,55%	9,89%
Capacité Dynamique de Désendettement	1,94 an	2,65 ans

Les ratios restent comparables à ceux des SDIS de la 3^{ème} catégorie même s'ils auront tendance à se dégrader en 2017 par l'effet de la baisse des recettes.

Direction Générale de la CHARENTE
Division des Finances et des Ressources Locales
13 DEC. 2016
COURRIER : ARRIVEE

6. CONCLUSION

Le budget primitif de l'exercice 2017, dont la maquette officielle et le tableau de synthèse sont joints en annexe, s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 33 561 050 €.

La contribution obligatoire du Département au budget du SDIS pour 2017 évolue de + 1,5 %, pour atteindre le montant attendu de 12 727 037 €.

Le Conseil départemental s'est engagé, dans la nouvelle convention pluriannuelle de financement du SDIS 2017-2020, à verser une subvention d'investissement de 400 000 € pour le plateau « Feux d'atcoo » à JARNAC, soit 100 000 € de crédits de paiement à verser en 2017, à ajouter au solde de 1 00 000 € de subvention déjà allouée pour l'école départementale du feu.

Le volume global de la contribution obligatoire des communes et EPCI augmente de 0,79 % et s'élève à 14 651 535 €.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- adoptent le présent budget primitif par chapitre budgétaire et opérations pour un montant de 33 561 050 € soit :
 - section de fonctionnement 27 826 050 €
 - section d'investissement 5 735 000 €
- décident d'inscrire un emprunt à hauteur de 2 118 368 euros pour financer le programme biennal 2017 ;
- arrêtent les autorisations de programme et crédits de paiement aux montants fixés en annexe du budget 2017.

Le président du conseil d'administration
Jérôme SOURISSEAU

Direction Générale de la CHARENTE
Division des Finances et des Ressources Locales
13 DEC. 2016
COURRIER : ARRIVEE

Code	Description	2015	2016	2017	2018	Commentaire
O11	charges courantes	4 310 830 €	-0,10%	4 310 830 €	-0,10%	charges stables
O12	frais de personnel	20 000 000 €	1,88%	20 000 000 €	1,88%	augmentation de 8 % du point d'indice et protocole pour les covires et rémunérations
66	charges financières (intérêts)	250 000 €	-7,41%	250 000 €	-7,41%	Baisse des taux et emprunt EDSP 8 000 000 €
O22	dépenses imprévues	0 €	0,00%	0 €	0,00%	
O23	virement à l'investissement	256 220 €	-13,39%	256 220 €	-13,39%	
65	subventions et participations	254 000 €	-0,79%	254 000 €	-0,79%	
D42	dotation aux amortissements	2 750 000 €	2,73%	2 750 000 €	2,73%	
68	provision pour risque contentieux	0 €	0,00%	0 €	0,00%	
67	charges exceptionnelles	5 000 €	0,00%	5 000 €	0,00%	
13	produits divers de gestion (chap. 013+70+75)	257 000 €	-5,51%	257 000 €	-5,51%	
74	Participation du département	12 727 037 €	1,51%	12 727 037 €	1,51%	
74	Dotation des collectivités	14 651 535 €	0,79%	14 651 535 €	0,79%	hypothèse contributions = 0,8 %
74	Autres participations	5 028 €	-8,73%	5 028 €	-8,73%	
O42	Neutralisation des amortissements + subventions	98 050 €	9,53%	98 050 €	9,53%	neutralisation pour SDIS des amortissements de la toiture de Cognac et de entrepôt gtl
77	Produits exceptionnels	86 400 €	51,43%	86 400 €	51,43%	
16	remboursement de la dette au capital	850 000 €		850 000 €		
O40	neutralisation amort. sur constructions	80 430 €		80 430 €		
20	frais d'études	35 000 €		35 000 €		
21	acquisition de matériel divers	400 000 €		400 000 €		
22	matériel médical-secours	43 980 €		43 980 €		
21	plan d'équipement véhicules	1 600 000 €		1 600 000 €		nouvelle subdivision de programme sur le plan véhicules
20-21	matériel informatique et SDI	200 000 €		200 000 €		nouvelle autorisation de programme sur le séisme directeur informatique
21	alerte et transmissions dent Antares	134 300 €		134 300 €		
23	locaux VSAV-vestiaires	300 000 €		300 000 €		
21	entretien grosses réparations CIS	300 000 €		300 000 €		
23	travaux CIS Manse	700 000 €		700 000 €		
23	travaux état-major	400 000 €		400 000 €		
23	Ecole du feu et CIS Jarnac	0 €		0 €		
23	Extension CIS de La Couronne	600 000 €		600 000 €		
21	mobilité et et électroménager	40 000 €		40 000 €		
O20	dépenses imprévues	21 670 €		21 670 €		
O40	subventions transférables	8 670 €		8 670 €		
10	fonds de compensation de TVA	390 000 €		390 000 €		
O21	autofinancement	256 220 €		256 220 €		
33	subventions (département et ADSEME + commune La Rochelle)	220 432 €		220 432 €		solde convention séisme 2013-2016 (100 000 €) + 100 000 € convention 2017-2022 ADSEME 20 432 €
O40	dotations aux amortissements	2 750 000 €		2 750 000 €		
16	emprunt d'équilibre	2 318 888 €		2 318 888 €		si le résultat fin 2016 est excédentaire, l'emprunt ne sera pas réalisé
Total budget		34 980 300 €		33 561 960 €		33 561 050 €

13 DEC. 2015
Courrier : Arrivap

13 DEC. 2016
Courrier : Arrivap

REPUBLIQUE FRANCAISE
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
281600015
SDIS DE LA CHARENTE
BUDGET PRINCIPAL
NUMERO SIRET : 28160001500024
POSTE COMPTABLE DE PAERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE
M61
BUDGET PRIMITIF
ANNEE 2017

<p>I - Informations générales</p> <p>A - Modalités de vote du budget</p> <p>B - Exécution du budget de l'exercice précédent</p> <p>II - Présentation générale du budget</p> <p>A1 - Vue d'ensemble du budget</p> <p>A2 - Equilibre financier du budget - section de fonctionnement</p> <p>A2.2 - Equilibre financier du budget - section d'investissement</p> <p>B1 - Balance générale du budget - Dépenses</p> <p>B2 - Balance générale du budget - Recettes</p> <p>III - Vote du budget</p> <p>A - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble</p> <p>A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses</p> <p>A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes</p> <p>B - Section d'investissement - Vue d'ensemble</p> <p>B1 - Section d'investissement - Dépenses non individualisées en programme d'équipement</p> <p>B1.1 - Section d'investissement - Dépenses individualisées en programmes d'équipement</p> <p>B1.2 - Section d'investissement - Dépenses individualisées en programmes d'équipement</p> <p>B1.3 - Section d'investissement - Dépenses individualisées en programmes d'équipement</p> <p>B1.4 - Section d'investissement - Subventions de programme non comptés dans une autorisation de programme</p> <p>B2 - Section d'investissement - Dépenses franchises</p> <p>B3 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B4 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B5 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B6 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B7 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B8 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B9 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B10 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B11 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B12 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B13 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B14 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B15 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B16 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B17 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B18 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B19 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B20 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B21 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B22 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B23 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B24 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B25 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B26 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B27 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B28 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B29 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B30 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B31 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B32 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B33 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B34 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B35 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B36 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B37 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B38 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B39 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B40 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B41 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B42 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B43 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B44 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B45 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B46 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B47 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B48 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B49 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B50 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B51 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B52 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B53 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B54 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B55 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B56 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B57 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B58 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B59 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B60 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B61 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B62 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B63 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B64 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B65 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B66 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B67 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B68 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B69 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B70 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B71 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B72 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B73 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B74 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B75 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B76 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B77 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B78 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B79 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B80 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B81 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B82 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B83 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B84 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B85 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B86 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B87 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B88 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B89 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B90 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B91 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B92 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B93 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B94 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B95 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B96 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B97 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B98 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B99 - Section d'investissement - Recettes franchises</p> <p>B100 - Section d'investissement - Recettes franchises</p>

<p>IV - Annexes</p> <p>A - Eléments du bilan</p> <p>A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie</p> <p>A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette</p> <p>A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par signature de taux</p> <p>A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'emprunt</p> <p>A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture</p> <p>A2 - Méthodes utilisées</p> <p>A3 - Etat des provisions</p> <p>A4 - Etat des charges constatées</p> <p>A5 - Détail des charges constatées pour comptes de tiers</p> <p>B - Engagements hors bilan</p> <p>B1 - Solvabilités versées dans le cadre du vote du budget</p> <p>B2 - Etat des contrats de crédit-bail</p> <p>B3 - Etat des contrats de PPP</p> <p>B4 - Etat des engagements donnés</p> <p>B5 - Etat des engagements reçus</p> <p>B6 - Situation des autorisations de programme</p> <p>B7 - Situation des autorisations d'engagement</p> <p>C - Autres éléments d'information</p> <p>C1 - Etat du personnel</p> <p>C2 - Liste des organismes dans lesquels le SDIS a pris un engagement financier</p> <p>C3.1 - Liste des organismes de recrutement</p> <p>C3.2 - Liste des établissements publics créés</p> <p>C3.3 - Liste des services juridiques dans un budget annexé</p> <p>C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non cotés en un budget annexé</p> <p>D - Arrêtés et signatures</p>
--

I - INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	
A	A

<p>I - Le Conseil d'administration a voté le présent budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau du chapitre - au niveau du chapitre - avec les programmes listés en page III-B-1, 2 (2) - avec des votes formels sur chacun des chapitres (2) <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :</p> <p>II - La comparaison détaillée par rapport au budget primitif ou cumulé - de l'exercice précédent (2),</p> <p>III - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est voté par chapitre,</p> <p>IV - Le présent budget a été voté (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans reprise des résultats de l'exercice N-1, - avec reprise des résultats de l'exercice N-1, - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 et après avoir voté du simple administratif N-1, - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 et après avoir voté du simple administratif N-1. <p>(1) A compléter par "au chapitre" ou "à l'article".</p> <p>(2) Réviser la mention "indie".</p>

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Bureau des Ressources Humaines et des Ressources Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Bureau des Ressources Humaines et des Ressources Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

I - INFORMATIONS GENERALES		I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT		B

	RESULTAT DE L'EXERCICE N°1		
	Dépenses	Recettes	Solde (déficit ou excédent) ou résultat (A)
TOTAL DU BUDGET			
Investissement			
Fonctionnement			

RESTES A REALISER - DEPENSES

Chapitre	LIBELLES	Déjà engagés non mandés
SECTION INVESTISSEMENT - TOTAL		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET PAIES ASSIMILES	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
68	CHARGES FINANCIERES	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	

I - INFORMATIONS GENERALES		I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT		B

	RESTES A REALISER		RESULTAT CIVILE = (A) + (B) Excédent positif Déficit et négatif
	Dépenses	Recettes	

RESTES A REALISER - RECETTES

Chapitre	LIBELLES	Tout restant à inscrire
SECTION INVESTISSEMENT - TOTAL		
004	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	
10	DOTATIONS, FONDUS DIVERS ET RESERVES	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE A VENDES DIVERS	
74	CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
76	PRODUITS FINANCIERS	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Division des Affaires Financières et Intercommunales Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Division des Affaires Financières et Intercommunales Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes
CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1069)	5 735 000,00	5 735 000,00
+		

REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	
=		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R. + Résultat + Crédits votés)		
	5 735 000,00	5 735 000,00

VOIE	FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	27 828 050,00	27 828 050,00
+		

REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	
=		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R. + Résultat + Crédits votés)		
	27 828 050,00	27 828 050,00

TOTAL DU BUDGET		33 561 050,00	33 561 050,00
-----------------	--	---------------	---------------

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES DEPENSES			TOTAL DES RECETTES		
	REELLES ET MOYENS	D'ORDRE	TOTAL	REELLES ET MOYENS	D'ORDRE	TOTAL
CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	5 635 950,00	99 050,00	5 735 000,00	2 728 780,00	3 006 220,00	5 735 000,00
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	24 819 830,00	3 006 220,00	27 826 050,00	27 727 000,00	99 050,00	27 826 050,00
TOTAL BUDGET (MORS PAR N-1 ET REPORTS)	30 455 780,00	3 105 270,00	33 561 050,00	30 455 780,00	3 105 270,00	33 561 050,00

PRESENTATION DE LA CHARENTE
 13 DEC 2016
 Courrier : A

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
EQUILIBRE FINANCIER - SECTION DE FONCTIONNEMENT		A2.1
SECTION DE FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)		
OPERATIONS REELLES		

CHAP.	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 310 800,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	210 000,00	
66	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	234 000,00	
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES		82 000,00
74	CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS		26 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		20 000,00
013	ATTILANTOISIS DE CHARGES		
Total gestion des services		24 594 800,00	27 561 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	230 000,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		98 400,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES		24 819 830,00	27 727 400,00

SOLDE DES OPERATIONS REELLES ET MOYENS : 297770,00
 (Recettes réelles - Dépenses réelles)

OPERATIONS D'ORDRE (*)

012	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 750 000,00	99 050,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	238 220,00	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		3 088 220,00	99 050,00

AUTOFINANCEMENT DEGRABE = D (042 + 023) - R 042 : 297770,00

042 RESULTAT RENVOIE OU ANTICIPE (?)

TOTAL DE LA SECTION		27 828 050,00	27 828 050,00
---------------------	--	---------------	---------------

D19(023) - R10(1) - D10(1) - R10(1) - D10(1) - R10(1) - R10(1) - R10(1)
 (*) Section des comptes des crédits de dépenses et des crédits de recettes au départ des crédits de dépenses

PRESENTATION DE LA CHARENTE
 13 DEC 2016
 Courrier : Arrivés

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
EQUILIBRE FINANCIER - SECTION D'INVESTISSEMENT		A22

SECTION D'INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)
OPERATIONS REELLES

CHAP.	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
10	DOTATIONS FOND DIVERS ET RESERVES		390 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REELLES		220 470,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	850 000,00	2 118 380,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES	146 000,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 687 280,00	
22	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	2 000 000,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	21 670,00	
020	DEPENSES IMPREVUES		
	TOTAL DES OPERATIONS REELLES	5 655 850,00	2 728 790,00
BESON D'AUTOFINANCEMENT : 290770,00 (Dépenses réelles - Recettes réelles)			
OPERATIONS D'ORDRE (4)			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	90050,00	2 750 000,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		298 220,00
	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	98 050,00	3 048 220,00
AUTOFINANCEMENT PROPRE A L'EXERCICE = R (040 + 021) - D (040) : 290770,00			
001 SOLDE D'EXECUTION N°1 REPORTE (5)			
1068 EXCERNT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (6)			
	TOTAL DE LA SECTION	5 753 900,00	5 778 010,00

(1) Hors ISF
(2) Y compris les dépenses
(3) Beson d'investissement
(4) (040) + (021) - (040) - (021)
(5) Hors des dépenses d'investissement
(6) Hors des dépenses d'investissement

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Finances et des Ressources Locales
13 DEC. 2016
Couturier : Arrivé

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
BALANCE GENERALE - DEPENSES		B1

1 - FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 370 830,00	4 370 830,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET TRAIS ASSIMILES	20 000 000,00	20 000 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	254 000,00	254 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	250 000,00	250 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00	5 000,00
68	Dotation aux amortissements et provisions		
022	DEPENSES IMPREVUES	2 750 000,00	2 750 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	258 220,00	258 220,00
	Depenses de fonctionnement - Total	24 898 850,00	27 628 050,00
+			
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
=			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			27 628 050,00

73	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REELLES	8 620,00	8 620,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	850 000,00	850 000,00
18	Toutes opérations d'équipement	3 428 000,00	3 428 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES (hors opérations)	56 000,00	56 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	90 280,00	90 280,00
22	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	400 000,00	400 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	91 450,00	91 450,00
492	NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS		
020	DEPENSES IMPREVUES	21 670,00	21 670,00
	Depenses d'investissement - Total	583 990,00	578 990,00
+			
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
=			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			578 990,00

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Finances et des Ressources Locales
13 DEC. 2016
Couturier : Arrivé

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
BALANCE GENERALE - RECETTES		B2

1 - FONCTIONNEMENT (y compris les restes à réaliser)

013	ATTILATIONS DE CHARGES	20 000,00		20 000,00
70	PRODUITS DE SERVICES DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	22 000,00		22 000,00
74	CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	27 293 000,00		27 293 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	85 000,00		85 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	86 000,00	99 090,00	185 090,00
Recettes de fonctionnement - Total		27 277 000,00	99 090,00	27 826 090,00
				+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				27 826 090,00
				+
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				+
103 EXCEDANT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE				+
				=
TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT CUMULEES				6 726 000,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE		A

Charges	Pour mémoire Budg précédent	Propositions du président	Vote du conseil	TOTAL
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL				
- Mairie/CP				
012 CHARGES DE PERSONNEL ET TRAVAUX ASSIMILES	4 315 000,00	4 310 000,00	4 310 000,00	4 310 000,00
014	19 890 000,00	20 000 000,00	20 000 000,00	20 000 000,00
015 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
- Mairie/CP				
86 CHARGES FINANCIERES	256 000,00	254 000,00	254 000,00	254 000,00
87	27 000,00	26 000,00	26 000,00	26 000,00
88	9 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
89	25 000,00			25 000,00
022 DEPENSES INFRAIEVES	20 000,00	25 294,00	25 294,00	25 294,00
023 VARIATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	302 800,00			302 800,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRAVAIL ENTRE SECT	2 677 000,00	2 720 000,00	2 720 000,00	2 720 000,00
043				
Dépenses de fonctionnement - Total		27 503 500,00	27 626 090,00	27 626 090,00
				+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				27 626 090,00

PROFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Services aux Usagers et des Relations
 Courriel : Arrivee
13 DEC. 2016

PROFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Services aux Usagers et des Relations
 Courriel : Arrivee
13 DEC. 2016

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE		A

Charges	Pour mémoire Budget précédent	Propositions du présent	Vale au conseil	TOTAL
70 PRODUITS SERVICES, DOMAINE & VENTES	32 000,00	32 000,00	32 000,00	32 000,00
71 CONTRIBUIONS ET PARTICIPATIONS	27 081 045,00	27 363 800,00	27 363 800,00	27 363 800,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	20 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
093 ATELIER D'AMORTISSEMENT DE CHARGES	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
76 PRODUITS FINANCIERS	45 355,00	66 400,00	66 400,00	66 400,00
77 PRODUITS EXERCITIAIRES				
78 REVENUS DE LA MAJORITE DES SOCIETES ET PRODUITS				
092 OPERATIONS D'OPORTUNITE FINANCIERE SECT	402 130,00	99 650,00	99 650,00	99 650,00
094				
Recherches de fonctionnement - Total	27 500 530,00	27 936 850,00	27 826 050,00	27 826 050,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				+
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				27 826 050,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLES		A1

Chap/Art	Libelle	Pour mémoire Budget précédent	Propositions du présent	Vale au conseil
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 316 020,00	4 316 830,00	4 316 830,00
011	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	1 862 500,00	1 823 000,00	1 823 000,00
011	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & POLYMERU			
011	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & POLYMERU			
011	FOURNITURES NON STOCKABLES	44 000,00	45 000,00	45 000,00
011	EAUX ASSAINISSEMENT	430 000,00	460 000,00	460 000,00
011	ENERGIE - ELECTRICITE			
011	FOURNITURES NON STOCKES			
011	COMBUSTIBLES	17 480,00	17 480,00	17 480,00
011	COMBUSTIBLES	380 000,00	351 000,00	351 000,00
011	ALIMENTATION	32 750,00	31 700,00	31 700,00
011	FOURNITURES D'ENTRETIEN DE PETIT EQUIPEME	71 100,00	61 000,00	61 000,00
011	FOURNITURES D'ENTRETIEN DE PETIT EQUIPEME	425 000,00	405 800,00	405 800,00
011	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	22 890,00	22 000,00	22 000,00
011	VELEMENTS DE TRAVAIL	5 000,00	1 000,00	5 000,00
011	VELEMENTS DE TRAVAIL			
011	POLYMERES ADMINISTRATIVES	62 960,00	63 200,00	63 200,00
011	PRODUITS PHARMACEUTIQUES			
011	MEDICAMENTS	25 200,00	24 500,00	24 500,00
011	VACCINS ET SERUMS	2 000,00	2 000,00	2 000,00
011	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	62 000,00	54 000,00	54 000,00
011	PRODUITS D'ENTRETIEN	55 000,00	55 000,00	55 000,00
011	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	30 100,00	29 400,00	29 400,00
011	SERVICES EXTERIEURS	1 686 100,00	1 722 430,00	1 722 430,00
011	LOCATIONS			
011	LOCATIONS IMMOBILIERES	53 200,00	51 800,00	51 800,00
011	LOCATIONS MOBILIERES	83 700,00	76 700,00	76 700,00
011	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	74 000,00	74 000,00	74 000,00
011	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
011	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBIL	46 000,00	16 000,00	16 000,00
011	TERRAINS	67 200,00	68 200,00	68 200,00
011	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBIL			
011	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBIL	117 000,00	117 500,00	117 500,00
011	AUTRES BIENS MOBILIERS	57 100,00	47 400,00	47 400,00
011	MANTENANCE	461 000,00	490 700,00	490 700,00
011	MULTIRISQUES	170 000,00		
011	ASSURANCE CELESTINE DOMMAGE CONSTRUCT	22 000,00		
011	PRIMES ASSURANCES - VEHICULES ET MAT. ROLA	147 000,00		
011	PRIMES ASSURANCES - BÂTIMENTS	19 000,00		
011	AUTRES	930,00	300 000,00	300 000,00
011	ETUDES ET RECHERCHES			
011	DIVERS			
011	LOCALISATION GENERALE ET TECHNIQUE	24 700,00	30 500,00	30 500,00
011	APPEL D'OFFRES	20 750,00	21 550,00	21 550,00
011	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	193 000,00	196 000,00	196 000,00
011	FRANCS COLLOQUES ET SEMINAIRES	400,00		

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Citoyens Locaux

13 DEC. 2016

Courtier : Arrivée

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Citoyens Locaux

13 DEC. 2016

Courtier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLES A1

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budget préfecture	Prévisions du précédent	Vote du conseil
618	AUTRES FRAIS DIVERS	143 590,00	140 690,00	140 690,00
62	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	641 400,00	643 300,00	643 300,00
626	REMUNÉRATIONS DIVERSES DIVERS ET HONORAIRES INDICANTES AU COMPTE ET AUX REGISTRES	3 300,00	3 300,00	3 300,00
626	HONORAIRES	20 000,00	20 000,00	20 000,00
627	FRAIS D'ACTES ET DE CONTRAITS	5 000,00	5 000,00	5 000,00
629	PUBLICITÉ PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ANNONCES ET INSÉRIONS	16 000,00	13 900,00	13 900,00
629	FERTES ET GÉRALIENS	23 950,00	33 300,00	33 300,00
629	CATALOGUES, IMPRIMÉS ET PUBLICATIONS	22 200,00	21 200,00	21 200,00
629	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS	3 000,00	3 000,00	3 000,00
629	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL DIVERS	5 300,00	7 800,00	7 800,00
629	DEPLACEMENTS ET MISSIONS			
629	VOYAGES, DÉPLACEMENTS ET MISSIONS	44 890,00	149 590,00	149 590,00
629	FRAIS DE DÉPLACEMENT	3 900,00	3 900,00	3 900,00
629	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATION	27 000,00	25 000,00	25 000,00
629	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	420 000,00	1 19 700,00	1 19 700,00
629	DIVERS			
629	FRAIS DE NETTOYAGE LOCAL	99 500,00	94 000,00	94 000,00
629	FRAIS D'ÉQUIPEMENTS DE FRAIS	106 800,00	1 12 000,00	1 12 000,00
629	AUTRES TIERS	27 000,00	27 000,00	27 000,00
629	AUTRES	125 000,00	1 22 000,00	1 22 000,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			
63	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILÉS (CVA)			
63	IMPOTS DROITS			
63	TAXES FONCIÈRES	5 000,00	5 000,00	5 000,00
63	AUTRES IMPOTS LOCAUX	8 000,00	6 000,00	6 000,00
63	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	1 000,00	1 000,00	1 000,00
63	AUTRES DROITS			
63	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILÉS AUTRES	113 000,00	110 000,00	110 000,00
62	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	19 630 000,00	20 000 000,00	20 000 000,00
62	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	2 000,00	2 000,00	2 000,00
62	PERSONNEL EXTÉRIEUR AU SERVICE			
62	AUTRE PERSONNEL EXTÉRIEUR	2 000,00	2 000,00	2 000,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	283 000,00	283 000,00	283 000,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS ORGANISATIONS			
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS ORGANISATIONS	107 000,00	110 000,00	110 000,00
63	VERSEMENT DE TRANSPORT	38 000,00	38 000,00	38 000,00
63	CONTRIBUTIONS VERSES AU FISCAL	40 000,00	40 000,00	40 000,00
63	CONTRIBUTIONS CARTE NATIONALE ET			
63	CHARGES DE PERSONNEL	18 960 000,00	19 770 000,00	19 770 000,00
64	REAJUSTEMENTS DU PERSONNEL			
64	PERSONNEL TITULAIRE			
64	REAJUSTEMENT PRINCIPALE	7 160 000,00	7 300 000,00	7 300 000,00

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLES A1

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budget préfecture	Prévisions du précédent	Vote du conseil
64	PERSONNEL NON TITULAIRE			
64	REAJUSTEMENTS	280 000,00	50 000,00	150 000,00
64	PERSONNEL REAJUSTEMENT A LA VACATION			
64	VACATIONS VERSES AUX SAPEURS VOLONTAIRES	2 776 000,00	2 800 000,00	2 800 000,00
64	VACATIONS VERSES AUX EMPLOYÉS	8 000,00	6 000,00	6 000,00
64	SERVICE DE SANTÉ	138 000,00	129 000,00	129 000,00
64	AUTRES VACATIONS	170 000,00	170 000,00	170 000,00
64	BARRES AIDES			
64	AUTRES EMPLOIS AUTRES	262 000,00	20 000,00	220 000,00
64	REAJUSTEMENTS DES APPRENTIS	30 000,00	30 000,00	30 000,00
64	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
64	COTISATIONS ALUR S.S.A.F.	860 000,00	860 000,00	860 000,00
64	COTISATIONS AUX CHARGES DE RETRAITES	2 777 200,00	2 665 800,00	2 665 800,00
64	COTISATIONS AUX ASSÉDÉS	18 000,00	16 000,00	16 000,00
64	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	392 000,00	420 000,00	342 000,00
64	ALLOCATION DE VETÉRAIRE	260 000,00	260 000,00	260 000,00
64	AUTRES CHARGES SOCIALES			
64	PRESTATIONS FAMILIALES DIRECTES	339 000,00	400 000,00	400 000,00
64	MÉDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	51 700,00	51 700,00	51 700,00
64	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	75 000,00	75 000,00	75 000,00
64	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			
64	AUTRES CHARGES	2 000,00	2 000,00	2 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	251 000,00	251 000,00	251 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	251 000,00	251 000,00	251 000,00
65	INDÉMNITÉS PÉRIODE DE MISSION ET DÉPENSES EL			
65	INDÉMNITÉS	32 000,00	30 000,00	30 000,00
65	FRAIS DE MISSION	8 000,00	6 000,00	6 000,00
65	Pertes sur créances rattachées			
65	Pertes sur créances rattachées	2 000,00	2 000,00	2 000,00
65	Créances admises en non paiement			
65	PARTICIPATIONS	30 000,00	30 000,00	30 000,00
65	SUBVENTIONS			
65	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUT	194 000,00	194 000,00	194 000,00
65	TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	24 307 020,00	24 561 680,00	24 561 680,00

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Usagers Locaux

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Usagers Locaux

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLES A1

Chap/Art	Libellé	Pour mémoire Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil
66	CHARGES FINANCIERES	270 000,00	260 000,00	260 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	270 000,00	260 000,00	260 000,00
66	CHARGES D'INTERETS			
6611	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES	240 000,00	220 000,00	220 000,00
6612	INTERETS REGLES A CROCHET CARRIAGE CINE Montant de l'excédent de la dette = 100	20 000,00	20 000,00	20 000,00
6616	INTERETS DES COMPTES COURANTS ET DE DEPOT	3 000,00	3 000,00	3 000,00
669	PERTES DE CHANGE	2 000,00	1 000,00	2 000,00
6699	AUTRES CHARGES FINANCIERES AUTRES	5 000,00	5 000,00	5 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00	5 000,00	5 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00	5 000,00	5 000,00
6712	CHARGES EXCEPTIONNELLES: OPERATIONS DE GESTION AMENAGES FISCAUX ET FENILLES	5 000,00	5 000,00	5 000,00
673	TITRES ANNULES (SUR DEPENSES ANTERIEURES)	2 500,00	2 500,00	2 500,00
676	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 500,00	2 500,00	2 500,00
68	DONATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PRONOS	25 000,00		
68	DONATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PRONOS	25 000,00		
6815	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT DAP -	25 000,00		
022	DEPENSES IMPREVUES	20 000,00		
022	DEPENSES IMPREVUES	20 000,00		
022	DEPENSES IMPREVUES	20 000,00		
TOTAL DES DEPENSES REALES		24 521 020,00	24 418 020,00	24 819 020,00
023	VERSEMENT A LA SECTION D'AMORTISSEMENT	302 460,00	256 220,00	256 220,00
023	VERSEMENT A LA SECTION D'AMORTISSEMENT	302 460,00	256 220,00	256 220,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRAVAIL ENTRE SECTEURS	2 677 000,00	1 790 000,00	1 790 000,00
042	OPERATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PRONOS	2 677 000,00	1 790 000,00	1 790 000,00
042	OPERATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PRONOS DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT DAP - AMORTISSEMENTS IMPREVUES ET CORRECTIONS	2 677 000,00	1 790 000,00	1 790 000,00

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLES A1

Chap/Art	Libellé	Pour mémoire Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 679 460,00	3 066 220,00	3 066 220,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (total réel)		27 500 500,00	27 566 050,00	27 628 050,00
RESTES A REALISER N+1				
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				
				27 628 050,00

Détail du calcul de la CINE au compte 68112

Montant des CINE de l'exercice	100
Montant des CINE de l'exercice N-1	100
= Différence CINE - (CINE N-1)	

PRESPECTIVE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources humaines et des Compétences Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivés

PRESPECTIVE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources humaines et des Compétences Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivées

II - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES - DETAIL PAR ARTICLES		A2

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil
013	ATTENTATIONS DE CHARGES	220 000,00	210 000,00	220 000,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	220 000,00	220 000,00	220 000,00
6419	REMANIEMENTS DU PERSONNEL REMANIEMENTS SUR REMANIEMENTS DU PERSON CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET PREVOYAN RECOURS RAREMENTS / CHARGES DE SSI ET PREVOYA	180 000,00	190 000,00	180 000,00
649	REMANIEMENTS DE PERSONNEL	40 000,00	30 000,00	40 000,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES	32 000,00	32 000,00	32 000,00
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERS	32 000,00	32 000,00	32 000,00
701	PRESTATIONS DE SERVICES INTERV. SOLIDARIS. A FACILITATION (ART. L. 462-42 AUTRES PRODUITS	10 000,00	6 000,00	10 000,00
702	REMANIEMENTS DE FRAIS PARTES TIERS	10 000,00	10 000,00	10 000,00
703	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	12 000,00	16 000,00	16 000,00
74	CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	27 081 015,00	27 383 000,00	27 383 000,00
74	CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	27 081 015,00	27 383 000,00	27 383 000,00
741	CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	27 081 015,00	27 383 000,00	27 383 000,00
7418	ETAT AUTRES	500,00		
7419	DEPARTEMENTS	12 538 291,00	12 727 037,00	12 727 037,00
74193	COMMUNES	453 458,00	466 195,00	453 458,00
74194	COULPMENTS DE COLLECTIVITES	14 083 899,00	14 651 585,00	14 651 585,00
74195	AUTRES ORGANISMES	5 000,00	5 292,00	5 000,00
74196	AUTRES ORGANISMES	5 000,00	5 292,00	5 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	20 000,00	25 000,00	25 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	20 000,00	25 000,00	25 000,00
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	20 000,00	25 000,00	25 000,00
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		27 353 015,00	27 640 000,00	27 640 000,00
097064445603				

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources Humaines et des Fonctions Linales
13 DEC. 2018
Courrier : Arrivée

II - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES - DETAIL PAR ARTICLES		A2

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	49 255,00	85 400,00	85 400,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	49 255,00	85 400,00	85 400,00
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR PERIODES DE GESTION DROITS ET PENALTES PERCUES AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS PERIODES DE GESTION	3 255,00	36 400,00	36 400,00
7711	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR PERIODES DE GESTION	3 255,00	36 400,00	36 400,00
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS PERIODES DE GESTION			
774	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	42 000,00	50 000,00	50 000,00
774	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	42 000,00	50 000,00	50 000,00
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	42 000,00	50 000,00	50 000,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		27 399 270,00	27 727 000,00	27 727 000,00
642	OPERATIONS PROPRE DE TRANSFERT ENTRE SECTI	102 130,00	99 050,00	99 050,00
642	OPERATIONS PROPRE DE TRANSFERT ENTRE SECTI	102 130,00	99 050,00	99 050,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	102 130,00	99 050,00	99 050,00
773	DIFFERENCES SUR RECLUSIONS MESSAGES PER MUTUALISATIONS DES AMORTISSEMENTS	90 490,00	90 400,00	90 400,00
777	QUOTE PART SUR V. DIVERSIT. TRANSFERTS RESUL	11 700,00	8 650,00	8 650,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		102 130,00	99 050,00	99 050,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (total réel)		27 500 500,00	27 826 050,00	27 826 050,00
RESIES A REALISER N4				
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				27 826 050,00

Débit du calcul des ICNE exemple 752
Matières ICNE révisées
Matières ICNE de l'exercice N4
= Débit sur DVEN - DVEN4

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources Humaines et des Fonctions Linales
13 DEC. 2018
Courrier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE		B

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Intitulé	Pour mémoire Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil	TOTAL
Depenses d'équipement	6 369 690,00	4 754 280,00	4 754 280,00	4 754 280,00
- Non individualisées ou programmes d'équipement	978 380,00	1 955 280,00	1 955 280,00	1 955 280,00
- hors-APCP	579 380,00	1 355 280,00	1 355 280,00	1 355 280,00
- hors-APCP	5 281 150,00	3 499 000,00	3 499 000,00	3 499 000,00
- hors-APCP	5 281 150,00	3 499 000,00	3 499 000,00	3 499 000,00
Subventions d'équipement à verser (2224)				
- hors-APCP				
Opérations pour compte de tiers				
Depenses financières	929 340,00	871 670,00	871 670,00	871 670,00
040 Opérations d'ordre entre services	402 120,00	89 050,00	89 050,00	89 050,00
041 Opérations patrimoine				
Depenses d'investissement - Total	7 490 000,00	5 735 000,00	5 735 000,00	5 735 000,00

D 001 SOLDE EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE =

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 5 735 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Intitulé	Pour mémoire Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil	TOTAL
Chap. Liens				
Recettes d'équipement	3 538 520,00	2 338 780,00	2 338 780,00	2 338 780,00
Opérations pour compte de tiers				
Recettes financières	487 000,00	390 000,00	390 000,00	390 000,00
Opérations d'ordre entre services	2 979 460,00	3 006 220,00	3 006 220,00	3 006 220,00
041 Opérations patrimoine				
Recettes d'investissement - Total	7 400 000,00	5 735 000,00	5 735 000,00	5 735 000,00

R 001 SOLDE EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE +

488 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE =

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 5 735 000,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		B1.1

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMME D'EQUIPEMENT

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil
	TOTAL	978 380,00	1 355 280,00	1 355 280,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES	10 000,00	35 000,00	35 000,00
2031	FRANCS ETUDES	10 000,00	35 000,00	35 000,00
2033	FRANCS DIVERSION			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	868 380,00	920 280,00	920 280,00
2131	BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS			
2132	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	300 000,00	100 000,00	100 000,00
2133	RESERVOIR ET TRANSMISSION	34 380,00	20 000,00	20 000,00
2134	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
2135	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS	100 000,00	179 280,00	179 280,00
2136	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS	215 000,00	163 480,00	163 480,00
2137	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS	205 000,00	122 800,00	122 800,00
2138	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS	25 000,00	20 000,00	20 000,00
2139	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
2140	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
2141	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
2142	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
2143	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
2144	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
2145	MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS			
22	IMMOBILISATIONS EN COURS	100 000,00	400 000,00	400 000,00
221911	BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS	100 000,00	400 000,00	400 000,00

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Services aux Usagers
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Services aux Usagers
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		81.2

DEPENSES INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT

N°	Libellé	Réalisations carrures (1/N)	Proportions du président	Vote du conseil
TOTAL		8 061 450,99	3 409 000,00	3 409 000,00
20302	Ecole départementale de feu et CIS Jarnac	520 207,28		300 000,00
20305	ETREISSANT RIVERGEMENTS LOCALISATIONS	2 826 244,78	300 000,00	300 000,00
20401	PLAN PLURIMUNICIPAL MAIRIES ROLLANTS	3 287 728,93		
20402	SCHEMA DIRECTEUR INTERCOMMUNALE 2014-2016	438 058,00		
20407	CONSTRUCTION CIVILISANSLE		700 000,00	700 000,00
20601	EXTENSION CIS LA COURONNE		600 000,00	600 000,00
20701	PLAN PLURIMUNICIPAL MAIRIES ROLLANTS 2017-2		1 829 000,00	1 829 000,00
20702	SCHEMA DIRECTEUR INTERCOMMUNALE 2017-2020		200 000,00	200 000,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		81.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 200902

Libellé : Ecole départementale du feu et CIS Jarnac

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP200902

DEPENSES

Chap/Art	Libellé	App/Vote	Réalisations carrures (1/N)	Proportions du président	Vote du conseil
	DEPENSES	8 700 000,00	920 307,23		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES		128 353,34		
2091	FRAIS D'ETIQUES		128 353,34		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		791 913,89		
231312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS				
23131	BATIMENTS PUBLICS		791 913,89		

Somme = (e + f) - (a + b)

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Bureau des Impôts aux Finances locales
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Bureau des Impôts aux Finances locales
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

II - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		61.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 200505

Libellé : EXTENSION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX VSAY DES CIS

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP200505

DEPENSES

Chapitre	Libellé	AP Vote	Réalisation cumulée (1)N	Proportions du président	Vote du conseil
	DEPENSES	3 350 000,00	2 805 341,23	300 000,00	300 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		4 707,45		
2111	TERRAINS NUS		4 707,45		
2115	TERRAINS BATIS				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		2 801 633,78	300 000,00	300 000,00
231312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS		2 672 433,23	300 000,00	300 000,00
231712	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS		129 201,11		300 000,00
Solde = (c + d) - (e + f)					-300 000,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		61.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 201501

Libellé : CONSTRUCTION CIS MANSE

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP201501

DEPENSES

Chapitre	Libellé	AP Vote	Réalisation cumulée (1)N	Proportions du président	Vote du conseil
	DEPENSES	1 400 000,00		700 000,00	700 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			700 000,00	700 000,00
231312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS			700 000,00	700 000,00
Solde = (c + d) - (e + f)					-700 000,00

PRESIDENTE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Députés Locaux
13 DEC. 2016
Courtier : Arrivée

PRESIDENTE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Conseillers Locaux
13 DEC. 2016
Courtier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 201601

Libellé : EXTENSION CIS LA COURONNE

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP201601

DEPENSES

Chap/Art	Libellé	AP/Vote	Realisations courantes T1/N	Propositions du président	Vote du conseil
	DEPENSES	1 800 000,00		600 000,00	800 000,00
21	IMMOBILISATIONS EN COURS			600 000,00	800 000,00
21312	CHARGES D'INTERIEUR ET DE SECOURS			600 000,00	800 000,00
Solde = (c + d) - (a + b)					-600 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT	B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 201401

Libellé : PLAN PLURIANNUELS MATERIELS ROLLANTS

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP201401

DEPENSES

Chap/Art	Libellé	AP/Vote	Realisations courantes T1/N	Propositions du président	Vote du conseil
	DEPENSES	5 000 000,00	3 835 735,45		0
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 835 735,45		0
21581	MATERIEL MOBILIER D'INTERIEUR ET DE SECOURS		3 479 328,82		0
2192	MATERIEL DE TRANSPORT		356 406,63		0
Solde = (c + d) - (a + b)					0

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources et des Systèmes d'Information
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources et des Systèmes d'Information
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET		II
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 201402
 Libellé : SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE 2014-2016
 AFFECTANT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP201402

DEPENSES

Chap/Art	Libellé	AP Vote	Réalisations cumulée TVA	Prévisions du précédent	Valeur courante
	DEPENSES	801 000,00	498 036,00		b
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES		228 047,01		
2031	FRAIS D'ETUDES		16 280,00		
2031	COMPLÈT ET DROITS SIMILAIRES REPERTELIÉS EN C		278 767,01		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		205 078,99		
2131	PREPAIEMENTS		17 443,21		
2131	MATÉRIEL INFORMATIQUE		187 635,78		
Solde = (c + d) - (a + b)					

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 201701
 Libellé : PLAN PLURIANNUELS MATERIELS ROLLANTS 2017-2020
 AFFECTANT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP201701

DEPENSES

Chap/Art	Libellé	AP Vote	Réalisations cumulée TVA	Prévisions du précédent	Valeur courante
	DEPENSES	6 400 000,00			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			1 699 000,00	1 699 000,00
2131	MATÉRIEL MOBILE D'INCEPTE ET DE SECOURS			1 452 000,00	1 452 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			157 000,00	157 000,00
2132	MATÉRIEL DE TRANSPORT			157 000,00	157 000,00
Solde = (c + d) - (a + b)					-1 699 000,00

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Mission des Relations avec les Citoyens Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Mission des Relations avec les Citoyens Locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'EQUIPEMENT		B1.3

CHAPITRE DE PROGRAMME D'EQUIPEMENT N° : 201702

Libellé : SCHEME DIRECTEUR INFORMATIQUE 2017-2020

AFFERENT A LAUTORSATION DE PROGRAMME AP201702

DEPENSES

Chapitre	Libellé	AP Vote	Redevances cristales T/N	Propositions de présent	Virements
	DEPENSES	809 000,00		200 000,00	200 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			90 000,00	90 000,00
2183	MATERIEL INFORMATIQUE			90 000,00	90 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			110 000,00	110 000,00
2031	CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES (BREVETS, LICENCES)			100 000,00	100 000,00
Solde = (c + d) - (a + b)					-800 000,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER		B2

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Bât. indident	Propositions de présent	Virements

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Division des Relations avec les Membres Locals
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Division des Relations avec les Membres Locals
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES FINANCIERES		B3

Chapitre	Libelle	Pour mémoire Budget précédent	Propositions du président	Vote du conseil
	TOTAL	928 340,00	871 670,00	871 670,00
020	DEPENSES IMPRÉVUES	23 300,00	21 670,00	21 670,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	905 000,00	850 000,00	850 000,00
164	EMPRUNTS EN EURO	905 000,00	850 000,00	850 000,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES D'EQUIPEMENT		B4

Chapitre	Libelle	Pour mémoire Budget précédent	Propositions du président	Vote du conseil
	TOTAL	3 939 580,00	2 338 788,00	2 338 788,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES	178 000,00	220 412,00	220 412,00
1312	RECETTES DEPARTEMENTALES COMUNALES	178 000,00	204 120,00	204 120,00
1314	RECETTES DEPARTEMENTALES COMUNALES	0,00	200 000,00	200 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	3 759 580,00	2 118 388,00	2 118 388,00
164	EMPRUNTS EN EURO	3 759 580,00	2 118 388,00	2 118 388,00

PRÉFET DE LA CHARENNE
Direction des Affaires financières
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

PRÉFET DE LA CHARENNE
Direction des Affaires financières
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivée

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT		B5
RECETTES FINANCIERES		

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budget préfecture	Propositions de préfecture	Vote du conseil
	TOTAL	487 000,00	390 000,00	390 000,00
10	DOTATIONS FONDUS DIVERS ET RESERVES	487 000,00	390 000,00	390 000,00
1022	F.C.T.V.A.			
1028	EXERCICES DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	487 000,00	390 000,00	390 000,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS		B6

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)					
chap.	Libellé	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération au 01/01/N (2)	Restes à réaliser N-1	Propositions de préfecture	Vote du conseil d'administration
TOTAL DEPENSES (3) (4)					
TOTAL RECETTES (3) (4)					

(1) Voir le détail des opérations pour le compte de tiers au tableau N-4-A
 (2) Ensemble des réalisations connues au 01/01/N.
 (3) Les totaux sont égales aux dépenses de chaque opération sous chapitre.
 (4) Présenter une ligne par opération pour chaque chapitre.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Services Inter-Communaux
 13 DEC. 2016
 Courrier : Affaires

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Services Inter-Communaux
 13 DEC. 2016
 Courrier : Affaires

SECTION D'INVESTISSEMENT - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SEC
LIONS

III

Chap.Art.	LIBELLE	Pourcentage Budg. précédent	Propositions du président	Vote du conseil
040	DEPENSES	142 420,00	99 292,00	99 292,00
13912	REGIONS			
13913	DEPARTEMENTS	11 700,00		
13916	AUTRES		8 620,00	8 620,00
13921	FONDS D'UNIVERSITE D'INVESTISSEMENT DES SCS	99 490,00	99 490,00	99 490,00
198	REALISATION DES AMORTISSEMENTS			
040	RECETTES	2 677 000,00	2 750 000,00	2 750 000,00
20001	AMORTISSEMENTS DES PRAS DETRUIES			
20061	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES REVENUS LIEUX			
201311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS			
201312	CENTRES D'INFORMATION ET DE SECOURS			
201313	RESEAUX DE TRANSMISSION			
201401	MATERIEL MOBILIER D'INFORMATION ET DE SECOURS	2 577 000,00	2 750 000,00	2 750 000,00
201402	MATERIEL NON MOBILIER D'INFORMATION ET DE SECOURS			
201403	AUTRES MATERIEL D'INFORMATION ET DE SECOURS			
20150	AUTRES			
201702	CENTRES D'INFORMATION ET DE SECOURS			
201703	RESEAUX DE TRANSMISSION			
2018	MATERIEL DE TRANSPORT			
20182	MATERIEL INFORMATIQUE			
20183	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER			
20184				
021	ORDREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	302 460,00	296 220,00	296 220,00

SECTION D'INVESTISSEMENT
OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

III

DEPENSES A COLIMRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libelle	Propositions nouvelles	Vote
DEPENSES TOTALES A COLIMRIR PAR DES RESSOURCES PRE			
15	Emprunts et dettes assimilées (A)	880 290,00	880 290,00
1631	Emprunts obligataires		
1641	Emprunts en euros		
1642	Emprunts en dollars	690 000,00	690 000,00
1644	Operatoires relatives à l'import		
1671	Avances consenties au Trésor		
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor		
1679	Autres emprunts et dettes		
1681	Autres emprunts		
1682	Autres dettes		
	Autres dépenses à créditer des ressources pro	30 290,00	30 290,00
10	Payées de cotisations, fonds d'aide et réserves		
10	Revenement de financer, fonds d'aide et réserves		
120	Subvention d'investissement transférée au compte	8 620,00	8 620,00
120	Depenses imputées	21 670,00	21 670,00

Chap.Art.	Libelle	Propositions nouvelles	Vote
040	DEPENSES	880 290,00	880 290,00
13912	REGIONS		
13913	DEPARTEMENTS		
13916	AUTRES		
13921	FONDS D'UNIVERSITE D'INVESTISSEMENT DES SCS		
198	REALISATION DES AMORTISSEMENTS		
040	RECETTES		
20001	AMORTISSEMENTS DES PRAS DETRUIES		
20061	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES REVENUS LIEUX		
201311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
201312	CENTRES D'INFORMATION ET DE SECOURS		
201313	RESEAUX DE TRANSMISSION		
201401	MATERIEL MOBILIER D'INFORMATION ET DE SECOURS		
201402	MATERIEL NON MOBILIER D'INFORMATION ET DE SECOURS		
201403	AUTRES MATERIEL D'INFORMATION ET DE SECOURS		
20150	AUTRES		
201702	CENTRES D'INFORMATION ET DE SECOURS		
201703	RESEAUX DE TRANSMISSION		
2018	MATERIEL DE TRANSPORT		
20182	MATERIEL INFORMATIQUE		
20183	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER		
20184			
021	ORDREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	302 460,00	296 220,00

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources Humaines
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivé

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Ressources Humaines
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivé

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT		
OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES		
		89.2

RESSOURCES PROPRES

Ad.	Libellé	Propositions nouvelles	Vote
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b			
	Ressources propres extérieures de l'année (a)	3 386 220,00	3 386 220,00
	Ressources propres extérieures de l'année (b)	390 000,00	390 000,00
1022Z	FCPIVA	390 000,00	390 000,00
1022B	Autres subventions financées par le département		
138	Participations et cotisations effectuées à des par		
28	Autres immobilisations financières		
27	Ressources propres internes de l'année (f)	3 006 220,00	3 006 220,00
169	Primes de remboursement des obligations		
26	Participations et cotisations effectuées à des par		
27	Autres immobilisations financières		
28	Amortissements des immobilisations	2 790 000,00	2 790 000,00
2802Y	AMORTISSEMENTS DES FRAIS D'ETUDES		
2802Y	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES PERVENUS AUC		
281914	BENEFICES ADMINISTRATIFS		
281912	CENTRES D'INFORMATION ET DE SECOURS		
281637	RESEAU DE TRANSMISSION	2 790 000,00	2 790 000,00
281639	MATERIEL MOBILE D'INFORMATION ET DE SECOURS		
281632	MATERIEL MOBILE D'INFORMATION ET DE SECOU		
281588	AUTRE MATERIEL D'INFORMATION ET DE SECOURS		
28168	AUTRES		
281732	CENTRES D'INFORMATION ET DE SECOURS		
281734	RESEAU DE TRANSMISSION		
28162	MATERIEL DE TRANSPORT		
28163	MATERIEL AEROMARITIME		
28164	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILE		
481	Charges à équilibre sur plusieurs exercices		
024	Produits des cessions d'immobilisations		
027	Variation de la section de l'investissement	266 220,00	266 220,00

Opérations de l'année VIII	Restes à réaliser en exercice de l'exercice précédent	Solde d'exécution R101	Absolue R108	TOTAL VIII
3 386 220,00				3 386 220,00

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT		
OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES		
		89.2

RESSOURCES PROPRES

	Moyen
Dépenses à couvrir par des ressources propres	603 280,00
Ressources propres disponibles	3 386 220,00
Solde (VII - VI)	2 515 000,00

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Affaires avec les Collectivités Locales
13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivé

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Affaires avec les Collectivités Locales
13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivé

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

A1.1

A1.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1 Intérêts (3)	Remboursement du tirage	Encours restant dû au 01/01/N
6191 Avances du Trésor						
6192 Avances de trésorerie						
61931 Lignes de trésorerie						
61932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
6198 Autres crédits de trésorerie						
619 Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n° NOR : INTB8000710 du 22/02/1988.
 (2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 1424-30 du CGCT).
 (3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6915, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6911 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6816.

PRESPECTIVE DE LA CHARENTE
 Direction des Finances avec les Collectivités Locales
 13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivée

2-2017

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

A1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 168) (suite)

Nature Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat	Couverture? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/2017	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Taux d'intérêt		Annulé de l'exercice			ICNE de l'exercice
							index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
63 Emprunts obligataires (Total)												
64 Emprunts auprès des établissements de crédit (Total)				9 291 911,97					832 570,57	219 190,43		
641 Emprunts libellés en euros (Total)				9 291 911,97					832 570,57	219 190,43		
167 - 1187			B4	70 933,18	1,21	C	Taux Structuré	3,22	56 668,68	1 816,88		
419 - A8606118			B4	112 900,00	2,15	C	Taux Structuré	3,45	60 000,00	3 259,61		
749 - A8606119			B4	130 000,00	3,10	C	Taux Structuré	3,18	40 000,00	3 705,47		
782 - A8606117			B4	72 450,00	3,41	C	Taux Structuré	3,01	20 700,00	1 973,48		
8241002000 - 18241002000			A1	300 000,00	6,90	F	Taux Fixe	3,67	33 839,32	10 659,20		
0600526 - 20600526			A1	266 666,42	4,83	F	Taux Fixe	3,45	65 309,58	9 521,06		
3310001 - A3310001			A1	690 802,10	14,85	F	Taux Fixe	0,94	30 329,99	6 165,28		
2312030 - A3312030			A1	159 188,50	4,97	V	TAG 3 mois + 0,16	0,00	33 837,32	0,00		
41N217596EUR001 - MIN217596EUR001			A1	132 071,84	3,25	V	TAG 3 mois + 0,17	0,00	35 687,09	0,00		
41N217596EUR002 - MIN217596EUR002			A1	169 112,92	4,00	F	Taux Fixe	3,66	35 252,65	5 343,36		
41N217596EUR003 - MIN217596EUR003			A1	66 903,93	4,00	V	TAG 3 mois + 0,17	0,00	21 866,04	0,00		
432216 - 1275001			A1	2 936 128,80	18,49	F	Taux Fixe	2,02	131 922,72	59 100,14		
4100274523 - 1 - XU00274523#001			A1	1 214 286,61	12,74	F	Taux Fixe	2,22	86 235,12	26 453,52		
4100274523 - 2 - XU00274523/CO1609#2			A1	928 671,42	12,98	F	Taux Fixe	3,89	71 428,67	35 664,12		
4100297323 - 1 - XU00297323/CO1641#7			B1	1 069 500,00	17,12	C	Taux Structuré	2,70	62 000,00	28 662,63		
4100297323 - 2 - XU00297323/CO1841#8			B1	1 044 000,00	17,99	C	Taux Structuré	2,73	68 000,00	28 286,79		
643 Emprunts libellés en devises (Total)												
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (Total) (9)												
66 Débits et engagements reçus (Total)												
67 Emprunts et dettes assortis de conditionnalités (Total)												
671 Avances consenties du Trésor (Total)												
672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (Total)												
676 Dettes pour M.E.T.P. et P.P.P. (Total)												
678 Autres emprunts et dettes (Total)												
Total général				9 291 911,97					832 570,57	219 190,43		

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.
 (10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau et détail des opérations de couverture.
 (11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IC39/01/077/C du 28 Juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
 (12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (à savoir à dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence à d'une marge exprimée en point de pourcentage).
 (13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.
 (14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
 (15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat libellé et comptabilisés à l'article 68115 et intérêts réglés à l'échéance à l'article 68155 et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 688.
 (16) Indiquer les intérêts éventuellement dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

PRESPECTIVE DE LA CHARENTE
 Direction des Finances avec les Collectivités Locales
 13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivée

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Table with columns: Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat), Organisme prêteur ou chef de file, Date de signature, Date d'émission ou date de mobilisation (1), Date du premier remboursement, Nominal (2), Type de taux d'intérêt (3), Index (4), Taux Initial (Niveau de taux (5), Taux actuel), Devise, Périodicité des remboursements (6), Profil d'amortissement (7), Possibilité de remboursement anticipé (8), Catégorie d'emprunt (8).

1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
3) Type de taux d'intérêt : F : fixe, V : variable simple, O : complexe (fixe-à-écart ou taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux d'index de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, Q : trimestrielle, T : trimestrielle, X : autre.
7) Indiquer O pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour la fin, X pour autres à préciser.
8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts au vu de la circulaire ICCB0180770 du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

A1.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Table with columns: Emprunts ventilés par structure de taux (à la date de clôture de l'exercice le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)), Organisme prêteur ou chef de file, Nominal (2), Capital restant dû au 01/01/2017 (3), Type d'index (4), Durée du contrat, Dates des périodes bonifiées, Taux minimal (5), Taux maximal (6), Coût de sortie (7), Taux maximal après conversion éventuelle (8), Niveau de taux à la date de vote de budget (9), Intérêts payés au cours de l'exercice (10), Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11), % par type de taux selon le capital restant dû.

1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (A à F selon la répartition de la durée de la dette contractée) en fonction de la date de vote de budget et de la date de clôture de l'exercice.
2) (Révisé) : mentionner l'emprunt à l'origine. En cas de conversion possible d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû converti et la part non convertie.
3) En cas de conversion partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû converti et la part non convertie.
4) Indiquer la classification de l'emprunt au vu de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales (cf. B 10). 1 : indice en euro ; 2 : indice en euro ; 3 : indice hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro ; 4 : indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro ; 5 : écart d'indices hors zone euro ; 6 : autres à préciser.
5) Taux hors option de conversion. Indiquer la méthode de calcul. Révisé : la formule correspond au taux maximal du prêt sur toute la durée du contrat.
6) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement déductible de l'emprunt au 01/01/2017 ou la cas échéant, à la période de clôture.
7) Montant : index ou fixe.
8) Indiquer le niveau de taux après application de la conversion éventuelle. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau de taux à la date de vote de budget.
9) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et convertibles à l'exercice 2017 et des intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et convertibles à l'exercice 2017.
10) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et convertibles à l'exercice 2017.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
13 DEC. 2016
Courrier : Arrivee

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A1.4

A1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écart d'indices dont l'un est indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autras indices
Structure							
(A) Taux fixe simple, Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sans unique). Taux variable simple plafonné (Cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	10					
	% de l'encours	73,10					
	Montant en euros	6 792 628,82					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	2			4		
	% de l'encours	22,75			4,15		
	Montant en euros	2 113 600,00			385 783,15		
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 6 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 6	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

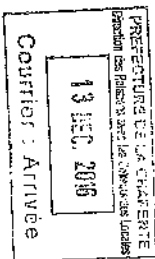
(1) Cette annexe retrace la structure de la dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

SDIS DE LA CHARENTE - BUDGET PRINCIPAL - 2017	IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		A1.5

A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instrument de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert				Instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Noionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la ven d'option
Taux fixe (total)													
(...)													
Taux variable simple (total)													
(...)													
Taux complexe (total) (2)													
(...)													
Total													

- (1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.
- (2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme le simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.
- (3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).
- (4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.



ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A1.5

A1.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Taux payés		Taux reçus (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/798	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)									
Taux variable simple (total)									
Taux complexe (total) (2)									
Total									

- (5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.
- (6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
- (7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.
- (8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1016077C du 26 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Finances Publiques
 13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivé

ELEMENTS DU BILAN - METHODES UTILISEES

IV

A2

Elens de faible valeur		CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		Délégation du	
Seul (un) en deçà (auquel) les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : €					
Proportion d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)			
	Voir délibération du 02/12/2016				

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Finances Publiques
 13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivé

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement (ans)	Durée d'amortissement (ans)	Durée d'amortissement (ans)	Durée d'amortissement (ans)
Pris d'études pour un investissement non suivi de réalisation	5 ans maxi	5 ans		5 ans
Subvention équipement versées	5 ans maxi	5 ans		5 ans
Compressions, brevets, licences	1 à 5 ans	5 ans		5 ans
Terrains	15 à 30 ans	15 ans		15 ans
Constructions bâtiments administratifs et CIS	30 à 50 ans	40 ans		40 ans
Bâtiments légers	10 à 30 ans	20 ans		20 ans
Réseaux de transmission et téléphonie dont :	5 à 10 ans	5 ans		5 ans
récepteurs d'appel sélectifs		7 ans		7 ans
récepteurs mobiles ; logiciels d'alerte et mise à jour		10 ans		10 ans
terminaux téléphoniques		5 ans		5 ans
Dyones	10 à 30 ans	15 ans		15 ans
Véhicules de secours et de lutte contre incendie dont :	5 à 20 ans	20 ans		20 ans
USAV et équipements		7 ans		12 ans
VSR-VSRs et équipements de désincarcération		15 ans		20 ans
CCG-CCGS-CCGC-CTERWE et équipements, CDH-CDHR		15 ans		20 ans
VCH-VGRIMP-VCRNO-VPLONGEUR-VLOG-VATRAD		15 ans		12 ans
EPAS-EPG-EPG et équipements		15 ans		20 ans
VARI-VATRI-VSSO-VTI0G-VRC-VSD		10 ans		20 ans
TRACTOPELLE et équipements - PORTE CHAR-TRACTEUR ROUTIER		15 ans		20 ans
PPR-PPRSP-PPR-CCR-VRI et équipements		10 ans		20 ans
VPCE et équipements		10 ans		20 ans
Remorques, caillies et matériel remorquables type MPR, bateau		10 ans		20 ans
VLRH véhicule de liaison radio (Lx4)		7 ans		12 ans
Matériel non mobile d'incendie et de secours	5 à 15 ans	3 ans		3 ans
Autre matériel d'incendie et de secours dont :		5 ans		5 ans
matériel médical	5 à 10 ans	5 ans		5 ans
matériel médico-secouriste		5 ans		5 ans
matériel bio médical opérationnel		7 ans		7 ans
matériel de détection de toxique air expiré		3 ans		3 ans
Autre matériel dont :	5 à 10 ans	5 ans		5 ans
matériel des unités médicales non électroniques		10 ans		10 ans
matériel bio-médical santé au travail		5 ans		5 ans
matériel de bricolage et jardinage (perceuse, tronçonneuse etc...)		5 ans		5 ans
électromoteur domestique et outillage non relié à l'informatic		5 ans		5 ans
matériel de sport		6 ans		6 ans
matériel de sport		10 ans		10 ans
matériel de formation		5 ans		5 ans
Matériel de transport dont :	5 à 15 ans	10 ans		20 ans
chariot élévateur type forklift		20 ans		20 ans
Camion école		15 ans		15 ans
VIR, VTU, VLOG		10 ans		10 ans
VIR, VTU, VLOG		15 ans		15 ans
VIR, VTU, VLOG		10 ans		10 ans
VIR, VTU, VLOG		15 ans		15 ans
VIR, VTU, VLOG		10 ans		10 ans
Matériels informatiques dont :	2 à 5 ans	12 ans		12 ans
ordinateurs et matériels informatiques et logiciels installés		5 ans		5 ans
photocopieurs et télécopieurs		4 ans		5 ans
quandisque type vidéoprojecteurs		3 ans		3 ans
Matériel de bureau	5 à 10 ans	5 ans		5 ans
Mobilier	10 ans	10 ans		10 ans
Chapiteau	15 ans	15 ans		15 ans

13 DEC. 2016

Courrier : Arriver

SDIS DE LA CHARENTE - BUDGET PRINCIPAL - 2017

IV - ANNEXES

IV
A3

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N ET PROVISIONS NOUVELLES

A3 - ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N ET PROVISIONS NOUVELLES

Nature et objet de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE E = C - D
	A		B	C = A + B	D	
Provisions pour risques et charges (2)						
Provisions pour litiges et contentieux						
Provisions pour pertes de change						
Provisions pour grosses réparations						
Autres provisions pour risques						
Provisions pour dépréciation (2)						
- des immobilisations						
- des stocks						
- des comptes de tiers						
- des comptes financiers						
TOTAL						

(1) Provision créée ou abondement d'une provision déjà constituée.
(2) Indiquer la nature de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement...)

13 DEC. 2016
Courrier : Arriver

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de régularité (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (C6812) (III)	Solde (*)
[...]							
TOTAL							

(*) Correspond au montant de la charge relatif à l'année n-1 - (II) + (III)

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de régularité (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (C6812) (III)	Solde (*)
[...]							
TOTAL							

(*) Correspond au montant de la charge relatif à l'année n-1 - (II) + (III)

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
 Près des Bureaux des Finances Locales
13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivée

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN - DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (1)		A5

A5 - CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération :	Intitulé de l'opération :	Date de la délibération :		
		Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés
DEPENSES (a)				
[...]				
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>				
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>				
Annulations sur dépenses (c) (6)				
Dépenses nettes (a - c)				
RECETTES (b)				
Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)				
<i>040 Financement par le mandataire</i>				
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>				
Annulations sur recettes (d) (6)				
Recettes nettes (b - d)				

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
 (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
 (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
 (4) Total = Réelles à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
 (5) Inscrire le chiffre et la nature des travaux.
 (6) Le chapitre de doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
 (7) Indiquer le chapitre.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
 Près des Bureaux des Finances Locales
13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivée

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN SUBVENTIONS VERSEES PAR LE SDIS DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (Art. L. 2311-7 du CGCT par renvoi de l'art. L. 3241-1 et L. 3312-7 du CGCT)	B1

Article	Subventions	Objet	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
6574	SUBVENTIONS SUBV.FONCTIONNEMENT ASSOCIATION	Subvention	Comité des œuvres sociales du personnel	Association	130 000,00
			Amicale du personnel de l'Etat-Major	Association	10 000,00
			Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente	Association	33 100,00
			Association des pupilles et orphelins de sapeurs-pompiers	Association	470,00

COURRIER : ARRIVEE
 13 DEC. 2016
 PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Finances

SDIS DE LA CHARENTE - BUDGET PRINCIPAL - 2017

IV - ANNEXES					IV						
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL RESTANT A COURIR (MOBILIER ET IMMOBILIER)					B2						
Type et nature du bien ayant fait l'objet du contrat	Exercice d'origine du contrat	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat (en mois)	Montant de la redevance de l'exercice	Montant des redevances restant à courir						
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (1)	
Crédits-baie mobiliers											
Crédits-baie immobiliers											
TOTAL											

(1) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + cumul restant.

COURRIER : ARRIVEE
 13 DEC. 2016
 PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Finances

IV - ANNEXES
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Article d'ordre	Nature de l'engagement	Organisation bénéficiaire	Durée en années	Période	Crédit en espèces à l'échéance	Crédit en espèces au 31/12/2016	Annuaire à recevoir au cours de l'exercice
8026	Subventions de crédit bail restant à recevoir (calculé sur immobilisations)						
8027	Subventions à recevoir en années						
8028	Autres engagements reçus						
A l'exception de ceux reçus des entreprises							
Engagements reçus des entreprises							
TOTAL							

III - ANNEXES - ENGAGEMENTS
ENGAGEMENTS HORS BILAN - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

N° d'ordre de l'AE	Pourcentage de l'AE visé	Raison de l'absence	Total en millions	Débit de paiement en 2017	Débit de paiement en 2018	Débit de paiement en 2019

REGISTRE DE LA COMPTABILITE
 Direction des Régions et des Collectivités Locales
13 DEC. 2016
 Courtier : Arrivee

REGISTRE DE LA COMPTABILITE
 Direction des Régions et des Collectivités Locales
13 DEC. 2016
 Courtier : Arrivee

CATEGORIE A	Colonel	1	0
	Lieutenant-colonel	3	0
	Commandant	9	0
	Capitaine	12	0
	Médecin hors classe	1	0
	Pharmacien hors classe	1	0
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	3	1
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	19	2
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	8	1
	Infirmier principal	1	0
CATEGORIE C	Adjudant	55	0
	Sergent	81	1
	Caporal-chef	5	0
	Caporal	26	0
	Sapeur de 1 ^{ère} classe	21	2
	Sapeur de 2 ^{ème} classe	2	0
	TOTAL S.P.P. avec S.S.M.	248	7
CATEGORIE A	Directeur territorial	1	0
	Attaché principal	2	1
	Attaché territorial	2	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	0
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	0
	Rédacteur territorial	2	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	7	0
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8	0
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	7	0
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	5	0
	TOTAL S.P.P. et P.A.T.	311	10

0,5	0,5
2	0
8	1
1	1

13 DEC 2005
COURRIER : AIRVOC

SDIS DE LA CHARENTE - BUDGET PRINCIPAL - 2017

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur général des services							
Directeur général adjoint des services							
Directeur général des services techniques							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°34-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
[...]							
FILIERE TECHNIQUE (c)							
[...]							
FILIERE SOCIALE (d)							
[...]							
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)							
[...]							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							
[...]							
FILIERE SPORTIVE (g)							
[...]							
FILIERE CULTURELLE (h)							
[...]							
FILIERE ANIMATION (i)							
[...]							
FILIERE POLICE (j)							
[...]							
EMPLOIS NON CITES (k) (9)							
[...]							
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)							

13 DEC 2005
COURRIER : AIRVOC

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INT...
(2) Catégories : A, B ou C.
(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année
Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 0,5).
(9) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, et emplois spécifiques à règle par l'article 199 ter de la loi n°84-63 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION - LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LE SDIS A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 applicables au département par renvoi de l'article L. 3312-1 du CGCT et au SDIS par renvoi de l'article L. 324-1-1

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Désignation d'un service public (2)				
Désignation d'un service public (2)				
Statut ou engagement d'un employé				
Subventions supérieures à 75 000 € et inférieures ou égales à 100 000 €	Comité des communes rurales	CCS SDIS 16	ASSOCIATION	198 000 €
Montant au surplus de l'engagement de l'organisme	Article du personnel de l'Etat-Major	Article du personnel de l'Etat-Major	ASSOCIATION	10 800 €
	Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente	Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente	ASSOCIATION	33 130 €
	Association des maîtres et propriétaires de sapeurs-pompiers	Association des maîtres et propriétaires de sapeurs-pompiers	ASSOCIATION	470 €
Autres				

(1) Siège de l'administration.
 (2) Mention la date de la décision (déclaration, contrat ou décision de l'employeur).
 (3) Préciser en outre sa désignation (compétence, aménagement, réaffectation, ...)

PRESPECTIVE DE LA CHARENTAISE
 L'Annuaire des Bénévoles avec les Adresses locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION - LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LE SDIS

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE PARTICIPATION	MONTANT DU FINANCEMENT
Syndicats mixtes (article L. 5721-1 du CGCT)			
Autres organismes de regroupement			

PRESPECTIVE DE LA CHARENTAISE
 L'Annuaire des Bénévoles avec les Adresses locales

13 DEC. 2016

Courrier : Arrivée

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION - LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
CREES

Catégorie d'établissement (*)	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
-------------------------------	-------------------------------------	------------------	----------------------------	---------------------------------	-----------------

(*) Il s'agit de tous les établissements publics créés par le préfet ou par le préfet délégué dans le cadre de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation et de la loi n° 86-1275 du 23 décembre 1986 relative à la décentralisation et de la loi n° 99-592 du 12 juillet 1999 relative à la décentralisation et de la loi n° 2004-71 du 18 février 2004 relative à l'organisation territoriale de la République. Les régions sont créées par la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation et de la loi n° 99-592 du 12 juillet 1999 relative à la décentralisation et de la loi n° 2004-71 du 18 février 2004 relative à l'organisation territoriale de la République. Les régions sont créées par la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation et de la loi n° 99-592 du 12 juillet 1999 relative à la décentralisation et de la loi n° 2004-71 du 18 février 2004 relative à l'organisation territoriale de la République.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations avec les Collectivités Locales
13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivée

SDIS DE LA CHARENTE - BUDGET PRINCIPAL - 2017

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES	C3.3
DANS UN BUDGET ANNEXE	

Catégorie de services	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)

PREFECTURE DE LA CHARENTE
 Direction des Relations avec les Collectivités Locales
13 DEC. 2016
 Courrier : Arrivé

Nombre de membres en exercice 99
 Nombre de membres présents 16
 Nombre de suffrages exprimés 16
 Pour Contre Abstentions

Présenté par le Président du conseil d'administration,
 A l'île d'Espagnac, le 2 décembre 2016
 Monsieur le Président.

M. Jérôme SOURISSEAU

Délibéré par le Conseil d'administration
 A l'île d'Espagnac, le 2 décembre 2016
 Les membres du conseil d'administration,
 PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
 Section des Intercommunalités Locales
 13 DEC. 2016

M. M. PRES.		S. P. M. M. S.	
BELAGNES	DELAGÉ Michel	BEAUGENDRE Marie-Henriette	NEBOUIT François
BOUYVIN Jean-Michel	DELETOILE Gérard	BERTHAULT Patrick	PARENT Catherine
BONNEAU François	FAUBERT Christian	BROUILLET Jean-Marc	RICHARD Annick
BOUTY Philippe	FOURE Brigitte	COMPAIN Jean-Pierre	RICHAUD Emilie
BRIAND Pierre-Yves	GEORGEON Bernard	DUREPAIRE Jeanne	ROCHAIS Anne-Marie
BUISSON-THICHEL	LAGARDE Isabelle	GARCIA Stéphanie	SARDIN Frédéric
GAZENAVE Samuel	LELIEVRE Jean-Yves	GUIJONNET Marie-Claude	SIMONIN Thibault
CHABOT Jacques	PECHEVIS Florence	LABROUSSE Christine	SOUPIZET Daniel
CHARBONNEAU Bernard	TAMAGNA Jean-Michel	LAVIE-CAMBOT Mayse	TRICOCHE Michel
COINCHÉLIN Gérard	VILLAT Didier	MESNARD Patrick	VALTAUD Christian
DEJUSTRAC Jean-Marc		MOTEAU Thierry	ZUCCHI Jean-Paul

Certifié exécutoire par Monsieur le Président compte tenu de la réception en préfecture et de la publication.

IV - ANNEXES
ARRÊTE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : ...
 Nombre de membres présents : ...
 Nombre de suffrages exprimés : ...
 VOTES :
 Pour : ...
 Contre : ...
 Abstentions : ...

Date de convocation : ...

Présenté par ... (1),
A ... le ...

Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session ...
 A ... le ...
 Les membres du conseil d'administration,

[Signature area]

Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... et de la publication le ...
 A ... le ...

(1) Indiquer « le préfète » ou « le président ».

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
 Division des Intercommunalités Locales
 13 DEC. 2016
 Courrier : Annexe

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente.
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Agnès BEL, Jeanine DUREFAIRE, Brigitte FOURRE, Florence PECHÉVIS, messieurs Jean-Michel BOUVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard CONCHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELÉTOLE, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistent à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental. Monsieur Thierry LEFÈVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Monsieur Nicolas CONCHELIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur François VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Médecin lieutenant-colonel Fabrice COUDAUD, médecin-chef. Capitaine Serge SAUVERI, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistent également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint. Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration. Lieutenant-colonel Michel MURARO, chef du groupement prévention. Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération. Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert LEJEVRE, Jean-Marc DE LYSTRAC, membres du conseil d'administration. Monsieur Ladovic CHALLUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers. Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.



L'article 3 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels dispose : « une délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours peut, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service, et après avis du comité technique, fixer le temps de présence à vingt-quatre heures consécutives.

Dans ce cas, le conseil d'administration fixe une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, qui ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois »

Conformément au protocole d'accord du 6 juin 2014, il est proposé de mettre en place un régime de gardes postées de 12 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés ayant opté pour ce régime de travail à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces sapeurs-pompiers professionnels effectueront 134 gardes de 12 heures annuellement.

Les autres sapeurs-pompiers professionnels seront en garde de 24 heures et effectueront annuellement 88 gardes de 24 heures. Les agents logés seront en garde de 24 heures avec un supplément de 8 gardes de 12 heures, soit 96 heures (soit respectivement 2112 et 2208 heures de présence).

13 DEC. 2016
COURTIER : ARRIVEE

Cette modification n'aura de fait, une évolution de l'équivalence de la garde de 24 heures qui passe ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 18,26 heures équivalente pour une garde de 24 heures (1607 heures / 88) pour les agents non logés et à 17,17 heures pour les agents logés.

Par ailleurs, il convient également d'appliquer cette équivalence aux sapeurs-pompiers professionnels chefs de groupe ne bénéficiant pas d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (ITFS).

Ces évolutions modifient la section 201 du guide provisoire des personnels permanents joint en annexe du présent rapport et soumis, avec avis favorable, aux instances consultatives (comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et comité technique) des 4 et 7 novembre 2016.

Les modalités de mise en œuvre du régime de travail de sapeurs-pompiers permanents par note de service du chef de corps et seront intégrées au futur guide des personnels permanents.

Aussi, je vous prie de bien vouloir adopter le nouveau temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que les équivalences qui en découlent.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil d'administration adoptent :

- le nouveau temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les nouvelles équivalences découlant du temps de travail défini à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les modifications de la section 201 du guide des personnels permanents.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE
13 DEC. 2016
COURTIER : ARRIVEE

Section 201 – Régime de service

▪ **Référentiel « gardes 24 »**• **Ancien article 201-20 : Durée de service pour SPP « gardes 24 »**

Les sapeurs-pompiers professionnels placés en référentiel « gardes CIS » ont une durée de service annuelle fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Sapeur-pompier professionnel non logé :
 - 78 gardes de 24 heures et 10 gardes de 12 heures équivalentes à 1992 heures.

- Sapeur-pompier professionnel logé :

- 88 gardes de 24 heures et 8 gardes de 12 heures équivalentes à 2208 heures.

Les modalités de mise en œuvre du régime de travail seront fixées de façon départementale par note de service du chef de corps départemental. Elles auront vocation à être intégrées au futur guide des personnels permanents.

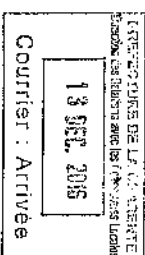
▪ **Référentiel régime de gardes postées en CIS**• **Nouvel article 201-20 : Durée de service pour SPP en régime de gardes postées CIS mixte**

Les sapeurs-pompiers professionnels placés en référentiel de gardes postées en CIS mixtes ont une durée de service annuelle fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les sapeurs-pompiers professionnels non logés, individuellement questionnés, ont opté pour l'un ou l'autre des régimes de travail suivant :

- Gardes de 12 heures diurnes et nocturnes
- Gardes de 24 heures
 - Sapeur-pompier professionnel non logé ayant opté pour le régime de gardes de 12h :
 - 134 gardes de 12 heures soit 1607 heures de travail annuel
 - Sapeur-pompier professionnel non logé ayant opté pour le régime de gardes de 24h :
 - 88 gardes de 24 heures équivalentes à 2112 heures de présence.
 - 1 G24 = 18,26 h soit 18h15
- Sapeur-pompier professionnel logé :
 - 88 gardes de 24 heures et 8 gardes de 12 heures équivalentes à 2208 heures.
 - 1 G24 = 17,17 h soit 17h10

Les modalités de mise en œuvre du régime de travail seront fixées de façon départementale par note de service du chef de corps. Elles auront vocation à être intégrées au futur guide des personnels permanents.



19

• **Ancien article 201-21 : Horaires période de travail**

Les gardes de 12 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels logés s'entendent comme des périodes de travail de 12 heures consécutives en période diurne. Elles sont attribuées par le service en priorité du lundi au jeudi sur les jours ouvrés en fonction des besoins du service.

À la demande du service, et en accord avec l'agent, elles peuvent être posées sur des jours non ouvrés.

• **Nouvel article 201-21 : Modalités de gestion des G12**

- Sapeur-pompier professionnel logé :

Les 8 gardes de 12 heures supplémentaires pour les sapeurs-pompiers professionnels logés s'entendent comme des périodes de travail de 12 heures consécutives en période diurne. Elles sont attribuées par le service en priorité du lundi au jeudi sur les jours ouvrés en fonction des besoins du service.

À la demande du service, et en accord avec l'agent, elles peuvent être posées sur des jours non ouvrés.

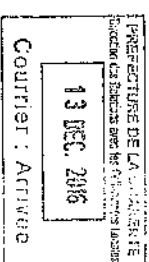
- Sapeur-pompier professionnel non logé ayant opté pour le régime de gardes de 12h :

Les gardes de 12 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés s'entendent comme des périodes de travail de 12 heures consécutives en période diurne et nocturne. Elles sont attribuées par le service en fonction des besoins du service. Une répartition homogène entre agents et entre les différentes périodes doit être recherchée lors de la validation des plannings de gardes (week-ends, G12 jour, G12 nuit, jours fériés).

La durée maximale de travail est fixée à 48h hebdomadaire (équivalent à 4 G12). La période s'étend du lundi matin à la nuit du dimanche.

La durée minimale de travail est fixée à 24h hebdomadaire équivalent à 2 G12 (hors période d'absence du SPP : congés, maladie, ...).

Un repos de 24h minimum est recherché entre 2 G12. En cas de circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire non programmable) et pour des besoins de service, une dérogation pourra être apportée pour ramener ponctuellement cette période à 12h.



29

• **Ancien article 201-22 : Périodes de travail**

Les périodes de travail et de congés se décomposent comme suit :

- 77 cycles de travail possibles hors période estivale,
 - 21 cycles de travail possibles durant la période estivale.
- représentent un total de 98 cycles de travail possible sur lesquels un équivalent de 10 gardes de 24h sont posées en congés annuels.

Les périodes de congés sont constituées d'un équivalent de 37 jours consécutifs par an, avec les maximums ci-après :

- Durant la période estivale : 23 jours consécutifs maximum (7 gardes de 24h dans le cadre d'un régime de travail 24/48)

ou

- Hors période estivale : 31 jours consécutifs maximum (7 G24 dans le cadre d'un régime de travail 24/72)

La période estivale débute fin juin et prend fin début septembre.

Ces périodes de congés doivent être posées, dans la mesure du possible, au minimum 3 mois à l'avance.

Au 31 décembre de l'année les périodes de congés sont posées. Exceptionnellement, un report d'une garde de 24h (équivalent 7 jours consécutifs) peut être accordé par le chef de centre sur le mois de janvier suivant.

Pour raison de service, le chef de corps départemental peut accorder un report jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

• **Nouvel article 201-22 : Périodes de travail et de congés**

Pour les sapeurs-pompiers professionnels (logés et non logés) en régime de gardes de 24h :

- les périodes de travail et de congés se décomposent comme suit :
 - 77 cycles de travail possibles hors période estivale,
 - 21 cycles de travail possibles durant la période estivale.
 représentant un total de 98 cycles de travail possible.

- Les périodes de congés sont constituées d'un équivalent de 37 jours consécutifs par an, avec les maximums ci-après :

- Durant la période estivale : 23 jours consécutifs maximum (7 gardes de 24h dans le cadre d'un régime de travail 24/48)

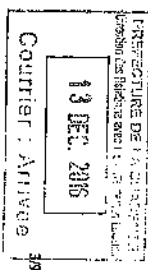
ou

- Hors période estivale : 31 jours consécutifs maximum (7 G24 dans le cadre d'un régime de travail 24/72)

Pour les sapeurs-pompiers professionnels (non logés) en régime de gardes de 12h :

- les périodes de travail et de congés se décomposent comme suit :

Les périodes de congés sont constituées d'un équivalent de 37 jours consécutifs par an dont 23 jours consécutifs maximum peuvent être pris durant la période estivale ou bien 31 jours consécutifs maximum hors période estivale.



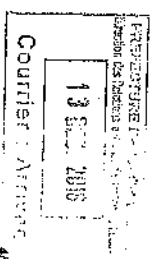
La période estivale débute fin juin et prend fin début septembre.

Ces périodes de congés doivent être posées, dans la mesure du possible, au minimum 3 mois à l'avance. Sauf pour les congés estivaux, pour lesquels il est indispensable d'en arrêter le calendrier avant le 15 mars de l'année considérée, les demandes de congés doivent être exprimées dans un délai raisonnable afin de permettre au service de s'organiser.

Le calendrier des congés est fixé par le chef de CIS après consultation des SPP intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Les congés, ainsi validés, sont intégrés au planning.

En cas d'impossibilité d'accorder l'ensemble des demandes formulées par les SPP, le chef de centre pour les CIS mixtes, fixe les congés en donnant le choix prioritaire aux SPP chargés de famille puis en fonction de l'antériorité des congés accordés les années passées.

Le solde au 31 décembre de l'année est nul.



• **Ancien article 201-28 : Modalités des remplacements**

Les remplacements ne sont autorisés qu'à emploi équivalent. Ils seront rendus obligatoirement dans l'année. Les remplacements de remplaçants ne sont pas autorisés.

Lorsqu'un remplaçant est absent de la garde, il revient à l'agent remplacé :

- 1) de reprendre sa garde ;
- 2) de trouver un autre remplaçant ;
- 3) de poser un jour de congé ou de récupération.

A défaut, le remplacé devra rendre un jour au service sous forme de garde supplémentaire.

Lorsque le remplacé est absent pour maladie ou accident de travail, le remplacement ne peut être annulé que par la personne ayant autorisé ce remplacement.

• **Nouvel Article 201-28 : Modalités des remplacements**

Les remplacements ne sont autorisés qu'à emploi équivalent et régime de service équivalent. Ils seront rendus obligatoirement dans l'année. Les remplacements de remplaçants ne sont pas autorisés.

Lorsqu'un remplaçant est absent de la garde, il revient à l'agent remplacé :

- 1) de reprendre sa garde ;
- 2) de trouver un autre remplaçant ;
- 3) de poser un jour de congé ou de récupération.

A défaut, le remplacé devra rendre un jour au service sous forme de garde supplémentaire.

Lorsque le remplacé est absent pour maladie ou accident de travail, le remplacement ne peut être annulé que par la personne ayant autorisé ce remplacement.

• **Référentiel « Service Hors Rang »**

• **Ancien article 201-68 : Récupération d'astreintes**

Les agents effectuant une astreinte hebdomadaire (du Vendredi au Vendredi) bénéficient de jours de récupération. Le régime de récupération est harmonisé et identique et se présente ainsi :

Situation	Astreintes	Chef de site	Chef de colonne	Chef de groupe P/C/ODIS	SSSM
Officiers avec IFTS	1,5		1,5	1,5	1,5
Officiers sans IFTS et sous-officiers				3	

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime SHR effectuant une garde de 24 heures bénéficient de jours de récupération selon les modalités suivantes :

Fonction assurée	SPP bénéficiant d'IFTS	Situation		Indemnisation d'heures supplémentaires (IHTS)	Récupération
		Garde 24 heures un jour en semaine	Garde 24 heures, un samedi, un dimanche ou un jour férié		
Officier de garde ou chef de salle opérationnelle	OUI (officier > à l'indice 380)	Garde 24 heures, un samedi, un dimanche ou un jour férié	NON	NON	2 jours SHR
	NON (sous-officier et officier (1) < à l'indice 380)	Garde 24 heures un jour en semaine	3 heures	3 heures	1 jour SHR
		Garde 24 heures, un samedi, un dimanche ou un jour férié	3 heures	3 heures	2 jours SHR + 1 jour SHR

(1) durant la période transitoire de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels

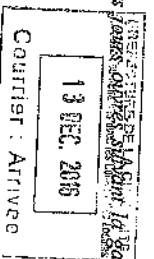
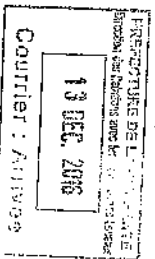
Le décompte du temps de travail sur le logiciel « AGENDIS » est précisé par note de service.

Les sapeurs-pompiers professionnels assurant la fonction d'officier de garde ou de chef de salle opérationnelle ne bénéficient pas des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS), bénéficient, à chaque garde de 24 heures effectuée, de 3 indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et d'une journée SHR complémentaire de récupération pour les gardes de 24h un samedi, un dimanche ou un jour férié.

La récupération d'une astreinte doit être effectuée, dans la mesure du possible, dans la semaine suivant l'astreinte.

Le temps de présence pour une garde de 24 heures est suivi d'une interruption de service d'une durée égale, compté dans le temps de récupération.

Les temps de récupération complémentaires sont pris sur des jours de congé, si possible dans la semaine de la garde.



• **Nouvel article 201-68 : Récupération d'astreintes ou de gardes**

- Les agents effectuant une astreinte hebdomadaire (du Vendredi au Vendredi) bénéficient de jours de récupération. Le régime de récupération est harmonisé et identique et se présente ainsi :

Astreintes	Chef de site	Chef de colonne	Chef de groupe PCC/CODIS	SSSM
Situation	1,5	1,5	1,5	1,5
Officiers avec IPTS				
Officiers sans IPTS et sous-officiers			3	

La récupération d'une astreinte doit être effectuée, dans la mesure du possible, dans la semaine suivant l'astreinte.

- Les sapeurs-pompiers professionnels en régime SHR effectuant une garde de 24 heures bénéficient de jours de récupération selon les modalités suivantes :

a) **Pour les officiers bénéficiant d'IPTS**

Fonction assurée	SPP bénéficiant d'IPTS	Situation	Temps de travail décompté
Chef de groupe ou chef de salle opérationnelle	OUI (officier > à l'indice 380)	Garde 24 heures un jour en semaine Garde 24 heures, un samedi, un dimanche ou un jour férié	16 heures
	NON		16 heures

Les temps de récupération complémentaires sont pris sur des jours ouvrés suivant la garde, si possible dans la semaine de la garde.

b) **Pour les officiers et les sous-officiers ne bénéficiant pas d'IPTS**

Fonction assurée	SPP bénéficiant d'IPTS	Situation	Temps de travail décompté
Chef de groupe ou chef de salle opérationnelle (non logé)	NON (sous-officier et officier (1))	Garde 24 heures un jour en semaine Garde 24 heures, un samedi, un dimanche ou un jour férié	18h15
Chef de groupe ou chef de salle opérationnelle (logé)	< à l'indice 380)	Garde 24 heures un jour en semaine Garde 24 heures, un samedi, un dimanche ou un jour férié	17h10

(1) *durant la période transitoire de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels*

13 DEC 2016

79

- Une note de service précise le décompte du temps de travail au moyen du logiciel « AGENDIS ».
- Le temps de présence pour une garde de 24 heures est suivi d'une interruption de service d'une durée égale, compté dans le temps de récupération.

• **Ancien article 201-70 : Régime des lieutenants**

Les postes suivants, d'un grade du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, sont en régime SHR (avec astreintes départementales) :

- L'adjoint au commandant de compagnie de Cognolens
- Le chef de centre d'incendie et de secours de Barbezieux
- Le chef de centre d'incendie et de secours de Jarnac
- Le chef de centre d'incendie et de secours de La Rochefort-Macanhaud.

L'officier de garde dans les compagnies d'Angoulême, Cognac et La Couronne ou le chef de salle opérationnelle au CTA-CODIS d'un grade du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, est en régime SHR (avec gardes).

L'officier de garde dans les compagnies d'Angoulême, Cognac et La Couronne ou le chef de salle opérationnelle au CTA-CODIS bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service effectue un temps de travail complémentaire de 96 heures SHR (équivalent 8 gardes de 12 heures).

Durant la période transitoire, initiée par la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels d'avril 2012 (30 avril 2019 au plus tard), les fonctions définies ci-dessus peuvent être tenues par des sapeurs-pompiers professionnels d'un grade immédiatement inférieur, titulaires des formations adéquates. Ces sapeurs-pompiers professionnels, une fois positionnés sur ces fonctions disposeront de la possibilité d'être nommés sur place, dans un grade du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dès réussite à l'examen professionnel de lieutenant 2^{ème} classe ou au concours de lieutenant 1^{ère} classe et des lors qu'ils rempliront les conditions statutaires.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2015, les adjoints de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, durant la période transitoire initiée par la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels d'avril 2012 (30 avril 2019 au plus tard), bénéficier :

- du régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes défini à l'article 201-20 du règlement intérieur du corps départemental pour ceux occupant la fonction d'officier de garde :
 - 78 gardes de 24 heures et 10 gardes de 12 heures (non logés).
 - 88 gardes de 24 heures et 8 gardes 12 heures (logés).
- du régime de travail suivant pour ceux occupant la fonction de chef de salle opérationnelle :
 - 84 gardes de 24 heures (non logés)
 - 84 gardes de 24 heures et 8 gardes de 12 heures (logés).

Les agents concernés doivent en faire la demande écrite préalable (pour 2015 avant le 15 décembre et avant le 1^{er} octobre pour les années suivantes) et pour une année, après de leur chef de centre ou auprès du chef du service opération pour le CTA-CODIS.

13 DEC 2016

COURTIER : AFFIDOP

89

• **Nouvel article 201-70 : Régime de travail des lieutenants et des chefs de groupe (ou chefs de salle opérationnelle)**

Les postes suivants, d'un grade du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, sont en régime SHR (avec contraintes départementales) :

- L'adjoit au commandant de compagnie de Coufolens
- L'adjoit au commandant de compagnie de Ruffec
- Le chef de centre d'incendie et de secours d'un CIS d'appui (Jannac, La Rochefoucauld, Barbezieux)

Le chef de groupe dans les compagnies d'Angoulême, Cognac et La Couronne ou le chef de salle opérationnelle au CTA-CODIS bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service effective un temps de travail complémentaire de 96 heures SHR (équivalent 8 gardes de 12 heures).

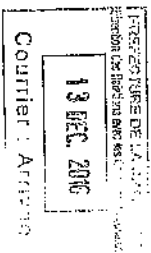
Le chef de groupe dans les compagnies d'Angoulême, Cognac et La Couronne ou le chef de salle opérationnelle au CTA-CODIS bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service effective un temps de travail complémentaire de 96 heures SHR (équivalent 8 gardes de 12 heures).

Durant la période transitoire, initiée par la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels d'avril 2012 (31 décembre 2019 au plus tard), les fonctions définies ci-dessus peuvent être tenues par des sapeurs-pompiers professionnels d'un grade immédiatement inférieur, titulaires des formations adéquates. Ces sapeurs-pompiers professionnels, une fois positionnés sur ces fonctions, disposeront de la possibilité d'être nommés sur place, dans un grade du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dès réussite à l'examen professionnel de lieutenant 2^{ème} classe ou au concours de lieutenant 1^{ère} classe et dès lors qu'ils rempliront les conditions statutaires.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2017, les adjoints de sapeurs-pompiers professionnels peuvent, durant la période transitoire initiée par la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels d'avril 2012 (31 décembre 2019 au plus tard), bénéficier :

- du régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes postées défini à l'article 201-20 du présent guide pour ceux occupant la fonction de chef de groupe :
 - 88 gardes de 24 heures (non logés).
 - 88 gardes de 24 heures et 96 heures (équivalent 8 G12 ou 12 SHR) (logés).
- du régime de travail suivant pour ceux occupant la fonction de chef de salle opérationnelle :
 - 84 gardes de 24 heures (non logés)
 - 84 gardes de 24 heures et 96 heures (équivalent 8 G12 ou 12 SHR) (logés).

Les agents concernés doivent en faire la demande écrite préalable (pour 2017 avant le 1^{er} décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre pour les années suivantes) et pour une année, auprès de leur chef de centre ou auprès du chef du service opération pour le CTA-CODIS.



Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 23 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente.
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Agnès BEL, Jeanine DUBEPARE, Brigitte FOURÉ, Florence FÉCHÉVIA, messieurs Jean-Michel BOLVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard COINCHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELTOULE, Bernard GEORGEBON, Jean-Michel TAMAGANA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistants à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental. Monsieur Thierry LEFVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Monsieur Nicolas COINCHELIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur François VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef. Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistants également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PAQUIEREAU, directeur départemental adjoint. Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration. Lieutenant-colonel Michel MÉRARO, chef du groupement prévention. Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération. Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Samuel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert DELLEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAC, membres du conseil d'administration. Monsieur Ludovic CHEALUMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers. Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.

1. LE CADRE GÉNÉRAL

Le règlement opérationnel, arrêté le 16 septembre 1999, était composé de trois tomes.

La nouvelle présentation s'articule autour d'un arrêté signé par M. le préfet de la Charente et de 4 guides.

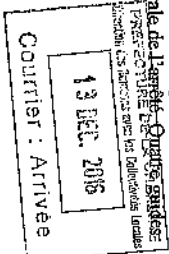
L'arrêté préfectoral fixe le niveau de couverture minimum dont le Préfet souhaite disposer et qui lui apparaît suffisant au regard des risques à couvrir (SDACR). Le SDIS met en œuvre les moyens opérationnels permettant d'atteindre ce niveau de couverture ainsi arrêté.

Les objectifs de couvertures proposés ont été adossés à une étude statistique permettant d'objectiver les choix obtenus.

L'arrêté, composé de 53 articles, décline les objectifs de couverture opérationnelle définis dans le schéma d'analyses et de couverture des risques, fixe les règles de planification et de répartition des secours.

De lecture moins technique, cet arrêté est destiné aux différents autorités disposant d'un pouvoir de police administrative. Des guides plus techniques et détaillés précisent les règles de portée générale de l'arrêté. Quatre guides sont ainsi présentés pour avis :

- Guide de la chaîne de commandement, santé et soutien logistique,
- Guide de la mise en œuvre opérationnelle,
- Guide des équipes spécialisées,
- Guide de la défense extérieure contre l'incendie.



Les projets qui vous sont présentés ont fait l'objet de :

- 3 comités de pilotage,
- 3 comités d'orientation,
- 22 réunions des groupes de travail,
- 66 h de réunion,
- 3 entretiens avec les organisations syndicales,
- 37 participants,
- 21 projets de document,
- 18 comptes rendus,
- Plus de 80 h de travail de secrétariat.

Les projets ont été présentés aux représentants des compagnies ainsi qu'aux organisations syndicales. Le groupe projet a commencé en début d'année 2016 pour se finaliser fin septembre par le dernier comité d'orientation.

3. LE FOND

3.1 Le règlement opérationnel pris par arrêté préfectoral

- L'arrêté qui constitue le document de base fixe notamment :
- les missions et l'organisation du SDIS en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - les règles de consultation du SDIS dans le cadre des procédures d'urbanisme pouvant impacter la distribution des secours ou le plan d'équipement du SDIS (titre 2 et 3) ;
 - les principes de couverture des risques de chaque portion de territoire, pour qu'au moins un premier engin puisse prodiguer les gestes (secouristes) salvateurs ou limiter l'aggravation d'un sinistre (titre 4 et annexe 1) ;
 - l'armement en personnel du CTA/CODIS et les missions à assurer au minimum et simultanément par centre d'incendie et de secours (CIS) (titre 4 - article 42-5).

La mise en œuvre de tous ces principes permet d'organiser la distribution des secours sur le territoire de la Charente et sur les communes limitrophes des départements voisins.

Les 4 guides suivants, plus techniques et détaillés, précisent les règles de portée générale de l'arrêté.

3.2 Les guides de la chaîne de commandement, santé et soutien logistique

Le guide organise :

- la mortité en puissance du dispositif de commandement (§ 2) ;
- la sécurité en opération et le rôle du commandant des opérations de secours (COS) (§ 3) ;
- l'alerte de la chaîne de commandement qui comprend l'information des cadres et de la mise en œuvre du plan de rappel (§ 4) ;
- l'engagement de la chaîne de commandement en fonction des natures d'intervention (§ 5) ;
- l'information des autorités, services et notamment celle des Maîtres (§ 7) ;
- l'information à la presse (§ 8).

3.2.2 Chaîne Santé

Cette partie décrit les modalités de déclenchement des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des vétérinaires, à la fois dans la gestion d'un événement courant, exceptionnel ou catastrophique.

Elle définit les modalités d'alerte et d'engagement des personnels de santé d'astreinte ou dans le cadre d'un plan de rappel.

Elle précise par ailleurs le rôle et les missions opérationnels des cadres de santé.

3.2.3 Chaîne soutien logistique

Cette partie détaille des procédures logistiques indispensables au bon déroulement des opérations de secours.

Ce guide fixe les objectifs et le dimensionnement des équipes spécialisées conformément au SDACR et au plan de formation.

Il organise les modalités de gestion administrative et financière des équipes spécialisées.

Ce guide fixe les critères d'alerte et d'engagement des équipes spécialisées. Il précise le rôle et mission des différents acteurs opérationnels pour chaque équipe spécialisée.

Il définit les modalités d'organisation des formations du maintien et perfectionnement des acquis (FMPA) des équipes et des moyens spécialisés.

Il énumère les matériels spécifiques du département en précisant les volumes de formation nécessaires.

Les équipes concernées sont :

- le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) ;
- l'équipe de sauvetage déblaiement (SD) ;
- l'équipe cynotechnique (CYNO) ;
- l'équipe feu de forêt (FDF) ;
- l'équipe nautique ;
- l'équipe risque chimique et biologique ;
- l'équipe feu d'alcool.

3.4 Le guide de mise en œuvre opérationnel

Ce guide rappelle les missions du centre opérationnel départemental d'incendie et des secours (CODIS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA) (§ 1).

Il définit les logigrammes de prise d'appel et notamment les critères d'engagement d'un départ réflexe (§ 2.1).

Il précise, pour chaque nature d'intervention, les engins engagés par le CTA (départs types) (§ 2.3).

Il précise les modalités de mise en œuvre du logiciel de gestion opérationnel (GO) et de gestion individuelle (GI). Il définit les restrictions d'engagement ainsi que l'engagement en mode dégradé des véhicules (§ 2.5).

L'ordre départemental des transmissions décrit la configuration et le mode d'exploitation des réseaux radio (§ 3)

3.5 Le guide de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

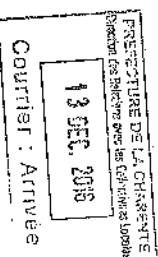
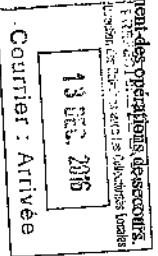
Ce guide précise les procédures que le SDIS doit mettre en œuvre pour respecter les dispositions du règlement départemental de la DECI.

- Vu le rapport soumis à leur examen ;
- Conformément aux dispositions des articles L 424-4 et R 1424-42 du CGCT ;
- Après en avoir délibéré ;
- Les membres du conseil d'administration :

- adoptent le présent règlement opérationnel.

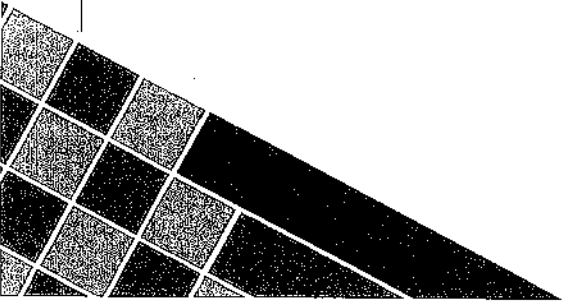
Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURDISSEAU





Règlement opérationnel





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 826 / 2016

Relatif au règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chancelier de la Légion d'honneur
Chancelier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-4, R1424-1, R1424-20-1 et R1424-42,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 1551/2012 du 14 décembre 2012, portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Charente,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 442-99 du 16 septembre 1999 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente,
- Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 02 décembre 2016,
- Vu l'avis émis par le Comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 07 novembre 2016,
- Vu l'avis émis par la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente en date du 02 novembre 2016,
- Vu l'avis émis par le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 1^{er} décembre 2016,
- Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'éffectif minimum et les matériels nécessaires.

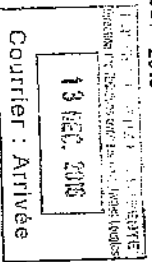
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 442-99 du 16 septembre 1999 modifié est abrogé.

Article 3 : Le Préfet, les Maires de la Charente et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à Angoulême, le **13 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pierre N. GAFFANE



SOMMAIRE

Préambule.....	6
Liste des Abréviations.....	7
TITRE 1 Cadre général.....	8
Chapitre 1 : Missions.....	9
Chapitre 2 : Organisation du SDIS.....	10
Chapitre 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.....	10
Chapitre 4 : Le Commandant des opérations de secours.....	11
TITRE 2 Prévention des risques.....	12
TITRE 3 Planification des secours.....	14
Chapitre 1 : La défense extérieure contre l'incendie.....	15
Chapitre 2 : La préparation opérationnelle.....	15
TITRE 4 Opération.....	17
Chapitre 1 : Organisation du commandement.....	18
Chapitre 2 : Moyens opérationnels : les centres d'incendie et de secours.....	18
Chapitre 3 : Engagement des moyens.....	21
Section 1 - La défense des communes.....	21
Section 2 - Le CTA et le CODIS.....	22
TITRE 5 Maintien de la capacité opérationnelle et amélioration de la réponse opérationnelle.....	25
Chapitre 1 : Le chef de centre.....	26
Chapitre 2 : La pharmacie et la prévention des risques infectieux.....	26
TITRE 6 Guides réglementaires opérationnels.....	27
Chapitre 1 : Renouveau.....	28
Annexe 1 : Rattachement administratif des communes.....	29

PRÉAMBULE

Dans le cadre des dispositions des articles L. 1424-4 et R. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent document constitue le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente.

Il définit le cadre de la mise en œuvre des moyens opérationnels relevant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente et précise l'organisation du commandement des opérations de secours. Il prend en considération le schéma départemental d'analyses et de couverture des risques (SDACR) de la Charente et les dispositions des guides nationaux de référence.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement opérationnel est indépendamment précisé par des dispositions spécifiques, principalement sous forme de guides opérationnels. Ces documents à caractère réglementaire et informatif sont créés et modifiés par note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le cas échéant après avis des instances consultatives.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- CASDIS : Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Charente
- CDSP 16 : Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Charente
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CIS : Centre d'Incendie et de Secours
- CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
- COMSIC : Commandant des Systèmes d'Information et de Communication
- COS : Commandant des Opérations de Secours
- COZ : Centre Opérationnel Zonal
- CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- DDASIS : Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours
- DDSIS : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- DOS : Directeur des Opérations de Secours
- EPI : Équipement de Protection Individuelle
- ER : Établissement Répertorié
- ERP : Établissement Recevant du Public
- FPT : Fourgon pompe tonne
- ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- MEA : Moyen Élévateur Aérien
- NOVI : Nombreuses Victimes
- OBNISIC : Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et Communication
- OBNSIC : Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication
- OBZSIC : Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et Communication
- OCT : Ordre Complémentaire des Transmissions
- OFESIC : Officiers des systèmes d'information et de communication
- OPT : Ordre Particulier des Transmissions
- ORSEC : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
- PATS : Personnel Administratif et Technique Spécialisé
- PDPFICI : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies
- RDECI : Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente
- SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDDECI : Schéma Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des risques
- SDIS 16 : Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente
- SGO : Système de Gestion Opérationnel
- SIG : Système d'Information Géographique
- SPP : Sapeur-Pompier Professionnel
- SPV : Sapeur-Pompier Volontaire
- SSSM : Service de Santé et de Secours Médical

TITRE 1

Cadre général

Article 11-1

Créé le 02 décembre 2016

Conformément à l'article L 1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;

Article 11-2

Créé le 02 décembre 2016

En application de l'article L1424-2 du CGCT, le SDIS peut être amené à réaliser des missions ne relevant pas de son cadre de compétence, sous réserve qu'il n'obère pas ses capacités opérationnelles.

Les missions de protection des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Pour provoquer l'intervention des services d'incendie et de secours, il faut, soit une notion de danger immédiat, soit une situation concomitante de carence d'un autre service public ou privé et associée à une notion « d'urgence ».

En cas de carence du service public ou privé compétent, le SDIS peut réclamer la participation aux frais liés aux moyens qu'il a mobilisés conformément à l'article L1424-42 du CGCT. Ce remboursement peut avoir fait l'objet d'une convention préalable.

Les barèmes des opérations à caractère payant sont arrêtés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ce cadre, les missions effectuées par le SDIS ne sont pas soumises aux objectifs de qualité de service, fixés par les orientations du SDACR.

Article 12-1

Créé le 02 décembre 2016

Le corps départemental est constitué de groupements fonctionnels comprenant des services qui travaillent au profit des compagnies territoriales et des centres d'incendie et de secours (CIS). Ces compagnies sont commandées par un officier de sapeur-pompier professionnel.

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est rattaché au groupement en charge de la santé. Il comprend l'ensemble des médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et psychologues du corps départemental.

Article 12-2

Créé le 02 décembre 2016

Les missions opérationnelles du corps départemental s'articulent autour :

- d'un CTA/CODIS,
- des chaînes de commandement, de santé et de soutien opérationnel,
- de Centres d'Incendie et de Secours regroupés en compagnie,
- d'unités spécialisées.

Les groupements assurent le soutien des unités opérationnelles, notamment dans les domaines suivants : opération, prévention, technique, logistique, ressources humaines, santé, administration et finances.

La compagnie contribue à la préparation opérationnelle sur son secteur de compétence.

Chapitre 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 13-1

Créé le 02 décembre 2016

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS, chef de corps départemental, est chargé de l'application du présent règlement.

Article 13-2

Créé le 02 décembre 2016

Il dispose, pour l'exercice de sa mission opérationnelle, d'un CTA/CODIS, de CIS et des groupements avec leurs matériels et leurs personnels, notamment ceux du SSSM.

- **Article 13-3**

Créé le 02 décembre 2016

Conseiller technique du Préfet et des maires du département, le DDSIS doit s'assurer du bon fonctionnement des CIS en contrôlant leur organisation, la formation des personnels et l'entretien des matériels.

Chapitre 4. Le Commandant des opérations de secours

- **Article 14-1**

Créé le 02 décembre 2016

Le commandement des opérations de secours (COS) est assuré par le DDSIS ou son représentant.

La permanence du COS est organisée selon les principes fixés par des dispositions spécifiques.

Le COS est placé sous l'autorité du DOS (Préfet ou Maire ou leur représentant). Le COS lui rend compte de la situation et de son évolution prévisible.

Il exerce la responsabilité de l'organisation, de la coordination et de la mise en œuvre des moyens publics et privés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés sous l'autorité du DOS.

TITRE 2

Prévention des risques

- **Article 20-1**

Créé le 02 décembre 2016

Arrêté par le Préfet, le SDACR est un document qui recense les risques du département. Le service peut ainsi définir une organisation à même de répondre à ces risques. La différence faite avec l'existant, le SDACR permet alors d'objectiver la politique de SDIS pour les années à venir.

- **Article 20-2**

Créé le 02 décembre 2016

L'efficacité des secours, notamment la rapidité d'intervention, dépend de la connaissance des risques courants et particuliers, de l'existence de ses ressources en eau, de l'accessibilité des bâtiments et des diverses installations du territoire.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et les syndicats des eaux compétents et tout autre acteur détenteur de données mettent à disposition du SDIS, à partir d'une plateforme d'échange, les données géoréférencées relatives à leurs domaines de compétence.

- **Article 20-3**

Créé le 02 décembre 2016

En application de la réglementation afférente à chaque type de bâtiment ou installation, l'accessibilité à ces derniers est un facteur déterminant pour la rapidité d'intervention des moyens du SDIS et leur mise en œuvre.

Les projets de création ou d'aménagement de voirie doivent faire l'objet d'une consultation du SDIS dans les conditions fixées par des dispositions spécifiques ainsi que par le PDPFCI.

- **Article 20-4**

Créé le 02 décembre 2016

Le service prévention est consulté dans le cadre du permis de construire pour tout projet de construction à l'exception des bâtiments d'habitation de la première famille pour lesquels l'avis est rendu au moment du permis de lotir. Il étudie également les dossiers de manifestations publiques.

En application de l'article L1424-2 du CGCT, l'avis du SDIS est requis pour tout projet de bâtiments accessibles aux personnes dont le plancher du niveau le plus haut est à plus de 8 m.

TITRE 3

Planification des secours

Chapitre I. La défense extérieure contre l'incendie

Article 31-1

Créé le 02 décembre 2016

L'aménagement des points d'eau est à la charge des collectivités locales. Les générateurs de risques (cas des chais, disilleries, certaines ICPE et certains ERP, ...) ont l'obligation de s'équiper ou de compléter la DECI existante.

Article 31-2

Créé le 02 décembre 2016

Les règles relatives aux modalités de contrôle des points d'eau sont définies dans le RDDECI arrêté par le Préfet.

Article 31-3

Créé le 02 décembre 2016

La DECI d'une commune est planifiée selon un SCDECI. Ce schéma établit une programmation pluriannuelle d'aménagement de point d'eau. Il prend en compte l'inventaire des risques incendies existants et ceux liés à l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles. Le schéma s'appuie sur l'état des lieux de la DECI existante et des ressources en eau du secteur.

Article 31-4

Créé le 02 décembre 2016

Pour toute révision du plan local d'urbanisme ou carte communale, le SDIS sera obligatoirement consulté pour avis sur la base du SDDDECI. Le SCDECI est établi et financé par la collectivité en relation avec le syndicat des eaux et la société fermière en charge du réseau d'eau potable.

Chapitre 2. La préparation opérationnelle

Article 32-1

Créé le 02 décembre 2016

Les plans d'ER sont établis dans les établissements à risque dont les critères de répartition font l'objet de dispositions spécifiques. Le SDIS peut demander à un exploitant de réaliser à sa charge un plan ER.

Article 32-2

Créé le 02 décembre 2016

Le SDIS rédige les documents relatifs à la préparation opérationnelle notamment liés aux risques incendie portant sur la mise en sécurité du public, la DECI, les moyens de secours, l'accès et l'organisation des secours. Il participe à la rédaction des plans de secours.

Des dispositions spécifiques définissent les règles d'organisation de ces missions.

Article 32-3

Créé le 02 décembre 2016

Le chef de corps départemental peut organiser des exercices à l'échelon départemental. Des exercices inter-centres peuvent être organisés à l'initiative d'un chef de centre ou d'un commandant de compagnie. Ces manœuvres sont l'occasion de vérifier les plans d'ER ou plans particuliers d'intervention en relation avec l'exploitant.

TITRE 4

Opération

Chapitre 1 Organisation du commandement

- **Article 41-1**

Créé le 02 décembre 2016

Les astreintes départementales permettent de garantir une réponse immédiate des chaînes de commandement de santé et de soutien opérationnel. Les modalités d'organisation font l'objet de dispositions spécifiques.

- **Article 41-2**

Créé le 02 décembre 2016

Les membres du SSSM assurent les missions prévues par le CGCT et notamment le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.

Les modalités d'engagement opérationnel des personnels du SSSM font l'objet de dispositions spécifiques.

- **Article 41-3**

Créé le 02 décembre 2016

Le médecin-chef et le pharmacien-chef sont les conseillers techniques du DDSIS dans leur domaine de compétence respectif.

- **Article 41-4**

Créé le 02 décembre 2016

Lors de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC NOVI, la direction des secours médicaux est assurée par le médecin-chef du SDIS, ou son représentant, à partir d'une liste d'astreinte.

Chapitre 2 Moyens opérationnels, les centres d'incendie et de secours

- **Article 42-1**

Créé le 02 décembre 2016

Les CIS sont les unités opérationnelles territoriales directement en charge de la distribution des secours. Ils sont commandés par un chef de centre sapeur-pompier qui organise leur fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

• **Article 42-2**

Créé le 02 décembre 2016

L'intervention du premier engin est déterminante pour prodiguer les gestes (secouristes) sauveteurs ou limiter l'aggravation d'un sinistre.

Chaque portion de territoire du département est rattachée à un CIS en tenant compte du délai d'intervention (mobilisation et route). Cette portion de territoire se définit comme le secteur de premier appel d'un CIS.

Néanmoins, cela ne présuppose pas que cette portion de territoire sera défendue exclusivement par son CIS de rattachement. Les contingences de disponibilité des hommes et matériels, ainsi que l'activité opérationnelle, ne présagent pas de tout renfort d'un autre CIS.

• **Article 42-3**

Créé le 02 décembre 2016

Le potentiel opérationnel pour couvrir le risque courant d'un secteur de premier appel d'un CIS est défini en prenant en compte par ordre de priorité :

- La sollicitation opérationnelle en nombre de sapeurs-pompiers pour armer le premier engin,
- La variation de la sollicitation diurne et nocturne,
- La présence dans le CIS d'un MEA,

La réponse opérationnelle des spécialités pour armer les moyens et les unités spécialisées s'appuie sur celle du risque courant et les moyens extérieurs au département.

• **Article 42-4**

Créé le 02 décembre 2016

Le CDSP 16 compte 27 CIS classés dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du CASDIS portant organisation du corps départemental susvisé. Ils sont classés en fonction de leur armement et de leur capacité à mobiliser des sapeurs-pompiers en période diurne.

• **Article 42-5**

Créé le 02 décembre 2016

Le tableau ci-dessous définit l'armement en personnel du CTA/CODIS et les missions à assurer au minimum et simultanément par CIS :

CIS	Jour	Nuit
CTA/CODIS	1 chef de salle - 2 opérateurs	1 chef de salle - 2 opérateurs
ANGOULEME	1 mission incendie* et de 2 missions secours à personne	1 mission incendie* et 2 missions de secours à personne
LA COURONNE	1 mission incendie* et 1 mission de secours à personne	1 mission incendie* ou 2 missions de secours à personne
COGNAC	1 mission incendie* et 1 mission de secours à personne	1 mission incendie* ou 2 missions de secours à personne
Les autres CIS	1 mission incendie* ou 1 mission de secours à personne	1 mission incendie* ou 1 mission de secours à personne

*Une mission incendie :

- un fourgon pompe tonne (FPT) ;
- un fourgon pompe tonne et moyen élévateur aérien (MEA) en secteur urbain comportant des bâtiments dont le plancher du niveau le plus haut accessible aux personnes est supérieur à 8 m du niveau accessible aux MEA.

Les effectifs pourront être complétés sur demande du chef de corps ou de son représentant pour prendre en compte un surcroît d'activité opérationnelle notamment lié aux effets saisonniers, aux conditions météorologiques et à l'impact des périodes à plus forte activité humaine (fête, manifestation).

Ces éléments dimensionnant n'excluent pas d'autres combinaisons d'engins en départ simultané, d'autant que l'ensemble des personnels ne fait pas systématiquement l'objet d'une affectation unique sur un engin.

• **Article 42-6**

Créé le 02 décembre 2016

Dans le cadre de l'application du plan de continuité des services du SDIS 16, les objectifs de l'article 42-5 pourront être adaptés en fonction de l'évolution de l'évènement pour maintenir une réponse opérationnelle minimum pour assurer les missions urgentes.

En application des dispositions qui précèdent, les opérations diverses de protection de biens, les carences et les services de sécurité ne seront plus assurés par le SDIS. Les requérants devront mettre en œuvre des mesures conservatoires ou barrières pour limiter les effets du sinistre. L'autorité de police administrative est informée de la mise en place de cette mesure

• **Article 42-7**

Créé le 02 décembre 2016

Le service minimum est défini par un arrêté spécifique.

- **Article 42-8**
Créé le 02 décembre 2016

Les unités spécialisées comprennent les matériels et personnels formés à la lutte contre les risques spécifiques suivants :

- chimiques, biologiques
 - effondrement (sauvetage déblaiement, recherche, pistage),
 - recherche de personnes dans le cadre des disparitions inquiétantes,
 - pollution,
 - feux de forêts,
 - feux d'alcool,
 - intervention en milieu périlleux et en hauteur,
 - intervention en milieu aquatiques,
 - intervention avec mise en place d'un poste médical avancé.
- Le fonctionnement de ces unités fait l'objet de dispositions spécifiques.

Chapitre 3 Engagement des moyens

Section 1 - La défense des communes

- **Article 43-1**
Créé le 02 décembre 2016

La couverture opérationnelle d'une commune ou d'une partie de son territoire est assurée par un ou plusieurs CIS du SDIS16 ou d'un SDIS limitrophe dans le cadre d'une convention. Les demandes de renfort de moyens de la zone de défense ou nationaux sont demandées par le Préfet de la Charente au COZ.

- **Article 43-2**
Créé le 02 décembre 2016

Certains communes des départements limitrophes peuvent être couvertes par un CIS du SDIS de la Charente dans le cadre de conventions passées avec les SDIS de ces départements.

- **Article 43-3**
Créé le 02 décembre 2016

Les moyens du SDIS de la Charente interviennent en renfort d'un autre département à la demande :

- du CODIS des départements limitrophes dans le cadre de conventions interdépartementales,
- à la demande du COZ.

Section 2 - Le CTA et le CODIS

- **Article 43-4**
Créé le 02 décembre 2016

Le CTA engage des moyens en suivant l'ordre de départ du plan de déploiement et en fonction de la nature et de la disponibilité des matériels et des hommes en quantité et qualité.

- **Article 43-5**
Créé le 02 décembre 2016

Le CTA est l'organe unique de réception des demandes de secours pour l'ensemble des communes du département de la Charente. Il reçoit le 18 et le 112.

Le CTA fonctionne en permanence; une salle de débordement est mise en service lors d'un événement générant de nombreux appels sur ordre de la chaîne de commandement d'astreinte.

- **Article 43-6**
Créé le 02 décembre 2016

Le CTA définit, en fonction des informations portées à sa connaissance, le départ le plus approprié à la demande.

Il est aidé dans cette mission par le SGO et par le SIG. Des dispositions spécifiques fixent les modalités de fonctionnement et le paramétrage du SGO.

- **Article 43-7**
Créé le 02 décembre 2016

Les demandes de secours relatives à des assistances et/ou transports sanitaires sont gérées conformément à la convention de fonctionnement opérationnel SAMU/SDIS.

- **Article 43-8**
Créé le 02 décembre 2016

Le CTA assure, dès l'appel, l'information de tous les services, organes ou personnes susceptibles d'apporter leur concours au bon déroulement d'une opération.

- **Article 43-9**
Créé le 02 décembre 2016

Le CODIS est l'organe unique de coordination opérationnelle du département de la Charente. Il reçoit l'appellation de CODIS 16.

Il gère les opérations en cours et assure une réponse aux demandes de renfort provenant du terrain.

- **Article 43-10**
Créé le 02 décembre 2016

La mise en œuvre opérationnelle du CODIS est assurée par un officier sapeur-pompier professionnel. La supervision opérationnelle des salles CTA et CODIS est assurée par un officier de niveau chef de colonne qui prend l'appellation de chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnel (CAO).

- **Article 43-11**
Créé le 02 décembre 2016

La responsabilité opérationnelle du CODIS est assurée par un officier sapeur-pompier professionnel d'astreinte qui prend l'appellation de CAO.

- **Article 43-12**
Créé le 02 décembre 2016

Le CODIS informe les autorités, les services, les organes ou les personnes susceptibles d'apporter leur concours au bon déroulement d'une opération, qu'ils aient été ou non demandés par le chef de détachement.

- **Article 43-13**
Créé le 02 décembre 2016

Le personnel du CTA/CODIS est placé sous l'autorité hiérarchique d'un officier sapeur-pompier professionnel pour le fonctionnement administratif.

- **Article 43-14**
Créé le 02 décembre 2016

Les modalités de fonctionnement opérationnel du CTA/CODIS font l'objet de dispositions spécifiques.

- **Article 43-15**
Créé le 02 décembre 2016

L'OBDSIC définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile.

L'OBDSIC est établi par le COMSIC en conformité avec les dispositions fixées dans le présent règlement, l'OBNSIC, l'OBZSIC. Il est arrêté par le préfet du département.

Le COMSIC est chargé de la conception opérationnelle des systèmes d'information et de communication. À ce titre, il élabore les ordres de transmissions relatifs à son niveau d'emploi opérationnel (OPT, OCT) et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques.

Pour assurer ses missions, le COMSIC est assisté par des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

L'OFFSIC est chargé, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des services de sécurité civile.

La liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est arrêtée et mise à jour par le préfet, sur proposition du COMSIC du département.

Lors d'une opération de secours, l'OFFSIC est particulièrement chargé de l'organisation des opérations exprimées par son commandement.

L'OFFSIC assiste le COMSIC dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile.

TITRE 5

Maintien de la capacité opérationnelle et amélioration de la réponse opérationnelle

Chapitre I Le chef de centre

• **Article 51-1**

Créé le 02 décembre 2016

Le chef de centre est le conseiller des maires des communes de son secteur de 1^{er} appel (annexe I).

• **Article 51-2**

Créé le 02 décembre 2016

Le chef de CIS est responsable du maintien du potentiel opérationnel de son unité. Il rend compte à son commandant de compagnie de toute difficulté rencontrée.

• **Article 51-3**

Créé le 02 décembre 2016

Le chef de centre doit veiller à ce que le CIS, dont il a la charge, soit en mesure d'assurer à minima une première demande de secours par l'engagement d'un moyen incendie urbain en mode dégradé. Les modalités d'armement en sapeurs-pompiers en mode normal et dégradé font l'objet de dispositions spécifiques.

Chapitre 2 La pharmacie et la prévention des risques incendie

• **Article 53-1**

Créé le 02 décembre 2016

Les modalités de gestion et de ravitaillement des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, les règles relatives à l'hygiène et à la désinfection font l'objet de dispositions spécifiques.

TITRE 6

Guides réglementaires opérationnels

||

- **Article 61-1**

Créé le 02 décembre 2016

Les dispositions du présent règlement sont indépendamment précisées par des guides opérationnels, documents à caractères réglementaires et informatifs.

- **Article 61-2**

Créé le 02 décembre 2016

La création d'un guide opérationnel nécessite au préalable l'inscription du sujet qu'il aborde dans le tableau du chapitre 2 du présent titre.

- **Article 61-3**

Créé le 02 décembre 2016

Un guide opérationnel est modifié par note de service du DDSIS. Selon leur nature ou leur importance, ou si des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, ces modifications devront faire l'objet d'un avis des instances consultatives.

CHAPITRE 2

Liste des guides en vigueur

- Guide de mise en œuvre opérationnelle
Créé le 02 décembre 2016
- Guide groupe chaîne de commandement, santé et soutien logistique
Créé le 02 décembre 2016
- Guide DECI
Créé le 02 décembre 2016
- Guide de gestion des équipes et des moyens spécialisés
Créé le 02 décembre 2016
- Guide relatif au manuel pharmaceutique
Créé le 04 avril 2014 - Modifié le 02 juillet 2016

Annexe I Rattachement administratif des communes

CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16001	ABZAC	CONTOLENS
16003	AGRS	LA ROCHEFOUCAULD
16004	AIGNES-ET-PUYPEROUX	MONTMOREAU
16005	ALGRE	ALGRE
16007	ALLOUE *	CONFOLENS
16008	AMBERAC	ALGRE
16009	AMBERNAC *	CONFOLENS
16010	AMBLEVILLE	SEGONZAC
16011	ANAIS	ANGOULEME
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE	SEGONZAC
16013	ANGEAC-CHARENTE	CHATEAUNEUF
16014	ANGEDUC	BLANZAC
16015	ANGOULEME	ANGOULEME
16016	ANSAC-SUR-VIENNE	CONFOLENS
16017	ANYVILLE	ROULLAC
16018	ARS	COGNAC
16019	ASNIERES-SUR-NOUIERE *	ROULLAC
16020	AUBETERRE-SUR-DROUPE	SAINT-SEVERIN
16339	AUGE-SAINTE-MEDARD	ROULLAC
16023	AUNAC	MANSE
16024	AUSSAC-VADALLE	MANSE
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BAIGNES
16026	BALZAC	ANGOULEME
16027	BARBEZIERES	ALGRE
16028	BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	BARBEZIEUX
16029	BARDENAC	CHALAIS
16030	BARRET	BARBEZIEUX
16031	BARRO	RUFFEC
16032	BASSAC	JARNAC
16033	BAYERS	MANSE
16034	BAZAC	CHALAIS
16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE *	SAINT-CLAUD
16036	BECHERESSE	BLANZAC
16037	BELLON	CHALAIS
16038	BENEST	CHAMPAGNE-MOUTON
16039	BERNAC	RUFFEC
16040	BERNEUIL	BARBEZIEUX
16041	BESSAC	BLANZAC
16042	BESSE	ALGRE
16044	BIOUSSAC	RUFFEC
16045	BIRAC	CHATEAUNEUF
16046	BLANZAC-PORCHERESSE	BLANZAC
16047	BLANZAGUET-SAINTE-CYBARDE	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16048	BOISBRETEAU	BAIGNES

CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16082	BOISNE-LA-TUDE *	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16049	BONNES	CHALAIS
16050	BONNEUIL	CHATEAUNEUF
16051	BONNEVILLE	ROULLAC
16053	BORS-DE-BAIGNES	BAIGNES
16052	BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU
16055	BOUEX	ANGOULEME
16056	BOURG-CHARENTE	JARNAC
16057	BOTREVILLE	CHATEAUNEUF
16058	BOUTERS-SAINTE-TROIAN	COGNAC
16059	BRETTES	VILLEFAGNAN
16060	BREVILLE	COGNAC
16061	BRIE	ANGOULEME
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	BARBEZIEUX
16063	BRIE-SOUS-CHALAIS	CHALAIS
16064	BRIGUEUIL	BRIGUEUIL
16065	BRILLAC	CONFOLENS
16066	BROSSAC	CHALAIS
16067	BUNZAC	LA ROCHEFOUCAULD
16068	CELLEROUIN *	SAINT-CLAUD
16069	CELLETES	MANSE
16070	CHABANAIS	CHABANAIS
16071	CHABRAC	CHABANAIS
16072	CHADURIE *	BLANZAC
16073	CHALAIS	CHALAIS
16074	CHALIGNAC	BARBEZIEUX
16076	CHAMPAGNE-MOUTON	CHAMPAGNE-MOUTON
16075	CHAMPAGNE-VIGNY	BLANZAC
16077	CHAMPMILLON	CHATEAUNEUF
16078	CHAMPNIERS	ANGOULEME
16079	CHANTEILLAC	BAIGNES
16083	CHARME	ALGRE
16084	CHARRAS	MONTERRON
16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNEHURE	CHASSENEUIL
16086	CHASSENON	CHABANAIS
16087	CHASSIECQ	CHAMPAGNE-MOUTON
16088	CHASSORS	JARNAC
16089	CHATEAUBERNARD	COGNAC
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	CHATEAUNEUF
16091	CHAUGNAC	CHALAIS
16093	CHAZELLES *	LA ROCHEFOUCAULD
16094	CHENOMMET *	MANSE
16095	CHENON *	RUFFEC
16096	CHERYES-CHATELARS *	CHASSENEUIL
16097	CHERYVES-RICHEMONT	COGNAC
16099	CHILLAC *	CHALAIS
16100	CHIRAC	CHABANAIS

CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16101	CLADY *	LA COURONNE	16153	GONDEVILLE	JARNAC
16102	COGNAC	COGNAC	16154	GOND-PONTOUVRE	ANGOULEME
16103	COMBIERS	VILLEBOIS-LAVALLETTE	16156	GOURVILLE	ROULLAC
16104	CONDAC	RUFFEC	16158	GRASSAC	MONTBRON
16105	CONDEON *	BARBEZIEUX	16297	GRAVES-SAINT-AMANT	CHATEAUNEUF
16106	CONFOLENS	CONFOLENS	16160	GUMPS	BARBEZIEUX
16107	COULGENS *	LA ROCHEFOUCAULD	16161	GUZENGEARD *	CHALAIS
16108	COULONGES	ALGRE	16162	GURAT	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16109	COURBELLAC	ROULLAC	16163	HIBRSAC	LA COURONNE
16110	COURCOMBE *	VILLEFAGNAN	16164	HIESSS	CONFOLENS
16111	COURGEAC	MONTMOREAU	16165	HOULETTE	JARNAC
16112	COURLAC	CHALAIS	16167	JARNAC	JARNAC
16114	COUTURE	RUFFEC	16168	JAULDES *	LA ROCHEFOUCAULD
16115	CRESSAC-SAINT-GENIS	BLANZAC	16169	JAVREZAC	COGNAC
16116	CRUTEUIL-LA-MAGDELEINE	BARBEZIEUX	16170	JUGNAC	MONTMOREAU
16117	CURAC	CHALAIS	16171	JULLAC-LE-COQ	SEGONZAC
16118	DEVYAT *	BLANZAC	16173	JULLE	MANISLE
16119	DIGNAC *	VILLEBOIS-LAVALLETTE	16174	JULIERNE	JARNAC
16120	DIRAC	ANGOULEME	16081	LA CHAPELLE	ALGRE
16121	DOUZAT	ROULLAC	16098	LA CHEVRERIE	VILLEFAGNAN
16122	ERBEON	ALGRE	16113	LA COURONNE	LA COURONNE
16123	ECHALLAT	ROULLAC	16136	LA FAYE	RUFFEC
16124	ECURAS	MONTBRON	16142	LA FORET-DE-TESSE	VILLEFAGNAN
16125	EDON	VILLEBOIS-LAVALLETTE	16197	LA MAGDELEINE	ROMAZIERES
16127	EMPURE	VILLERAGNAN	16239	LA PERUSE	LA ROCHEFOUCAULD
16128	EPENDE	CONFOLENS	16281	LA ROCHEFOUCAULD	LA ROCHEFOUCAULD
16129	ERAYVILLE	CHATEAUNEUF	16282	LA ROCLETTE	LA ROCHEFOUCAULD
16131	ESSE	CONFOLENS	16377	LA TACHE	CHASSENEUIL
16132	ETAIGNAC	CHABANAIS	16176	LACHAISE	BARBEZIEUX
16133	ETRIAC	BLANZAC	16177	LADIVILLE	BARBEZIEUX
16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE *	CHABANAIS	16178	L'AGARDE-SUR-LE-NI	BARBEZIEUX
16135	EYMOUTHIERS	MONTBRON	16180	LAPRADE	SAINT-SEVERIN
16137	FEUILLADE	MONTBRON	16054	LE BOUCHAGE	CHAMPAGNE-MOUTON
16138	FEIAC	LA COURONNE	16157	LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD
16139	FLEURAC	JARNAC	16188	LE LINDOIS	MONTBRON
16140	FONTCLAIREAU	MANISLE	16380	LE TATRE	BAIGNES
16141	FONTENILLE	MANISLE	16403	LE VIEUX-CERIER	CHAMPAGNE-MOUTON
16143	FOUQUEBRUNE *	VILLEBOIS-LAVALLETTE	16002	LES ADIOTS	RUFFEC
16144	FOUQUEURE	ALGRE	16130	LES ESSARDS	CHALAIS
16145	FOUSSIGNAC	JARNAC	16155	LES GOURS	ALGRE
16146	GARAT	ANGOULEME	16220	LES METAIRES	JARNAC
16147	GARDES-LE-PONTAROUX	VILLEBOIS-LAVALLETTE	16261	LES PINS	CHASSENEUIL
16148	GENAC-SIGNAC	ROULLAC	16183	LE SIGNAC-DURAND *	ROMAZIERES
16149	GENOULLAC	ROMAZIERES	16181	LES SAC	CONFOLENS
16150	GENSAC-LA-PALLUE	COGNAC	16182	LESTREPS *	BRIGUEUIL
16151	GENTE	COGNAC	16184	LICHERES	MANISLE
16152	GBAELUX	COGNAC	16185	LIGNE	ALGRE

CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE	SEGOUZAC
16187	LINARS	LA COURONNE
16166	LISLE DESPAGNAC	ANGOULEME
16189	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
16190	LONGRE	VILLEFAGNAN
16191	LONNES *	MANSE
16193	LOUZAC-SANT-ANDRE	COGNAC
16194	LUPSAILT	AIGRE
16195	LUSSAC	CHASSENEUIL
16196	LUXE	MANSE
16198	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE	ANGOULEME
16200	MAINE-DE-BOIXE	MANSE
16202	MAUNXE	SEGOUZAC
16203	MAINZAC	MONTBRON
16204	MALAVILLE	CHATEAUNEUF
16205	MANOT *	CONFOLENS
16206	MANSE	MANSE
16207	MARCIAC-LANVILLE	AIGRE
16208	MAREUIL	ROULLAC
16209	MARILLAC-FRANC	LA ROCHEFOUCAULD
16210	MARSAC	ANGOULEME
16211	MARTHON	MONTBRON
16212	MASSIGNAC *	CHABANAIS
16213	MAZEROLLES *	LA ROCHEFOUCAULD
16214	MAZIERES *	ROUMAZIERES
16215	MEDILLAC	CHALAIS
16216	MERIGNAC	JARNAC
16217	MERPINS	COGNAC
16218	MESNAC	COGNAC
16221	MONS	AIGRE
16222	MONTBOYER *	CHALAIS
16223	MONTBRON	MONTBRON
16225	MONTMBOEUF *	CHASSENEUIL
16226	MONTGNAC-CHARENTE	ANGOULEME
16227	MONTGNAC-LD-COQ	SANT-SEVERIN
16228	MONTIGNE	ROULLAC
16229	MONTTEAN	VILLEFAGNAN
16224	MONTREAC *	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16230	MONTMOREAU-SANT-CYBARD	MONTMOREAU
16231	MONTROLLET	BREUIL
16232	MORNAC	ANGOULEME
16233	MOSNAC	CHATEAUNEUF
16234	MOUTIERS	CHATEAUNEUF
16236	MOUTIERS-SUR-BOEHE	LA COURONNE
16237	MOULTON	MANSE
16238	MOULTONNEAU	MANSE

CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16239	MOUZON *	ROUMAZIERES
16240	NAINAUD	SANT-SEVERIN
16241	NANCLARS	MANSE
16242	NANTBUI-EN-VALLEE *	CHAMPAGNE-MOULTON
16243	NERCILLAC	COGNAC
16244	NERZAC	LA COURONNE
16245	NIEUIL *	SANT-CLAUD
16246	NONAC *	MONTMOREAU
16247	NONAVILLE	CHATEAUNEUF
16248	ORADOUR	AIGRE
16249	ORADOUR-FANVAIS	CONFOLENS
16250	ORGEDEUIL	MONTBRON
16251	OROLLES	BAIGNES
16252	ORIVAL	CHALAIS
16253	PAZAY-NAUDOUR-EMBOURIE	VILLEFAGNAN
16254	PALLUAUD	SANT-SEVERIN
16255	PARZAC	SANT-CLAUD
16256	PASSIRAC	CHALAIS
16258	PERIGNAC	BLANZAC
16260	PILLAC	SANT-SEVERIN
16263	PLASSAC-ROUPELAC *	BLANZAC
16264	PLEUVILLE	CONFOLENS
16267	POULIGNAC *	MONTMOREAU
16268	POURSAC	ROFFEC
16269	PRANZAC	LA ROCHEFOUCAULD
16270	PRESSIGNAC	CHABANAIS
16271	PUYMOYEN	LA COURONNE
16272	PUYREAUX	MANSE
16273	RAIX	VILLEFAGNAN
16274	RANCOGNE	LA ROCHEFOUCAULD
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	AIGRE
16276	REIGNAC *	BAIGNES
16277	REPARSAC	COGNAC
16279	RIoux-MARTIN	CHALAIS
16280	RIYERES	LA ROCHEFOUCAULD
16283	ROSENAC	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16284	ROUPELAC	CHALAIS
16285	ROUGNAC	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16286	ROULLAC	ROULLAC
16287	ROULLET-SANT-ESTEPHE *	LA COURONNE
16192	ROUMAZIERES-LOUBERT	ROUMAZIERES
16289	ROISSINES	MONTBRON
16290	ROUZEDÉ	MONTBRON
16291	RUDELE-SUR-TOUVRE	ANGOULEME
16292	RUFFEC	RUFFEC
16293	SANT-ADUTORY *	LA ROCHEFOUCAULD
16295	SANT-AMANT-DE-BOIXE *	MANSE

CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16296	SAINT-AMANT-DE-BONNEURE *	MANSE
16294	SAINT-AMANT-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU
16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	ROUILLAC
16300	SAINT-ANGEAU	MANSE
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE *	BARBEZIEUX
16302	SAINT-AVIT	CHALAIS
16303	SAINT-BONNET	BARBEZIEUX
16304	SAINT-BRICE	COGNAC
16306	SAINT-CHRISTOPHE	BRIGUEUIL
16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNEURE	MANSE
16308	SAINT-CLAUD	SAINT-CLAUD
16310	SAINT-COUTANT	CHAMPAGNE-MOUTON
16312	SAINT-CYBARDEAUX	ROUILLAC
16309	SAINTE-COLOMBE	CHASSENEUIL
16349	SAINTE-SEVERE	COGNAC
16354	SAINTE-SOULINE *	CHALAIS
16314	SAINT-EUTROPE	MONTMOREAU
16315	SAINT-FELIX *	CHALAIS
16316	SAINT-FORT-SUR-LENE	SEGONZAC
16317	SAINT-FRAIGNE *	AIGRE
16318	SAINT-FRONT	MANSE
16320	SAINT-GENES-D'HERSAC	ROUILLAC
16321	SAINT-GEORGES	RUFFEC
16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTERON	MONTMON
16325	SAINT-GOURSIN	CHAMPAGNE-MOUTON
16326	SAINT-GROUX	MANSE
16328	SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT	MONTMOREAU
16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS *	SAINT-CLAUD
16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	COGNAC
16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	CHALAIS
16332	SAINT-LEGER	BLANZAC
16334	SAINT-MARTIAL	MONTMOREAU
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	RUFFEC
16336	SAINT-MARY	CHASSENEUIL
16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS	COMFOLENS
16338	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX	BARBEZIEUX
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	JARNAC
16341	SAINT-MICHEL	LA COURONNE
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE	BARBEZIEUX
16343	SAINT-PREUIL	SEGONZAC
16344	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	LA ROCHEFOUCAULD
16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	CHALAIS
16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	CHABANAIS
16347	SAINT-ROMAIN *	CHALAIS
16348	SAINT-SATURNN	LA COURONNE
16350	SAINT-SEVERIN	SAINT-SEVERIN
16351	SAINT-SIMEUX	CHATEAUNEUF

CODE INSEE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16332	SAINT-SIMON	CHATEAUNEUF
16333	SAINT-SORNN *	MONTMON
16335	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	COGNAC
16336	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	CHAMPAGNE-MOUTON
16337	SAINT-VALLIER	CHALAIS
16338	SAINT-YRDEX-SUR-CHARENTE *	LA COURONNE
16339	SALLES-D'ANGLES	COGNAC
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	BARBEZIEUX
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	RUFFEC
16362	SALLES-LA-VALETTE *	SAINT-SEVERIN
16363	SAULGOND	BRIGUEUIL
16364	SAUYAGNAC	MONTMON
16365	SALVIGNAC	CHALAIS
16366	SEGONZAC	SEGONZAC
16368	SERS	ANGOULEME
16369	SIGOGNE	JARNAC
16370	SIREUIL	CHATEAUNEUF
16372	SOUFERIGNAC	MONTMON
16373	SOUVIGNE	VILLEFAGNAN
16374	SOYAUX	ANGOULEME
16375	SUADX	CHASSENEUIL
16376	SURIS	ROUMAZIERES
16378	TATZE-AIZIE	RUFFEC
16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC *	LA ROCHEFOUCAULD
16381	TREIL-RABIER	VILLEFAGNAN
16382	TORSAC	LA COURONNE
16383	TOURRIERS *	MANSE
16384	TOUYERAC	BAIGNES
16385	TOUYRE	ANGOULEME
16386	TOUZAC	BARBEZIEUX
16387	TRAC-LAUTRAIT	JARNAC
16388	TROIS-PALIS	LA COURONNE
16389	TURGON	CHAMPAGNE-MOUTON
16390	TUSSION	AIGRE
16391	TUZIE	VILLEFAGNAN
16175	VAL DES VIGNES *	BLANZAC
16392	VALENCE *	MANSE
16393	VARS	ANGOULEME
16394	VAUX-LA-VALETTE	MONTMOREAU
16395	VAUX-ROUILLAC	ROUILLAC
16396	VENTOUSE	SAINT-CLAUD
16397	VERDILLE	AIGRE
16398	VERNEUIL	CHABANAIS
16399	VERRIERES	SEGONZAC
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	RUFFEC
16401	VERVANT	MANSE
16402	VIBRAC	CHATEAUNEUF

CODE INSERE	COMMUNE	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
16404	VIENX-RUFEC	CHAMPAGNE-MOUTON
16405	VIGNOLLES	BARBEZIEUX
16406	VILHONNEUR *	LA ROCHEFOUCAULD
16408	VILLEBOIS-LAVALLETTE	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16409	VILLEFAGNAN	VILLEFAGNAN
16410	VILLEGATS	RUFEC
16411	VILLESESUS	AIGRE
16412	VILLEBOUBERT	MANSLE
16413	VILLERS-LE-ROUX	VILLEFAGNAN
16414	VILLOGNON	MANSLE
16415	VINDELE	ANGOULEME
16416	VITRAC-SANT-VINCENT	CHASSENEUIL
16417	VIVILLE	BARBEZIEUX
16418	VOEUIL-ET-GIGET	LA COURONNE
16419	VOUHARTE	ALORE
16420	VOULGEZAC *	BLANZAC
16421	VOUTHON	MONTERON
16422	VOUZAN *	ANGOULEME
16423	XAMBES	MANSLE
16424	YVIERIS	CHALAIS
16425	YVRAC-ET-MALLEVRAND	LA ROCHEFOUCAULD

*communes sur lesquelles plusieurs CIS interviennent opérationnellement



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente

GUIDE

« Mise en œuvre opérationnelle »

1.	Les missions.....	6
1.1.	Missions du CODIS.....	6
1.1.1.	Généralités.....	6
1.2.	Missions du CTA.....	6
1.2.1.	Généralités.....	6
1.2.2.	Prise d'appel.....	7
1.2.3.	Montée en puissance du CTA/CODIS.....	7
2.	Gestion individuelle centralisée.....	9
2.1.	Logigrammes de prise d'appel.....	9
2.1.1.	Le départ réflexe.....	9
2.1.2.	La déresse viale.....	9
2.1.3.	La carence.....	10
2.2.	Logigrammes de traitement des appels.....	11
2.3.	Départs types et polyvalence des engins.....	23
2.3.1.	Les départs types.....	23
2.4.	Conditions d'engagement des véhicules.....	33
2.4.1.	Efficacité, fonctions occupées, restrictions d'engagement et complément de départ en mode dégradé – Généralités.....	33
2.4.2.	Restrictions d'engagement et complément de départ en mode dégradé – Véhicules de base.....	34
2.4.3.	Restrictions d'engagement et complément de départ en mode dégradé – Secours à personne.....	35
2.4.4.	Déclaration des effectifs.....	36
2.4.5.	Gestion des véhicules hors opérations.....	36
2.5.	Fonctionnement du logiciel STAKI GIC.....	38
2.5.1.	Généralités.....	38
2.5.2.	Gestion de la disponibilité.....	40
3.	OBDT.....	41
3.1.	Définition.....	41
3.2.	Organisation générale du commandement.....	41
3.2.1.	Etat-Major.....	41
3.2.2.	CTA/CODIS.....	41
3.2.3.	Les Centres d'Incendie et de Secours.....	42
3.3.	Le commandement des transmissions.....	42
3.4.	Description et utilisation des réseaux.....	42
3.4.1.	Réseaux d'infrastructure.....	42
3.4.2.	Réseaux de travail.....	44

3.4.3	Réseaux tactiques.....	46
3.4.4	Utilisation	46
3.4.5	Utilisation des réseaux.....	46
3.4.5.1	Procédure radio	47
3.4.6	CTA/CODIS : Choix Technique	56
3.4.7	Les matériels.....	57
3.4.8	La Sécurité.....	60
3.4.9	Le Principe de Fonctionnement de l'Alerte	61
3.4.10	Le Suivi des Interventions	63
3.4.11	Le Système d'Information Géographique (SIG)	65
4.	Sommaire note et consignes opérationnelles	66
5.	Annexes.....	68
	Annexe 1 : Tableau récapitulatif des engins.....	66
	Annexe 2 : Profils principaux et modes dégradés des fonctions occupées (hors CIS mixtes)	67
	Annexe 3 : Profils principaux et modes dégradés des fonctions occupées pour les CIS mixtes	68

Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 16 (CTA/CODIS 16)

Préambule

Le guide de mise en œuvre opérationnelle, est une annexe du règlement opérationnel.

Il a pour objet de préciser l'organisation opérationnelle du traitement de l'appel, de l'engagement des secours et des procédures applicables lors des interventions.

Cadre Réglementaire

- ✓ Code de la sécurité intérieure
- ✓ Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile
- ✓ Circulaire du 24 juillet 1991 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS) et des centres de traitement de l'alerte (CTA) NOR: INTE9100165C
- ✓ Circulaire du 18 septembre 1992, Relative aux relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours.
- ✓ Circulaire du 12 décembre 1994, relative à l'interconnexion des numéros d'appel d'urgence 15, 17 et 18 NOR : SPSP9403825C
- ✓ Circulaire du 21 avril 1995, relative à la mise en place du 112, numéro de téléphone d'urgence unique européen NOR : PRMXX9500778C
- ✓ L'article 45 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 précise que le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services départementaux d'incendie et de secours du département. Il est immédiatement informé de toute les interventions en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celle-ci.
- ✓ Guide provisoire relatif à la gestion des personnels permanents issu de la note de service n°15-23 du 09 novembre 2015 concernant les guides administratifs provisoires

1. LES MISSIONS

Le SDIS de la Charente dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et d'un centre de traitement de l'alerte (CTA).

Au regard du niveau de l'activité départementale, les deux fonctions peuvent être assurées par le CTA.

1.1. Missions du CODIS

1.1.1. Généralités

Placé sous l'autorité du directeur départemental, le CODIS est chargé en cas d'incendie, d'accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les autorités préfectorales, les autorités responsables de la zone de défense et de sécurité, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Il assure :

- Le contrôle et la coordination du CTA ;
- La mise en œuvre des plans de secours déclenchés par le préfet ;
- La coordination de l'action des CIS ;
- Le suivi et l'évolution des situations opérationnelles par l'engagement des moyens ;
- La préparation des instructions du directeur départemental destinées au commandement des opérations de secours ;
- La gestion de l'information et/ou l'engagement des moyens partenaires ;
- L'engagement et la coordination des moyens du service de santé et de secours médical, conformément aux protocoles d'engagement du SSM établis en application de la convention SAMU/SDIS ;
- L'application des procédures radios, définies par l'OBDSSIC ;
- La couverture opérationnelle des moyens du SDIS en procédant si besoin à des glissements de moyens d'un centre vers un autre, et en procédant à l'engagement des moyens conformément au plan de déploiement départemental ;
- L'anticipation et la gestion des situations de crise.

Ces missions sont assurées par le CTA en fonctionnement courant.

1.2. Missions du CTA

1.2.1. Généralités

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est l'organe de réception et de traitement des appels parvenant aux numéros d'urgence 18 et 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen) pour l'ensemble des communes du département de la Charente.

Il assure également le traitement des appels et la réorientation de ceux qui n'entrent pas directement dans le domaine de compétence du SDIS.

Le CTA, placé sous l'autorité du DDSIS, assure la fonction CODIS en mode de fonctionnement courant.

1.2.2. Prise d'appel

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est chargé de recevoir les demandes de secours, d'authentifier, d'enregistrer et de traiter, celles parvenant sur les numéros 18 (sapeurs-pompiers) et 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen).

L'opérateur se doit d'être courtois, accueillant et ne pas discriminer l'interlocuteur avec lequel il échange. Il en est de même pour un sapeur-pompier qui contacte le CTA.

Quelle que soit la nature de la demande, il devra être attentif à l'écoute, et efficace afin d'envoyer les secours les plus adaptés à la mission identifiée, conformément au paramétrage de la gestion individuelle centralisée à l'usage du CTA/CODIS et des CIS.

L'opérateur s'assurera d'orienter dans les meilleurs délais, vers les services compétents, tous les autres appels qui ne seraient pas identifiés comme mission du SDIS.

Compte tenu des informations traitées, les données recueillies font l'objet de la plus grande discrétion et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre que le traitement de l'alerte ou de donner des précisions pour le bon déroulement des interventions.

Toute information transmise hors chaîne de secours, doit faire l'objet d'une validation par le chef de site en période d'intervention, et, par le chef de groupement opérations en dehors du temps d'intervention.

1.2.3. Montée en puissance du CTA/CODIS

Le CODIS sera activé dans les cas suivants après avis ou information du chef de site :

- Déclenchement d'un plan de secours ou d'un plan d'urgence ;
- Interventions multiples (tempête, orage, etc. ...) ;
- Intervention nécessitant une prise en charge particulière ;
- Activation à la diligence du chef de site.

La nécessité d'activer le CODIS répond aux objectifs suivants :

- Isoler du reste de l'activité opérationnelle, l'intervention ou la catégorie d'intervention identifiée ;
- Coordonner les actions des moyens départementaux, ou extra départementaux intervenant sur le territoire départemental ;
- Permettre au CTA de continuer à assurer le traitement des demandes de secours courantes et d'identifier les detresses vitales ;
- Assurer les échanges d'informations avec les différents organes de commandement mis en œuvre lors d'opérations importantes ou dispositifs de secours.

En cas d'activation du CODIS, le CTA et le CODIS se tiennent mutuellement informés de l'évolution de la situation et prennent toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de leurs attributions respectives, en application du guide d'engagement de la chaîne de commandement.

L'organisation du CTA en état courant de l'activité départementale :

Le CTA est placé sous l'autorité d'un chef de salle, qui doit superviser l'ensemble de l'activité du CTA sur sa période de garde.

Pour ce faire, il dispose d'outils informatiques et téléphoniques lui permettant de remplir la mission qui lui est confiée.

Il doit s'assurer et être garant :

- De la bonne application des notes et consignes opérationnelles liées à l'engagement des secours par les opérateurs ;
- De la surveillance du bon fonctionnement des outils et réseaux ;
- De la remontée des informations auprès de la chaîne de commandement (chef de colonne CODIS).

2. GESTION INDIVIDUELLE CENTRALISÉE

2.1 Logigrammes de prise d'appel

PRINCIPES GENERAUX

2.1.1 *Le départ réflexe*

Lors d'un départ réflexe, l'engagement d'un VSAV est systématiquement suivie d'une mise en relation du requérant et de l'opérateur du CTA avec le CRRAL15.

• *La conférence*

En l'absence de départ réflexe, la conférence est maintenue jusqu'à la décision du médecin régulateur. L'opérateur du CTA signale lorsqu'il quitte la conférence : « Messieurs ou Mesdames, ici les sapeurs-pompiers, j'ai bien compris que la décision du médecin régulateur est de (donner sa décision). Les pompiers ne se déplacent pas. Je quitte la conversation. »

• *Le transfert :*

Les situations donnant lieu à transfert :

- à la suite d'une demande sans rapport avec les missions du SDIS et qui ne nécessite aucune décision d'engagement des moyens du SDIS ;
- à la suite de l'engagement de moyens du SDIS avant régulation de l'appel par le CRRAL15 ;

L'opérateur donne les éléments d'identification de l'appel qu'il a recueilli (numéro de l'appelant, adresse de l'intervention, numéro de contre appel si différent du numéro de l'appelant, nom, prénom lorsque cela est possible). Une feuille d'appel est créée. L'opérateur prévient quand il quitte la conversation : « Messieurs ou Mesdames, les pompiers sont, ou ne sont pas, engagés, je vous laisse en communication avec le SAMU. »

2.1.2 *La détresse vitale*

• *Référentiel commun :*

Les situations d'urgences vitales à l'appel sont répertoriées et décrites dans l'annexe 1. La liste et leur description peuvent évoluer avec les connaissances acquises de la science et de l'éthique. Lorsque l'urgence vitale n'est pas identifiée ou identifiable, mais suspectée par l'opérateur qui reçoit l'appel, un départ réflexe est justifié.

La détresse vitale n'est pas seulement définie par des victimes ou des malades dont le pronostic vital est engagé à très court terme. Le décès en cours de prise en charge est heureusement exceptionnel.

La détresse vitale peut être définie par un état de santé qui nécessite des soins rapidement :

- une thérapeutique médicale ou chirurgicale dans l'heure suivant la prise en charge ;
- un monitoring cardiorespiratoire avant la 6^{ème} heure de prise en charge du patient.

La notion de détresse vitale avérée ou potentielle à la prise d'appel justifie l'engagement des moyens du SDIS en « départ réflexe ».

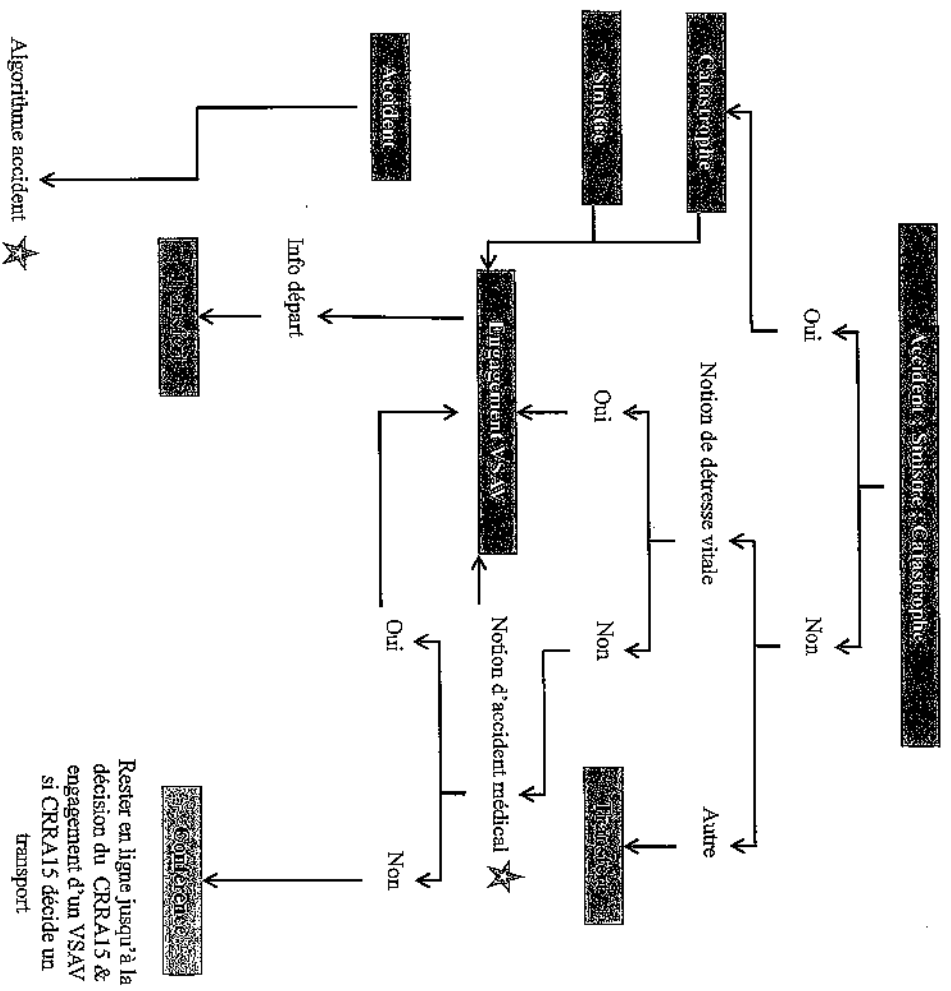
2.1.3 La carence

Les sapeurs-pompiers n'ont pas pour mission de réaliser des transports sanitaires. Ces derniers n'interviennent pour réaliser des transports sanitaires non médicalisés, qu'exceptionnellement, en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés et à la demande du CRRAI5 (Circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004).

En cas de demande explicite de la part du CRRAI5 d'une demande de transport sanitaire celle-ci est prise en compte par le CTA CODIS comme telle : « Carence ».

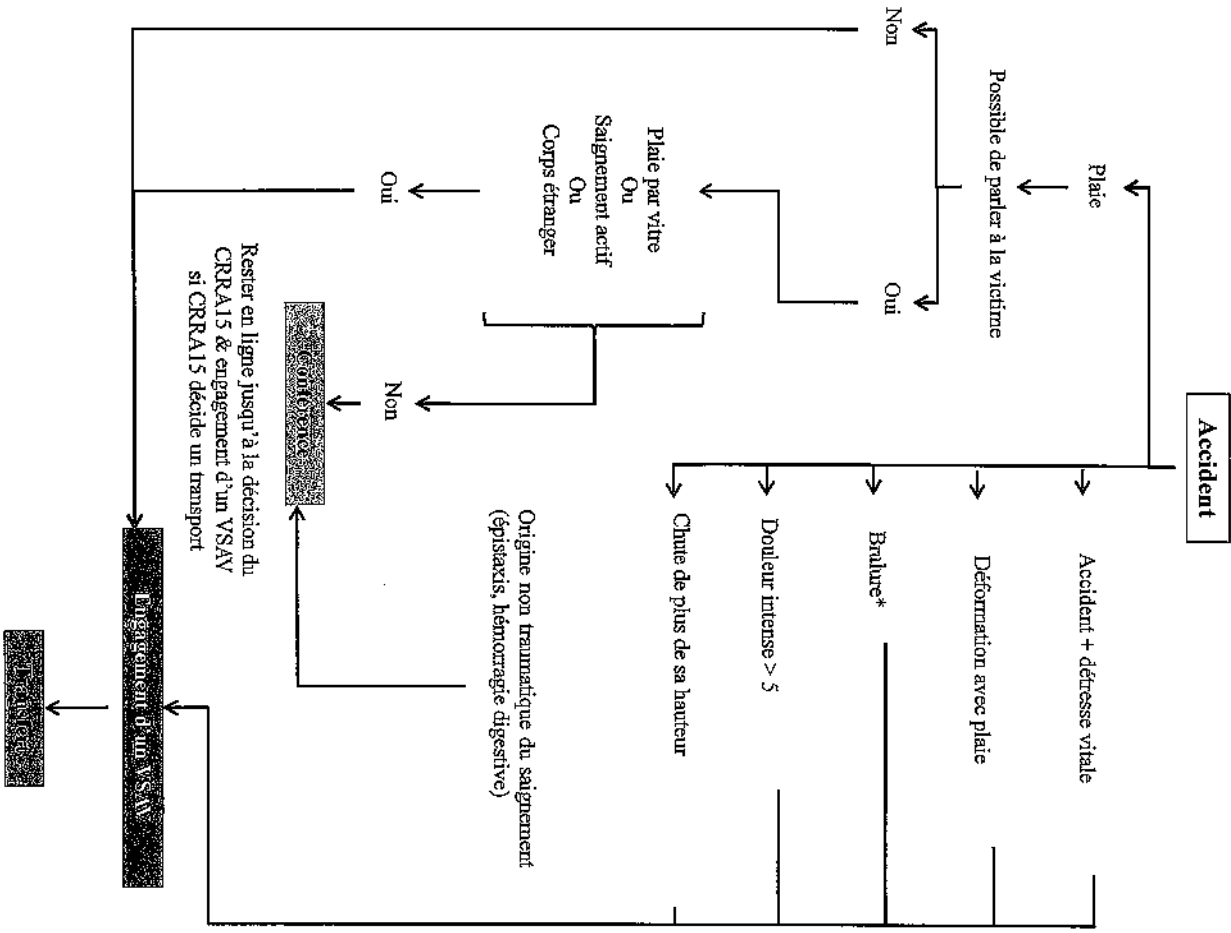
La prise en compte d'une intervention comme carence ne fait en aucun cas l'objet de commentaires entre le CTA CODIS et le CRRAI5.

2.2 Logigrammes de traitement des appels



Plaies & brûlures

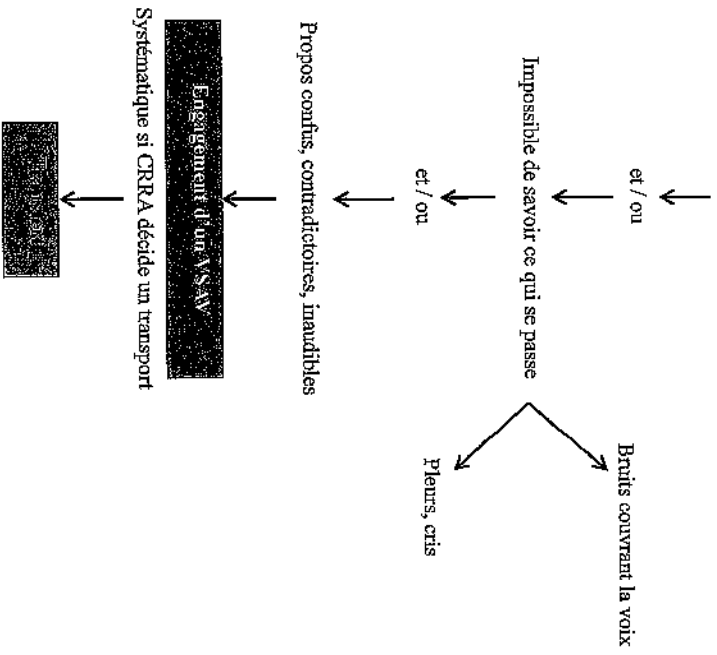
- Plaine : toute nature d'effraction cutanée dans un rayon d'un travers de main (de la victime) de la déformation
- Brûlure : toute nature et importance de la brûlure. La demande explicite de conseil uniquement est à mettre en conférence.
- Douleur : sur une échelle de 1 à 10 donner une note à la douleur.
 - Douleur faible : 1 à 2 (capable de parler normalement) ;
 - Douleur modérée : 3 à 4 (difficulté à soutenir une conversation) ;
 - Douleur intense : 5 à 7 (cric, pleurs peut dire quelques mots) ;
 - Douleur atroce : 8 à 10 (grosse difficulté, ne peut pas parler) ;
- Il est parfois difficile de faire dire un chiffre. Dans ces cas-là, se fier au circonstanciel. En cas de doute, faire une conférence.



* la demande explicite de conseil uniquement entraîne une mise en conférence et non pas un engagement VSAV

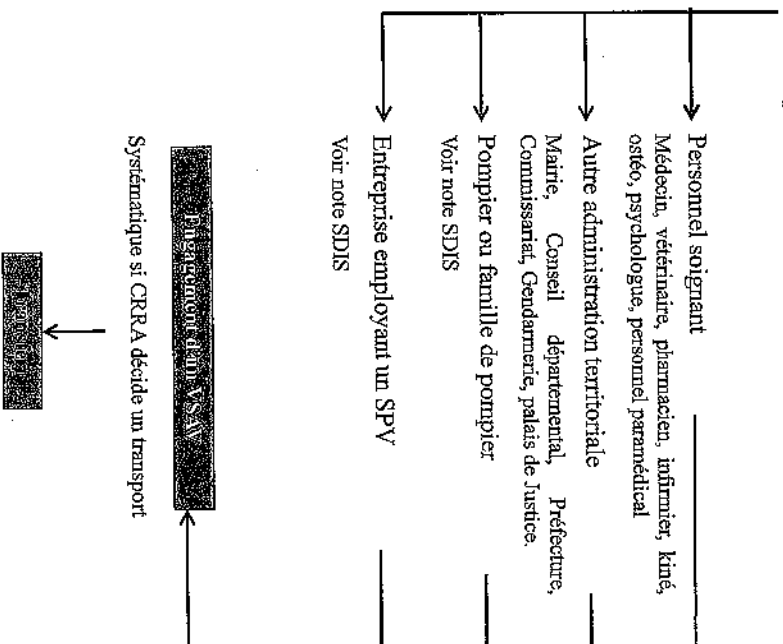
La notion de panique

Il est impossible de parler à la victime



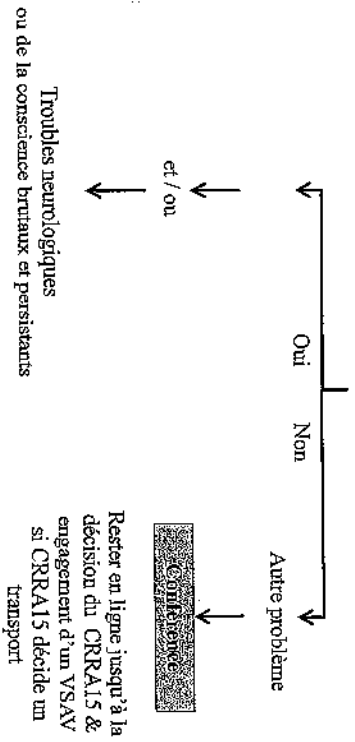
Les demandes particulières de VSAV

Demande de VSAV par



La notion d'accident médical

Pathologie médicale aiguë (apparitions des signes en quelques minutes, < 1 heure)



Troubles respiratoires brutaux
Au moins 1 critère

Agitation et ou trouble de la vigilance
Cyanose et ou sueurs
Difficulté respiratoire intense
Difficulté à parler, à tousser
Absence de sifflement chez un asthmatique
Antécédent d'hospitalisation pour la même chose
de séjour en réanimation
Chose d'aspect inhabituel, inquiétant la victime
ou son entourage (pour les asthmatiques)

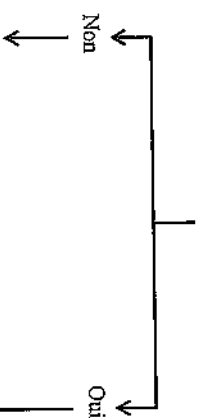
Engagement d'un VSAV

Conférence

Les intoxications médicamenteuses volontaires

Depuis l'absorption apparition de :

Troubles digestifs, somnolence, agitation, vertige
Coma, convulsions, difficulté respiratoire
Autres signes de détresses vitales



Au moins 4 oui :

- Age : Plus de 50 ans ou moins de 19 ans ?
- Quel médicament (s) ? Imprécision sur la nature des toxiques
- Quelle quantité ? Quantité supposée ingérée importante (+ de 2 blisters vides)
- Médicament(s) ? + alcool ?
- Profession ? *
- Prise d'un traitement pour un problème psychiatrique ou déjà été hospitalisé en psychiatrie ?
- Pourquoi avoir pris des médicaments ? Facteur déclenchant

Non

Oui

Conférence

Engagement d'un VSAV

Restez en ligne jusqu'à la décision du CRRAI5 & engagement d'un VSAV si CRRAI5 décide un transport

Conférence

Profession à risque* : personnel soignant ou ayant accès aux médicaments ou ayant des connaissances en biologie ou pharmacologie, enseignant, chimiste, etc ...

Vous avez quel âge ? (moins de 19 ans ou plus de 50 ans cocher oui)

Quel est le nom des médicaments pris (ne sait pas répondre = oui)

Quelle quantité ? (ne sait pas répondre = oui)

Avec prise d'alcool ?

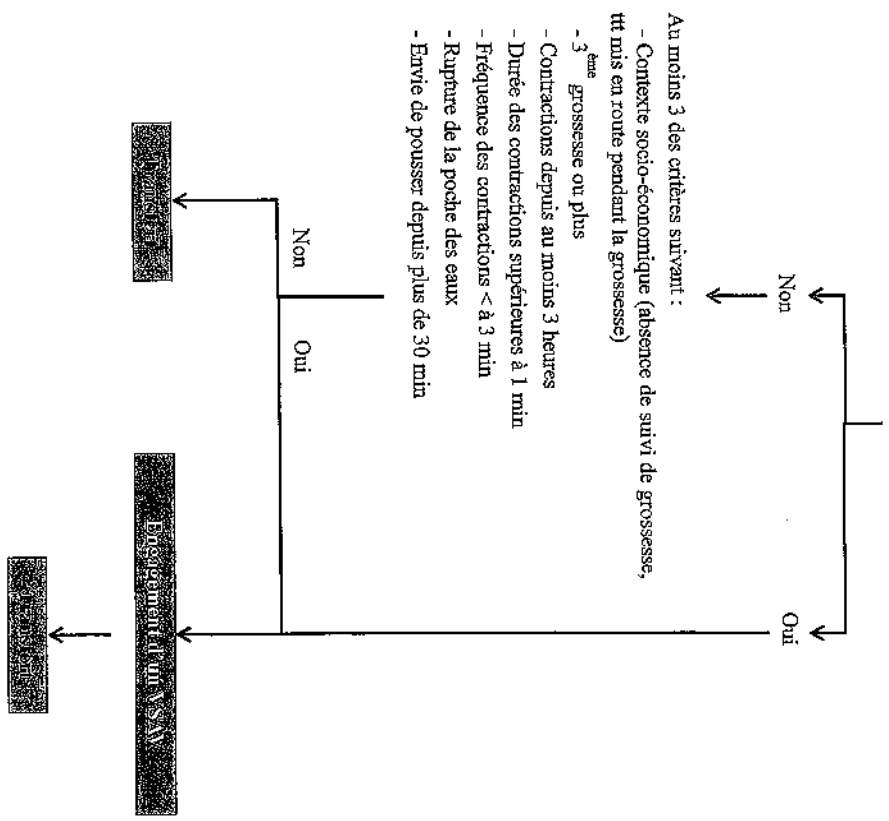
Quel est le métier de la victime ? (métiers à risque)

Prise habituelle d'un traitement pour un problème psychiatrique ou déjà été hospitalisé en psychiatrie ?

Pourquoi avoir pris des médicaments ? (notion de facteur déclenchant)

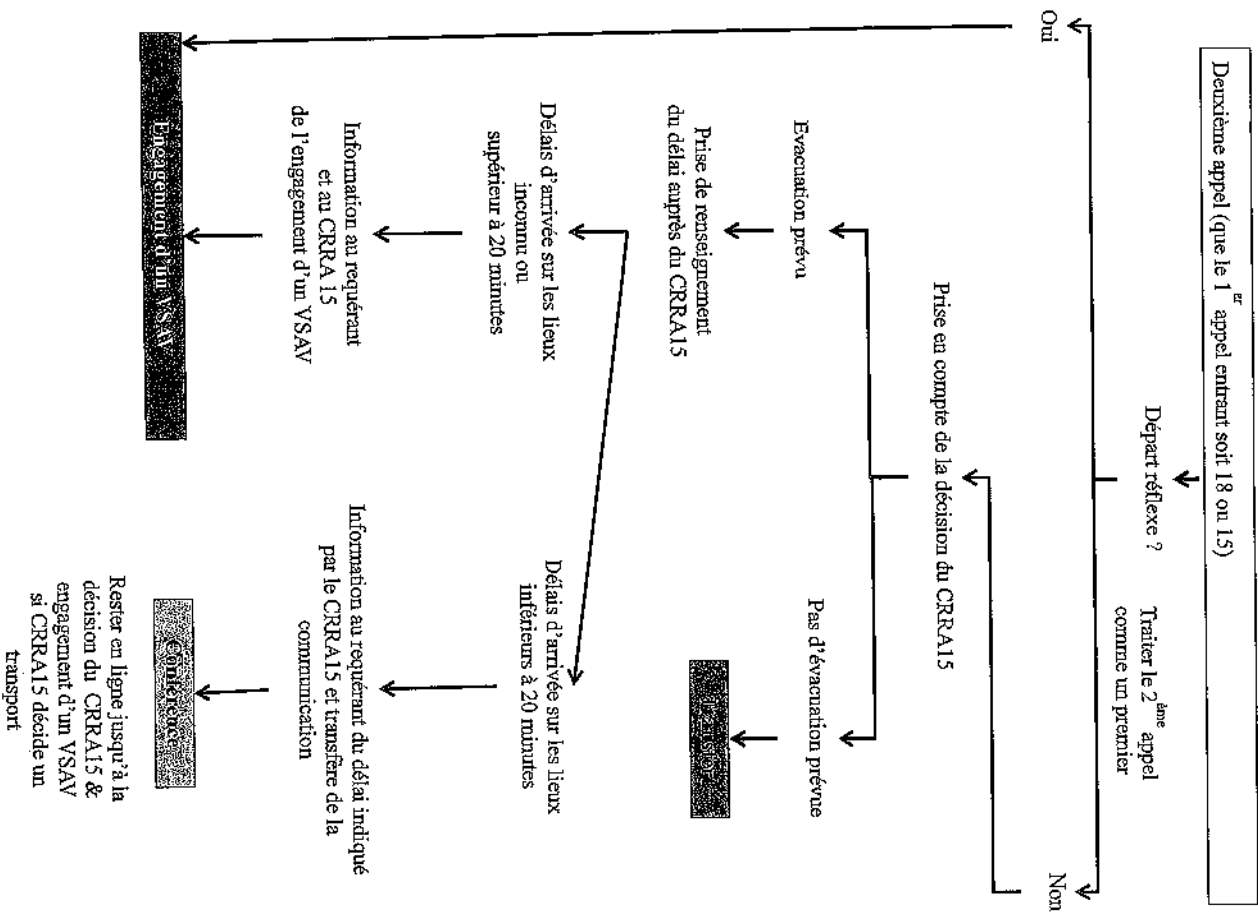
Les parturientes

Panique de l'appelant
 Impossible de parler à la parturiente
 Antécédent d'accouchement rapide (< 1h) ou à domicile



Pas de suivi ou mise en place d'un traitement
3 ^{ème} grossesse ou plus
Contractions depuis plus de 3 heures
Durée des contractions supérieures à 1 minute
Fréquence des contractions inférieure à 3 minutes
Rupture de la poche des eaux
Envie de pousser depuis plus de 30 minutes

Notion de deuxième appel



Déclenchements ISP : quel que soit le lieu (public ou privé)

Trouble de la conscience

- Chez un diabétique connu
- Avec mouvement anormal
- Avec température > 38,5°C
- Avec exposition aux fumées d'incendie

Prise en compte de la douleur

- Douleur d'origine traumatique
- Douleur importante (voir Logigramme accident)
 - victime difficilement compréhensible tellement elle pleure ou elle crie
 - victime ne peut faire une phrase complète sans se plaindre de sa douleur
- Suspicion de douleur d'origine cardiaque : Douleur antérieure, restrictive, irradiant au cou ou aux membres supérieurs
- Brûlé grave

Prise en compte du choc allergique

Victime incapable de se tenir debout (allongée) et présente une éruption cutanée sur l'ensemble du corps et ou présentant des signes de détresse respiratoire brutale

Asthmatique en crise ne pouvant parler ou ayant des difficultés à faire des phrases complètes à cause de sa dyspnée.

Les ISP du secteur de deuxième appel sont engagés en l'absence de l'ISP ou du médecin du secteur de premier appel.

2.3 Départs types et polyvalence des engins

2.3.1 Les départs types

Quelques clés de lecture des tableaux des départs types (annexes 1a à 1e) :

Le document comporte 5 tableaux de catégorie précisant les départs types et le véhicule à prioriser lors d'un départ en intervention :

- tableau 1 : Catégorie « Secours à personne » ;
- tableau 2 : Catégorie « Accident de la circulation » ;
- tableau 3 : Catégorie « Incendie » ;
- tableau 4 : Catégorie « Opérations diverses » ;
- tableau 5 : Catégorie « Risques particuliers ».

Lecture des tableaux de gauche à droite :

Famille : Permet de regrouper des natures selon les circonstances.

Nature d'intervention : Nature d'intervention classifiée à l'appel et déterminant l'engagement du départ type correspondant par l'opérateur et complété par le chef de salle.

Précision : Permet de préciser la nature d'intervention, en fonction de la localisation, d'informations complémentaires, d'un type de véhicule, ...

Départ type (Niveau 1) : Départs types prédéfinis. Un opérateur ne peut minorer le départ type sans en référer au chef de salle CTA/CODIS (ou son adjoint).

Départ type (Niveau 2 et Niveau 3) : Fonction programmée du logiciel START, qui permet à l'opérateur en relation avec le chef de salle CTA/CODIS (ou son adjoint) de mobiliser rapidement les moyens supplémentaires prédéfinis et donc de renforcer immédiatement à l'appel le départ type. L'engagement du départ type de niveau 2 se cumule automatiquement avec le départ type de niveau 1.

Consignes : Il s'agit d'une fonctionnalité du logiciel START qui permet d'automatiser des consignes opérationnelles, soit pour le CTA/CODIS, soit pour le CIS, soit pour les deux. Cette consigne, lorsqu'elle est destinée au CIS, apparaît sur le ticket de départ.

Il s'agit d'un aide-mémoire pour les chefs de salle et opérateurs CTA/CODIS, ainsi que les chefs d'agrès, leur indiquant des moyens ou des éléments à penser.

En bleu : Proposition du 1^{er} véhicule à faire partir en priorité.

Complément de départ : sur analyse du chef de salle, du chef de groupe, avant l'engagement des moyens ou le départ des véhicules du CIS.

Renfort : engagement de moyens à la demande du COS.

SECOURS A PERSONNE							
FAMILLE	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2) (2)	DEPART TYPE (Niveau 3)	Consignes	
ACCIDENT	ACCIDENT A DOMICILE		1 VSAV	VL ⁽⁴⁾			
	ACCIDENT DE SPORT		1 VSAV	VL ⁽⁴⁾			
	ACCIDENT DE TRAVAIL		1 VSAV	VL ⁽⁴⁾			
	ACCIDENT DE TRAVAIL AVEC DEGAJEMENT			1 VSAV + 1 VSR	VL ⁽⁴⁾		
				+ 1 VLOG			
	ACCIDENT MILIEU AQUATIQUE			1 VSAV + 1 VPL + BS	VL ⁽⁴⁾	VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention	INFO AUTOMATIQUE DU MEDECIN CHEF (SMS)
			+ 1 VLOG				
ACCIDENT MILIEU PERILLEUX			1 VGRIMP + 1 VSAV + 1EPT + 1 VLOG	VL ⁽⁴⁾	VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention	INFO AUTOMATIQUE DU MEDECIN CHEF (SMS)	
SECOURS A PERSONNE	ASSISTANCE A PERSONNE EN ERP		1 VSAV				
	INTOXICATION CO		1 VSAV + 1 EPT + 1 VLOG	VL ⁽⁴⁾			
	PERSONNE NE REpondANT PAS AUX APPELS		1 EPTL4 + 1 VSAV	EPS + JOG + VLOG			
	DISPARITION INQUIETANTE		VECV + VLOG + VLHR	ODC	VSAV	Prévenir Gendarmerie	
	OUVERTURE DE PORTE AVEC PERSONNE A L'INTERIEUR		1 EPTL4 + 1 VSAV	JOG + VLOG			
	SOUTIEN SANTE (AUX AUTRES MOYENS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR)			1 VSAV + VL ⁽⁴⁾			INFO AUTOMATIQUE DU MEDECIN CHEF (SMS)
	TRANSPORT/BRANCARDAGE D'UNE PERSONNE > 150 kg			1 VSAV + 1 VTUOPD + VLOG	VSAV + 101 BARI	VGRIMP	

⁽⁴⁾VLJ engagée selon la logigramme du SSSM

24

Tableau 2

SECOURS A PERSONNE (suite)						
FAMILLE	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2) (2)	DEPART TYPE (Niveau 3)	Consignes
DEPART REFLEXE	ACR		1 VSAV + VLJ ⁽⁴⁾			RESPECT DES LOGIGRAMMES SSSM
	DETRESSE NEUROLOGIQUE		1 VSAV + VLJ ⁽⁴⁾			
	HEMORRAGIE		1 VSAV + VLJ ⁽⁴⁾			
	DOULEURS THORACIQUE		1 VSAV + VLJ ⁽⁴⁾			
	AUTRE DEPART REFLEXE		1 VSAV + VLJ ⁽⁴⁾			
CHUTE	CHUTE	A domicile	1 VSAV			RESPECT DES LOGIGRAMMES SSSM
		En ERP				
		Vole publique				
MALAISE	MALAISE	A domicile	1 VSAV			
		Au travail				
		En ERP				
BLESSE	BLESSE	A domicile	1 VSAV	VLOG	VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention	
		En ERP				
		Vole publique				
CARENCE	Transport		1 VSAV			2 tons
	Brancardage avec Privé		1 VSAV			
	Brancardage avec SMUR		1 VTU (2 à 3 EP max)			

⁽⁴⁾VLJ engagée selon la logigramme du SSSM

25

ACCIDENT DE LA CIRCULATION						
Famille	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2)	DEPART TYPE (Niveau 3)	CONSIGNES
ROUTIERS	ACCIDENT DE CIRCULATION	Grand Axe	1 VSR + 1 VSAV + 1 VSAV + 1 VLOG + VL ⁽¹⁾	1 VSRS		Engagement systématiquement de la VLOG pour balisage si le VSR non présent au premier GIS alerté
		Autre Rural	1 VSR + 1 VSAV + 1 VLOG	1 VSRS + VL ⁽¹⁾		
		Autre Urbain	1 VSR + 1 VSAV	1 VLOG + VL ⁽¹⁾	1 VSRS	
	ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC FEU	Autre	1 FPT + 1 VSAV + 1 VSR + 1 VLOG + VL ⁽¹⁾	1 CCFSURB		
		Grand Axe ou PL	1 FPT + 2 VSAV + 1 VSR + 1 VLOG + VL ⁽¹⁾	CDC + CCFSURB + VSRS + 1 VLOG	POG	
FERROVIAIRE	ACCIDENT DE TRAIN	Marchandises	1 VSAV + 1 FPT + 1 VSR + 1 VLOG + 1 VSRS	1 VCH + LOT LORRY + CDG + VL ⁽¹⁾		VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention
		Voyageur	1 VSAV + 1 FPT + 1 VSR + 1 VLOG + VL ⁽¹⁾	1 VSRS	Complément PHASE REFLEXE PLAN ROUGE + 1 VTP	Pour le niveau 1, adapter le nombre de VSAV en fonction du nombre de passagers signalés. VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention
		TMD	CMIC + 1 VSR + 1 FPT + 1 VSAV + 1 VLOG + 1 VTURCH + VL ⁽¹⁾	1 FPT + 1 VSRS + 1 CDC + 1 CCFS + SSO + 1 VLOG (CRM) + CDGPC + PCC		
ROUTIERS	ACCIDENT DE TRANSPORT COLLECTIF	Sans passager	1 VSR + 1 VSAV + 1 VLOG + VL ⁽¹⁾	1 VSRS + VL ⁽¹⁾		
		Avec passagers	1 VSR + 1 FPT + 1 VSAV + 1 VLOG + VL ⁽¹⁾	1 VSRS	Complément PHASE REFLEXE PLAN ROUGE	Pour le niveau 1, adapter le nombre de VSAV en fonction du nombre de passagers signalés.
		Grand Axe/Sans passager	1 VSR + 1 VSAV + 1 VSAV + 1 VLOG	1 VSRS + VL ⁽¹⁾		
		Grand Axe/Avec passagers	1 VSR + 1 FPT + 1 VSAV + 1 VSAV + 1 VLOG + VL ⁽¹⁾	1 VSRS	Complément PHASE REFLEXE PLAN ROUGE	Pour le niveau 1, adapter le nombre de VSAV en fonction du nombre de passagers signalés.

⁽¹⁾ NIVEAUX 2 et 3 : A l'appréciation du GTA en fonction de l'appel et de la commune (urbain ou rural/communes pouvant rencontrer des difficultés d'alimentation en eau)

EN BLEU Proposition du 1er véhicule à faire partir en priorité

CMIC = 1 CELP + 1 VCH + 1 RCH3 + Pharmacien d'astreinte

⁽¹⁾VL⁽¹⁾ engagée selon le logigramme du SSSM

26

ACCIDENT DE LA CIRCULATION (suite)						
Famille	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2)	DEPART TYPE (Niveau 3)	CONSIGNES
ROUTIERS	ACCIDENT TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES		CMIC + 1 VSR + 1 FPT + 1 VSAV + 1 VLOG + 1 VTURCH + VL ⁽¹⁾	1FPT + VSRS + CDC + CCFS + SSO + VLOG (CRM) CDGPC + PCC		
AERIEN	CHUTE D'AERONEF	Ulm/Deltaplane/Autogère	1 VSAV + 1 CPM + 1 VLHR (VLOG) + 1 CCFS + 1 VSR + VL ⁽¹⁾			
		Phase SATER Bravo (Montée en puissance de la recherche de renseignements)	Pré-alerte PHASE REFLEXE PLAN ROUGE + au PC de recherche CDC + VPC + VLOG + 1 VSRS + 1 VLHR	PLAN ROUGE	Plan NOVI à envisager selon taille de l'appareil	En cas d'engagement d'un PC de recherche à la demande du préfet CDS au COD
		Phase SATER Charlie (montée en puissance de la recherche physique de l'épave)	1 FPT + 1 VSR + 1 VSAV + 2 VLOG + CDC + 1 VLHR	PHASE REFLEXE PLAN ROUGE	Plan NOVI à envisager selon taille de l'appareil	Positionner le CRM près de la zone de recherche attribuée par le préfet + CDS au COD
FLUVIALE	ACCIDENT D'UNE EMBARCATION	Sans passager	1 VPL & BLS + 1 VSAV + 1 VLOG + 1 VTU & BLS	VL ⁽¹⁾		VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention
		Avec passagers	2 VPL & BLS + 1 FPT + 1 VSAV + 1 VLOG + 1 VTU & BLS + VL ⁽¹⁾	4 BLS + barre BLS	Complément PHASE REFLEXE PLAN ROUGE	Pour le niveau 1, adapter le nombre de VSAV en fonction du nombre de passagers signalés. VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention

⁽¹⁾ NIVEAUX 2 et 3 : A l'appréciation du GTA en fonction de l'appel et de la commune (urbain ou rural/communes pouvant rencontrer des difficultés d'alimentation en eau)

EN BLEU Proposition du 1er véhicule à faire partir en priorité

CMIC = 1 CELP + 1 VCH + 1 RCH3 + Pharmacien d'astreinte

⁽¹⁾VL⁽¹⁾ engagée selon le logigramme du SSSM

27

INCENDIE						
FAMILLE	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2) (2)	DEPART TYPE (Niveau 3) (2)	CONSIGNES
FEU	ALARME INCENDIE		1 FPT	Niveau 1 + VLOG	1 EPS	Hors locaux à sommeil
	EXPLOSION		1 EPS + 1 FPT + 1 FPT + 1 VSAV + 1 CCFSURB + VLOG + CDC	1 CCFMPE + VSD + VCV + PCC		
	FEU DE POUCELLE A L'EXTERIEUR		1 FPT			
	FEU DIVERS		1 EPI	1 CCFMPE		
	FEU SANS INDICATION		1 EPI	1 CCFMPE		
	FEU AYANT EXISTE		1 FPT			
FEU D'ENTREPRISE	FEU D'ALCOOL	Levée de doute	Phase réflexe			
	FEU DE BÂTIMENT AGRICOLE + Fourrage		1 FPT + 1 CCFMPE + MPR + 1 VLOG	Module Alimentation	1 EPS	+ 1 FPT sur centre bourg
	FEU DE DÉCHETTERIE ou DÉCHARGE SAUVAGE		1 FPT + 1 CCFSURB + 1 VLHR	1 CCFMPE		
	FEU DE SILO		1 FPT + 1 FPT + EPS + LOTCAMTH + VLOG	1 VARI	Module Alimentation	CEMO + Moyens humains complémentaires à la demande du CCS
	FEU INDUSTRIEL	Entreprise		1 FPT + 1 FPT + 1 EPS + 1 VSR + 1 VLOG	Groupe Alimentation + CDC + PCC	VSAV (si victime)
Chimique			CMIC + 1 FPT + 1 FPT + 1 EPS + 1 VSR + 1 VLOG + VTURCH	Groupe Alimentation + CDC + VPC	VSAV (si victime)	
FEU D'HABITATION	FEU DANS IMMEUBLE	Appartement	1 EPS + 1 FPT + 1 FPT + 1 EPS + 1 VSAV + 1 VLOG	1 CCFMPE		
		Cave				
		Parties communes				
		Tolure				
	FEU DE CHEMINÉE		1 FPT	1 CCFMPE	1 EPS	
	FEU DE PAVILLON		1 FPT + 1 FPT + 1 EPS + 1 VLOG + 1 VSAV	1 CCFMPE		

INCENDIE (suite)							
FAMILLE	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2) (2)	DEPART TYPE (Niveau 3) (2)	CONSIGNES	
FEU ELECTRIQUE	FEU POSTE SOURCE		PLANER				
	FEU DE TRANSFORMATEUR		1 FPT + CEBIEX + VLOG	1 CCFMPE			
	FEU DE COMPTEUR ELECTRIQUE A L'EXTERIEUR		1 FPT				
	FEU DE POTEAU ECLAIRAGE		1 EPI				
	FEU DE PANNEAU PHOTOVOLTAIQUE		1 EPI + 1 VSR (vitesse électro-secours) + 1 VLOG + 1 EPS				
FEU D'ETABLISSEMENT A PUBLIC	FEU DE MONUMENT HISTORIQUE		1 EPS + 1 FPT + 1 FPT + 1 VSAV + 1 VLOG	1 FPT + 1 EPS + 1 VLOG + PCC	VTUOPD + Loi tempête	Groupe tempête Groupe Inondation	
	FEU D'ERP (hors locaux à sommeil)		1 EPS + 1 FPT + 1 FPT + 1 VSAV + 1 VLOG	1 CCFMPE + CDC + PCC + VSAV			
FEU DE VEHICULE DE TRANSPORT	FEU DE PL	TMD	CMIC + 1 FPT + 1 FPT + 1 CCFS + 1 VSR + 1 VLOG + VTURCH	1 CCFMPE + 1 CDC + PCC	1 VSAV		
		Autres	1 EPI + 1 VLOG + 1 CCFSURB				
	FEU DE BUS		1 EPI + 1 VLOG + 1 CCFS + 1 CCFMPE + 1 VSAV				
	FEU DE VEHICULE	Essences/GO		1 EPI	1 CCFMPE		
		GPL/Gaz		1 EPI	1 VLOG + 1 CCFMPE	CCFSURB + VSR si grand axe	
		Electrique/Hybride		1 EPI + 1 VLOG + CEBIEX	1 CCFMPE		
	FEU DE TRAIN OU MOTRICE ISOLE		1 EPI + REM + 1 CCFSURB + 1 CEBIEX + 1 VLOG + 1 VLHR	1 CCFMPE			
FEU BATEAUX		1 FPT + CCFSURB + (VPL + BS) + VLOG	1 CCFMPE + VSAV + CDC	VSAV (si victime)	VLHR (VLOG) en fonction du lieu de l'intervention. Pour le niveau 3 nombre en fonction des éléments recueillis		

INCENDIE (suite)						
FAMILLE	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2) (2)	DEPART TYPE (Niveau 3) (3)	CONSIGNES
FEU DE VEGETATION	FEU DE PAILLER		1 CCFM ⁽¹⁾ + 1 CCFM ⁽¹⁾ + 1 VLHR			
	FEU DE FORÊT (du 1er novembre au 29 février)	Faible	2 CCFM + 1 VLHR	FPT (3)	Engagement d'un FPT au 1er départ à la demande	
		Moyenne	1 GIFF			
		Exceptionnel	2 GIFF + (VTUMPR) ⁽⁴⁾			
	FEU DE FORÊT (du 1er mars au 31 octobre)	Faible	1 GIFF	FPT (3)		
		Moyenne	1 GIFF			
		Exceptionnel	2 GIFF + (VTUMPR) ⁽⁴⁾			
	FEU DE CHAUMES ou CULTURES SUR PIEDS	Faible	2 CCFM ⁽¹⁾ + 1 VLHR	FPT (3)		+ VLCC du secteur si pas de VLHR
	FEU D'HERBES SECHES (du 1er novembre au 29 février)	Moyenne	1 GIFF ⁽⁴⁾			
		Exceptionnel	2 GIFF (1) + VTUMPR ⁽⁴⁾			
	FEU DE CHAUMES ou CULTURES SUR PIEDS	Faible	1 GIFF ⁽⁴⁾	FPT (3)		
	FEU D'HERBES SECHES (du 1er mars au 31 octobre)	Moyenne	1 GIFF ⁽⁴⁾			
	Exceptionnel	2 GIFF ⁽⁴⁾ + FPT ⁽³⁾ + VTUMPR ⁽⁴⁾				

(1) En fonction de l'équipement du CIS, un CCFM pourra être remplacé par un CCRM pour les feux de chaumes ou cultures sur pieds ou feux d'herbes sèches, feux de pailler. Un CCRM maximum par GIFF.

(2) NIVEAU 2 et 3 : A l'appréciation du CTA en fonction de l'appel et de la commune (urbain ou rural/communes pouvant rencontrer des difficultés d'alimentation en eau).

(3) L'engagement du FPT (CCRM) sera systématique pour la défense de point sensible mais priorité pour armer en personnel les CCFM et CCPS.

(4) A partir de 2 GIFF

EN BLEU Proposition du 1er véhicule à faire partir en priorité

OPERATIONS DIVERSES						
FAMILLE	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2) (2)	DEPART TYPE (Niveau 3)	CONSIGNES
INONDATION	ASSÈCHEMENT, ÉPUISEMENT		1 VTU + Lot épandeur	1 VLCC		VLHR (VLCC) en fonction du lieu de l'intervention
DESTRUCTION NUISIBLE	DESTRUCTION D'INSECTES	gratuit	1 VTU + lot Insectes	1 EPS ou EPC si + de 20m		
		payant				
ASSISTANCE ANIMAUX	ASSISTANCE AUX ANIMAUX		1 VTU + lot animaux	1 VLHR (VLCC)	Lot projecteur hypodermique + Vétosp	INFORMATION AUTOMATIQUE MEDECIN CHEF (sms)
	ASSISTANCE GROS ANIMAUX		1 VLCC	1 CCFM + 1 EPC	Lot projecteur hypodermique + Vétosp	GRIMP + INFORMATION AUTOMATIQUE MEDECIN CHEF (sms)
OPERATIONS DIVERSES	ASCENSEUR BLOQUÉ		1 EPTL4			
	DÉGAGEMENT DE VOIE PUBLIQUE		1 VTU + lot Ironcon			
	OBJET MENAÇANT DE TOMBER		1 VTU	EPS		
	OUVERTURE DE PORTE AVEC RISQUE		1 FPT5	VS AV		
	PROTECTION DE BIENS		1 VTU	EPS		
RECHERCHE ET RECONNAISSANCE	RECHERCHE D'OBJET		1 VS AV + 1 VLCC + 1 VTU + 1 VLHR		Lot Éclairage/Lot Lorry	INFORMATION MEDECIN ASTREINTE DEPARTEMENTALE
	RECONNAISSANCE		1 VLCC			VLHR (VLCC) en fonction du lieu de l'intervention

(1) NIVEAU 2 : A l'appréciation du CTA en fonction de l'appel et de la commune

EN BLEU : Proposition du 1er véhicule à faire partir en priorité

Tableau 4

RISQUES PARTICULIERS							
FAMILLE	NATURE INTERVENTION	PRECISION	DEPART TYPE (Niveau 1)	DEPART TYPE (Niveau 2)	Appel/évaluation bascule en	Observations/Consignes	
FUITE/FEU	FUITE D'ESSENCE SUR VEHICULE		1 FPTL4 ou	VPC + CDC			
			1 FPT4 ou				
			1 GCRM4				
	FUITE DE PRODUIT CHIMIQUE		CMC + 1 VSAV				
		+ 1 FPT + VTURCH + VLCCG					
FUITE DE GAZ	Renforcée (PGR)	2 FPT + 1 VLOG + 1 EPS	Phase Plan Rouge				
	Classique (PGC)	1 FPT + 1 VLCCG					
AUTRES RISQUES	EFFONDREMENT DE CONSTRUCTION		1 FPT + VSD	Phase Plan Rouge			
			+ 1 VCY				
			+ 1 VSAV				
			+ 1 VLOG				
			+ VSRS + CDC				
	INCIDENT RADIOLOGIQUE		+ 1 FPT + 1 VSAV	VTURCH	Equipe FI à solliciter auprès Dpt limitrophe ou CC250		
			+ VLCCG	+ VCH + CDC			
	RECONNAISSANCE POLLUTION	Eau	1 VLOG (VLHR)	CMC + VTURCH	CDC		
		Sol					
	POLLUTION AVEREE	Eau	CMC + 1 VLOG (VLHR)	CDC			
Sol		+ VTURCH					
ODEUR SUSPECTE		1 FPT					
FILS ELECTRIQUES SUR VP		1 FPT + VLCCG + VSR (Vallée électrico-secours)					
INONDATION	INONDATION		1 VLOG (VLHR)	CGFM	VPL + Barre BRS		
				+ VTU/BLS			

EN BLEU Proposition du 1er véhicule à faire partir en priorité
 CMC = 1 CELP + 1 VCH + 1 RCH3 + Pharmacia en d'estraine

2.4 Conditions d'engagement des véhicules

2.4.1 Efficacité, fonctions occupées, restrictions à l'engagement et complément de départ en mode dégradé – Généralités

Polyvalence des engins et fonctions occupées :

Afin d'optimiser l'utilisation des engins opérationnels liée à leur polyvalence, les fonctions occupées seront adaptées à l'emploi pour lequel les véhicules sont engagés tel que défini dans le tableau des fonctions occupées par véhicule (annexe n° 2 - 12 pages) :

Exemple : lorsqu'un CCFM est engagé en tant que porteur d'eau, il devient CCFMPE.

L'optimisation des fonctions occupées de ces véhicules permettra de faire varier l'équipage en nombre et fonctions occupées qui pourront être différentes du véhicule de base.

Les effectifs réglementaires définis dans le tableau récapitulatif des engins (annexe 1) et fonctions occupées par CIS (annexe 2), à bord de chaque engin, doivent être systématiquement respectés pour :

- Présenter l'efficacité des secours ;
- Ne pas compromettre la sécurité des intervenants.

Afin de ne pas retarder l'engagement des secours, un engagement des secours en mode dégradé est possible lorsque l'effectif disponible ne répond pas à l'effectif réglementaire.

Dès lors qu'un véhicule est engagé en mode dégradé, des moyens complémentaires pour atteindre l'effectif normal seront immédiatement engagés par les opérateurs du CTA/CODIS.

L'effectif normal et celui en mode dégradé par engin ainsi que les fonctions occupées à bord des véhicules d'incendie et de secours sont définis dans le tableau récapitulatif.

Le mode normal correspond à l'armement type de l'engin, en personnel, nombre et fonctions occupées.

En-deçà du mode normal, le CTA/CODIS adapte le mode de départ sans être en dessous du mode dégradé qui correspond au seuil limite d'engagement d'un moyen sapeur-pompier, en personnel et qualifications.

De par la programmation des fonctions occupées (« P » et de « S1 à S8 »), il est possible qu'un sapeur-pompier puisse tenir certaines fonctions alors qu'il n'est pas titulaire de la formation ou du niveau requis.

Dès lors, il appartient au chef de CIS, soit de conserver la possibilité au SP de tenir ces fonctions en mode dégradé, soit s'il ne juge pas opportun de maintenir le sapeur-pompier dans ces fonctions de dévalider lesdites fonctions.

Une attention particulière des chefs de CIS doit être apportée à cet aspect de la gestion individuelle, celui-ci pouvant induire un engagement d'un sapeur-pompier ne pouvant assurer des fonctions supérieures à son niveau de formation, ou, un non engagement d'un véhicule même en mode dégradé.

Une analyse fine des capacités de chacun des sapeurs-pompiers du CIS doit être faite par le chef de CIS, mesurant ainsi toutes les conséquences du maintien ou non d'une fonction occupée en mode dégradé ou non à un sapeur-pompier.

Cette gestion des fonctions occupées doit également être utilisée lorsqu'un sapeur-pompier est déclaré inapte médicalement (partiel ou total), ou par exemple lorsque celui-ci perd son permis de conduire consécutivement à une infraction ou encore pour tout autre motif d'incapacité ou d'indisponibilité.

La programmation de certains modes dégradés est donc faite indépendamment des formations détenues, ce qui ne doit pas avoir pour conséquence qu'un sapeur-pompier considère qu'il détient la spécialité ou un niveau supérieur de formation.

Il doit donc suivre les formations nécessaires pour atteindre le niveau requis recherché pour la programmation en mode « P ».

2.4.2 Restrictions d'engagement et complément de départ en mode dégradé – Véhicules de base

Les fonctions obligatoires pour les véhicules de base seront donc les suivantes :

- **FPT :**

Effectif normal : 6 à 8 SP,

Mode dégradé : 3 SP dont 1 CONDINC, 1 CATE*, 1 CEINIC.

En dessous des modes dégradés, il n'y aura pas d'engagement du FPT.

* La fonction obligatoire de CATE, sera assurée par un SP ayant effectivement les qualifications requises et ne sera pas dégradée.

- **VSAV :**

Effectif normal : 3 à 4 SP dont 1 ISP,

Mode dégradé : 2 SP.

En dessous du mode dégradé, et hors interventions pour accident de la circulation ou carence de transporteur privé, il n'y aura pas de départ VSAV, mais départ d'une VL prompt-secours avec 1 SP secouriste + sac secouriste

- **EPS :**

Effectif normal : 2 à 3 SP

Mode dégradé : 2 SP dont 1 CONDMEA, 1 CAMEA

- **VSR ou VSRS ou FPTSR :**

Effectif normal : 2 à 4 SP

Mode dégradé : 2 SP dont 1 CONDSR, 1 BOSR

D'une manière générale, il n'y aura pas de départ en dessous des effectifs limités fixés pour le mode dégradé.

Ce départ permet au SDIS de répondre à son obligation de moyen.

Cependant, et compte-tenu des conditions de sécurité diminuées, les missions seront limitées aux :

1. Sauvetages, mises en sécurité sans négliger leur propre sécurité (port des EPI, ARI,...),
 2. Attaque ou limitation de propagation d'un incendie dès lors que leur sécurité n'est pas mise en cause.
- Dans le cas d'un feu de volume clos ou semi-ouvert, le binôme constitué ne pourra pas pénétrer dans les locaux avant l'arrivée des renforts, hors cas d'un sauvetage.
3. Pratiques des gestes secouristes sur une victime.

Aucun sapeur-pompier mineur ne sera à bord d'un engin en mode de départ dégradé.

Le CTA/CODIS renforce l'engin engagé en mode dégradé, dès son départ, soit par un complément en personnel (en nombre et qualité), soit par un autre engin du secteur de 2^{ème} appel ou suivant en respectant le plan de déploiement, et dans tous les cas le plus proche pour atteindre le mode normal.

2.4.3 Restrictions d'engagement et complément de départ en mode dégradé – Secours à personne

1^{er} cas : 1 seul sapeur-pompier disponible

Engagement immédiat d'1 VLR du CIS de 1^{er} appel, avec le sapeur-pompier disponible formé aux gestes secouristes, équipé :

- soit du sac secouriste, de l'aspirateur électrique de mucoosité et du DSA du VSAV,
- soit, si le VSAV du CIS est engagé sur une autre opération, du sac de premier secours et si disponible, d'une bouteille d'oxygène de réserve. Dans ce dernier cas, le transport de la B5 d'O2 sera conforme à la fiche 5-3-1 du guide relatif au manuel pharmaceutique (§ recommandations sécurité, point 4).

La réponse complémentaire sera le départ immédiat du VSAV du CIS de 2^{ème} appel ou suivant en respectant le plan de déploiement.

2^{ème} cas : 2 sapeurs-pompiers disponibles

Engagement immédiat du VSAV du CIS concerné avec les 2 sapeurs-pompiers. La réponse complémentaire apportée par le CTA/CODIS, sera l'engagement d'une VLR ou d'un VTU du CIS de 2^{ème} appel ou suivant en respectant le plan de déploiement, avec au minimum une personne à bord ayant les compétences requises afin de compléter en nombre et en qualité le VSAV sur place (option complément d'effectif).

Le CTA/CODIS informera le chef d'agrès des moyens complémentaires engagés et le CIS de provenance, voire le délai d'arrivée sur les lieux, et s'assurera que le premier COS transmette dès son arrivée, un message d'ambulance en donnant toutes les précisions nécessaires à la gestion des renforts.

Dès lors, les opérateurs devront s'interroger sur l'opportunité de compléter ou non un départ (après avis du chef de salle CTA), lorsque l'effectif minimum à bord est atteint.

En effet, un SP ayant une compétence supérieure peut avoir été sélectionné sur une fonction obligatoire inférieure.

Exemple du VSAV :

- CONDSAP
- CASAP
- EQISAP
- EQ2SAP

Effectif disponible au CIS :

1 officier titulaire permis B + CDG,
2 sapeurs titulaires des compétences SAP mais non titulaires du permis B.

La sélection s'opérera de la façon suivante :

- CONDSAP : Officier,
- CASAP : Pas de personnel sélectionné,
- EQISAP : 1 sapeur,
- EQ2SAP : 1 sapeur.

On peut donc considérer que l'équipage constitué est suffisant et qu'il n'y a pas lieu d'engager un moyen complémentaire au départ.

Exemple d'un départ à compléter :

- COND SAP : Officier
- CASAP :
- EQ1SAP : 1 Sapeur
- EQ2SAP :

Le départ en mode dégradé sera immédiatement complété par l'envoi d'un moyen du CIS de 2^{ème} appel ou suivant en respectant le plan de déploiement.

2.4.4 Déclaration des effectifs

Le CTA/CODIS coordonnera la concordance des effectifs GI et des effectifs annoncés lors du départ du véhicule.

2.4.5 Gestion des véhicules hors opérations

1. La couverture opérationnelle départementale (véhicules de base)

La couverture opérationnelle départementale est conforme à la note de service n°08-16 du 01 décembre 2008 et mise à jour le 15 décembre 2014.

2. Gestion de l'indisponibilité des véhicules hors opérations

Concernant la gestion de la mise en indisponibilité des véhicules lors d'un usage non opérationnel, la fonctionnalité est mise en œuvre sur l'ensemble des consoles du département.

Lorsqu'un véhicule est utilisé à des fins de mouvement autre qu'une opération, le CIS procédera, en renseignant le logiciel GI WebCIS, à la mise en indisponibilité du véhicule en précisant le motif du déplacement (formation, réunion, ...) ainsi que la durée prévisible, l'information préalable du CTA/CODIS n'étant plus nécessaire.

Cette fonctionnalité s'applique uniquement aux véhicules de liaison (VLR, VTU, VTP, ...) et ne s'applique pas aux véhicules opérationnels (VSAV, VSR, FPT, EPSA, ...), dont la mise en indisponibilité, y compris hors opération, doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable auprès du CTA.

3. Gestion de la mise en service d'un nouveau véhicule

- Transfert d'un autre CIS ;
- Affectation d'un véhicule neuf ;
- Affectation d'un nouveau type de véhicule.

4. Les fiches moyens opérationnels (FMO)

La procédure de mise en service de moyens et matériels dans un CIS a été intégrée par consigne opérationnelle avec la création d'un classeur « Fiche Moyen Opérationnel (FMO) »

Cette procédure concerne les véhicules et matériels nouvellement acquis ainsi que ceux en glissement avec modification ou non des capacités opérationnelles.

Elle implique le groupement technique et logistique, le groupement ressources humaines (service formation), le groupement opération et le chef du CIS du lieu d'affectation.

Sur les bases des informations transmises par le groupement technique et logistique, la fiche moyen opérationnel (FMO) regroupe :

- les missions (avec ou sans consignes particulières) ;
- la capacité opérationnelle ;
- l'armement en personnels (optimum normal dégradé) ;
- l'armement en matériel sans être un inventaire précis ;
- les particularités ;
- pour les matériels spécifiques ou spéciaux, une cartographie de localisation avec un isochrone à 20, 40 minutes et plus.

Lorsque la formation des personnels devant l'utiliser est terminée, le chef du CIS informe le groupement opération. Le véhicule ou matériel est déclaré opérationnel et rendu alors disponible dans la base START.

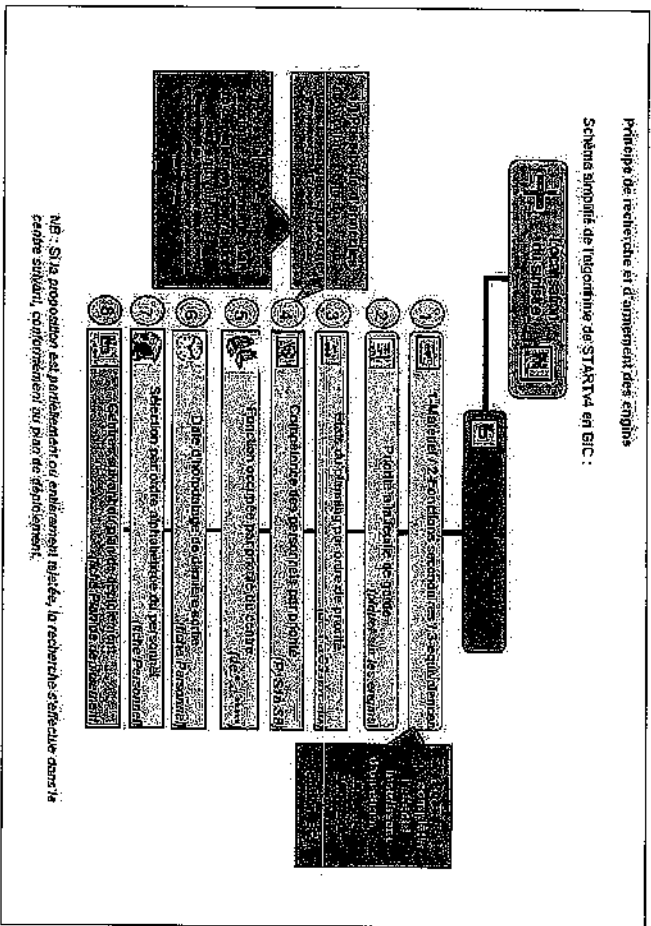
2.5 Fonctionnement du logiciel START GIC

2.5.1 Généralités

Fonctionnement du logiciel START GIC et utilisation des états plannings :

Le principe de recherche et d'armement des engins du logiciel Start GIC implique que le chef de CIS s'assurera dans tous les cas, lors de l'utilisation des états planning garde, astreinte et astreinte ODG, de l'armabilité des véhicules du CIS.

Une attention particulière doit être portée sur les priorités indiquées par l'état planning dans lequel se trouvent les personnels de son CIS et les fonctions obligatoires d'un véhicule.



ETAT PLANNING

Priorité	Catégorie planning	Définition
1	Veille	Le SP dans cette position n'est pas disponible
2	Garde	SP de garde affecté au centre
3	Renfort poste	SP rattaché au CIS pour une intervention de garde ampletur (ex: évènement météo)
4	Astreinte	SP d'astreinte
5	Disponibles	SP disponible alternativement de garde ou d'astreinte
6	Disponibles intervention	SP à son travail et dont l'employeur a signé une convention de disponibilité opérationnelle avec le SDIS (avec ou sans subrogation)
7	Tourneé Hydrants	Préposé ou un SPV affecté à la tournée des hydrants du secteur du CIS. Le SP dans cet état n'est disponible pour assurer un départ du CIS.
8	Indisponibles mineur	Période ou un SPV mineur ne doit pas assurer d'intervention

Afin de permettre une gestion fine du planning des états intermédiaires pouvant être créés (exemple : ASTODG).

Exemple :
Articulation d'un FPT dans la GI :

Fonction	Priorité	Ob (Obligatoire)	Pn (Piquet unique)	Aa (Alerte automatique)
COND INC	1	x		x
CATE	2	x		x
CE INC	3	x		x
EQ INC	4			x
CE INC	5			x
EQ INC	6			x
EQ INC	7			
EQ INC	8			

Composition du planning du CIS : 5 SP disponibles au CIS dans la journée. Le FPT est alerté pour un départ incendie.

Articulation du départ :

Choix du logiciel pour départ FPT	Profil du personnel	Etat planning
CONDINC	1 Officier CDG - CONDINC - CATE	DISPO
CATE	<i>Aucun personnel compétent</i>	<i>Pas de personnel affecté à cette fonction</i>
CEINC	1 HDR CEINC (non CONDINC)	DISPO
EQINC	1 HDR CEINC (non CONDINC)	DISPO
EQINC	1 S/OFF CEINC - (non CONDINC)	DISPO
EQINC	1 S/OFF CEINC - CONDINC	DISPO RENFORT

La fonction obligatoire de chef d'agrès tout engin (CATE) n'étant pas assurée, le FPT du CIS ne sera pas engagé.

Le FPT aurait été engagé si l'ensemble des personnels avait été en état planning « Dispo », car dans ce cas l'officier CDG n'aurait pas été sélectionné en tant que CONDINC, mais dans la fonction CATE, les autres fonctions auraient été pourvues par les SP disponibles.

2.5.2 Gestion de la disponibilité

La gestion de la disponibilité se fait soit :

- à partir du portail WebCIS ;
- par SVI ;
- par Iconne.

Les chefs de salle et opérateurs devront s'assurer régulièrement de la disponibilité, en personnels et matériels, des CIS en consultant les synoptiques à leur disposition.

3. OBDT

3.1 Définition

L'Arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile NOR : JOCE0931439A abroge la circulaire NOR/INT/E/90/06219/C du 10 octobre 1990

La diffusion du plan de fréquences a permis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente de créer de nouveaux réseaux.

Le présent Ordre de Base Départemental des Transmissions (OBDT) décrit leur configuration et leur mode d'exploitation.

Le SDIS de la Charente n'ayant pas migré vers l'INPT, cet ordre de base s'applique jusqu'à la rédaction de l'OBDTSC (Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication).

3.2 Organisation générale du commandement

Les missions opérationnelles du Corps Départemental s'articulent autour d'un état-major avec un CTA/CODIS et des centres d'incendie et de secours regroupés en compagnies.

3.2.1 Etat-Major

Composé de six groupements (opération, RH, logistique, prévention, santé, administration et finances), il est situé 43, rue Chabernaud, 16 340 L'ISLE D'ESPAGNAC.

Téléphone : 05 45 39 35 00
Fax : 05 45 39 35 29

3.2.2 CTA/CODIS

Il est implanté à l'état-major. Le CTA est unique pour l'ensemble du département. Le CTA/CODIS désigne une seule entité et est servi par les mêmes personnels.

Téléphone : 05 45 37 06 56
Fax : 05 45 37 06 55

3.2.3 Les Centres d'Incendie et de Secours

Les Centres sont regroupés en compagnies :

Compagnie n° 1	CONTROLENS	Compagnie n° 4	LA COURONNE
N° 111	CIS Briqueni	N° 250	CIS La Couronne
N° 112	CIS Chabanais	N° 361	CIS Balagns
N° 113	CIS Confolens	N° 360	CIS Barbezieux
N° 110	CIS Roumazières	N° 362	CIS Bianzac
N° 114	CIS Saint-Clair	N° 363	CIS Chalais
N° 121	CIS Chassenault	N° 364	CIS Montmoreau
		N° 365	CIS Saint-Sévère

Compagnie n° 2	RUFFEC	Compagnie n° 5	COGNAC
N° 131	CIS Aigre	N° 370	CIS Cognac
N° 132	CIS Mansle	N° 381	CIS Châteauneuf
N° 130	CIS Ruffec	N° 380	CIS Jarnac
N° 133	CIS Villebrégan	N° 382	CIS Rouillac
N° 115	CIS Champagne-Mouton	N° 383	CIS Segonzac

Compagnie n° 3	ANGOULEME
N° 240	CIS Angoulême
N° 122	CIS Montbron
N° 120	CIS La Rochefoucauld
N° 123	CIS Villebois-Lavalette

3.3 Le commandement des transmissions

Sous l'autorité du directeur, chef de corps départemental, la fonction transmission est assurée par :

- 1 COMSIC
- 1 Service Transmission
- Des OFPSC

Tous les chefs de salle et adjoints aux chefs de salle sont titulaires au minimum du TRS3, les chefs opérateurs et les opérateurs sont titulaires au minimum du TRS2.

3.4 Description et utilisation des réseaux

3.4.1 Réseaux d'infrastructure

• **Objet du réseau**
Tous les appels téléphoniques pour demande de secours (18 et 112) en provenance du département de la Charente sont centralisés au CTA/CODIS 16.

Le réseau d'alerte a deux fonctions principales :

- Transmettre les ordres d'alerte et les renseignements relatifs aux demandes d'intervention.
- Alerter les sapeurs-pompiers via les consoles des centres d'incendie et de secours.

• **Abonnés**

Sont abonnés : le CTA/CODIS, tous les centres d'incendie et de secours, et tous les sapeurs-pompiers.

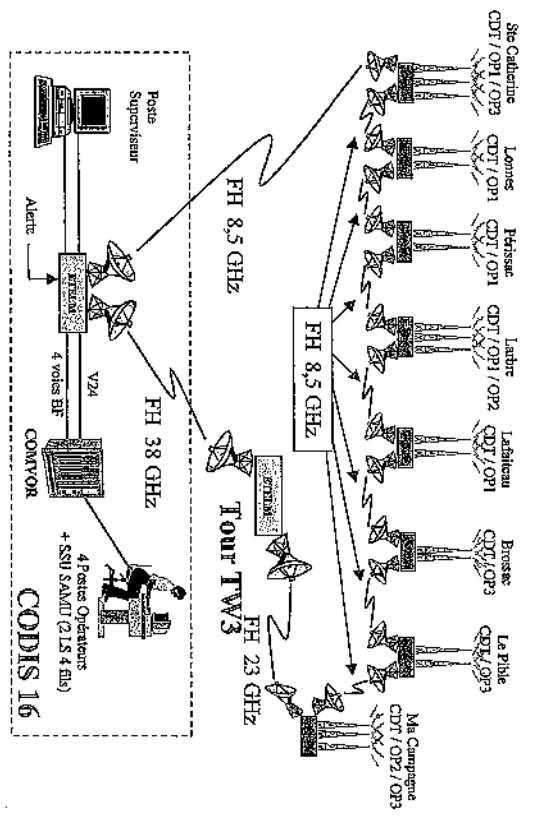
• **Architecture**

Cinq relais alerte couvrent le département. Chaque centre d'incendie et de secours peut être activé par deux relais au moins.

En outre, le réseau de transmission d'alerte comprend un faisceau hertzien 38 GHz, reliant le CTA/CODIS et un point haut, la tour W3 de Soyaux. Les cinq relais alerte sont à vue de la tour W3 et reçoivent le signal en direct. (Fréquence de Transmission d'Alerte).

Le CIS Angoulême est activé en direct depuis le CTA par une liaison type fibre.

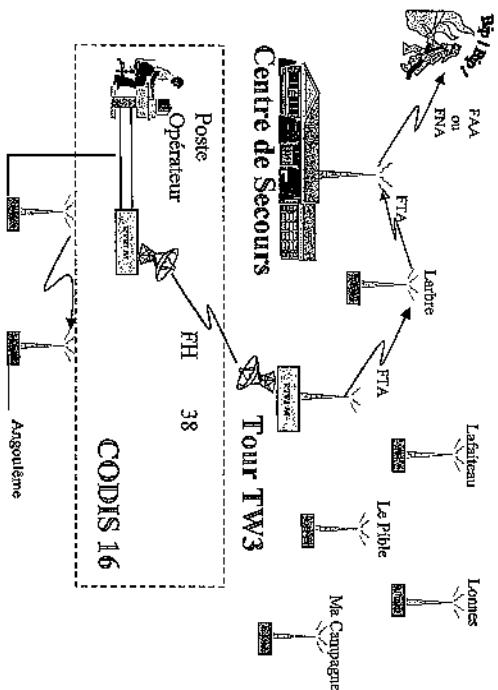
27 stations, installées dans les centres d'incendie et de secours, viennent compléter la chaîne de l'alerte. Le signal arrive sur la station et l'active.



Canal FTA (Fréquence de Transmission de l'Alerte)
Canal S2 : Fréquences 83,1500 MHz / 86,1500 MHz

Tous les sapeurs-pompiers disposent d'un récepteur individuel d'appel.

Ils sont alors alertés par la fréquence analogique d'alerte (FAA) ou la fréquence numérique d'alerte (FNA) à partir d'émetteurs installés dans les centres d'incendie et de secours.



CANAL FAA (Fréquence Analogique d'Alerte)
Canal 39 Fréquence 85,9875 Mhz

Fréquence FNA (Fréquence Numérique d'Alerte)
Fréquence 173,5125 Mhz

3.4.2 Réseaux de Travail

4.2.2.1 Réseau de commandement

• **Objet du réseau**
Il permet de mettre en liaison les commandants des opérations de secours départementaux avec le CODIS. La messagerie, pour les interventions particulières, est souvent importante ; ce réseau permet d'éviter les collisions avec la messagerie opérationnelle courante.

• **Abonnés**
Sont abonnés : le CTA/CODIS, le véhicule Poste de Commandement, le chef de corps départemental, et tous les officiers assurant les fonctions de Commandants des Opérations de Secours Départementaux, le médecin de garde départementale.

• **Architecture**
Huit sites sont équipés de relais commandement.

Base	N° du relais	Relais	TCS unique (tonalité continue de signalisation)	TCS Locale
	1	Ma Campagne		71,9 Hz
	2	Lomnes		88,5 Hz
	3	Périssac		103,5 Hz
	4	L'Adre		118,8 Hz
	5	Lairbeu	136,5 Hz	131,8 Hz
	6	Brossac		141,3 Hz
	7	Le Pibie		77,0 Hz
	8	Sainte-Catherine		67,0 Hz

Canal Commandant : le Canal est unique
Canal 70 : fréquences 83,3750 Mhz / 86,3750 Mhz

3.4.3 Réseaux tactiques

• **Objet**
Ces réseaux permettent de mettre en liaison les moyens des sapeurs-pompiers participant à une même opération.

• **Abonnés**
Tous les sapeurs-pompiers du Corps Départemental ont accès aux canaux tactiques.

• **Ressources**

Le SDIS dispose de canaux tactiques affectés utilisables lors des opérations courantes :

- 1 canal tactique de niveau ½
- Canal 22 : fréquence 85,7750 Mhz
- 3 canaux tactiques de niveau ¼ pré-affectés
 - Canal 3 : fréquence 85,5375 Mhz (les CIS travaillant sur OP1)
 - Canal 4 : fréquence 85,5500 Mhz (les CIS travaillant sur OP2)
 - Canal 11 : fréquence 85,6375 Mhz (les CIS travaillant sur OP3)

En outre le SDIS peut disposer d'autres canaux tactiques à utiliser sur ordre :

- Canal tactique de niveau ½
- Canal 32 : fréquence 85,9000 Mhz
- 3 canaux tactiques de niveau ¼
- Canal 13 : fréquence 85,6625 Mhz
- Canal 16 : fréquence 85,7000 Mhz
- Canal 35 : fréquence 85,9375 Mhz

3.4.4 Utilisation

• **Utilisation courante (hors présence du VPC)**
Les canaux 22, 3, 4 et 11 peuvent être utilisés sur toute intervention pour un ou plusieurs véhicules engagés. Le COS doit cependant veiller également le canal opérationnel du secteur de l'intervention afin de pouvoir être joint à tout moment par le CODIS 16. A la fin de l'intervention, tous les engins doivent reprendre la veille sur le canal opérationnel du secteur.

• **Utilisation sur intervention importante (présence du VPC)**
Le COS procède à la sectorisation de l'opération, les canaux tactiques sont ensuite attribués. Un ordre particulier des transmissions (OPT) peut être appliqué ou un ordre complémentaire des transmissions (OCT), propre à l'opération, peut être rédigé. La présence d'un OFPSIC est recommandée pour la mise en œuvre d'un tel dispositif. Le VPC veille obligatoirement, le canal commandement, le canal opérationnel du secteur, le canal tactique niveau 1 utilisé, le canal 08 sécurité accueilli ; deux canaux tactiques air sol peuvent être utilisés dans le cas d'intervention d'aéronefs (canal 18 et 23).

3.4.5 Utilisation des réseaux

Le CODIS est la station directrice de l'ensemble des réseaux. A ce titre, il gère les ordres de communication lorsque plusieurs intervenants demandent la parole simultanément. Le CODIS veille en permanence l'ensemble des réseaux. Les utilisateurs doivent respecter la procédure en vigueur sur les réseaux du SDIS de la Charente.

DEFINITION DU REGLEMENT DE PROCEDURE

Le règlement de procédure représente l'ensemble des dispositions qui fixent, dans leur forme et dans leur succession, les opérations que doivent effectuer les exploitants en vue d'assurer l'acheminement du trafic qui leur est confié.

Ces opérations consistent, pour les sapeurs-pompiers, en échanges de messages opérationnels essentiellement.

La réglementation doit être connue de tous et appliquée dans son intégralité.

TERMES ET DEFINITIONS

Télécommunication : Ce terme englobe toute transmission par fil, radioélectrique, optique, ou autres systèmes électromagnétiques.

Radiocommunication : Télécommunications réalisées à l'aide des ondes radioélectriques.

Station : Constituée d'un (ou plusieurs) émetteurs-récepteurs qui assurent un service de radiocommunication en un emplacement donné. (Stations de base : CODIS - stations mobiles : véhicules - stations portatives : sapeurs-pompiers munis de portatifs).

Station relais alternatif bi-fréquence : Placées sur un point haut (château d'eau par exemple), ces stations constituent l'ossature des réseaux des sapeurs-pompiers Charentais. Leur utilisation ne nécessite pas l'utilisation de télécommande.

Liaison en réseau : Lorsque plus de deux stations communiquent entre elles sur une même fréquence, elles constituent un réseau.

Station directrice : Station chargée de coordonner le fonctionnement d'un ou plusieurs réseaux sur lesquels elle a autorité (CODIS, PC). Elle fait respecter la discipline d'exploitation et fait procéder à l'écoulement du trafic en fonction de son urgence. Elle doit aider dans toute la mesure du possible ses stations en leur servant de relais.

Message : Correspondance rédigée par le responsable de l'opération et transmise au CODIS ; il permet de garder une trace écrite et enregistrée de la communication.

Quartz : Cristal servant de support à la fréquence. La valeur de cette dernière est fonction de l'épaisseur de taille du quartz.

Fréquence : Elle définit la longueur d'onde affectée à un groupe de stations pour la réalisation de radiocommunication.

REGLES GENERALES DE DISCIPLINE

Les réseaux (OP1, OP2, OP3, SSU, Cdd) fonctionnent sous le régime des réseaux dirigés ; toute station doit s'assurer, préalablement à tout appel, qu'aucune communication n'est en cours sur le réseau. Par ailleurs, le CTACODIS est la station directrice pour l'ensemble des réseaux en Charente.

Les sapeurs-pompiers doivent s'astreindre à des communications brèves et de préférence sous forme de messages préétablis avec le CODIS.

Afin de ne pas tronquer le début de la pédale de l'alternat doit être activé deux secondes avant de parler.

Eviter de transmettre dans le bruit.

La transmission d'un long texte doit toujours être marquée par des arrêts de l'émission, ceci afin de permettre à un correspondant ayant une communication prioritaire de pouvoir rentrer sur le réseau.

- Ne pas crier dans le micro, mais parler normalement.
- Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification.
- Lors d'une opération, le chef d'agrès doit transmettre au CODIS par l'émetteur-récepteur mobile du véhicule :
 - Son départ avec l'effectif à bord des engins,
 - Son arrivée sur les lieux de l'intervention,
 - Un message de renseignement,

- Le transport vers le lieu d'accueil d'un patient (cas de VSAV, vers une clinique ou un centre hospitalier),
- La disponibilité radio, ou le retour non opérationnel,
- La disponibilité ou l'indisponibilité du véhicule au retour au CIS après remise en état de l'engin.

Toute station, lorsqu'elle en a la possibilité, doit faire le relais entre deux correspondants n'arrivant pas à se joindre. (Réseaux tactiques principalement)

Les communications échangées sur les réseaux radio peuvent être interceptées par le public ; aussi convient-il de ne transmettre aucune communication présentant un caractère confidentiel.

La transmission ne doit pas être trop rapide ; les mots doivent être prononcés distinctement et détachés, près du micro sans élever la voix.

INDICATIFS RADIO (extrait de POBZSIC)

Un indicatif est normalement formé du nom, suivi du numéro d'ordre si nécessaire, suivi du lieu. Le nom peut être un type de véhicule, le nom d'une fonction ou d'une entité. Le numéro d'ordre est facultatif, il sert à différencier les terminaux. Le lieu peut être un lieu-dit, une commune, un département, un pays.

AUTORITE	INDICATIF
Préfet de zone de défense et de sécurité	ATHOS BORDEAUX
Préfet de région	COLBERT + Chef lieu de Région
Préfet délégué pour la défense et la sécurité	RODIN BORDEAUX
Chief d'état-major interministériel de zone	PERCEVAL Sud-Ouest
Centre Opérationnel de Zone	COZ Sud-Ouest
Préfet de département	ARAMIS + chef-lieu de département
Directeur de cabinet du préfet de département	PORTHOS + chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + chef lieu d'arrondissement
Chief du SIACEDPC	ARIEL + numéro de département

AUTORITE	INDICATIF
Directeur Départemental des SIS	LANCELOT + numéro de département
Chief de Groupement Territorial du SDIS	GAREITH + Nom du groupement
Chief de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE + numéro de département
Médecin du SDIS	ESCU LAPPE + identifiant
Médecin-Chef du SAMU	HERACLES + numéro de département

FNONCTION	INDICATIF
Commandant des Opérations de Secours	COS + nom de la commune ou lieu du sinistre
Poste de commandement de colonne ou de site	POC ou PCS + nom de la commune ou lieu du sinistre
Point de transit	POINT DE TRANSIT + nom de la commune ou lieu du point de transit
Centre de regroupement des moyens	CRM + nom de la commune ou lieu du CRM
Officier «aéro» sur opération	AERO + nom de la commune ou lieu du sinistre

STATION	INDICATIF
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + numéro de département
Centre de Secours Principal	CSP + nom du centre
Centre de Secours	CS + nom du centre
Centre de Première Intervention	CPI + nom du centre

MOYENS D'INTERVENTION	INDICATIF
Engin d'incendie et de secours	Sigle du type de véhicule + numéro + identifiant
Unité	UNITÉ + numéro + identifiant
Groupe	GROUPE + numéro + identifiant
Colonne	COLONNE + numéro + identifiant

PROCÉDURES D'EXPLOITATION

a) FORME DE TRAFIC

1. Conversation

C'est un moyen de communication commode, utilisé chaque fois qu'un contact direct entre des correspondants s'avère nécessaire. Le téléphone portable en est l'instrument privilégié.

Toutefois les réseaux radioélectriques restent les vecteurs de communication prioritaires pour les opérations. La conversation est possible sur ces réseaux (demande de renseignement guidage...). Elle doit être aussi brève que possible. Ne pas confondre une liaison radiotéléphonique avec une conversation téléphonique ordinaire.

2. Les Messages

Les messages sont rédigés par un Commandant des opérations de secours (chef d'agrès, chef de garde, officiers de garde, chefs CIS, COS départemental, chef de corps départemental).

Il importe que soit précisée avec exactitude la désignation de l'expéditeur (ex : chef d'agrès FPT Contours) et du ou des destinataires à servir.

Tout message destiné à "toute autorité" sera retransmis par le CODIS/CTA au :

- o COZ
- o PREFECTURE
- o CONSEIL DEPARTEMENTAL
- o CHEF DE CORPS DEPARTEMENTAL

Tout message comprenant "pour action" impliquera, pour le destinataire, qu'un déplacement sur les lieux est demandé par l'expéditeur du message.

b) COMPOSITION D'UN MESSAGE

Un message se compose de trois parties essentielles toujours transmises :

1. Le Préambule

Il comprend :

L'indication d'urgence fixée par l'autorité expéditrice. Pour simplifier la procédure radio, deux niveaux sont retenus :

- o Urgent (message d'importance exceptionnelle)
- o Normal (message de routine). Lorsque l'indication d'urgence n'est pas précisée, le caractère normal est sous-entendu.
- o Le groupe horaire : C'est l'heure de rédaction du message par l'expéditeur.
- o Les instructions relatives au message : Message d'exercice, messages numérotés pour les interventions de longue durée...

2. L'Adresse

Elle désigne l'autorité d'origine (exemple : Sch Dupont) et les autorités destinataires (exemple : CODIS, COZ...).

3. Le Texte

Il est rédigé par l'autorité d'origine, de façon succincte. Le langage utilisé s'approche le plus possible du style télégraphique. Les formules de politesse sont à proscrire.

Exemple d'échange avec le CODIS :

Véhicule : "CODIS 16 ici VSAV1 Angoulême, parlez".

CODIS 16 : "VSAV1 Angoulême ici CODIS 16, parlez".

Véhicule : "CODIS 16 ici VSAV1 Angoulême. VSAV1 Angoulême se présente 3 rue des ponts à Champniers"

CODIS 16 : "VSAV1 Angoulême, ici CODIS 16, bien reçu"

5.4. Messages d'ambiance

Ce sont des messages donnés par le premier chef d'agrès ou premier COS qui permettent au CODIS d'évaluer la dimension de l'intervention. Ils sont souvent associés aux demandes de renforts (matériel/personnel).

Ils sont transmis notamment pour les cas suivants :

- o Demande de renfort immédiat (avant le premier message de renseignement)

Exemple d'échange avec le CODIS :

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Ruffec - Violent feu d'industrie, zone industrielle de Ruffec - Je demande 2 FPT en renfort".

- o Demande pour annuler des moyens (partis à priori pour une opération importante)

Exemple d'échange avec le CODIS :

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT1 Angoulême - Feu de poubelle dans une chambre au 1er étage, hôtel P à Angoulême - secours suffisant".

- o Demande d'un officier de garde ou chef de centre pour une opération particulière.

Exemple d'échange avec le CODIS :

Véhicule : "CODIS 16 ici VSAV Chabanais - noyade d'un enfant de 3 ans dans la Vienne, comme A la demande le chef de centre".

5.5. Messages de renseignement

Il s'agit de messages précis et complets adressés par le COS (chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne, chef de centre...). Le langage employé doit être aussi proche que possible du langage télégraphique.

✓ Opérations Multiples ou diffuses

POUR LES OPERATIONS DIFFUSES OU MULTIPLES, le véhicule passera le message de départ, le message de présentation, le message de disponibilité et le message de rentrée.

Les messages d'ambiance ou de renseignements, sauf opérations ou informations particulières (sapeurs-pompiers se blessant en cours d'opération, opérations demandant des renforts...), ne seront pas transmis au CODIS.

✓ Opérations de secours à personnes

Pour les VSAV intervenant seul, deux types de messages sont passés :

Un au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA 16/SAMU 16), sur le canal SSU : Ce sont le bilan complet et le bilan évolutif.

Les bilans transmis doivent être conformes aux notes en vigueur.

Exemple d'échange entre un VSAV et le CRRRA 16 (le message de départ et le message de présentation ont été passés) :

Véhicule : "SAMU 16 ici VSAV1 Angoulême, parlez"

CRRRA 16 : "VSAV1 Angoulême ici SAMU 16, parlez"

Véhicule : "SAMU 16 ici VSAV1 Angoulême. VSAV1 Angoulême, pour bilan. "Intervention place Victor Hugo, Angoulême, pour 1 VL seule, Transmettre les éléments du bilan"

CRRRA 16 : "VSAV1 Angoulême, ici SAMU 16, bien reçu".

Puis
"Vous transportez sur *Nom du CH ou du lieu de destination* (le CRRA 16 détermine le lieu de la destination en fonction des volontés de la victime, de la nature des blessures, des possibilités d'accueil)"

Pour intervenir à domicile, après le bilan, le médecin régulateur du CRRA 16 peut décider le non transport ; il indique au VSAY de laisser la victime sur place qui sera visitée par le médecin traitant ou le médecin de garde dépêché par le CRRA 16.

Au CODIS 16, sur le canal opérationnel, le message de renseignement est transmis. Il doit être très précis pour les accidents de la route (il est passé par le VSAY quand le VSR ou 1 CG n'est pas présent). Il doit être très concis pour les opérations "dites classiques" et "courantes".

Exemple d'échange entre un VSR (cela suppose VSAY - VSR au mieux sur place) et le CODIS 16 :

(Le message de départ et le message de présentation ont été passés)

Véhicule : "CODIS 16 ici VSR Angoulême, parlez".

CODIS 16 : "VSR Angoulême ici CODIS 16, parlez".

Véhicule : "prenez message N°1 du Chef d'agrès VSR à CODIS 16.

A 1825, AVP RN 10, commune de Champniers sens Poitiers-Angoulême, carrefour D105, - entre 1 PL et 1 VL - 1 blessé grave Incarcéré - 1 blessé léger. Chargement PL : Boutelles d'eau minérale secours suffisant. Circulation interrompue sur une file, balisée par gendarmerie. Sur place : VSAY1, VSAY2, VSR Angoulême, 1 équipe SMUR Angoulême, Monsieur le Maire de Champniers et Gendarmerie, parlez".

Lorsque l'opération a évolué, un deuxième message doit être transmis. Par exemple :

Véhicule : "CODIS 16 ici VSR Angoulême, parlez".

CODIS 16 : "VSR Angoulême ici CODIS 16, parlez".

Véhicule : "Prenez message n°2. A 1904, AVP RN 10, commune de Champniers. Le blessé grave désincarcéré, pris en charge par VSAY 1 et équipe SMUR. Le blessé léger pris en charge par VSAY 2, parlez".

Après contact avec le CRRA 16 sur le canal SSU pour connaître les lieux de destination des victimes, un troisième message sera transmis au CODIS pour indiquer le lieu de transport.

✓ Opérations pour feux

Pour les feux importants, hormis les messages de départ, de disponibilité, de rentrée, trois messages au moins de renseignement devront être transmis.

Respecter les critères :

Feu circonscrit = Les lances sont établies en nombre suffisant dans la situation actuelle du sinistre.

Maître du feu = Le feu reste dans ses limites et ne peut pas sortir de son périmètre, le foyer principal baisse d'intensité.

Feu éteint = Le foyer principal est éteint.

Ces critères permettant d'apprécier la chronologie des opérations d'extinction.

Exemple d'échange entre le FPT et le CODIS pour un feu peu important (Les messages de départ et de présentation ont été passés) :

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Ruffec, parlez".

CODIS 16 : "FPT Ruffec ici CODIS 16, parlez".

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Ruffec, prenez message du Chef d'agrès FPT à CODIS 16. A 1956, feu de cheminée équipée d'un insert, 3 rue des ports, à Ruffec, dans un pavillon R + 2. Feu éteint au moyen du seu-pompe. Secours suffisants, parlez".

Exemple d'échange entre le FPT et le CODIS pour un feu important (Les messages de départ, de présentation et d'ambulance ont été passés) :

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT La Rochefoucauld, parlez".

CODIS 16 : "FPT La Rochefoucauld ici CODIS 16, parlez".

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT La Rochefoucauld, prenez message n°1 origine, Chef d'agrès FPT destinataires Merlin La Rochefoucauld et COS départemental.

A 2118, demande CEAR et 1 VSAY, violent feu dans un atelier de l'entreprise Dupuis commune de Pranzac, d'une surface totale de 800 m² environ. 100 m² entièrement embrasés intéressant un atelier de peinture.

3 PL en manœuvre. Poursuivons reconnaissance.

Sur place : FPT La Rochefoucauld, FPT Angoulême, EPS La Rochefoucauld. Monsieur le Maire de Pranzac, Gendarmerie La Rochefoucauld, parlez".

15 minutes après, le second message pourrait être le suivant (on suppose ici que le COS n'a pas changé) :

Véhicule : "CODIS 16 ici La Rochefoucauld, parlez".

CODIS 16 : "FPT La Rochefoucauld, ici CODIS 16, parlez".

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT La Rochefoucauld Prenez message n°2 à 2133, violent feu d'atelier, entreprise Dupuis R + 1 à Pranzac. 100 m² totalement détruits sur les 2 niveaux comprenant une tonne de venis environ. 4 PL en manœuvre dont 1 sur EPS 24. Feu circonscrit. Risque de propagation aux locaux administratifs attenants écarté. Intervention de longue durée sous ARL. Secours suffisants.

Sur place : FPT, EPS La Rochefoucauld, VSAY + médecin SP La Rochefoucauld, FPT et CEAR Angoulême, parlez".

D'autres messages suivent :

Le CODIS répètera les messages comprenant les demandes de renfort.

En fonction de l'évolution de la situation ou de la nécessité d'apporter l'information au commandement, les messages de renseignement seront cadencés et réguliers toutes les demi-heures au maximum. En cas d'opération prolongée, le point pourra être fait toutes les heures.

Les messages, concernant les interventions incendies, tiendront compte de la marche normale des opérations :

- Reconnaissance
- Sauvétages
- Eblaissements
- Attaque
- Protection
- Déblais
- Surveillance

L'élément primordial transmis sans retard doit être *la demande de renfort*, en cas de nécessité, dès l'arrivée (ou avant) du premier engin sur les lieux (message d'ambulance). Si la demande de renfort est faite après une reconnaissance il est également souhaitable qu'elle figure au début du texte du message.

En fin d'opération, l'ensemble des renseignements fournis par le COS devra répondre aux questions suivantes :

- Lieu précis de l'intervention,
- Nature et prévisions de l'opération,
- Nombre et nature des lésions des victimes,
- Dispositif mis en place,
- Risque probable ou connu,
- Nature et évaluation de l'analyse des dégâts occasionnés,
- Situation particulière (clônage technique, relogement...), influence sur le trafic routier ... ,
- Services publics présents
- Personnalités sur place
- Engins sur les lieux

Les renseignements donnés dans un message ne doivent être repris dans le message suivant, sauf en cas de modifications ou de précisions complémentaires. Dans chaque message doit figurer

systématiquement le nombre de lances en manœuvre ou en cours d'établissement (pour les opérations incendie). Chaque message doit apporter des renseignements ou des précisions à son ou ses destinataire(s).

Tout changement de COS doit notamment être signalé au CODIS.

5.6. Messages pour sorties sans intervention

Les secours sont parfois demandés mais n'interviennent pas.

Deux cas peuvent se produire :

1. Alerte motivée

Un danger ou un risque avait motivé logiquement la demande de secours mais il a cessé à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Exemple d'échange avec le CODIS :

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Barbezieux, parlez"

CODIS 16 : "FPT Barbezieux ici CODIS 16, parlez"

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Barbezieux, intervention n° 1256, 12 rue des portes à Barbezieux, alerte motivée, feu de cuisinière à bois éteint avant notre arrivée, FPT disponible, fait retour au CIS".

2. Fausse Alerte

Deux cas peuvent se présenter :

✓ Fausse alerte par erreur

L'auteur de la demande de secours s'est trompé de service public (exemple : pour faire cesser une bagarre entre plusieurs individus, les témoins auraient dû appeler la police ou gendarmerie).

Exemple d'échange avec le CODIS :

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Barbezieux, parlez"

CODIS 16 : "FPT Barbezieux ici CODIS 16, parlez"

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Barbezieux, intervention n° 1256, 12 rue des portes à Barbezieux, fausse alerte par erreur, FPT disponible, fait retour au CIS". (Au besoin demander les forces de l'ordre).

✓ Fausse alerte par malveillance

La demande de secours émane d'un mauvais plaisant et provoque le déplacement des sapeurs-pompiers.

Exemple d'échange avec le CODIS :

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Barbezieux, parlez"

CODIS 16 : "FPT Barbezieux ici CODIS 16, parlez"

Véhicule : "CODIS 16 ici FPT Barbezieux, intervention n° 1256, 12 rue des portes à Barbezieux, fausse alerte par malveillance, FPT disponible, fait retour au CIS".

5.7. Messages de disponibilité

Tout véhicule capable d'accomplir à nouveau, sur son secteur opérationnel, les missions qui lui sont dévolues, doit passer sa disponibilité au CODIS par radio.

Disponibilité radio signifie pour le CODIS que ce véhicule peut réparer sur une intervention après contact radio.

C'est pourquoi, les VSAV ne passent leur disponibilité radio que lorsqu'ils sont sur leur secteur de premier appel.

5.8. Messages de rentrée

Tout véhicule, ayant regagné son centre d'incendie et de secours, doit le signaler par radio au CODIS. Il faut indiquer si le véhicule est

Disponible (prêt à repartir) ou *Indisponible* (pas réarmé, non désinfecté ...)
Véhicule : "VSAV Baignes, rentré au CIS, indisponible (ou disponible), parlez"

5.9. Messages de fin d'opération

La fin d'opération suppose que le véhicule ait regagné son centre d'incendie et de secours. Que le véhicule soit réarmé, nettoyé, désinfecté ou non, que le véhicule soit indisponible pour d'autres raisons (mécaniques par exemple), la fin d'opération sera néanmoins passée au CODIS en précisant l'indisponibilité (pour cause mécanique par exemple).

Véhicule : "PPTSR Villebois Lavalète, fin d'opération".

Ces messages sont passés par radio ou par téléphone au CODIS.

c) LA PROCEDURE DETAILLEE

1. Alphabet Phonétique

Il est rendu obligatoire pour épeler les noms propres ou mots importants pouvant prêter à confusion dans le contenu d'un message.

A - ALPHA	N - NOVEMBER
B - BRAVO	O - OSCAR
C - CHARLIE	P - PAPA
D - DELTA	Q - QUEBEC
E - ECHO	R - ROMBO
F - FOX TROT	S - SIERRA
G - GOLF	T - TANGO
H - HOTEL	U - UNIFORM
I - INDIA	V - VICTOR
J - JULIETTE	W - WHISKEY
K - KILLO	X - X-RAY
L - LIMA	Y - YANKEE
M - MIKE	Z - ZOULOU

2. Prononciation des chiffres et des nombres

Les heures sont transmises sous forme de nombres à trois ou quatre chiffres. Si la liaison est mauvaise, le nombre est décomposé et transmis chiffre par chiffre.

0 : ZERO	5 : TROIS ET DEUX
1 : UN TOUT SEUL	6 : DEUX FOIS TROIS
2 : DEUX FOIS UN	7 : QUATRE ET TROIS
3 : UN ET DEUX	8 : DEUX FOIS QUATRE
4 : DEUX FOIS DEUX	9 : CINQ ET QUATRE

3. Essais et contrôle de la transmission

Concernant la force des émissions et la lisibilité des signaux, des termes précis sont à utiliser (il est à noter qu'il n'y a plus d'essais radio sur le réseau ANTARES).

3.1. Force des signaux

« FORT » : "votre signal est fort" "je vous entends très bien"

« FAIBLE » : "je vous entends difficilement"

3.2. Lisibilité des signaux

« CLAIR » : excellente qualité

« BROUILLE » : difficultés à saisir les mots

4. Conseils aux utilisateurs de station mobile

Lorsque les stations sont en visibilité directe et sur le même canal, la liaison peut s'établir sans difficultés sur les réseaux tactiques, sinon le fonctionnement des mobiles est à incriminer. Lorsque ces stations ne se voient pas (2 mobiles ou 1 mobile et le CODIS), la liaison peut s'établir sans difficulté en alternant hi fréquences (fréquences opérationnelles) à condition qu'un relais soit à vue (même lointaine) de la station émettrice. Plus de 95 % du territoire départemental sont couverts par les relais.

Toutefois, en cas de liaison difficile (trouille notamment), il est conseillé à la station émettrice de se déplacer (espace dégagé, sur un point haut si possible).

Les liaisons tactiques entre deux stations sont possibles sur des distances assez courtes (5 à 10 km maximum). Les réseaux tactiques ne font pas appel aux relais. En conséquence, la priorité passe ou ne passe pas. Si elle ne passe pas, changer de niveau (niveau tactique 1n, si vous êtes sur le 3/4), ou se rapprocher ou placer un ou des intermédiaires.

- Rechercher autant que possible un emplacement dégagé.
- Éviter de stationner sous les lignes électriques ou obstacles.
- Garder l'antenne droite.
- Vérifier le canal avant d'émettre.
- Veiller à décharger une fois par mois les accumulateurs des portatifs. Leur durée de vie en dépend. En respectant cette recommandation, leur efficacité sera portée à 2 ou 3 ans.

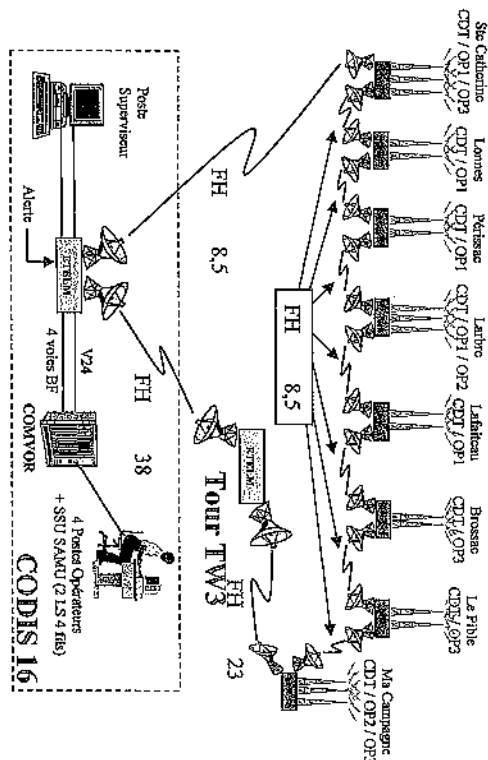
d) LES TERMES DE PROCEDURE USUELS

- **ATTENDEZ** : Interromps la transmission pendant quelques secondes.
- **REPETEZ** : Répétez cette transmission en entier exactement comme vous l'avez reçue.
- **PARLEZ** : Ceci est la fin de ma transmission, j'attends votre réaction.
- **PRENEZ MESSAGE** : Prenez par écrit le message qui suit.
- **RECTU** : J'ai bien reçu votre dernière transmission ou reçu fort et clair.
- **SILENCE** : Cessez toute transmission immédiatement.
- **SILENCE SUSPENDU** : Reprise des transmissions
- **TERME** : Ceci est la fin de la transmission
- **CORRECT** : Une erreur a été commise dans cette transmission ce qui suit est la version corrigée.
- **GROUPE HORAIRE** : ce qui suit immédiatement est l'heure.
- **ICI** : Cette transmission est de la station dont la désignation suit immédiatement.
- **INFORMATION** : Le message est adressé pour information aux destinataires dont la désignation suit.
- **JE REPETE** : Ce qui suit est la lecture intégrale de ce que vous venez de me transmettre.
- **JEPELLE** : Répelle phonétiquement le mot suivant.
- **LE MOT AVANT** : Le mot message auquel je me réfère est celui qui suit.
- **TOUT APRES** : La partie de message à laquelle je me réfère est tout ce qui suit.
- **JEPELLE** : le mot situé avant est épelée phonétiquement.

3.4.6 CTA/CODIS : Choix Technique

Les huit relais sont connectés entre eux par des faisceaux hertziens. Dix faisceaux (fréquences 38 GHz, 23 GHz et 8,5 GHz) permettent ainsi de véhiculer les informations du terrain jusqu'au CODIS et inversement.

Le choix technique retenu est basé sur la synchronisation de fréquences. Le meilleur relais pour l'émission ou la réception d'un mobile par rapport au CODIS, est déterminé en une fraction de seconde depuis le NODAL, installé à l'Etat-Major.

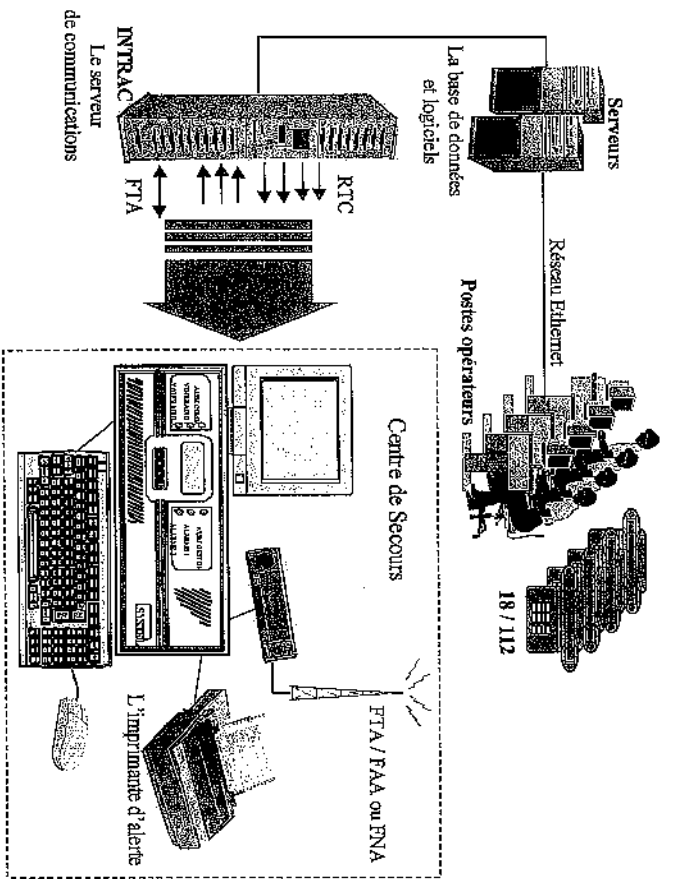


Le réseau d'alerte ne reprend que le faisceau 38 GHz entre le CTA et la tour W3 de Soyaux. Les autres faisceaux ne sont pas utilisés, les liaisons se faisant de fixe à fixe, c'est à dire de la tour W3 aux centres d'incendie et de secours via les cinq relais d'alerte.

3.4.7 Les matériels

• Le Matériel au CTA / CODIS

- Matériel d'alerte
- De serveurs redondants contenant l'ensemble des données (fichiers de base et données des interventions). Une sauvegarde de la totalité des fichiers est faite tous les jours de façon automatique ;
- 1 serveur de communication (INTRAC) chargé d'assurer la transmission de l'alerte entre le CTA et les centres d'incendie et de secours, par voie radioélectrique ou par le réseau téléphonique commuté (RTC) ;
- De postes de saisie et de traitement. Ils sont en réseau avec les serveurs et contiennent chacun le logiciel d'alerte START V4.XX (version en vigueur selon les mises à jours) ;
- De postes permettant la visualisation de l'état des moyens des centres d'incendie et de secours ;
- D'un fil de l'eau informatique recueillant toutes les données transmises entre le CTA et les CIS de manière chronologique ;
- De consoles logiciel de secours (CIS) utilisée en cas de problème informatique ;
- De postes de saisie et de traitement au CODIS et en salle de crise.

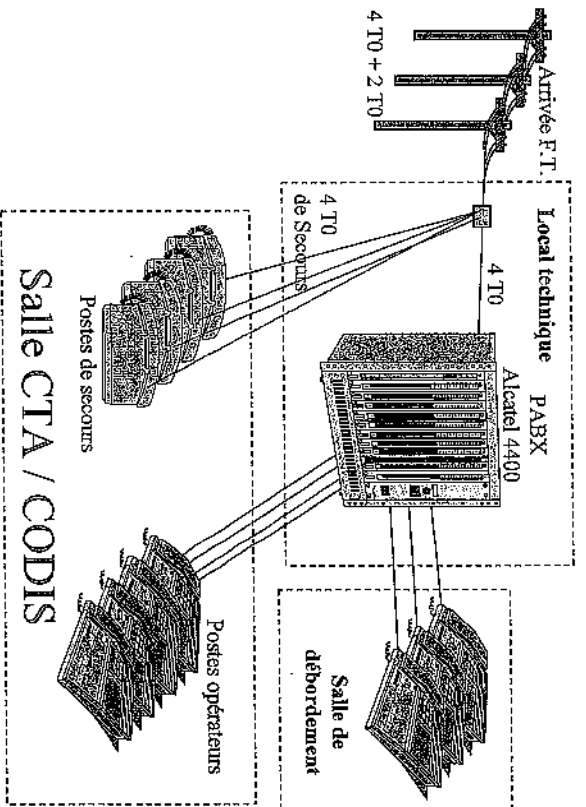


• **Matériel téléphonique**

Il est composé de :

- 4 T0 France Télécom qui permettent d'acheminer les appels 18 ou 112 vers le CTA, soit 8 lignes au total dont 4 mixtes (entrantes et sortantes) ;
- 1 autocommutateur (PABX) Alcatel 4400, destiné uniquement à la réception du 18 et du 112, sur lequel sont raccordés les 4 T0. Il permet la reconnaissance de l'appelant, l'interconnexion avec les autres services (SAMU, Gendarmerie, Police, DDE, autres CODIS, etc.), la conférence à trois et le transfert de l'appel vers un autre service (intervention hors compétence des sapeurs-pompiers) ;
- 2 T0 de secours qui aboutissent directement au CTA, sans passer par l'autocommutateur. Ces 4 lignes téléphoniques acheminent les appels 18 et 112 automatiquement en cas de panne du PABX ;
- De postes téléphoniques raccordés sur le PABX pour prendre les appels ;
- De postes téléphoniques sur les 2 T0 de secours ;

L'ensemble du câblage est réalisé dans des gaines et planchers techniques.



• **Enregistrement**

Toutes les communications radioélectriques et téléphoniques sont systématiquement enregistrées.

Par ailleurs, un système de réécoute immédiate est disponible via le logiciel START.

• **Matériel radio**

Il comprend :

- Le NODAL, ordinateur permettant le repatriement des communications et la gestion des faisceaux ;
- Le COMVOIR, commutateur de voies radio destiné à distribuer les communications radio sur les postes opérateurs, y compris celui du SAMU ;
- De postes opérateurs avec l'ensemble des voies (OP1, OP2, OP3, CDT, SSU, Sécurité Accueil, Air Sol, Tactique, Accueil ANTARES) permettant de communiquer avec les véhicules ;
- 1 poste superviseur permettant de connaître de manière instantanée l'état de fonctionnement du réseau.

Remarque : Les communications Sécurité Accueil, Air Sol et Tactique sont en circuit mono fréquence.

• Le Matériel des Centres d'Incendie et de Secours

- Chaque centre d'incendie et de secours est équipé de :
 - 1 poste radioélectrique permettant d'écouter les messages locaux (donc une antenne dédiée sur le pylône) ;
 - 1 poste radioélectrique câblé sur les fréquences FTA / FAA (bips 5 tous COIR) (donc une antenne dédiée sur le pylône) ;
 - 1 poste radioélectrique câblé sur les fréquences FTA / FNA pour les CIS équipés de bip POCSSAG (donc une antenne dédiée sur le pylône) ;
 - 1 ensemble de réception de l'alerte SYSTEL composé de :
 - § 1 écran ;
 - § 1 clavier ;
 - § 1 imprimante d'alerte ;
 - § 1 console (avec une partie PC et une partie sécurisée COMSEC) ;
- La partie PC permet l'utilisation des fonctionnalités du logiciel (gestion des feuilles de garde, etc.) ;
- La partie COMSEC permet, en cas de panne de la partie PC, d'assurer le déclenchement des sélectifs.

3.4.8 La Sécurité

• Radio

- En cas de coupure d'un faisceau, le deuxième achemine l'information vers le CODIS (double rameau).
- En cas de rupture de deux faisceaux, les relais fonctionnent de manière indépendante. Dans ce cas, il n'y a pas de lien avec le CODIS, mais les transmissions locales sont assurées sur la zone de couverture du relais (véhicule, CIS).
- En cas de panne du COMVOR au CODIS, le poste superviseur radio prend le relais.
- En cas de panne d'un émetteur dans un relais, on peut reprogrammer l'émetteur du relais qui est câblé sur la fréquence CDT (la moins fréquemment utilisée) pour le caler sur la fréquence du relais en panne depuis le poste superviseur radio du CODIS. La zone est à nouveau couverte en fréquence (OPE ou SSU) rapidement et le technicien peut prendre le temps nécessaire pour réparer le poste défectueux.

• Alerte

- o CODIS :
 - En cas de problème sur un serveur, l'autre prend le relais.
 - En cas de problème de transmission radioélectrique, l'INTRAC achemine l'alerte vers le centre de secours par RTC (5 lignes sortantes et 3 lignes entrantes). Ces lignes sont sur liste rouge.
 - En cas de problème informatique grave, la console manuelle de secours permet de déclencher l'alerte des CIS par RTC.
- La panne d'un poste opérateur n'a aucune incidence sur les autres postes du réseau.
 - o Centres d'Incendie et de Secours :
 - En cas de panne de la partie PC de la console, la partie COMSEC prend le relais.
 - En cas de problème sur un relais d'alerte, un deuxième relais couvre le CIS.
 - En cas de non réponse d'un CIS, l'INTRAC le signale à l'opérateur CODIS et le CIS le plus proche est déclenché.
 - Une ligne RTC est installée dans chaque CIS afin d'acheminer l'alerte en cas de problème radioélectrique. Elle est directement branchée sur la console. Son numéro est sur liste rouge.

• Téléphonie

- En cas de panne du PABX, les communications téléphoniques sont acheminées vers les 2 TO de secours automatiquement.
- En cas de rupture totale du réseau (coup de pelleuse sur un câble du réseau public), France Télécom peut acheminer rapidement les 18 et 112 sur un autre site géographique ou vers un numéro mobile déterminé par le CTA.
- France Télécom assure l'acheminement des 18 et 112 vers le CODIS par 2 centraux téléphoniques différents.

• L'électricité

- o Le CTA / CODIS
 - Toutes les installations (radio, alerte, téléphone) sont sécurisées par :
 - 1 onduleur dédié à chaque type de matériel (enregistreur, autocommutateur, Nodal, COMVOR, serveurs SYSTEL) ; son rôle est de distribuer un courant "propre" (tension stable) et de pallier aux microcoupures (jusqu'à 20 ou 30 minutes) ;
 - 1 onduleur par poste opérateur radio ;
 - 1 groupe électrogène 60 KVA à démarrage automatique qui assure la distribution de courant en 15 secondes.

o Les centres d'incendie et de secours

- Une alimentation électrique spécifique est destinée aux consoles d'alerte et au poste radio d'alerte (20 minutes d'autonomie pour la totalité de l'installation, 12 h00 pour la COMSEC).
- En cas de coupure de courant du centre d'une durée supérieure à 8 à 10 minutes, l'installation passe en mode sécurité et réalimente plus que la COMSEC afin d'économiser l'énergie.

o Les relais

- Un répondeur automatique permet un réarmement du disjoncteur 3 fois de suite afin de pallier aux surtensions ponctuelles du réseau.
- Des batteries assurent l'alimentation en cas de coupure EDF pendant 48h00.
- Chaque site est équipé d'une prise électrique pour y brancher un groupe électrogène sapeur-pompier.

3.4.9 Le Principe de Fonctionnement de l'Alerte

Lors de la réception d'un appel 18 (ou 112), le CTA bénéficie de la reconnaissance de l'appelant : le numéro de téléphone s'affiche.

Si l'abonné est inscrit sur l'annuaire France Télécom, son adresse s'affiche sur l'ordinateur.

L'opérateur a la possibilité d'effectuer tout changement sur la localisation en fonction des informations reçues : c'est l'alerte à la localisation.

L'opérateur enregistre la nature du sinistre. L'ordinateur propose alors un départ type : c'est l'alerte à la décision.

L'ordinateur, en fonction de la base de données et des véhicules adaptés et disponibles, fait une proposition de départ : c'est l'alerte.

Un code couleur permet de connaître la position des véhicules.

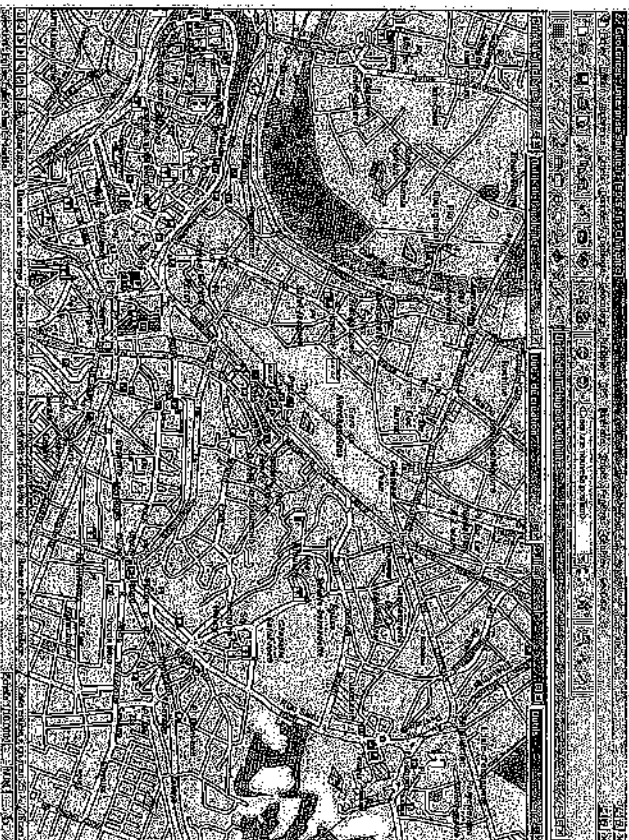
P	10 : 28	ALGRE	
P	CIS principal ou en renfort	10:28	Heure d'appel
	État de la transmission de l'alerte clignote vert : en cours fixe vert : alerte OK fixe rouge : alerte défaut		La transmission de la messagerie clignote vert : en cours Fixe vert : message transmis Fixe rouge : défaut de transmission
	Etat de l'acquit présence Clignote blanc : acquit non fait fixe vert + heure : heure d'acquiescement CIS clignote rouge + sonnerie : temps d'acquiescement dépassé		
ALGRE	Nom du CIS		Véhicule en intervention
	Code couleur des engins		
	Disponible	sélectionné	En route
	Alerte	Disponible secondaire	Sur les lieux
	Transport hospital	Indisponible	En manœuvre
	Disponible radio	Retour non opérationnel / de réserve	

Le suivi n'est fonctionnel que si, dès le départ du centre d'incendie et de secours, le véhicule passe son état par radio au CODIS (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio, etc...).

Vu le nombre d'opérations pour destruction d'insectes, un pavé particulier -opérations différées- apparaît sur l'écran, centre par centre, avec le numéro d'intervention (d'où l'importance de le préciser lors du départ).

Toutes les données sont stockées dans les serveurs et sont consultables.

3.4.11 Le Système d'Information Géographique (SIG)
 Un système SIG, outil cartographique, est couplé à l'alerte. Il permet, en temps réel, d'avoir une aide à la localisation lors des appels ainsi qu'un suivi géographique des interventions en cours.
 Le SIG permet aussi l'anticipation lors d'intervention grâce à une connaissance géographique de la zone d'intervention.



4. SOMMAIRE NOTE ET CONSIGNES OPERATIONNELLES

Date	Objet	Cat.
22/10/2001	Procédure substances "bio-terroristes"	NSO
24/06/2002	Intervention à la maison d'arrêt d'Angoulême	NS
19/07/2002	Intervention à la maison d'arrêt d'Angoulême bis	NS
10/09/2002	Intervention pour accident voie publique	NS
23/12/2002	Intervention monoxyde de carbone	NS
06/10/2003	Notes sur feux réels	NIO
22/01/2004	Port des effets d'habillement	NS
12/07/2004	Intervention monoxyde de carbone	NS
11/04/2005	Affectation et emploi définitifs d'intervention avec longe de maintien au travail	NS
20/02/2006	Procédure récupération d'annaux morts	NSO
23/10/2006	Déclenchement SSO	NSO
10/05/2007	Modification du plan de déploiement	NSO
18/06/2007	Réalisation de photographies sur intervention	NO
24/07/2007	Procédure récupération d'annaux morts	NSO
05/05/2008	Protection des SP lors de la destruction des hyménoptères	NS
07/07/2008	Tenus en intervention	NS
01/12/2008	Couverture des secteurs des engins de prompt secours 1er appel en fonctionnement normal ou dégradé (tableau mis à jour le 19/12/2014)	NSO
28/04/2009	Dépouille du site SNPE	NSO
03/12/2009	Pandémie grippale : mesures préventives (personnel état-malot)	NSO
03/12/2009	Pandémie grippale : mesures préventives (personnel des CIS)	NSO
29/08/2011	Participation des moyens du SDIS au nettoyage de d'aussée	NS
24/10/2011	Consignes relatives à la conduite des engins du SDIS	NS
07/11/2011	Evacuation des victimes dans le cadre d'une intervention pour secours à personne	NS
23/11/2011	Organisation des permanences opérationnelles	NS
14/12/2011	Colonne de secours et d'intervention	NS
15/12/2011	Demande de secours par un sapeur-pompier	NS
09/08/2012	Circulation sous le tunnel de la Gâtine	NS
21/12/2012	Intervention dans les quartiers sensibles	NS
26/12/2012	Evacuation des victimes dans le cadre d'une intervention pour secours à personne	NS
27/12/2012	Supports pesée poteaux	NI
21/01/2013	Mise en application de la procédure gaz renforcée (PGR)	NIO
21/05/2013	Information des CIS dans le cadre d'une alerte météo	NSO
24/05/2013	Ordre d'opération départemental des renforts extra-départementaux	NS
06/06/2013	Gestion d'une relève de personnel pour une intervention sur le territoire abersois	CO
06/06/2013	Mise en œuvre de la procédure d'intervention en cas de fuite sur un réseau de gaz naturel	CO
01/07/2013	Efficacité opérationnel des CIS mixtes	FCO
27/09/2013	Fiches réflexe feu d'alcool	CO
27/09/2013	Procédure de mise en service de moyens et matériels dans un CIS	CO
09/12/2013	Gestion d'une vague de froid	CO
30/01/2014	Prise en compte du risque lié à une installation photovoltaïque en intervention	CO
20/03/2014	FMCO des moyens éleveurs aériens (MEA)	CO
31/03/2014	Demande d'un moyen aérien de la sécurité civile	CO
10/06/2014	Prise en compte du risque électrique en intervention	CO

27/06/2014	Facilitation des interventions du BEA	CO
18/07/2014	GI - numéro de téléphone pour la gestion de la disponibilité par SVI	NIO
07/08/2014	GI - Surveillances des effectifs des CIS (seulement à destination du SO-CTA/CODIS)	CO
09/09/2014	FMCO du véhicule VARI	CO
25/09/2014	Utilisation du réseau de transmission et des ERP ANTARES	NSO
15/10/2014	Le plan rouge	NSO
13/11/2014	Gestion inter suspicion PHV à virus EBOLA	CO
09/12/2014	MAI des annexes 1, 4 et 5 le 17/11/2014	CO
14/12/2014	Modification du plan de continuité du SDIS 16	NSO
16/12/2014	Tab mis à jour le 19/12/2014 de la Couverture des secteurs des engins de prompt secours 1er appel en fonctionnement normal ou dégradé	NSO
19/12/2014	Modification des fiches réflexes de déclenchement des unités spécialisées	NSO
13/01/2015	FMCO de la berce bateau de sauvetage (CBBS)	CO
22/01/2015	FMCO du véhicule de sauvetage déblaiement (VSD)	CO
23/02/2015	Liste opérationnelle feux de forêts	NSO
15/04/2015	Maintenance inter compagnies et départementales 1er semestre	NSO
29/05/2015	Ordre départemental feux de forêts	NSO
23/06/2015	Engagement de l'équipe ergonomique de pistage	CO
08/07/2015	Prévention des incendies de plein air	CO
09/07/2015	Enquête noyade 2015	NSO
10/07/2015	FMCO des canéras thermiques FLIR série K	CO
16/07/2015	FMCO du camion dévidoir léger hors route (CDI-LHR)	CO
17/07/2015	FMCO des véhicules de liaison hors route (V.LHR) de marque ISUZU	CO
31/07/2015	Engagement du SSO	CO
05/10/2015	FMCO des thermomètres infrarouge PCB-777	CO
15/10/2015	Dépouille du site de la SNPE	CO
27/10/2015	Gilets et chasubles haute visibilité	NS
13/11/2015	Voie venueuse et transport de victimes perfusées	CO
13/11/2015	Distribution d'eau lors d'une intervention	CO
18/11/2015	Plan rouge - modifications	NSO
14/12/2015	Élimination des essais hyménoptères	NI
24/12/2015	FMCO du brancard baratrique	CO
13/01/2016	Influenza (grippe) aviaire	NS
19/01/2016	FMCO GRIMP pour évacuation victime forte compulense	CO
26/01/2016	FMCO groupe de 1er secours NRBC-e	CO
11/02/2016	FMCO du matériel à dépression XXL	CO
14/04/2016	FMCO des CCPS	CO
26/05/2016	Plan Vigiprite	NSO
07/07/2016	Dégradation couverture radio départementale	CO
26/07/2016	Modalités d'intervention des secours sur la ligne LGV SEA en phase d'essai	CO
29/07/2016	Conseillers techniques départementaux des équipes spécialisées	NI
	Plan rouge - mise à jour annexe 4	NSO
	Traitement des destructions des hyménoptères	NSO

ANNEXE I : Tableau récapitulatif des engins

Type Matériel (véhicule)	Fonctions occupées (matériel)	Ordres des fonctions occupées (matériel)	Opérations (opérations)	FUIT (autres unités)	As (de la maintenance)
BLS		1	X		X
CCPM	CCRM/RDF	1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CCFS		4			X
		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CCGC		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CCMIPE (CCPM)		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CCPSURB (CCFS)		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CDHR		1	X		X
		2	X		X
ODL		3	X		X
		1	X		X
		2	X		X
CREMEX		3	X		X
		1	X		X
		2	X		X
OED		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
OEE		1	X		X
		2	X		X
CEBV		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CEGC	FDGSP	1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CELP		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CEMO		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CEP		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
CESD		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
		4	X		X
		5	X		X
		6	X		X
		7	X		X

(*) se fait au niveau de la feuille de garde du CIS

Type matériel (Matr.) (1)	Fonctions occupées (matériel) (2)	Ordre des fonctions occupées (matériel) (3)	Op. (collaborative) (4)	PU (logique) (5)	AA (Alerte autonome) (6)
EDL		1 2	X		X
EPC30		1	X		X
EP524		2	X		X
EP518		3			X
PPT-V1 PPTSR6 PPTL6 CCRM6		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
		4			X
		5			X
		6			X
PPT-V2 PPTSR6 PPTL6 CCRM6		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
		4			X
		5			X
		6			X
PPT14 (PPTL) PPT14 (PPTL) PPTSR4 (PPTL) CCRM4 (PPTL)		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
		4			X
PPTSR4 (SR)		1	X		X
		2			X
		3			X
PCC		1	X		X
		2	X		X
		1	X		X
		2	X		X
PMA		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
		4	X		X
VARI		1	X		X
		2	X		X
VCH		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
VCY		1	X		X
		2	X		X
VGRIMP		3	X		X
		1	X		X
		2	X		X
VLOG (VLOG) VLHR (VLOG)		1	X		X
		2	X		X
		1	X		X
		2	X		X
		1	X		X
VLR		1	X		X
		2	X		X
VLR		1	X		X
		2	X		X
VLR		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X

(*) se fait au niveau de la feuille de garde du CIS

Type matériel (matériel) (1)	Fonctions occupées (matériel) (2)	Ordre des fonctions occupées (matériel) (3)	Op. (collaborative) (4)	PU (logique) (5)	AA (Alerte autonome) (6)
VPCE		1			
		2	X		X
		3	X		X
		4			X
VPL		1	X		X
		2			X
VTULOG		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
VTURCH (VTU)		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
		4	X		X
VTURP (version liaison) ou TP		1	X		X
		2			X
		3			X
		4			X
		5			X
		6			X
VSAY		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
VSR VSRS		1	X		X
		2	X		X
		3	X		X
		1	X		X
		2			X
VTP		3			X
		4			X
		5			X
		6			X
		7			X
		8			X
		9			X
		1	X		X
		2	X		X
VTU VTUL VLHR (VTUL)		3			X
		4			X
		4			X
		5			X

(*) se fait au niveau de la feuille de garde du CIS

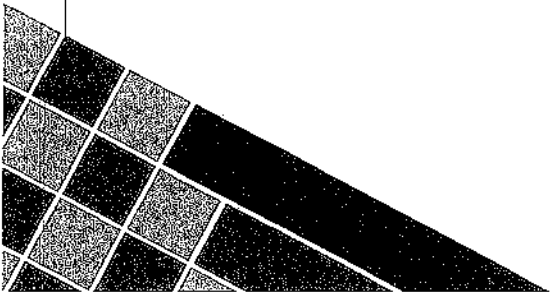
Fonctions occupées (matériel)	Profils principaux et modes dégradés des fonctions occupées (hors CIS mixtes)				
	P (Principal)	Mode dégradé 1	Mode dégradé 2	Mode dégradé 3	Mode dégradé 4
CASAP	CAT - CASAP < GRADE(ADJ)	CEINC < GRADE(Sgt)			
CAPDF	CAPDF - CDGDF < GRADE(Lin)	CATE < CDG < GRADE(Lin)	CATE < GRADE(Lin)		
CATE	CATE - CDG < GRADE(Lin)				
CAMEA	CAMEA - CDG < GRADE(Lin)	CONDMEA			
CASAP	CASAP - CDG < GRADE(CNE)	CEINC	CATE	CDG	ODG
CATE	CATE - CDG < GRADE(Lin)	CEINC < GRADE(Sgt)			
CDGDF	CDGDF - CDCDF < GRADE(Cdt)	CDG & GAFDF - CDC < GRADE(Cdt)	CDG < GRADE(Cdt)	CDC	
CDF	CADF - CDGDF < GRADE(Lin)	CATE - CDG < GRADE(Lin)	CATE < GRADE(Lin)		
CDC	CDC - CDS				
CDS	CDC - CDS - CDS				
CDS	CDS				
CEINC	CEINC - CATE < GRADE(ADJ)	EQINC			
CEIRCH	CEIRCH < GRADE(ADJ)				
CONDIV	CONDIV - CONDAP - CONDINC - CONDMEA < GRADE(Sgt)	CONDVL + EQDIV			
CONDEB	CONDEB - CDC < GRADE(Cdt)	CONDBAT			
CONDINC	CONDINC - CONDMEA - CONDPLHR < GRADE(Sgt)	CONDPL + EQINC			
CONDMEA	CONDMEA - CAMEA < GRADE(ADJ)	CONDMEA - CAMEA < GRADE(Lin)	CONDMEA - CDC < GRADE(Cdt)		
CONDPC	CONDPC < GRADE(ADJ)	CONDVL			
CONDPL	CONDPL - CONDINC < GRADE(Sgt)				
CONDPLHR	CONDPLHR - CONDMEA < GRADE(Sgt)	CONDPL + EQINC	CONDPL + CEINC	CONDPL + CATE	
CONDPLHR	CONDPLHR - EQSAP - CONDINC - CASAP - CONDMEA < GRADE(Sgt)	CONDVL + OBSSEC			
CONDPLHR	CONDINC - CONDMEA < GRADE(Sgt)	CONDPL + EQSAP			
CONDVL	CONDVL - CONDINC < GRADE(Sgt)				
CONDVLR	CONDVLR - CONDMEA < GRADE(Sgt)	CONDVL			
CONDPLDIV	CONDPLDIV				
CONDPLHR	CONDPLHR - CONDMEA < GRADE(Sgt)	CONDPL + EQINC	CONDPL + CEINC	CONDPL + CATE	
CONDVLR	CONDVLR - CONDINC < GRADE(Sgt)				

Fonctions occupées (matériel)	Profils principaux et modes dégradés des fonctions occupées (hors CIS mixtes) (suite)				
	P (Principal)	Mode dégradé 1	Mode dégradé 2	Mode dégradé 3	Mode dégradé 4
CSSD	CSSD - CTSD				
CTCYNO	CUCYNO - CTCYNO				
CTIMP	CUIMP - CTIMP				
CTSAL	CUSAL - CTSAL				
CTSD	CUSD - CTSD				
CTCYNO	EQCYNO - CUCYNO - CTCYNO				
EQDIV	EQDIV < GRADE(CPL)				
EQDF	EQDF < GRADE(CPL)	CEINC	EQINC		
EQIMP	EQIMP - CUIMP				
EQINC	EQINC < GRADE(CPL)				
EQS	CDG				
EQRRCH	EQRRCH < GRADE(CPL)				
EQSAL	EQSAL - CUSAL - CTSAL				
EQSD	EQSD - CUSD - CTSD				
EQSAP	EQSAP - CASAP < GRADE(CPL)				
EQSAP	EQSAP - CASAP < GRADE(Sgt)				
EQSAP	OBSSEC - EQSAP < GRADE(Sgt)				
EQDF	EQDF < GRADE(CPL)	CEINC	EQINC		
ISB	ISB				
MEQA	MEQA				
MSP	MSP				
PHARM	PHARM				
PHARMRCH	PHARMRCH - PHARM	PHARM			
VETO	VETO				



GUIDE

« Chaînes de commandement, santé et soutien logistique »



SOMMAIRE

MISE EN ŒUVRE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT	4
DESCRIPTE GÉNÉRAL ET PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT	5
1) Généralités	5
2) La chaîne de commandement	5
3) La sécurité en opération	6
4) Alerte de la chaîne de commandement	7
5) Engagement de la chaîne de commandement par le CTA/CODIS	8
6) Traitement du message d'ambiance et des messages de renseignement	9
7) Information des autorités, services	10
8) La presse	11
9) Mise en œuvre des outils de commandement	11
10) Exercice de cadres, manœuvre et retour d'expérience	14
ANNEXE 1 : Organisation des salles en configuration poste de commandement de site (PCS)	17
ANNEXE 2 : Schéma d'organisation du commandement ; opération courante et activité normale	18
ANNEXE 3 : Schéma d'organisation du commandement ; opération courante et forte activité	19
ANNEXE 4 : Schéma d'organisation du commandement ; événement gênant de nombreuses interventions et/ou d'appels	20
ANNEXE 5 : Schéma d'organisation du commandement ; événement accidentel ou catastrophique à effet limité (feu d'entrepôt, accident avec plusieurs victimes...)	21
ANNEXE 6 : Schéma d'organisation du commandement ; événement catastrophique	22
ANNEXE 7 : Armement des outils de commandements en fonction du niveau d'organisation	23
ANNEXE 8 : Fiches emploi	25
ANNEXE 9 : Fiches missions des différentes tâches à accomplir (DTA)	31
ANNEXE 10 : Niveau d'engagement de la chaîne de commandement	38
ANNEXE 11 : Principe d'engagement de la chaîne de commandement	39
ANNEXE 12 : Fiche presse	40
ANNEXE 13 : Messages de renseignements	42
ANNEXE 14 : OCT	43
ANNEXE 15 : Fiche retour d'expérience	44
ANNEXE 16 : Tableau moyens	46
ANNEXE 17 : Tableau SITAC	46
ANNEXE 18 : Ordre Particulier des Transmissions (OPT) niveau poste de chef de groupe (CDG)	48
ANNEXE 19 : Ordre Particulier des Transmissions (OPT) niveau poste de commandement colonne (PCG)	49
ANNEXE 20 : Ordre Particulier des Transmissions (OPT) niveau poste de commandement site (PCS)	50
ANNEXE 21 : Renfort de commandement	51
ANNEXE 22 : Plan de rappel de la chaîne de commandement	52
ANNEXE 23 : Les événements nécessitant l'information de l'EMIZSO (annexe du COZ Sud-Ouest)	53
GLOSSAIRE	57
SANTÉ	59
1) CHAÎNE SANTÉ	60
2) SÉCURITÉ EN INTERVENTION	60
3) Information et engagement de la chaîne Santé	60
4) ENGAGEMENT	61
5) MISSIONS	61
SOUTIEN LOGISTIQUE	63
1) Astreinte mécanique et logistique	66
2) Ravitaillement logistique sur intervention	67

MISE EN ŒUVRE DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

DESCRIPTIF GÉNÉRAL ET PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

1) Généralités

Le commandement des opérations de secours

L'objet du commandement est de responsabiliser, dans un cadre réglementaire les subordonnés directs afin qu'ils adhèrent à vos choix et de rendre compte au supérieur direct afin qu'il comprenne vos choix.

Les principes fondamentaux du commandement en opération :

- commander normalement 4 subordonnés directs,
- donner des ordres qu'aux subordonnés directs,
- contrôler l'exécution des ordres,
- rendre compte à l'échelon hiérarchique immédiatement supérieur,
- assumer toujours la responsabilité des actions que vous commandez.

La prise en non du commandement des opérations de secours, ainsi que tout changement, doit être exprimée de manière formelle à travers un message au CODIS pour être effectif. Seul le commandant des opérations de secours (COS), de niveau chef de colonne et chef de site, doit revêtir une chasuble de couleur jaune à damier noir avec la mention COS. Un ordre ne peut être donné avant la prise de commandement sur les lieux.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et des secours (CODIS)

Le CODIS rend compte de l'activité opérationnelle départementale aux autorités de police administrative et informe l'autorité zonale (COZ), ainsi que les différents services et partenaires concernés, par des comptes rendus oraux, écrits ou à travers le portail ORSEC (SYNERGI).

L'ouverture d'un événement, nécessitant l'information de l'EMZ Sud-ouest est fait en application de la circulaire du 22 décembre 2003 relative à la mission d'information du ministre de l'intérieur et des autorités gouvernementales assurée par le préfet et du courrier de rappel EMZDSSO/024/2014 du 28 janvier 2014 veille et gestion de crise, information et alerte des autorités gouvernementales dans le domaine de la protection civile – Rappel des règles nationales d'emploi (annexe 23 : Tableau des événements nécessitant l'information de l'état-major interministériel de zone sud-ouest).

Le chef de colonne coordonnateur de l'activité opérationnel (CAO) est tenu constamment informé de l'activité opérationnelle. Il assure l'information de la chaîne hiérarchique conformément aux consignes de mise en œuvre opérationnelles en vigueur au sein du SDIS.

En fonctionnement courant, la fonction CODIS est assurée par le CTA sous l'autorité du chef de salle et du CAO.

2) La chaîne de commandement

L'organisation de la chaîne de commandement doit permettre une montée en puissance du dispositif de commandement pour répondre à 5 niveaux d'organisation, dimensionnée et cohérente avec la nature et la gravité des événements suivants (Annexe 2 à 6) :

- Opération courante et activité normale,
- Opération courante et forte activité,
- Événement générant de nombreuses interventions et/ou appels,

- Événement accidentel ou catastrophique à effet limité (feu d'entrepôt, accident avec plusieurs victimes,...),
- Événement catastrophique.

Les emplois opérationnels de commandement sont les suivants :

- chef d'agrès,
- chef de groupe, chef de salle opérationnelle,
- chef de colonne,
- chef de site.

L'annexe 7 définit, pour chaque niveau d'organisation, les outils de commandement à activer et leur armement par emploi opérationnel en distinguant ceux d'astreinte et ceux nécessitant un plan de rappel.

Selon les dépôts tels que prévus dans START, on distingue un niveau d'astreinte à engagement immédiat composé 24h/24h de 1 CDS, 1 CAO, 1 CDC, 1 CDG CODIS, 1 CDG PCC. Il est complété par l'ensemble des chefs de site, de colonne et de groupe disposant d'un véhicule de service, mobilisables dans le cadre de l'activation du plan de rappel.

Les annexes 8, 9 et 10 définissent respectivement les modalités d'emploi, de profil formation/grade et des missions et tâches à accomplir.

À partir de l'emploi de chef de groupe, les sapeurs-pompiers assurant l'une des fonctions prévues de la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le chef de corps départemental parmi les personnels inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle proposée par le groupement opérations (GO). Les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude seront définies par une note de service.

De manière exceptionnelle, chaque niveau de commandement peut assurer un commandement d'un niveau différent.

La mise en œuvre de la chaîne de commandement est coordonnée par le chef de colonne CODIS sous l'autorité du chef de site.

La couverture opérationnelle d'astreinte permet de garantir la mise en œuvre d'un PC de colonne, d'un chef de site et d'un CAO dans le cadre d'un événement catastrophique à effet limité. Dans le cadre d'un événement catastrophique, la première mission de ce niveau d'astreinte est d'activer le plan de rappel pour permettre une montée en puissance du commandement, avec la mobilisation de l'ensemble des chefs de site et chefs de colonne disponibles dans le cadre d'un renfort de deuxième niveau.

3) La sécurité en opération

Le rôle de tous les sapeurs-pompiers

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers pendant toute la durée de l'intervention.

Notamment :

- Il respecte scrupuleusement les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : notes de service, guides nationaux de référence (GNR/REAO), notes d'information techniques, règlements et consignes du SDIS.
- Il accorde une attention particulière au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI), et porte exclusivement les EPI réglementaires fournis par le service.
- Il ne s'engage en opération qu'à condition de répondre aux critères d'aptitude médicale.
- Les personnels doivent veiller à réviser la tenue prévue par la note de service n°2 du 22 janvier 2004 relative à l'habillement au moment du départ de secours ; cette mesure s'applique également aux chefs de groupe engagés en départ immédiat pour toutes interventions. Pour les autres personnels de commandement engagés en renfort, l'habillement peut être différé. Tous les personnels présents dans la zone d'intervention (ZI) doivent porter la tenue prévue par la note. Elle doit être aussi adaptée aux risques.

Le rôle du commandant des opérations de secours :

Le rôle du COS est de mener à bien la mission de secours dont il a la charge, tout en assurant la sécurité de ses personnels.

Il doit s'assurer de l'engagement « en sécurité » du personnel en intervention et vérifier la pertinence et l'intérêt de certaines actions menées par rapport au gain apporté ou espéré.

La sécurité doit être envisagée d'un point de vue :

Humain : reconnaître et identifier les situations dangereuses pour les sapeurs-pompiers en développant l'esprit d'équipe. Puis, apprécier le risque au regard des enjeux et choisir les idées de manœuvre en fonction de la balance « bénéfices/risques ».

Organisationnel : veiller au respect des règles professionnelles : techniques opérationnelles, périmètre de sécurité, etc.

Assurer, avec les autres services engagés, la veille des aspects sécuritaires.

Matériel : contrôler l'application des mesures sécuritaires individuelles et collectives ainsi que l'emplacement correct des matériels : port des EPI, ARI, LSPCC, etc.

Environnemental : anticiper l'évolution de l'évènement, détecter les situations dangereuses en puissance.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour demander au CODIS le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

Le COS, à partir de chef de colonne, peut demander l'engagement d'un officier pour assurer la fonction officier sécurité.

4) Alerte de la chaîne de commandement

L'alerte d'un CIS, d'un sapeur-pompier ou d'un spécialiste se définit comme l'action du CTA qui doit conduire :

- à un engagement automatique si la nature d'intervention le prévoit,
- à l'information d'un ou plusieurs sapeurs-pompiers de la chaîne de commandement en vue d'un départ immédiat ou ultérieur.

Les chefs de groupe, de colonne (secteur et CTA/CODIS) et de site sont alertés, lorsque le départ le prévoit, dans les conditions suivantes :

- chef de groupe :
 - o à la demande du chef d'agrès,
 - o à l'appréciation du chef de salle,
- chef de colonne :
 - o à la demande du chef de groupe,
 - o selon la nature ou la durée de l'intervention,
 - o à l'appréciation du chef de salle ou du chef de colonne CODIS et du chef de site,
 - o pour tout engagement d'un chef de groupe avec 4 agrès
- chef de site :
 - o pour tout engagement d'un chef de colonne,
 - o à l'appréciation du CAO,
 - o pour tout évènement faisant l'objet de l'ouverture d'un SYNERGI,
 - o d'une d'information pouvant nécessiter sa remontée vers l'autorité préfectorale.

Le chef de salle de la garde descendante rend compte au chef de colonne CODIS de l'activité de la nuit avant 7h30.

Les messages d'alerte météo sont définis par une consigne opérationnelle.

L'alerte des personnels est réalisée principalement par récepteur d'appel sélectif (RAS) et à défaut par téléphone mobile de service. Les personnels de la chaîne de commandement sont tenus de porter leur récepteur d'appel sélectif durant leur astreinte et de signaler tout changement de secteur au CTA-CODIS afin d'être joints en permanence.

Plan de rappel :

Le plan de rappel consiste à contacter les officiers, sous-officiers et gradés de tout niveau, disponibles à leur travail ou de repos pour renforcer la chaîne de commandement sur le territoire départemental. Le chef de site décide d'un plan de rappel sur proposition du chef de colonne CAO qui contrôle sa mise œuvre. Un plan de rappel peut être demandé ponctuellement par anticipation sur un évènement prévisible.

Pour permettre une montée en puissance rapide du dispositif tout en facilitant l'alerte pour le CODIS, un automate d'alerte sera activé pour contacter, par téléphone, les cadres concernés par le plan de rappel.

5) Engagement de la chaîne de commandement par le CTA/CODIS

Le chef de salle alerte le CAO de tout évènement ou d'un élément d'information à caractère particulier ou exceptionnel relatif à l'activité opérationnelle.

La définition du niveau de commandement à engager est déterminée par :

- les natures d'intervention prévues au règlement opérationnel et du règlement de mise œuvre du CTA/CODIS,
- les échelons prévus dans les ER,
- le tableau en annexe 10 qui définit 9 niveaux correspondant à un nombre d'agrès engagés sur le terrain. Les agrès engagés dans le cadre d'un soutien logistique pour permettre de compléter un équipage ou acheminer un matériel ne sont pas pris en compte.

Seul le CTA/CODIS est autorisé à engager des moyens sur les lieux d'une intervention. Toutefois, le chef de groupe peut demander un complément de départ dès l'appel sur la base de sa connaissance de terrain notamment :

- porteur d'eau (CCGG, COF, PPT) pour des difficultés d'alimentation en eau communes d'un secteur conformément à la note de service sur les groupes d'alimentation,
- tout moyen spécifique tel que moyen élévateur aérien ou fourgon si l'accessibilité d'un quartier est difficile (exemple : quartier historique),
- moyen de balisage pour une portion de voie routière dangereuse.

Pour privilégier l'échelon local de commandement, les principes d'engagement sont définis à l'annexe 11.

Le CTA doit alerter le premier puis le deuxième et les autres niveaux sur le même principe.

Quand un niveau de commandement est alerté d'une intervention par le CTA, il doit indiquer clairement au CTA qu'il prend en compte l'intervention.

Exemple : si la nature de l'intervention nécessite l'alerte d'un CDC, le CTA contacte le commandant de compagnie (annexe 11) qui correspond à la commune concernée. Le commandant de compagnie doit indiquer clairement au chef de salle qu'il prend en compte l'intervention. Pour répondre, le commandant de compagnie doit apprécier sa possibilité d'engagement ultérieur. La prise en compte d'une intervention impose le suivi des messages de renseignement et de l'engagement des moyens. A défaut de prise en compte de l'intervention par le niveau de commandement concerné, seul le niveau suivant est alerté et peut s'engager (annexe 11).

L'auto-engagement du commandant de compagnie et du chef du CIS sur leur secteur respectif est autorisé pour toutes les natures d'intervention.

Concernant les compagnies mixtes, les adjoints du commandant de compagnie remplissent la fonction de CDC sont alertés en cas d'absence déclarée du commandant de compagnie auprès du CTA/CODIS.

La prise de commandement d'un chef de colonne implique la présence du chef de groupe CODIS au CODIS à partir de l'échelon 2 de l'annexe 10 et du niveau 3 pour le CAO.

La présence au CODIS d'un CDC CAO peut être décidée par le chef de site.

6) Traitement du message d'ambiance et des messages de renseignement

Le COS doit transmettre un message d'ambiance et des messages de renseignement portant sur l'ensemble des rubriques définies à l'annexe 13 et faire remonter les éléments d'information non opérationnelle mais liés au contexte général dans lequel se déroule l'opération (violence urbaine, bâtiments publics sensibilité médiatique et politique, aspect judiciaire de l'intervention, lié à l'identité de la ou des victimes,...).

Ces messages seront transmis par le réseau radio, en respect des procédures en vigueur et du format GDC tel qu'indiqué dans l'annexe 13 ; l'usage du téléphone pour la transmission des messages doit être exceptionnel et justifié par des problèmes de réception radio.

Hors intervention, les messages de renseignements concernant l'activité des CIS (accident de sport, matériel indisponible,...) doivent faire l'objet d'une information du CAO à l'appréciation du chef de salle.

Le chef de salle ou le chef de groupe CODIS (si activé) propose, pour validation au CAO, les messages de renseignements à transmettre par le portail ORSEC (SYNERG) et les bulletins d'information pour accident BIPA.

7) Information des autorités, services

a) Information du chef de centre :

Le chef de centre est informé, via le système opérationnel, via le CTA/CODIS quand un autre CIS est engagé sur le secteur opérationnel,

b) Information du commandant de compagnie :

Le commandant de compagnie est informé, via le CTA/CODIS, à la demande du chef de groupe engagé ou à l'appréciation du chef de salle ou du chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnelle (CAO).

c) Information du chef de corps :

Le chef de corps est informé par le chef de site.

d) Information des autorités :

1. Le maire est informé par le CTA/CODIS :

- quand la situation nécessite la présence d'une autorité de police administrative,
- pour tout événement particulier ou exceptionnel,
- pour le décès d'une personne.

2. L'autorité préfectorale est informée par le chef de site pour toute intervention à caractère particulier et/ou exceptionnel dans les conditions suivantes :

- Pendant les jours et heures ouvrables :
 - l'information du Préfet s'effectue par le biais de messages téléphoniques auprès de son cabinet (directeur de cabinet),
 - en dehors de ces heures, l'information de l'autorité préfectorale s'effectue auprès du sous-préfet de permanence via la préfecture.
- Pendant les permanences de week-end et jours fériés :
 - un compte-rendu téléphonique, précisant les faits marquants de la nuit précédente devra être fait auprès du sous-préfet de permanence les samedis et dimanches et jours fériés de 9h00 au plus tard par le chef de site.

Ces rendez-vous téléphoniques ont un caractère obligatoire même si aucun événement n'a eu lieu.

En dehors de ces deux rendez-vous téléphoniques, tout événement marquant devra être porté à la connaissance immédiate du sous-préfet de permanence quelle que soit l'heure.

Toute information transmise à la préfecture est portée à la connaissance du chef de corps départemental.

e) Les autres services :

1. Le SAMU est informé dans les conditions définies dans la convention de fonctionnement opérationnel entre le SAMU et le SDIS.

2. Les forces de l'ordre sont informées :

- pour toute intervention sur la voie publique,
- quand la situation nécessite leur concours.

3. Les autres services sont informés en fonctions du type d'intervention et selon les consignes transmises au CTA/CODIS.

8) La presse

Les relations avec la presse sont définies dans la fiche presse (annexe 12).

9) Mise en œuvre des outils de commandement

a) Principe général :

Les opérations de secours sont organisées sur une architecture de commandement modulaire, structurée et calibrée en fonction du type et de la dimension du sinistre.

Les outils de commandement doivent s'intégrer dans l'organisation générale du commandement définie dans les dispositions générales ORSEC.

Ces dispositions prévoient l'activation en fonction des événements :

- d'un centre opérationnel départemental (COD) situé à la préfecture et placé sous l'autorité préfectorale.
- d'un chef de site, et d'un chef de groupe CODIS. Durant l'évènement, le chef de site est informé par le chef de colonne coordonnateur de l'activité opérationnelle présente au CODIS pendant toute la durée d'activation du COD.
- d'un PC inter-services dénommé PCO (poste de commandement opérationnel) situé à proximité du sinistre et placé sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS).

Au niveau du SDIS, chaque niveau de commandement est assuré par un officier qui s'appuie sur un poste de commandement conçu et équipé de manière à lui permettre de :

- au niveau du CODIS :
 - o gérer les opérations courantes avec une activité normale,
 - o gérer des opérations courantes avec une forte activité,
 - o gérer un évènement générant de nombreuses interventions et/ou appels (opérations multiples),
 - o gérer un évènement accidentel ou catastrophique à effet limité (feu d'entrepôt, accident avec plusieurs victimes,...),
 - o gérer un évènement catastrophique.
- sur le terrain :
 - o gérer isolément une opération en qualité de COS,
 - o s'intégrer comme chef de secteur (ou sous-secteur) dans une opération qui exige un commandement de niveau supérieur.
- au niveau d'un CIS siège de compagnie (PC de compagnie) :
 - o gérer de nombreuses interventions sur un secteur opérationnel.

Les postes de commandement sont conçus pour :

- fonctionner isolément,
- s'intégrer à une montée en puissance progressive de la chaîne de commandement,
- s'intégrer à une architecture de commandement multiservices (COD, PCO).

b) Emploi des salles CTA, CODIS, débordement anticipation (annexe 1) :

- o Opérations courantes et activité normale :
La salle CTA assure la fonction CODIS.

- o Opérations courantes et forte activité :
La salle CODIS est activée.

- o Évènement générant de nombreuses interventions et/ou appels (opérations multiples) :
Il doit être décidé de l'activation :

- du message d'annonce téléphonique « appels multiples »,
- du module de traitement des appels multiples,
- d'un ou plusieurs PC de compagnie après validation du chef de site,
- de la salle CODIS pour gérer les différents PC compagnie,
- de la salle de débordement.

- o Évènement accidentel ou catastrophique à effet limité (feu d'entrepôt, accident avec plusieurs victimes ...) :
La salle CODIS est activée et renforcée par un à deux chefs de groupe CODIS (annexe 6) et un opérateur CODIS.

- o Évènement catastrophique :

En complément de l'activation du CODIS, la mise en place d'une cellule anticipation dans la salle de débordement peut être décidée par le chef de site.

c) Emploi des postes de commandement de compagnie PC CHE :

Il doit permettre de coordonner de manière autonome, vis à vis du CODIS, les moyens affectés à son secteur pour gérer de multiples interventions pouvant faire l'objet d'un traitement différé.

Il est composé d'un chef de colonne, d'un chef de groupe PC et d'un sapeur-pompier titulaire du TRS 1.

Ce PC sera activé dans la salle de formation du CIS le plus proche de l'évènement ; cette salle sera équipée à terme :

- du logiciel de gestion des opérations,
- d'un ou deux postes mobiles pour veiller le réseau de commandement et plusieurs fréquences tactiques de niveau 1,
- d'un tableau blanc,
- d'un plan du secteur,
- d'un téléphone.

d) Emploi des postes de commandement mobiles :

1. Le poste de commandement du chef de groupe (PCCG)

Le chef de groupe et son PC sont engagés systématiquement quand l'intervention nécessite des moyens dimensionnés à ceux d'un groupe constitué de deux à quatre engins et de leur équipage.

Véhicule : une VL intitulée véhicule chef de groupe (VLCCG).

Dotation de commandement à terme :

- chasuble jaune, indiquant le nom du centre de secours,
- un équipement radio mobile permettant une double veille,
- un émetteur/récepteur portatif permettant une double veille,
- un plan de travail,
- outil GOC,
- tableau CRM,
- recueil de consignes et de procédures opérationnelles,
- plan parcellaire du secteur.

Équipements techniques divers à terme :

- valisette premier secours (urgence vitale),
- porte-voix (PUBLIC adresse de la V.L.C.G.),
- CMJOCOSCOPE,
- guide des mesures d'urgences.

2. Le poste de commandement du chef de colonne (PCC)

Le chef de colonne est engagé avec le véhicule poste de commandement colonne (PCC) :

- à sa demande
- par anticipation du chef de colonne si le délai de route est important
- systématiquement :
 - o en fonction de la nature de l'intervention ou si prévu au plan ER ou par l'ordre d'opération (NOVI, FDF,...),
 - o à partir du niveau 4 de l'annexe 10,
 - o sur ordre du CDS.

Dotation de premier niveau à terme :

Chaque CDS, siège de compagnie et l'état-major, sont dotés d'un équipement de premier niveau qui permet au chef de colonne et chef de site de prendre les premières mesures préalablement à l'arrivée du VPCC :

- Plan I/25000 du département,
- Plan ER important,
- Fiche de procédure, moyen,...,
- GPS,
- Tableau GOC,
- Fiche plan ORSEC NOVI et bracelet d'identification victime,
- Fiche bilan secouriste,
- 1 chasuble COS,
- Valisette premier secours (urgence vitale).

Le véhicule poste de commandement colonne (VPCC)

Le PCC est constitué d'un véhicule équipé de moyens et d'outils qui permettent au chef de colonne de gérer les chefs de groupe et leurs moyens déployés sur l'opération.

Il est armé par deux chefs de groupe qui assurent les fonctions « renseignements » et « moyens » et d'un opérateur PC.

Le chef de colonne commande le PCC, et assure simultanément les fonctions « action » et « anticipation ».

3. Le poste de commandement du chef de site (PCS)

Lorsqu'une intervention nécessite des moyens supérieurs à ceux d'une colonne, le chef de site est engagé.

Si le VPCC est déjà engagé, il est complété, si nécessaire, d'un module complémentaire constitué d'un lot PMA et lot commandement (à définir : table, chaise, tableau).

Il est complété, si nécessaire, en personnel par un chef de site (chef de PC) et deux chefs de colonne action et anticipation. Le chef de colonne désigné pour occuper les fonctions d'anticipation doit détenir un niveau d'expertise en rapport avec la nature du sinistre. Cette fonction d'anticipation peut être occupée en binôme avec le conseiller technique de la spécialité.

Si un PC exploitant est activé, un cadre sapeur-pompier doit s'y rendre dès les premières minutes de l'évènement afin d'être le relais du COS (niveau PC de colonne) ; le chef de colonne anticipation devra y participer pour proposer au COS, et en relation avec l'exploitant, les différentes idées de manœuvre (PC de site).

4. Le PCCO

L'autorité préfectorale peut décider de l'activation d'un PCCO. L'emplacement de cet outil de commandement doit être positionné si possible à proximité du PCS. Un chef de site et un chef de groupe CODIS sont désignés pour participer à ce poste de commandement inter-services.

Dès l'activation du PCCO, les messages de renseignement du PCS seront transmis par le canal de commandement au chef de site du PCCO et au CODIS. Si l'autorité préfectorale décide de maintenir l'activation du COD, le CODIS désigne un chef de site ou un chef de colonne pour y participer. Il est sous l'autorité hiérarchique du chef de site du PCCO et il est tenu informé par le CAO (annexe 14).

En l'absence de PCCO et avec activation d'un COD, le PCS transmet les messages de renseignement au CODIS qui rend compte au chef de site du COD. Les relations téléphoniques entre COD et PCS doivent rester exceptionnelles et dans tous les cas en conférence avec le CAO.

10) Exercice de cadres, manœuvre et retour d'expérience

Exercice de cadres

Il permet de :

- de mettre en situation fictive les différents échelons de la chaîne de commandement sans engagement de moyen,
- de s'entraîner à la mise en œuvre des outils de commandement,
- de tester les procédures d'engagement et de montée en puissance de la chaîne de commandement.

Les chefs de site, chefs de colonne et chef de groupe PCC et CODIS doivent réaliser un exercice de cadre par an.

Un débriefing collectif, et si nécessaire individuel, est réalisé à l'issue de l'exercice.

Le groupement opérations est chargé de l'organisation de ces exercices

Manœuvre

Elle doit permettre :

- de mettre en situation réelle, sur une intervention fictive, les moyens opérationnels et les différents niveaux de la chaîne de commandement correspondant,
- de valider ou préparer un plan d'établissement répertorié,
- de tester les moyens de secours mis à disposition par un exploitant.

Elle est organisée à un niveau :

- départemental, de manière périodique, avec des moyens de plusieurs compagnies. Elle est organisée par une compagnie et coordonnée par le GO avec un thème arrêté par le chef de corps,
- de la compagnie, à raison d'une par semestre avec les moyens engagés en 1^{er} appel sur un établissement à risque. Elle est organisée par le commandant de compagnie, en relation avec les autres centres,
- du centre lors des manœuvres du centre.

La réalisation des manœuvres ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer le niveau de couverture du secteur opérationnel.

Le calendrier des manœuvres est arrêté par semestre, et inscrit au calendrier de formation du corps départemental. Les propositions de dates et les modalités d'organisation (thème, lieu, ...) de la manœuvre sont transmises au groupement opérations au plus tard les 30 juin et 15 novembre pour les semestres suivants.

Avant le déclenchement de la manœuvre, l'organisateur informe du début de l'exercice le CTAC/CODIS qui ouvre une fiche d'intervention pour manœuvre.

Le début de la manœuvre fait l'objet d'une information de la chaîne de commandement.

Les cadres d'astreintes assistent à ces exercices. A l'issue, en fonction de la nature et du site de l'exercice, un message de compte rendu est adressé au chef de corps par la chaîne de commandement.

À l'issue des manœuvres, un débriefing à « chaud » est réalisé avec l'ensemble des participants.

Un débriefing à « froid » est organisé par le commandant de compagnie dans la semaine qui suit l'exercice.

Toute manœuvre doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au chef de corps dans les 15 jours suivants. Le délai de transmission du compte rendu peut être réduit en fonction de la nature, du site ou du thème.

Il doit comporter les rubriques suivantes :

- la chronologie de l'exercice suivant le principe du rapport technique,
- les points positifs et ceux à améliorer à la fois dans la mise en œuvre de nos moyens et ceux de l'exploitant,
- les propositions d'évolution portant sur les aspects organisationnels, techniques et humains.

Par ailleurs, les modifications ou les propositions de création d'un plan ER sont adressées au groupement opérations.

En fonction de la nature des dysfonctionnements, tant dans la mise en œuvre des moyens de secours que du respect des règles de sécurité relevé au niveau de l'établissement, le commandant de compagnie doit proposer un courrier aux groupements opérations et prévention pour informer

l'exploitant des mesures à prendre. Une copie du courrier est adressée à l'autorité de police administrative compétente.

Retour d'expérience (RETEX)

Le retour d'expérience permet de partager au sein du corps départemental les expériences de chacun.

Toute intervention peut faire l'objet d'un retour d'expérience avec ou sans l'activation de la cellule enquête accident.

Il doit permettre d'analyser, avec les services compétents, les points positifs et ceux à améliorer sur le déroulement d'une intervention dans le respect des règlements et procédures opérationnelles du corps départemental.

Un ou plusieurs débriefings à chaud peuvent être menés par un chef d'agrès, un chef de groupe, un chef de colonne ou chef de site avec les intervenants d'un ou plusieurs véhicules.

Un débriefing à froid peut être organisé par le COS (minimum un chef de groupe) ou le commandant de compagnie avec uniquement les intervenants du centre ou de la compagnie.

En fonction du déroulement ou de la nature de l'intervention, une fiche RETEX (annexe 15) peut être rédigée et adressée au commandant de compagnie qui en fait l'analyse au regard des règlements et procédures opérationnelles du corps départemental. Il peut apporter une réponse directe ou transmettre la fiche au chef de corps, s'il considère que la question nécessite une réponse au niveau départemental.

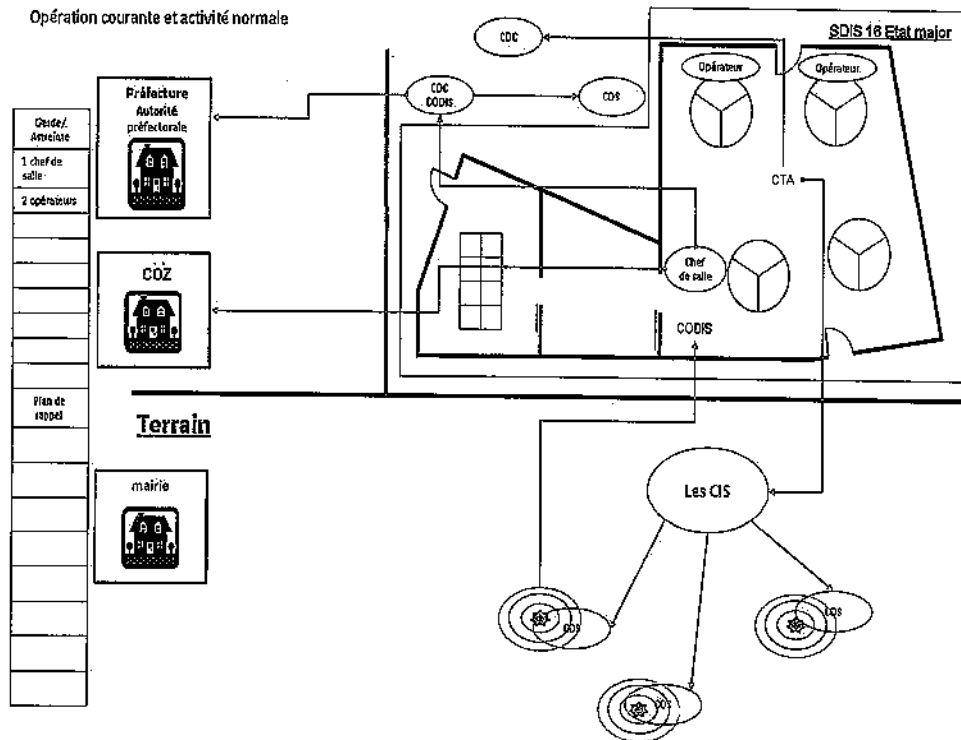
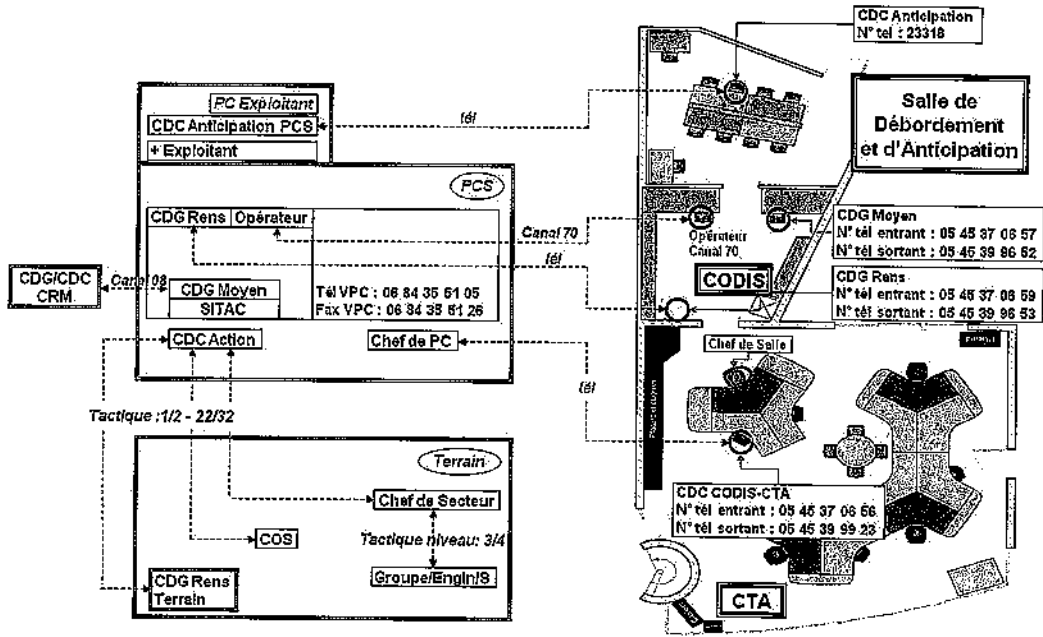
La conduite d'un retour d'expérience, portant sur le fonctionnement et les modalités d'organisation du corps départemental, sur plusieurs compagnies, groupements, services, est décidée par le chef de corps et coordonnée par le groupement opérations.

Les documents opérationnels utiles au RETEX (historique, CRSS et bandes) sont délivrés par le groupement opérations.

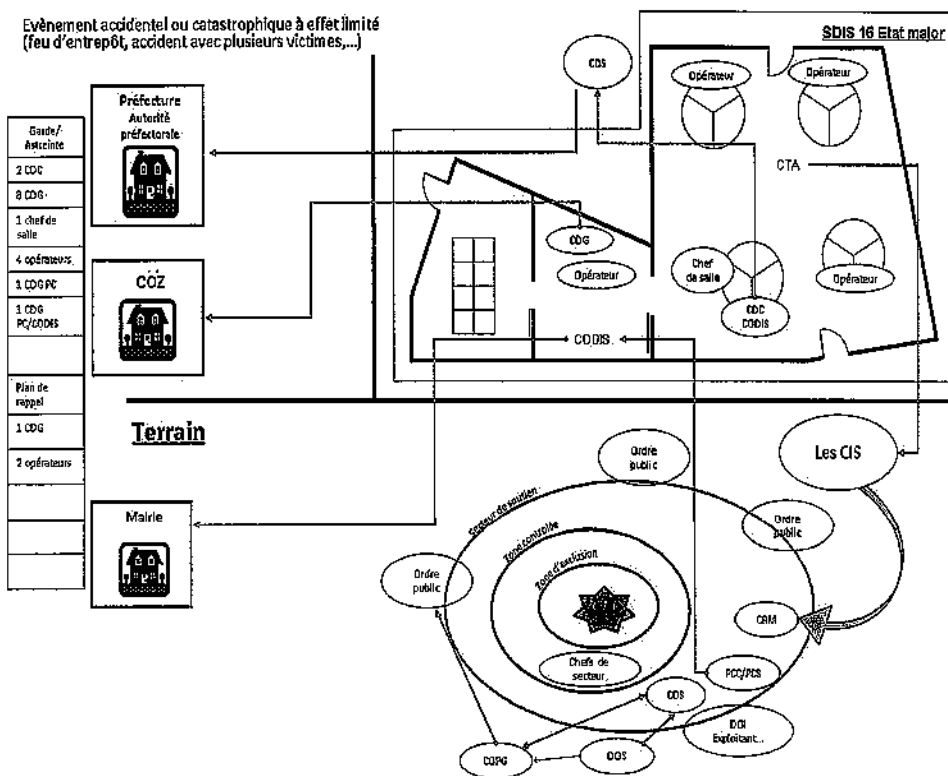
Toute intervention donne lieu à la rédaction de CRSS (un CRSS principal et des CRSS secondaires). Ce rapport est établi par le chef de détachement qui a dirigé la mission.

La rédaction peut être réalisée sur les outils informatiques opérationnels de l'état-major.

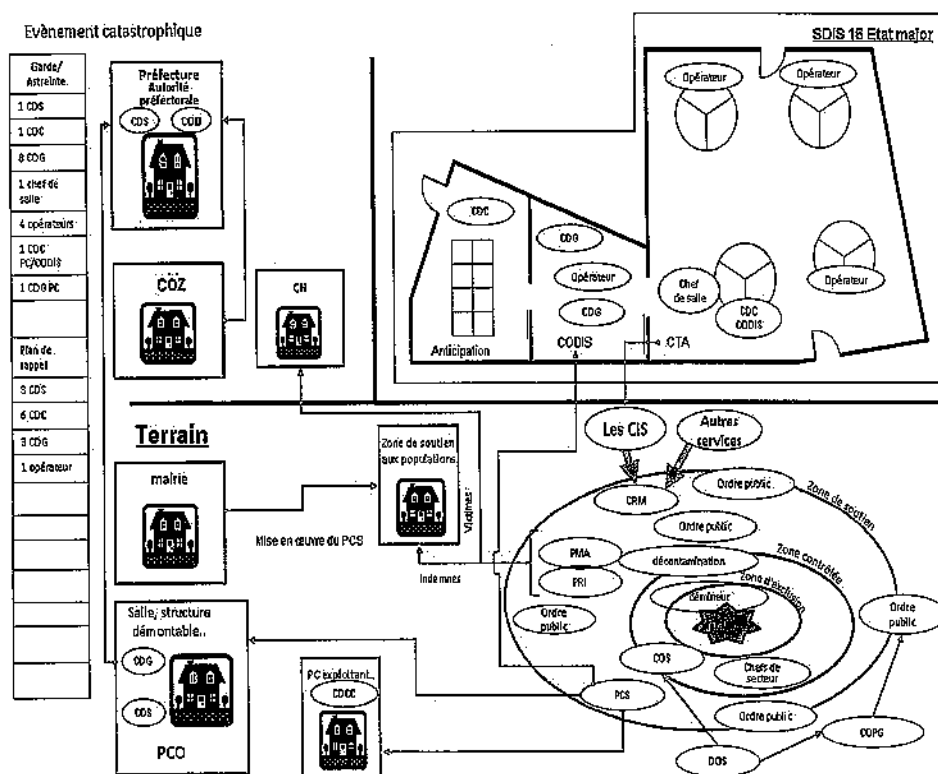
Si l'intervention a nécessité l'engagement d'un poste de commandement, le rapport est établi par le chef de groupe renseignement et validé par le COS correspondant au niveau de commandement le plus élevé. Cependant, les COS successifs et les chefs de secteur doivent rédiger dans la partie compte rendu du CRSS une synthèse des actions menées.



ANNEXE 5 : Schéma d'organisation du commandement : évènement accidentel ou catastrophique à effet limité (feu d'entrepôt, accident avec plusieurs victimes,...)



ANNEXE 6 : Schéma d'organisation du commandement : évènement catastrophique



ANNEXE 7 : Armement des outils de commandements en fonction du niveau d'organisation

Niveau d'organisation	Outils	Evénement générant de nombreuses interventions et/ou appels			Evénement accidentel ou catastrophique à effet limité			Evénement catastrophique		
		1 chef de salle 2 opérateurs	1 chef de salle 3 2 opérateurs 2 opérateurs (1)	1 chef de salle 2 opérateurs 1 CDC CODIS (rensi/moy) 1 opérateur(2) 1 CDC FC	1 chef de salle 3 2 opérateurs 1 opérateur (2)	1 chef de salle 3 2 opérateurs 1 CDC CODIS (rensi) (1) 1 opérateur (1) 1 CDC FC	1 chef de salle 3 2 opérateurs 1 CDC CODIS (rensi) (1) 1 opérateur (1) 1 CDC CODIS moy	1 CDC anticipation (5)	1 CDC CODIS (rensi) (1) 1 CDC CODIS moy 1 CDC CODIS (2)	1 CDC anticipation (3)
Préfecture	CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL (COD)									1 CDS (3) + 1 CDG
	POSTE DE COMMANDEMENT COMPAGNIE *			1 CDC chef PC (1) 2 CDG PC (1) 1 opérateur transmission						
	POSTE DE COMMANDEMENT CHEF DE GROUPE				3 CDG chef de secteur 1 CDG CRM				9 CDG chef de secteur 1 CDG CRM	
	POSTE DE COMMANDEMENT DE COLONNE				1 CDG secteur 2 1 CDG moy/rensi 1 CDG moy/rensi 1 opérateur PC				1 CDS 1 CDS chef PC (1) 1 CDC action (1) 2 1 CDG rensi/moy 1 CDG moy/rensi 1 opérateur PC 1 opérateur CTA/CODIS (2) 1 CDG CRM (4)	
	POSTE DE COMMANDEMENT DE SITE									
Terrain	POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL PCO								1 CDS (2) 1 CDG CODIS(3)	
	POSTE DE COMMANDEMENT EXPLOITANT								1 CDC anticipation (3)	

Outils	Niveau d'organisation	Opérations courantes et activité normale	Opérations courantes et forte activité	Evénement générant de nombreuses interventions et/ou appels	Evénement accidentel ou catastrophique à effet limité	Evénement catastrophique
Chef de site CDS	Astreinte/garde			1		1
Chef de colonne CDC	Astreinte/garde		1	1	2	2
	Plan de rappel			1		6
Chef de groupe opérateur	Astreinte/garde	1	2	2	3	11
	Plan de rappel			3	1	3
opérateur	Astreinte/garde	2	3	3	4	4
	Plan de rappel			7	2	1
TOTAL	Astreinte/garde	3	6	7	14	18
	Plan de rappel			11	3	13
	total	3	6	18	17	31

Fonction assurée sous forme d'astreinte/garde/disponible

Fonction assurée par la mise en œuvre du plan de rappel. Le chiffre entre parenthèses indique l'ordre de priorité de rappel par emploi

*armement type d'un PC de compagnie à multiplier par le nombre de PC à activer

1. LE CHEF D'AGRÈS

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement et son départ en intervention est immédiat.

1.1 Missions principales

- assure le commandement de l'équipage d'un engin ou véhicule de secours,
- assure les fonctions de COS sur les opérations dont la nature et l'importance se suffisent d'un équipage et de son chef d'agrès, ou dans l'attente d'un chef de groupe (CIG) quand la situation le justifie.
- est responsable de la sécurité des sapeurs-pompiers placés sous son commandement

1.2 Missions secondaires

- participe à l'activation et à la mise en œuvre des postes de commandement (PC) mobiles (chef d'agrès opérateur PC),
- participe à la montée en puissance du centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (CODIS) en situation de crise (chef d'agrès opérateur CODIS),
- effectue des reconnaissances opérationnelles, notamment dans le prolongement des interventions de lutte contre l'incendie,
- rédige un CRSS.

1.3 Information

- le chef d'agrès est tenu informé par le CTA/CODIS des éléments qui concernent sa mission dès son départ en intervention,
- Il rend compte de la situation et de son évolution au CTA/CODIS.

1.4 Permanence

La planification et la gestion des permanences des chefs d'agrès sont effectuées au niveau des CIS, sous la responsabilité des chefs de centre.

1.5 Autonomie/Alerte

Durant sa permanence, le chef d'agrès doit rester :

- dans la limite d'un secteur compatible avec les délais de départ en intervention, arrêtés par le schéma d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le RO, quand il est d'astreinte,
- dans les locaux de son CIS d'affectation quand il est de garde sauf manœuvre et sport

Il est alerté par le CTA/CODIS au moyen de son récepteur individuel d'alerte qui lui est attribué.

2. LE CHEF DE GROUPE

2.1 Missions principales

Le chef de groupe assure les fonctions de COS sur les interventions limitées à l'engagement d'un groupe, ou dans l'attente d'un chef de colonne si les moyens nécessaires dépassent la dimension d'un groupe.

Il commande un groupe constitué de deux à quatre véhicules ou engins. Il est responsable de la sécurité des sapeurs-pompiers placés sous son commandement.

2.2 Missions secondaires

- assure les fonctions de chef de secteur sur des opérations d'envergure,
- assure les fonctions de chef de salle,
- assure les fonctions de chef de groupe en cas d'engagement extra départemental de courte durée, conformément aux dispositions de l'ordre d'opération zonale,
- participe à l'organisation d'un poste de commandement (PC) de colonne et de site au sein d'une cellule moyens ou renseignements,
- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS en qualité d'officier moyens ou renseignements,
- participe à l'activation du centre opérationnel départemental (COD),
- participe à l'activation d'un poste de commandement opérationnel (PCO),
- rédige un rapport technique d'intervention suite à une opération particulière, à son initiative ou sur ordre,
- assure les fonctions de chef de groupe du centre de regroupement des moyens (CRM),
- rédige un CRSS.

2.3 Engagement opérationnel

Il est engagé :

- instantanément quand la grille des départs types le prévoit (annexe 11),
- lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui du chef d'agrès,
- sur demande d'un COS ou sur ordre du CTA/CODIS, ou du chef de colonne.
- à sa demande argumentée auprès du CODIS.

2.4 Information

- le chef de groupe est tenu informé, en fonction de la nature de l'intervention, par le CTA/CODIS des interventions qui se déroulent sur son secteur de compétence.
- Il rend compte de la situation et de son évolution au CTA/CODIS.
- le chef de salle est informé de l'activité opérationnelle en cours par les opérateurs CTA.
- lorsque le CODIS est activé, le chef de colonne CODIS veille à l'information continue du chef de salle CTA/CODIS.

2.5 Permanence

La planification et la gestion des permanences des chefs de groupe sont assurées au niveau :

- du groupement opérations pour les chefs de groupe PC et CODIS,
- du chef de centre pour le secteur de premier appel,
- sous la responsabilité du commandant de compagnie pour l'astreinte chef de groupe secteur.

La garde est gérée et mise en œuvre par le chef de centre du CTA/CODIS.

2.6 Autonomie/Alerte

Le chef de groupe doit rester dans la limite de son secteur de compétence opérationnelle.

Ils sont alertés par le CTA/CODIS au moyen du récepteur individuel d'alerte qui leur est attribué.

L'indicatif radio du chef de groupe secteur est celui du secteur de compétence.

Les chefs de groupe PC assurent une permanence sous forme d'astreinte sur l'ensemble du département.

La fonction de chef de groupe PC CODIS est assurée par un chef de groupe affecté à l'état major ou dans les CIS proches de l'agglomération d'ANGOULEME et résidant à proximité.

La fonction de chef de salle CTA est assurée par un chef de groupe ou à défaut par chef d'agrès tout engin affecté à l'état major en régime de service de gardes postées. Il doit se trouver, soit en salle CTA ou CODIS, soit dans les locaux de la zone de vie, et doit pouvoir regagner la salle CTA dans les meilleurs délais.

3. LE CHEF DE COLONNE

3.1 Missions principales

- assure les fonctions de COS sur les interventions limitées à l'engagement d'une colonne et/ou dans l'attente d'un chef de site si la situation le nécessite,
- est responsable de la sécurité des sapeurs-pompiers placés sous son commandement.

3.2 Missions secondaires

- assure les fonctions de chef PC de colonne,
- assure les fonctions de chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnelle (CAO),
- assure les fonctions de chef de colonne en cas d'engagement extra départemental de courte durée, conformément aux dispositions de l'ordre d'opération zonale,
- participe à l'organisation d'un PC de site, en suppléant le chef PC, au sein d'une cellule action ou anticipation,
- participe à l'activation du COD et du PCO,
- rédige un CRSS,
- rédige un rapport technique d'intervention suite à une opération particulière, à son initiative ou sur ordre.

3.3 Engagement opérationnel

Il part en intervention :

- systématiquement lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de commandement supérieur à celui du chef de groupe,
- sur demande d'un COS ou du CODIS et sur ordre du CDS,
- à son initiative en fonction des renseignements qu'il détent.

3.4 Information

Il est tenu informé par le CTA/CODIS pour :

- toute intervention nécessitant l'engagement d'un groupe,
- toute situation particulière.

Il rend compte de la situation et de son évolution au CTA/CODIS.

3.5 Permanence

La planification et la gestion des permanences des chefs de colonne d'astreintes sont assurées au niveau du groupement opérations.

3.6 Autonomie/Alerte

Durant sa permanence, le chef de colonne doit rester dans la limite de son secteur d'intervention ou à proximité. Les limites du secteur opérationnel du chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnelle sont celles de l'agglomération d'ANGOULEME.

Il est alerté par le CTA/CODIS au moyen du récepteur individuel d'alerte et/ou du téléphone portable qui lui est attribué.

Le chef de colonne

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier du grade de capitaine ou commandant dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte et/ou de son affectation administrative territoriale (commandant de compagnie).

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes.

Il a compétence opérationnelle :

- sur son propre secteur de compagnie pour le commandant de compagnie ou son adjoint en cas d'absence,
- sur le secteur d'astreinte départementale,
- en dehors de ce secteur par le CODIS en tant que besoin.

Il est le supérieur des chefs de groupe et rend compte au chef de site départemental par l'intermédiaire du CODIS pour toute intervention le nécessitant.

Son indicatif radio est :

- soit « commandant de compagnie » suivi du nom de la compagnie de compétence,
- soit « chef de colonne, grade et nom ».

La fonction de chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnelle est assurée par un chef de colonne, affecté à l'état major ou dans les CIS de l'agglomération d'ANGOULEME et résidant à proximité. Cette fonction peut être doublée avec celle de chef de colonne d'astreinte départementale.

4. LE CHEF DE SITE DEPARTEMENTAL

4.1 Missions principales

- assure les fonctions de COS sur les opérations dépassant l'engagement d'une colonne, ou nécessitant la présence d'un chef de site pour d'autres raisons (déclenchement d'un plan d'urgence, difficultés techniques ou opérationnelles, interventions sensibles, ...);
- est responsable de la sécurité des sapeurs-pompiers placés sous son commandement.

4.2 Missions secondaires

- participe à la montée en puissance opérationnelle du CODIS,
- participe à l'activation du PC de site en qualité de chef PC,
- décide de l'engagement des moyens demandés par le COZ (Colonnes Mobiles de Secours) en relation avec l'officier CODIS,
- désigne les chefs de colonne et les chefs de groupe en cas de renfort extra départemental sur proposition du chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnelle
- participe à l'activation initiale du COD,
- constitue l'interlocuteur du chef de colonne coordinateur de l'activités opérationnelle en cas de dysfonctionnement du système de traitement des alertes,
- informe les autorités départementales et le DDSIS sur l'activité opérationnelle de manière directe, ou par l'intermédiaire du chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnelle,
- rédige un CRSS,
- rédige un rapport technique d'intervention suite à une opération particulière, à son initiative ou sur ordre.

4.3 Engagement opérationnel

Il part en intervention :

- systématiquement lorsque les moyens engagés nécessitent un niveau de gestion supérieur à celui du chef de colonne,
- sur demande d'un COS ou du chef de colonne de coordination opérationnelle,
- à son initiative en fonction des renseignements qu'il détient.

4.4 Information

Il est tenu informé :

- par le chef de colonne coordinateur de l'activité opérationnelle,
- par la communication du bulletin des renseignements quotidiens (BRQ) ETL,
- à chaque engagement d'un chef de colonne,
- pour toute opération spécialisée ou situation particulière à l'initiative de l'officier CODIS.

Dans le cadre de sa permanence, il est le correspondant privilégié des autorités départementales.

Le chef de site rend compte de la situation et de son évolution au directeur d'astreinte, directement ou par l'intermédiaire du CTA/CODIS.

4.3 Permanence

La planification et la gestion des permanences chef de site sont assurées par le groupement opérations.

4.6 Autonomie/Alerte

Durant sa permanence, le chef de site doit rester sur le département.

Il est alerté par le CODIS au moyen du récepteur individuel d'alerte et/ou du téléphone portable qui lui est attribué.

Le chef de site
La fonction de chef de site est assurée par un officier supérieur désigné dans le cadre d'une astreinte hebdomadaire.

Il commande un site constitué de plusieurs colonnes.

Il assure le commandement opérationnel des moyens du département. Il rend compte au chef de corps pour toute intervention le nécessitant.

Sa dénomination courante est « chef de site ».

Il anime le vendredi :

14h à 14 h30 : une réunion de transmission de consignes avec les CDS et CDC de la garde descendante et montante en présence du chef de groupement opération et du service opération ainsi que le chef de salle du jour.

14h30 à 17h00 une FMA de la permanence montante et du chef de salle. Le CDS transmet au groupement opération la liste des participants à la FMA.

**CHEF DE GROUPE, CHEF DE COLONNE, CHEF DE SITE
EN QUALITE DE COS OU CHEF DE SECTEUR**

- Prend en compte l'intervention dès l'alerte (ordre de mouvement, analyse zone d'intervention (ZI), renfort),
- Fait un point de situation avec le COS précédant et annonce sa prise de commandement,
- Fait exécuter ses réactions immédiates et transmet rapidement un message d'ambiance,
- Met en œuvre les outils de commandement (PC, CRM) et s'assure de leur bon fonctionnement,
- Donne un ordre initial (OI) à partir de la méthode de raisonnement tactique (SAOHECL),
- Donne des ordres de conduite (OC) pour adapter l'OI,
- Transmet régulièrement des messages de renseignements,
- En qualité de chef de secteur, rendre compte au COS de toutes évolutions de la situation sur son secteur et du niveau de réalisation des ordres (OI et OC),
- Anime un débriefing à chaud,
- Rédige un CRSS et si nécessaire un rapport technique.

CHEF DE SITE DE PERMANENCE

- Représente le chef de corps durant sa période d'astreinte,
- S'assure du maintien de la couverture matérielle définie au SDACR et dans le respect de la note de service,
- S'assure du respect des effectifs définis au RO,
- Rend compte au chef de corps et à l'autorité préfectorale de l'activité opérationnelle,
- Valide la mise en œuvre du plan de rappel,
- Fait valider au chef de corps les demandes de renfort au COZ,
- Anime une séance d'information tous les jadis de 14h30 à 17h avec la permanence montante et un passage de consigne avec la descendantante.

CHEF DE GROUPE MOYEN

- Propose le lieu de stationnement du P.C.C. et prévient le CDC quand celui-ci peut être activé (emplacement, fax, radio...),
- Propose le CRM (si celui-ci n'a pas été désigné par le 1^{er} COS),
(Ces deux actions doivent être validées par le COS),
- Rédige et tient à jour l'OCT,
- Répertoire les moyens, établit un tableau des « moyens » (personnels + matériels) :
 - déjà engagés à son arrivée sur ZI,
 - en transit,
 - au CRM.

- Si nécessaire, constitue une réserve tactique sous forme de groupes, selon les ordres du COS, à partir des moyens isolés arrivant au CRM,
- Tient le COS informé des groupes disponibles au CRM,
- Communique toutes ces informations à son homologue chef de groupe renseignement,
- Rédige et tient à jour l'OCT (sauf si l'officier « transmissions » est présent au PCS),
- Prend en compte les moyens (personnel et matériel) déjà engagés sur le site,
- Répertoire les moyens en transit,
- Tient à jour le tableau des moyens,
- Renseigne le COS sur les groupes disponibles,
- Établit une liaison avec l'officier « moyens » du CODIS et l'officier PT/CRM,
- Engage les moyens sur l'intervention par intermédiaire de l'officier PT/CRM en fonction des ordres reçus,
- Assure le soutien logistique des personnels et des moyens engagés.

CHEF DE GROUPE RENSEIGNEMENT

- Etude de la Z.I. :
 - o Etude du sinistre, acquisition des données tactiques,
 - Dessine la SITAC :
 - o Dessine les ordres graphiques,
 - Tient à jour le tableau des messages reçus et émis (N° de message, heure, origine, destinataire, texte),
 - Veille, en permanence, aux liaisons radio du COS vers l'aval (chefs de secteur et le COS) et vers l'amont (CODIS) avec opérateur,
 - Communique le compte rendu au CODIS, après accord du COS,
 - Formalise les ordres de conduite données par le COS,
 - Prépare des synthèses au profit du COS pour la communication extérieur,
 - Rechercher et recueillir toutes les informations utiles,
 - Analyser la zone d'intervention,
 - Dessiner et actualiser la situation tactique. CDC Action PCS (*),
 - Anticiper sur l'évolution du sinistre. CDC anticipation PCS (*),
 - Tient à jour le tableau des messages et une main courante avec opérateur,
 - Préparer les messages de compte rendu pour le COS,
 - Renseigner le CODIS sur ordre du COS,
 - Préparer des synthèses au profit du COS pour la communication extérieure (médiats),
 - Réceptionner les messages du terrain destinés au COS, Action PCS (*),
 - Établir une liaison avec l'officier « renseignements » du CODIS,
 - Sur ordre, transmettre les consignes du COS aux chefs de secteur. Action PCS (*),
 - Exemple du tableau des messages : N° G.H. Origine Destinataire Contenu (synthèse).
- (*): missions assurées par le CDC action ou anticipation en PCS

CHEF DE SALLE CTA/CODIS

- Placé sous l'autorité opérationnelle du chef de colonne de coordination opérationnelle, il décide de l'activation du CODIS et de la salle de débordement,
- Coordonne l'action des opérateurs,
- Informe le CAO,
- Transmet les bulletins de renseignements quotidiens (BRQ) et les comptes rendus d'activités,
- Veille au respect de la mise à jour en temps réel des consignes et documents opérationnels exploités par le CTA et le CODIS,
- Veille au bon fonctionnement du centre CTA/CODIS et signale toute anomalie au chef de colonne CODIS et au chef de centre,
- Réalise le premier niveau de dépannage des dysfonctionnements constatés,
- Prend connaissance des consignes et les fait appliquer,
- Assure la prise d'appel en cas de nécessité,
- Assure que le dispositif d'interconnexion est bien utilisé (SAMU, COG, ...),
- S'assure que les moyens déclenchés sont adaptés à la nature de l'intervention,
- Veille à l'emploi optimal des secours,
- Gère les moyens engagés et s'assure de leur départ dans les délais prévus,
- Contrôle le bon usage des procédures radio,
- Décide d'ajouter un ou plusieurs engins prévus dans les départs types,
- Procède au rappel des opérateurs pour permettre de faire face à une activité supplémentaire,
- Transmet aux centres du département tous les bulletins météo et les FFM du jour,
- Informe les départements voisins sur le nombre et les niveaux de nos spécialistes,
- Effectue un contrôle journalier des différentes installations dans le local technique et des salles,
 - Préviens les services publics et privés concernés,
- Préviens le COZ, à la demande du CAO ou du chef de site, pour toute opération le justifiant et rédige le SYNERGI,
- Veille à la mise à jour des fichiers (matériels, communs, lieux-dits,...),
- Organise les séances de formation destinées aux agents mis sous sa responsabilité (fonctionnement du système, consignes, FMA, etc...),
- Affecte les opérateurs aux différents postes de travail,
- Participe à la montée en puissance opérationnelle du CTA/CODIS,
- Participe à l'activation de la salle de débordement,
- Met en œuvre les modes dégradés du système (activation, site de secours, salle de débordement) et d'en informer la maintenance technique,
- Assiste le chef de colonne CODIS dans son rôle d'information auprès des autorités et autres services.

CHEF DE COLONNE COORDINATEUR DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (CAO)

Sous l'autorité du chef de site, il est en charge de la coordination de l'activité opérationnelle départementale en appui du chef de salle.

À ce titre il :

- Coordonne la montée en puissance des dispositifs opérationnels selon le type et le niveau d'évènement, en concertation avec le chef de site,
- Est informé de l'engagement des différents niveaux de la chaîne de commandement, dès lors qu'un évènement le nécessite et rend compte au chef de site,
- Anticipe la montée en puissance de la chaîne de commandement,
- Appuie le chef de salle lors de l'activation de la procédure alerte multiple et/ou l'activation de la salle de débordement, selon les informations recueillies ou en fonction des niveaux d'alerte reçus par le CTA (météo, ...),
- Coordonne la préparation des colonnes de renforts extra-départementales en liaison avec le chef de site, le chef de salle et les groupements si besoin,
- Informe le chef de site en cas de nécessité, du niveau d'activité sur l'ensemble du département ou lors d'un évènement particulier,
- Contrôle et assure le suivi et la mise à jour des documents opérationnels le concernant,
- Coordonne l'application des procédures en modes dégradés, en relation avec le chef de salle et les techniciens, si nécessaire.

OFFICIER TRANSMISSIONS (TRS4)

- S'informe auprès de l'officier « moyens »,
- Prend en compte le premier OCT,
- Propose des évolutions possibles de l'OCT,
- Veille au bon fonctionnement de toutes les composantes inhérentes aux transmissions.

CHEF DE SITE PC

Prendre en compte les ordres du COS.

- Anime et coordonne l'activité des différentes fonctions du PC de site,
 - S'assure de la bonne circulation des informations au sein du PC de site,
 - Contrôle et suit les opérations,
 - Propose une ou plusieurs idées de manœuvre au COS,
 - Rend compte régulièrement de l'évolution de la situation au COS,
 - Prépare les points de situation périodiques pour le COS afin d'informer les autorités,
 - Gère les médias,
- Le chef PC de site doit être capable de remplacer le COS en cas de nécessité.*

CHEF DE GROUPE CODIS MOYEN ET RENSEIGNEMENT

- Rédige des messages de synthèse aux autorités à partir de ceux du COS,
- Tient à jour le tableau des moyens engagés par type d'engin et du nombre de sapeurs-pompiers par emploi opérationnel,
- Fait veiller le canal de commandement par l'opérateur pour mettre à jour la main courante,
- Engage le moyen demandé en renfort en relation avec le chef de salle sous l'autorité du CAO,
- Met à jour la SITAC en relation avec PC,
- Transmet au CDG moyen PC le groupe horaire estimé d'arrivée au CRM d'un moyen,
- Prépare en relation avec le PC le soutien logistique de l'intervention,
- Rédige les messages SYNERGI lors de l'activation du CODIS.

CHEF DE COLONNE ANTICIPATION PCS (Expert/spécialiste)

Analyse la ZI avec l'aide de l'officier « renseignements » :

- Analyse le sinistre et son évolution afin de proposer les situations envisageables (SB),
- Élabore des idées de manœuvre (IM) à partir des objectifs fixés par le COS,
- Rédige les différentes tâches à accomplir (DTA) à partir des IM retenu par le COS.

CHEF DE COLONNE ACTION PCS

Prendre en compte la SITAC et la maintenir à jour :

- Formalise l'ordre initial et les ordres de conduite du COS,
- Transcrit l'ordre initial en ordre graphique sur la SITAC,
- Fait exécuter les ordres du COS sous l'autorité du chef PC,
- Traite les demandes de moyens émanant du terrain,
- Rend compte au chef PC de l'exécution des ordres et de l'évolution de la situation,
- Met à disposition des chefs de secteurs les moyens nécessaires à leur mission.

CHEF DE COLONNE ANTICIPATION CTACODIS

- Collabore avec le chef de colonne anticipation du PCS par un soutien technique et d'expertise,
- Assure la relation avec les experts COZ, COGIC,...
- Collabore avec l'officier CTACODIS.

CHEF DE SALLE DEBORDEMENT

- Active la salle de débordement,
- Coordonne les opérateurs,
- Met en œuvre le module informatique de traitement des opérations multiples (OPM),
- Fait appliquer les priorités de traitement des interventions données par le CAO,
- Fait appliquer la sectorisation décidée par le CAO,

CHEF DE COLONNE ET CHEF DE GROUPE CRM

Chef de Groupe C.R.M.

Moyens nécessaires :

- un véhicule,
- deux postes radio,
- un tableau de gestion des moyens, identique à celui du PCC,
- une cartographie de la Z.I.,
- un porte-voix (PUBLIC adresse de la VLCC),
- un emplacement permettant un parking important et un accès aisé.

Missions :

- recevoir les moyens et signaler leur arrivée au CDG moyen du PCC,
- regrouper les engins isolés,
- recevoir du PCC les secteurs d'affectation ainsi que les fréquences attribuées,
- diriger les moyens sur leurs secteurs avec leurs fréquences et leurs chefs de secteurs,
- veiller les fréquences : sécurité accueil (08) et tactique (CDG moyen).

CHEF DE GROUPE COD/PCO

Moyens nécessaires :

- GSM,
- 1 poste radio + chargeur,
- Nécessaire secretariat.

Missions :

- Se présenter à la Préfecture, C.O.D.,
- Le CODIS renvoie les informations au COD régulièrement ou à la demande,
- Le COD donne des informations ou des directives au CODIS,
- Le COD procède à la synthèse des informations,

- Renseigner le tableau mural.

Tableau non exhaustif

Date	heures	axes	lieux	continuité	nature
------	--------	------	-------	------------	--------

- Tenir à jour une main courante.

OFFICIER SECURITE

Missions :

- Veiller au respect de l'application du ou des périmètres de sécurité,
- Identifier les zones à risques (explosion, émanation, effondrement, électrique, toxique, corrosif...),
- Être attentif au positionnement tactique des équipes d'intervention dans l'environnement général (prendre en compte la dynamique de l'intervention et les changements de position des équipes),
- Collaborer en toute sécurité avec tous les services présents sur les lieux,
- S'assurer du respect des mesures sécuritaires pour les intervenants lors de l'emploi des techniques opérationnelles et lors des phases de déblai,
- Être vigilant quant à l'engagement et à la gestion des équipes de reconnaissance,
- Veiller aux règles de sécurité pour les relèves et la transmission des consignes à cet effet,
- Porter une vigilance quant à l'état général des personnels en liaison avec le SSSM,
- Vérifier la logistique de soutien aux personnels (eau, alimentation...),
- Définir une zone de repos à l'abri (déshabillage des personnels) avec les autres acteurs (SSSM, maire, associations...),
- Veiller au port des équipements de protection individuels ou collectifs adaptés à la situation.

OFFICIER PRESSE

- Assure l'information du public et des médias,
- Centralise l'information (lieu, circonstances de l'accident; bilan du sinistre; évaluation du nombre de victimes, blessés légers, graves, décédés,...) et coordonne la diffusion,
- Élabore les messages d'information pour les médias,
- Regroupe l'ensemble des médias en un lieu en dehors de la zone PC et fait un point presse régulier.
- Tiens une main courante.

ANNEXE 10 : Niveau d'engagement de la chaîne de commandement

Echelon de commandement	Terrain													CODIS		COD												
	Intervention											PCO		CODIS		COD												
	Nombre d'engins	CDG COS	CDG chef de secteur	CDG rens/moy	Opérateur TRANS	VPCC	CDG CRM	CDC COS	CDC chef de secteur	CDC action	CDC anticipation	CDC CRM	CDC officier de sécurité	Lot commandement	CDC officier com	CDS COS	CDS chef de poste	CDS	CDG rens/moy	Chef de salle	CDG rens/moy	Opérateur TRANS	CDC CTA/CODIS	CDC anticipation	CDS	CDS	CDG rens/moy	

P1 assure les fondons de chef PC

P2 assure les fondons CTA et CODIS

ANNEXE 11 : Principe d'engagement de la chaîne de commandement

Le CODIS engage chacun des niveaux de commandement suivant l'ordre de priorité ci-dessous

	En première alerte	En 2 ^{ème} alerte	En 3 ^{ème} alerte	En 4 ^{ème} alerte	En 5 ^{ème} alerte	En 6 ^{ème} alerte
Chef de groupe secteur	Chef de groupe du centre de premier appel pour la commune	Chef de groupe secteur astreinte, garde	Chef de groupe disponible	Chef de colonne de la compagnie disponible(*)	Chef de colonne d'astreinte	Plan de rappel
Chef de groupe moyen PC	Chef de groupe Châtaigneraie	Chef de groupe d'astreinte ou de garde ou disponible	Plan de rappel			
Chef de groupe renseignement PC	Chef de groupe d'astreinte ou de garde ou disponible	Plan de rappel				
Chef de groupe CODIS	Chef de groupe CODIS du centre CTA/CODIS*	Chef de groupe CODIS d'astreinte	Chef de groupe PC d'astreinte	Plan de rappel		
Chef de colonne secteur	Chef de colonne de la compagnie(*)	Chef de colonne d'astreinte le plus près de l'intervention	Plan de rappel			
CAO	Chef de colonne d'astreinte	Chef de colonne du groupement opération(*)	CAO EM(*)	Chef de colonne secteur d'astreinte	Plan de rappel	
Chef de site sur le terrain	Chef de site d'astreinte	Plan de rappel				
PCO/COD	Plan de rappel					

(*)uniquement en heures et jours ouvrables

ANNEXE 12 : Fiche presse

La communication, composante de l'intervention, relève du Préfet mais également du Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Sur le terrain, la communication est exercée par le DDSIS ou, en son absence, par le COS désigné.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan de secours départemental, les médias seront orientés par le COS vers le membre du corps préfectoral de permanence ou le directeur de cabinet du Préfet.

Pour toutes les opérations n'entrant pas dans le champ des missions du SDIS, le CTA/CODIS ou le COS oriente les demandes de la presse vers le service concerné.

Deux cas :

1. Sur intervention :

Seul le COS est autorisé à communiquer à la presse sous l'autorité du DOS préfet/maire.

Le chef de groupe COS est autorisé à répondre à un journaliste, correspondant local de la presse écrite départementale (Charante Libre ou Sud-Ouest), en respectant les règles édictées ci-dessous.

Dans le cadre d'une intervention importante, les relations avec la presse seront assurées par l'officier communication désigné par le COS parmi les chefs de site ou les chefs de colonne formés dans le cadre du GOC 4 ou GOC 5.

La présence de journaliste sur les lieux d'une intervention doit faire l'objet d'une information immédiate au COS.

Les informations, à donner sur le terrain, ne doivent qu'être factuelles :

- Les premiers éléments sur la situation :
 - o Nous avons été appelés pour (nature de l'intervention) ;
 - o Nous avons engagé les secours, avec (moyens engagés, hommes et matériels) ;
 - o Le bilan de la situation actuelle est (nombre de victimes, surface en feu, dégâts) ;
 - o Nous avons réalisé (actions de SP, nombre de lances en manœuvre, sauvetage) ;
- Il est conseillé pour l'instant (conseils au public).

2. Depuis le CTA/CODIS :

a. Quotidiennement :

Le chef de salle CTA est autorisé à répondre à la presse lors des points journaliers en respectant les règles édictées ci-dessous.

Seuls les éléments factuels peuvent être communiqués verbalement (pas d'écrit) :

- ✓ Dans quel cas prévenir la presse
AVP, Feu, mais aussi opération rare, particulière.

✓ À quel moment prévient-on la presse ?
Après traitement de l'alerte et information de la chaîne de commandement

✓ Quelles informations donner à la presse ?

- Le lieu,
- Des informations générales (feu de bâtiment, AVP, nombre de blessé, décédé,...) :
- o Accident de la circulation, 2 VL, 2 victimes transporté au CH.
- o Feu d'habitation, extinction en cours, pas de victime,
- o Nombre de lances en manœuvre,
- o Nombre de SP sur les lieux,
- o Nombre d'engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les lieux....

✓ Quelles informations ne pas donner ?

Intervention à domicile, concernant une personnalité, crimes et délits, les noms, les circonstances, les causes supposées.

Toute intervention ayant un caractère judiciaire ne peut faire l'objet d'une information de la presse, néanmoins, lorsqu'un journaliste recherche des informations et contacte le CTAC/CODIS, la réponse peut être :

« *Oui nous sommes en intervention à cette adresse, je vous engage à contacter ... La police/gendarmerie... la Préfecture... »*

b. Événement exceptionnel :

Au CTAC/CODIS, la communication opérationnelle sur les interventions de grande ampleur est réservée à la chaîne de commandement CDC, CDS, chef de corps, voire au préfet.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Secret professionnel : il a pour but la protection des administrés et d'interdire aux sapeurs-pompiers de révéler toute information dont ils pourraient avoir connaissance du fait de notre activité.

Les informations d'ordre médical ou privé sont également soumises au secret professionnel (on parle aussi de secret médical). Il est donc également interdit de révéler toute information sur l'identité ou l'état de santé de la victime à toute personne autre que celles participant à la prise en charge de la victime.

Discretion professionnelle : elle vise à garantir la neutralité du service. Elle concerne également tout comportement qui pourrait porter atteinte à la considération du service public.

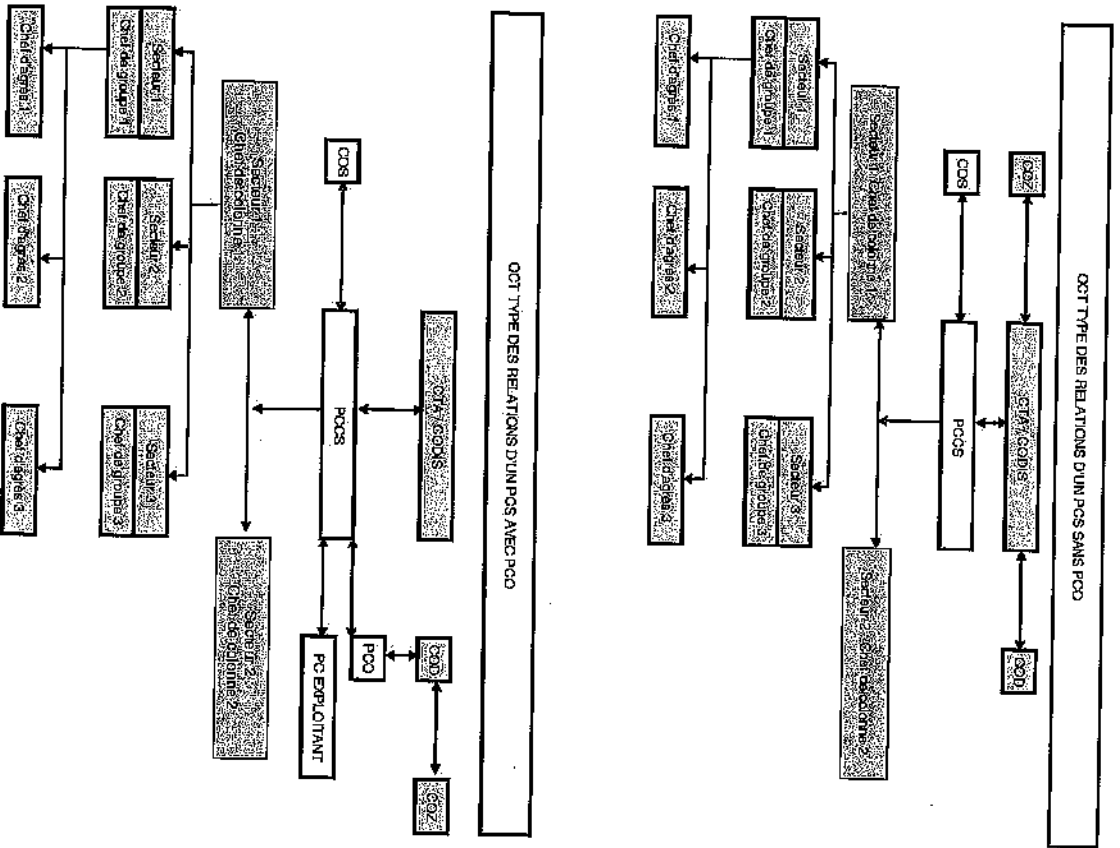
Droit à l'image : la diffusion interne ou externe d'images ou de photographies concernant une intervention est interdite

ANNEXE 13 : Messages de renseignements



JE SUIS		JE VOIS		JE PREVOIS		JE FAIS		JE DEMANDE		
Origine Nature de l'opération Adresse		Description du sinistre Situation		Évolution(s) prévisible(s) Risques encourus		Moyens et actions en cours		Autres services publics Remonts		
Nom du COS: (à reprendre si changement) MESSAGERIE N° Corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Charente D' Ambiance (15 min SUI)		AVP Croisanteur choc frontal... V/L - V/P - V/L/piston-piston seul, TMO... victimes Introduction - incendie - éboulement Nombre de victimes UA-Ur- Impliqués- DCD Incendies nbr sinistrés		Risques encourus Difficultés de circulation Durée intervention prévisible (longue....)		Sapeurs-Pompiers (Après) Moyens suffisants à transmettre par type d'opérations		SAUV Police Gendarmerie Maire		Destinataires Chef de groupe Chef de colonne Chef de site Commandant de compagnie Chef de centre INCENDIE Bâtiment Habitation - ERP - Industriel Collective: <input type="checkbox"/> Individuelle <input type="checkbox"/> en bande Nombre de niveau - surface toiture Feu forêt - Feu de broussailles Front de flamme - surface en feu Récolte sur pied - coupée Feu : matériel - circonstance - état
Transmettre systématiquement l'adresse ou message n° 1 SAP		BÂTIMENTS Aggravation du nombre de victimes Aggravation de l'état des victimes Sur accident Reque électrique pour les intervenants Difficultés de circulation		INCENDIE Marche générale des Opérations Reconnaissance Sauvetage Établissement (Nb. DMR/débit) Alimentation au moyen de Attaque (Nb. DMR) Protection - Ventilation Débiels Surveillance - Route Actions à prévoir par les autres services		Evacués Evacués Rangement (Nb. de personnes) Outillage technique (Nb employés) Rues barrées		SAUV Police/Gendarmerie Mairie/ST DM/AMC/OS/AD/VS/MS/MS		OP'S DIVERSES N° de pompe, aspirateur Bâchage surface Épaisseur au moyen de (Pompe/débit)
Texte message n° 1		Texte message libre		Texte message libre		Texte message libre		Texte message libre		

ANNEXE 14 : OCT



ANNEXE 15 : Fiche retour d'expérience

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

FICHE RETOUR D'EXPERIENCE

N° : /
Cadre réservé au SDIS

CIS de : _____

Origine : _____ (Grade, Nom, Prénom)

Service concerné

<input type="checkbox"/> DIRAD/RCCO	<input type="checkbox"/> Police	<input type="checkbox"/> CIS de
<input type="checkbox"/> ERDF	<input type="checkbox"/> SAMUSMUR	<input type="checkbox"/> CTA/CODIS
<input type="checkbox"/> Gardarmarie	<input type="checkbox"/> Service routes OS	<input type="checkbox"/> Logistique/Matériel
<input type="checkbox"/> GRDF	<input type="checkbox"/> Maire commune de	
<input type="checkbox"/> Tiers. (Nom, Prénom, Qualité à préciser)		
<input type="checkbox"/> Autre (Nom, Prénom, Qualité à préciser)		

Date : _____ Heure : _____ N° d'intervention : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Problématique

<input type="checkbox"/> Déclenchement des secours (bips, console, ...)	<input type="checkbox"/> Problème de transmission radio	
<input type="checkbox"/> Problématique liée à l'équipe	<input type="checkbox"/> Motif de l'intervention	<input type="checkbox"/> Départ des secours non adapté
<input type="checkbox"/> Adresse erronée ou insuffisamment précise		
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :		

Dysfonctionnement avec le SAMU

<input type="checkbox"/> Bilan Transmis par TPH sur la Voie Publique	<input type="checkbox"/> Conduite VL SMUR	<input type="checkbox"/> Refus de transport par le régulateur
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :		

Dysfonctionnement INCENDIE

A préciser :

Dysfonctionnement CPD

A préciser :

Vies, et suite à donner

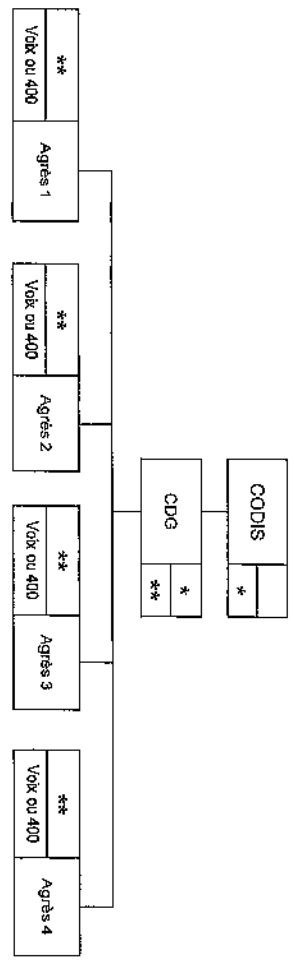
Chief de garde/de groupe : _____

Chief de centre : _____

Commandant de compagnie : _____

ANNEXE 18 : Ordre Particulier des Transmissions (OPT) niveau poste de chef de groupe (CDG)

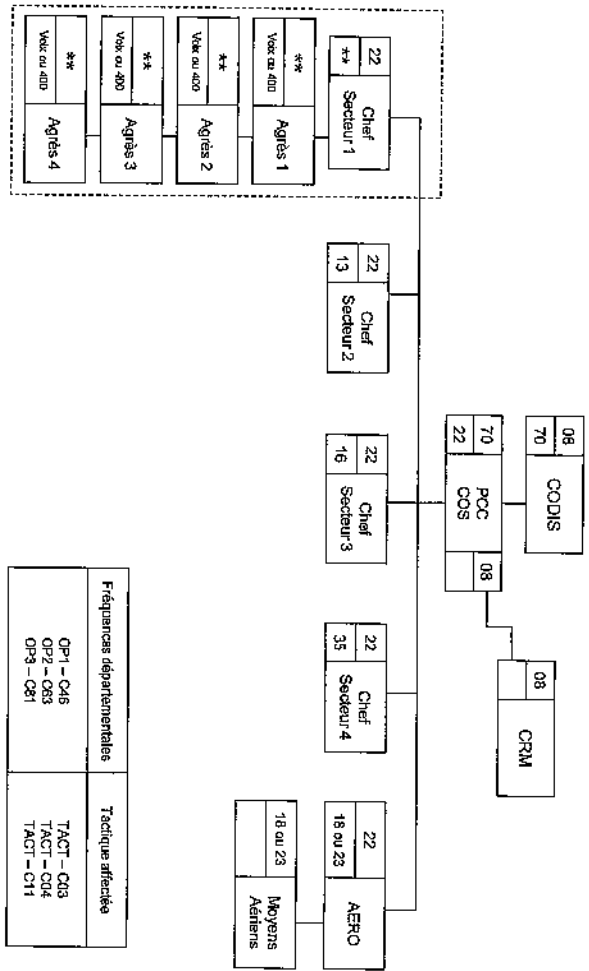
Date : Groupe Horaire : Intervention :		SITAC	RENSEIGNEMENTS								
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">GH</td> <td style="width: 25%;">DCD</td> <td style="width: 25%;">VA</td> <td style="width: 25%;">UR</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	GH	DCD	VA	UR					
GH	DCD	VA	UR								
		MOYENS LOGISTIQUES									
		COMMANDEMENT									
SITUATION	ANTICIPATION	DEBUT	DEBUT MANOEUVRE								
Environnement / Bimens / Personnes			EXECUTION								



- * Fréquences opérationnelles départementales du secteur
- ** Tactique secteur affecté

Fréquences départementales	Tactique affectée
OP1 – C46	TACT – C03
OP2 – C63	TACT – C04
OP3 – C81	TACT – C11

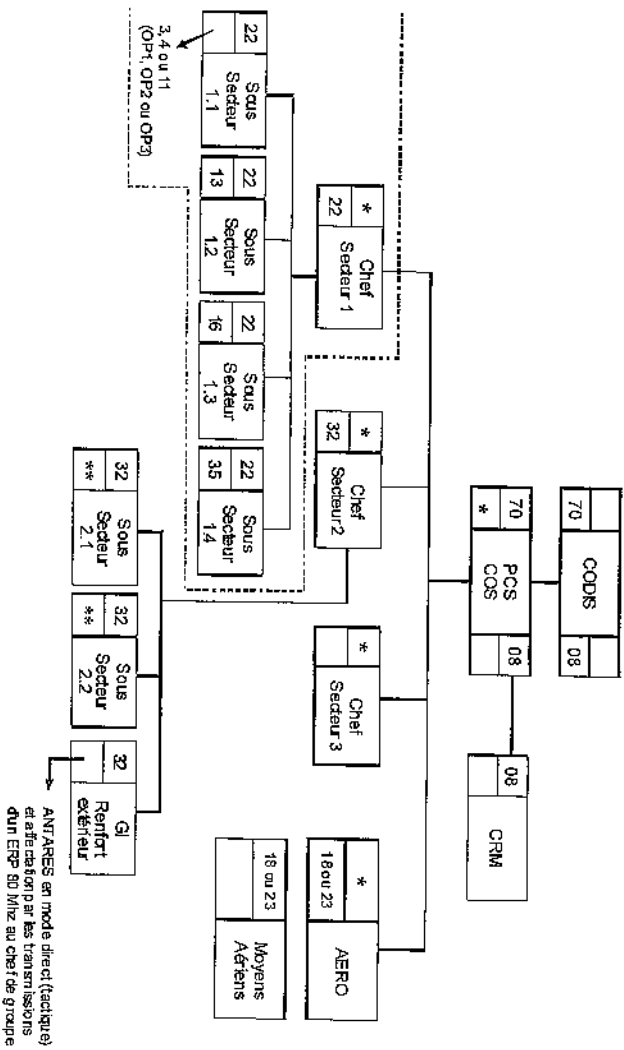
ANNEXE 19 : Ordre Particulier des Transmissions (OPT) niveau poste de commandement colonne (PCC)



** Tactique secteur affectée
Tactique 13, 16 et 35 : à utiliser après autorisation donnée par le COZ via le CODIS

Frequences départementales	Tactique affectée
OP1 - C46	TACT - C03
OP2 - C03	TACT - C04
OP3 - C01	TACT - C11

ANNEXE 20 : Ordre Particulier des Transmissions (OPT) niveau poste de commandement site (PCS)



* Affectation tactique % ou n° de mobile COZ avec engagement du véhicule radio
** Réaffectation possible de stactiques % d'attribués si la distance entre les secteurs est supérieur et 1 km ou sur votre configuration du terrain ou demander des canaux au COZ

Frequences départementales	Tactique affectée
OP1 - C46	TACT - C03
OP2 - C03	TACT - C04
OP3 - C01	TACT - C11

ANTARES en mode direct (tactique) et affectation par les transmissions d'un EPP 80 MHz au chef de groupe

**ANNEXE 21 : Renfort de commandement
Poste de commandement de site (PCS)**

Journée du

(*) si PCO activé uniquement CDC COD

PCO	COD	SUR LE TERRAIN		
		EMPL OI	NOM	NIVEAU
		COS CDS		CDS
		Chef de PC site		CDS/CDC
		Chef de secteur 1		
		Chef de secteur 2		CDC
		Chef de secteur 3		CDC à défaut CDS
		Chef de secteur SAP		DSM
		Action		CDC, à défaut CDS
		Anticipation		CDS/CDC (FDF 4, RCH...)
		Officier sécurité		CDC à CDS
		Communication		CDC à défaut CDS
		Renseignement		CDG PC
		Renseignement terrain		CDG PC ou FDF 3
		Moyen		CDG PC
		CRM		CDG
		CDC CODIS		CDC
		CDG CODIS moyen		CDG PC, chef de salle
		CDG CODIS renseignement		CDG PC, chef de salle
		ANTICIPATION		CDS, CDC
		CDS ou CDC(*)		
		CDG PC		
		CDS		
		CDG PC		

ANNEXE 22 : Plan de rappel de la chaîne de commandement

OBJECTIF :

Le plan de rappel consiste à contacter les officiers, sous-officiers, et grades de tous niveaux, disponibles à leur travail ou de repos pour renforcer la chaîne de commandement de garde ou d'astreinte sur le territoire départemental. La procédure doit permettre une montée en puissance rapide du dispositif tout en facilitant l'alerte pour le CTA au moyen d'automates d'appels (voicemail ou SMS). Un plan de rappel peut-être demandé ponctuellement par anticipation sur un événement prévisible.

PROCEDURE :

Le chef de site décide d'un plan de rappel en prévision d'un événement ou sur proposition du chef de colonne CODIS (CDC) qui contrôle sa mise en œuvre par le chef de salle CTA.

Le CTA/CODIS :

- Faire diffuser par fonction opérationnelle le message type "dans le cadre du plan de rappel de la chaîne de commandement, si vous êtes disponible, renseignez votre disponibilité sur la GI (Logiciel WebCis/compte individuel).

Nota : Si le sapeur-pompier n'a pas la possibilité d'avoir accès au logiciel WebCis, il peut et uniquement dans ce cas-là, contacter le CODIS pour faire part de sa disponibilité (05 45 37 06 57).

- En cas de nécessité, il est possible de transmettre le message suivant :

« Rappel le chef de groupe CODIS au numéro entrant (05 45 37 06 57) en indiquant le délai d'engagement à partir de votre CIS de rattachement ou du lieu de réception du message ».

Dans ce cas seuls les sapeurs-pompiers disponibles rappellent le CODIS.

Le chef de groupe CODIS :

- Consulte les synoptiques à sa disposition (ou collecte les réponses téléphoniques) et informe le CDC CODIS du nombre et de la qualité des sapeurs-pompiers disponibles.
- Confirme l'engagement et précise la mission et l'adresse.

Le sapeur-pompier retenu :

- Dès son arrivée au CIS ou dès la confirmation d'engagement, pour ceux disposant d'un véhicule de service, indique au CODIS le véhicule à engager.

Le chef de groupe CODIS :

- Demande au CTA l'engagement du véhicule.

Le CTA/CODIS :

- Transmet un ordre de départ. Les chefs de site sont autorisés à procéder à des essais et transmettre au chef du groupement opération la liste des sapeurs-pompiers disponibles.

INFORMATIONS OPERATIONNELLES
A TRANSMETTRE AU COZ SUD OUEST

I - EN RAISON DES EVENEMENTS

EVENTEMENTS	PAR RAPPORT A SA NATURE	PAR RAPPORT A SES CONSÉQUENCES
<i>Accident de la circulation routière</i>	<ul style="list-style-type: none"> 2 Poids Lourds + de 2 VL Transport en commun Transport de Matières Dangereuses avec ou déclenchement de plan 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés graves Coupure d'axes routiers, autoroutiers Perte de matières dangereuses (Chimiques) Evacuation de population
<i>Accident de la circulation aérienne</i>	<ul style="list-style-type: none"> Crash avec ou sans SATER (1,2 ou 3) civil ou militaire 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés
<i>Accident maritime</i>	<ul style="list-style-type: none"> Collision – Échouage Disparition Naufrage 	<ul style="list-style-type: none"> Pollution Victime(s) DCD Plusieurs blessés
<i>Accident ou incendie ferroviaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule ou victime percutée par un train Déraillement sans transport TMADR y compris en gare de triage Déraillement avec transport TMADR y compris en gare de triage Arrêt prolongé de trains suite à un problème technique nécessitant l'intervention des SP 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés Nombreux naufragés
<i>Incendie et/ou explosion</i>	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments faisant l'objet d'un plan de secours Immeubles d'habitation ERP Bâtiments industriels (SEVESO) Bâtiments agricoles importants Zones industrielles ou artisanales Forêt ou surface végétale (sup à 10Ha) Réservoirs, citernes fixes ou mobiles (chimiques ou hydrocarbures) Bateaux, trains, aéronefs 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés (intoxiqués, brûlés, etc...) Relogement important par l'administration Chômage technique Coupure d'énergie: eau, électricité, gaz, téléphone de longue durée Dégâts importants Surfaces brûlées importantes (> à 10 ha pour les feux de végétation)
<i>Accident ou évènement survenant à une personnalité</i>	<ul style="list-style-type: none"> Toute nature 	<ul style="list-style-type: none"> Quelques en soient les conséquences

EVENTEMENTS	PAR RAPPORT A SA NATURE	PAR RAPPORT A SES CONSÉQUENCES
<i>Accident survenant à un sapeur, un militaire ou un policier en service</i>	<ul style="list-style-type: none"> Quelle que soit la nature 	<ul style="list-style-type: none"> Blessé (hospitalisé ou non) DCD
<i>Accidents Particuliers</i>	<ul style="list-style-type: none"> Suicide (collectif-lieu public-personnel de l'Etat en service- personnel de l'Etat en repos avec arme de service- personne incarcéré) Intoxication CO Morsure par chien Noyade Electrocution Disparition de personne(s) Accidents dus à la pratique de certains sports Decouverte de victimes Accident de travail grave Fuite de gaz VP ou privatif selon importance Recherche de personne Alerte à la bombe 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés
<i>Autres accidents</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chimique Radiologique Biologique 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés Perte de matières dangereuses Evacuation de nombreuses personnes
<i>Effondrement de construction</i>	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrage d'art – ERP - Immeubles d'habitation Ets industriels ou agricoles importants Bâtiment faisant l'objet d'un plan de secours 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés Relogement Dégâts importants Renfort extérieurs au département
<i>Accident géologique</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mouvements de terrains Affaissements de terrains Séismes 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés Relogement Dégâts importants Renfort extérieurs au département
<i>Alerte météo Orange Météo Evènement important</i>	<ul style="list-style-type: none"> Fortes précipitations Vents violents Orages violents Evènements neigeux 	<ul style="list-style-type: none"> Dégâts importants
<i>Rassemblement de foule</i>	<ul style="list-style-type: none"> Grandes manifestations 	<ul style="list-style-type: none"> Victime(s) DCD Plusieurs blessés Dégâts importants
<i>Protection des populations</i>	<ul style="list-style-type: none"> Tout évènement à caractère sanitaire comportant un risque épidémiologique susceptible de créer un retentissement médiatique 	
<i>Exercices</i>	<ul style="list-style-type: none"> Declenchement d'un plan de secours 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet

MOYENS ENGAGÉS	NATURE
<i>Engagement d'équipes spécialisées</i>	CMIC CMVR SD Plongée GRIMP Équipes cynophiles Matériels de secours routier important (désincarcérations...) PMA Aériens etc...
<i>Nationaux</i>	Aériens Déminage Renfort BSOL, UMSC
<i>En renfort dans le département</i>	Quel que soit leur nature Renfort avec « DRAGON »
<i>Militaires</i>	Quel que soit leur nature
<i>Privés</i>	Quel que soit leur nature

GLOSSAIRE

BRQ	Bulletin de renseignements quotidiens
CAO	Chief de colonne coordonnateur de l'activité opérationnelle
CDC	Chief de colonne
CDG	Chief de groupe
CDS	Chief de site
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel zonal
CRM	Centre de regroupement des moyens
CRSS	Compte-rendu de sortie de secours
DTA	Différentes tâches à accomplir
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
EPI	Équipement de protection individuelle
ER	Établissement répertorié
FAE	Formation d'adaptation à l'emploi
FMA	Formation maintien des acquis
GNR	Guide national de référence
GOC	Gestion opérationnelle de commandement
INC	Incendie
IFM	Indice forêt météo
NOVI	Nombreuses victimes
ORSECC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
OI	Ordre initial
OC	Ordre de conduite
PC	Poste de commandement
OCT	Ordres complémentaires des transmissions
PCC	Poste de commandement colonne
PCCG	Poste de commandement du chef de groupe
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Poste de commandement de secours
PMA	Poste médical avancé
RAS	Réception d'appel sélectif

PT	Poste transit
REP	Relations publiques
RETEX	Retour d'expérience
SAOIECL	Situation/Anticipation/Objectif/Ideé de manœuvre/Exécution/Commandement/Logique
SAP	Secours à personnes
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SITAC	Situation tactique
VLCG	Véhicule léger chef de groupe
VPCC	Véhicule poste de commandement colonne
ZI	Zone d'intervention

SANTTE

1) CHAÎNE SANTE

La chaîne santé est composée de médecins, de pharmaciens, d'infirmiers, de vétérinaires et de psychologues.

L'organisation de la chaîne Santé doit permettre une montée en puissance du dispositif santé pour répondre en application de l'article R.1424-24 du CGCT aux :

- Opérations courantes
- Événements générant un grand nombre d'interventions et ou d'appels
- Événements ou accidents catastrophiques à effet limité
- Événements catastrophiques

Les emplois opérationnels SSSM sont les suivants :

- Astreintes médecins, pharmaciens, infirmiers
- Médecins et infirmiers pour le secours d'urgence aux personnes
- Vétérinaires dans le cadre d'intervention impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires
- Psychologues dans le cadre de la Cellule d'aide Médecin-Psychologue

Les personnels SSSM sont engagés selon leurs emplois et leur état dans l'outil de gestion individuelle,

- Astreinte : engagement immédiat 24h/24
- Disponibilité CIS et départementale : l'engagement est fonction de l'emploi
- Les plans de rappels

Qualification pour participer aux astreintes

- Médecins : Qualification en médecine d'Urgence, Médecine de catastrophe, DSM
- Pharmaciens : RCH2 ou formation équivalente.
- Infirmiers : Infirmiers protocoles, Infirmier Coordinateur

2) SECURITE EN INTERVENTION

Les personnels SSSM engagés en intervention doivent revêtir les EPI nécessaires, conformément au guide relatif à l'habillement en conformité avec le paragraphe 3 de la note chaîne de commandement (*sécurité en opération*).

Les personnels de la chaîne de Santé doivent respecter les règles édictées dans le Guide de conduite des véhicules du SDIS.

3) Information et engagement de la chaîne Santé

Le CODIS alerte ou déclenche un membre du SSSM en vue :

- d'un engagement automatique si la nature de l'intervention le prévoit.
- d'une information d'un ou plusieurs membres de la chaîne Santé, suivie le cas échéant d'un départ immédiat ou ultérieur.

Les membres du Service de Santé sont alertés ou déclenchés selon les cas en fonction du métier.

3.1. Disponibilité GI

Le CODIS engage en priorité les personnels de Santé disponible GI

3.2. Plan de rappel

Les Plans de rappels SSSM consistent à contacter les officiers ou experts du SSSM disponibles à leur travail ou de repos pour renforcer la chaîne Santé.

Le chef de site décide d'un plan de rappel après avis du médecin chef sur proposition du chef de colonne CODIS qui contrôle sa mise en œuvre.

Un plan de rappel peut être demandé ponctuellement par anticipation pour un événement prévisible.

Les Plans de rappels du SSSM sont les suivants :

- Plan de rappel médecin ;
- Plan de rappel pharmacien ;
- Plan de rappel infirmier ;
- Plan de rappel psychologue.

3.3. Astreintes

La planification et la gestion des astreintes des personnels SSSM sont assurées par la chefferie santé.

Le personnel d'astreinte est alerté par le CODIS par téléphone portable ou au moyen d'un récepteur individuel d'alerte départemental. Durant sa permanence le personnel SSSM d'astreinte doit rester au sein du département.

4) ENGAGEMENT

Les personnels SSSM sont engagés conformément à l'annexe de la note de service sur les départs types en précisant notamment le véhicule automatiquement affecté. En cas de départ multiple sur le même agrès (ex : VLCCG-VLInfirmier ou VLPharmacien ou VLMédecin etc ...) les SP engagés veilleront à partir ensemble.

5) MISSIONS

5.1 – Médecin

5.1.1 Engagement de l'astreinte médecin

L'astreinte opérationnelle médecin est assurée par le médecin chef départemental et des médecins de sapeurs-pompiers volontaires.

Le médecin chef est informé par le CODIS dans tous les cas de déclenchement de l'astreinte médecin.

Le médecin d'astreinte se met à disposition du COS et informe le médecin chef de la situation dès que possible.

Le CODIS engage le médecin d'astreinte. Le ticket de départ précise l'agrès avec lequel il doit se déplacer pour son intervention, dans les cas suivants :

- 1 Engagement en cas de déclenchement d'un plan rouge, conformément à la fiche n°11 du guide relatif au plan rouge pour tenir les fonctions de DSM.
- 2 Engagement pour Soutien Santé aux Opérations conformément au guide opérationnel du SSSM

Le médecin d'astreinte peut être sollicité pour assurer une aide des personnels SSSM engagés sur le terrain ou au CODIS.

En outre, le médecin d'astreinte peut être amené à prescrire une ordonnance de médicaments ou de dispositifs médicaux à des personnels le nécessitant.

5.1.2 Engagement des médecins dans le cadre du secours d'urgence aux personnes

Le médecin disponible CIS est systématiquement informé des départs SUAP. Il devra confirmer auprès du CODIS son engagement.

5.1.3 Engagement du médecin GRIMP,

Un médecin GRIMP est engagé sur les interventions SAP GRIMP. A défaut ou à sa demande un infirmier GRIMP peut être engagé. Le médecin chef est systématiquement prévenu pour tout engagement par le CODIS.

5.1.4 Engagement des médecins hors astreinte en cas de déclenchement Plan Rouge

Le CODIS engage le médecin, conformément à la fiche n° 16 du guide relatif au plan rouge, en lui précisant l'agres avec lequel il doit se déplacer pour son intervention.

5.1.5 Engagement des médecins hors astreinte en cas de déclenchement du groupe d'intervention NRBCe

Le médecin qualifié en NRBCe est engagé conformément au plan ORSEC zonal NRBCe. Le médecin chef est systématiquement prévenu pour tout engagement par le CODIS.

5.2 - Pharmaciens :

L'astreinte opérationnelle pharmacien est assurée par le pharmacien-chef départemental et des pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires.

Le CODIS engage le pharmacien d'astreinte. Le ticket de départ précise l'agres avec lequel il doit se déplacer pour son intervention, dans les cas suivants :

5.2.1 - Engagement pour ravitaillement pharmacologique urgent conformément à la fiche n°2-4-5 du manuel pharmacologique

1. dispensation urgente de médicaments, de dispositifs médicaux ;
2. délivrance pour échange, dépannage, de matériels biomédicaux, de matériels médico-securitaires...

Dans ces 2 cas, le pharmacien lors de l'appel évalue la demande, donne les conseils nécessaires et si besoin, donne rendez-vous au demandeur à la pharmacie départementale.

5.2.2 - Engagement pour tenir les fonctions de pharmacien lors d'un plan rouge, conformément à la fiche n°17 « pharmacien » du guide relatif au plan rouge.

5.2.3 - Engagement pour tenir les fonctions de pharmacien-conseiller en matières de risque technologique pour toute intervention de la CMIC, conformément au guide des équipes spécialisées.

Le pharmacien-chef départemental est systématiquement prévenu pour tout engagement par le CODIS.

5.2.4 - Engagement en cas de Soutien Santé aux Opérations conformément au guide opérationnel du SSSM.

Le pharmacien d'astreinte peut être sollicité pour assurer un renfort des personnels SSSM engagés sur le terrain ou au CODIS.

En outre, le pharmacien d'astreinte peut être amené à assurer une dispensation de médicaments ou de dispositifs médicaux à des personnels le nécessitant.

Le pharmacien-chef départemental est systématiquement prévenu pour tout engagement par le CODIS.

5.2.5 - Engagement en cas d'accident où est impliqué ou méchant en cause un produit pharmacologique du SDIS.

Le pharmacien-chef et le pharmacien d'astreinte sont informés dans tous les cas. Le pharmacien d'astreinte décide selon les circonstances, de la suite à donner.

5.2.6 - Appel pour conseils, notamment en matière de risques infectieux lors de la prise en charge d'une victime.

Le pharmacien d'astreinte peut être sollicité par l'intermédiaire du CODIS pour toute question relative à la prévention des risques infectieux.

5.3. Infirmier

5.3.1 Engagement de l'astreinte infirmier

L'astreinte opérationnelle infirmier est assurée par l'infirmier en chef départemental et des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires.

L'infirmier en chef est informé par le CODIS dans tous les cas de déclenchement de l'astreinte infirmier.

L'infirmier d'astreinte se met à disposition du COS et informe le médecin chef ou à défaut le médecin d'astreinte de la situation dès que possible.

Le CODIS engage l'infirmier d'astreinte. Le ticket de départ précise l'agres avec lequel il doit se déplacer pour son intervention, dans les cas suivants :

- 1 Engagement pour Soutien Santé aux Opérations conformément au guide opérationnel du SSSM.
- 2 Engagement en cas de déclenchement d'un plan rouge, conformément aux fiches n°13 et 16 du guide relatif au plan rouge.

5.3.2 Engagement des infirmiers dans le cadre de la réponse graduée au SUAP

Le CODIS engage l'infirmier conformément à la note sur les départs type et les autres décisions d'engagement ISP. Le ticket de départ précise l'agres avec lequel il doit se déplacer pour son intervention :

CIS Volontaires :

- L'infirmier disponible dans la GI sur le secteur de premier appel de son CIS est engagé par le CODIS sur les interventions ;
- Un infirmier est engagé par le CODIS sur son secteur de deuxième appel si il n'y a pas d'infirmier disponible sur celui-ci.

CIS Mixtes :

CIS ANGOULÊME et LA COURONNE :

Un planning des gardes et astreintes ISP sur ces deux CIS est réalisé par la chefferie santé en coordination avec les SG, et avec GO pour la mise à disposition de l'agrés.

- Il n'y a pas de doublon de garde sans décision du chef de corps ou son représentant ;
- Les ISP des CIS ANGOULÊME et LA COURONNE effectuent leurs gardes au CIS en journée et en astreinte à leur domicile, avec le véhicule affecté, la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les ISP des autres CIS peuvent effectuer des gardes sur les secteurs ANGOULÊME et LA COURONNE conformément au guide opérationnel du SSSM.

CIS COGNAC :

Un planning des gardes et astreintes ISP sur le CIS Cognac est réalisé par la chefferie santé en coordination avec le SG, et avec GO pour la mise à disposition de l'agrés.

- Les ISP du CIS COGNAC effectuent leurs gardes au CIS en journée et en astreinte à leur domicile, avec le véhicule affecté, la nuit, les dimanches et jours fériés.

5.3.3 Engagement de l'infirmier GRIMP, conformément au guide des équipes spécialisées.

A défaut de médecin GRIMP ou à sa demande, un infirmier GRIMP peut être engagé. Le médecin chef est systématiquement prévenu pour tout engagement par le CODIS.

5.3.4 Engagement des infirmiers en cas de déclenchement Plan Rouge

Le CODIS engage l'infirmier, conformément à la fiche n° 16 du guide relatif au plan rouge. Le ticket de départ précise l'agrés avec lequel il doit se déplacer pour son intervention.

5.3.5 Engagement des infirmiers hors astreinte en cas de déclenchement du groupe d'intervention NRBCe

L'infirmier qualifié en NRBCe est engagé conformément au plan ORSEC zonal NRBCe. Le médecin chef est systématiquement prévenu pour tout engagement par le CODIS.

5.4. Psychologues

Le personnel et ou le COS et ou le chef de centre demandent via le CODIS le déclenchement de la CAMPsy au médecin chef ou à défaut au médecin d'astreinte. Celui-ci organise la prise charge psychologique.

Après analyse du bulletin SYNERGI, l'expert psychologue peut proposer au chef de centre ou son représentant un débriefing.

Dans tous les cas, le CODIS engage l'expert psychologue, conformément au Guide de la CAMPsy. Le ticket de départ précise l'agrés avec lequel il doit se déplacer pour son intervention.

5.5. Vétérinaires

Le vétérinaire est engagé ou informé par le CODIS conformément au guide des équipes spécialisées et au guide opérationnel SSSM.

Le CODIS engage le vétérinaire. Le ticket de départ précise l'agrés avec lequel il doit se déplacer pour son intervention.

**SOUTIEN
LOGISTIQUE**

1) Astreinte mécanique et logistique

MISSIONS

Une astreinte technique et logistique est organisée pour assurer des missions à caractère non opérationnel et des missions à caractère opérationnel dans le domaine du soutien technique et logistique.

1.1 Les missions à caractère non-opérationnel

Les personnels d'astreinte technique et logistique assurent, en dehors des heures ouvrables, des missions de dépannage pour permettre d'assurer la continuité du service public de secours. Ces dépannages peuvent s'opérer dans les domaines de compétence du groupement technique et logistique :

- dans le domaine de la mécanique du parc roulant ;
- dans le domaine des bâtiments, dans la limite des interventions urgentes qui entravent la capacité de départ en intervention.

Les dépannages qui ne revêtent pas de caractère d'urgence (aucun impact sur la qualité des secours) ne sont pas pris en compte par l'astreinte technique et logistique.

Les personnels d'astreinte technique et logistique assurent également, en dehors des heures ouvrables, des missions de maintien en état d'équipements de protection individuelle pour permettre d'assurer la continuité du service public de secours.

1.2 Les missions à caractère opérationnel

Les personnels d'astreinte technique et logistique assurent 24h/24, des missions d'appui opérationnel :

- en armant des engins spéciaux du SDIS, engagés sur intervention comme le véhicule atelier engagé sur grosse opération dans le cadre du volet Logistique du SAOIE/C ou la Cellule Bateaux de Sauvetage ;
- en acheminant sur site d'une intervention des moyens demandés par le COS (moyens de projection, émulseur, carburant, etc.) ;
- en préparant tout matériel nécessaire à la préparation d'un dispositif préventif (alerte orange météo, renfort extérieur).

La logistique alimentaire sur intervention ne relève pas de cette astreinte.

1.3 Organisation de l'astreinte technique et logistique

L'astreinte technique et logistique est constituée d'un binôme composé d'un mécanicien et d'un logisticien du Groupement Technique et Logistique ;

Pour l'accomplissement des missions à caractère opérationnel, les agents du GTL qui prennent l'astreinte technique et logistique ont la qualité de sapeur-pompier volontaire et ont suivi le cursus de formation correspondant à leur grade en qualité de SPV ;

Un calendrier est établi semestriellement par le Groupement Technique et Logistique pour organiser la continuité de l'astreinte, volet mécanique et volet logistique ;

En correspondance avec l'astreinte de la chaîne de commandement, l'astreinte technique et logistique s'organise du vendredi à 14h, jusqu'au vendredi suivant à 14h et en dehors des heures ouvrables ;

Chaque membre de l'astreinte dispose d'un véhicule d'astreinte ;

Les agents d'astreinte sont joignables par un téléphone portable désigné sous le vocable MBCA1 pour le mécanicien, et MBCA2 pour le logisticien. Les agents d'astreinte disposent également d'un récepteur d'appel sélectif ;

Pour des raisons de sécurité, les interventions se font en binôme (pas de travail isolé)

2) Ravitaillement logistique sur intervention

3.1 Renforts sur intervention

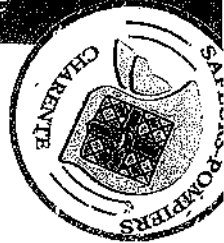
Le CODIS engage le VTTU logistique par anticipation ou sur demande du COS sur les lieux. Le groupement opération assure un suivi des engagements.

3.2 Renforts extérieurs

Le groupement technique et logistique assure l'approvisionnement des groupes engagés à l'extérieur dans le respect des procédures liées aux engagements extérieurs.

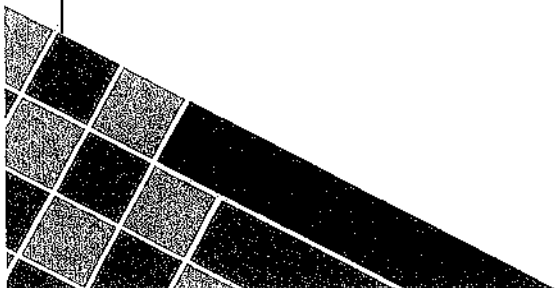
3.3 Les renforts au poste :

Le CIS assurera le ravitaillement des sapeurs-pompiers des autres CIS en relation avec le chef de colonne CAO.



GUIDE DECCI

Défense Extérieure Contre l'Incendie



SOMMAIRE

TITRE 1 DÉMARCHÉ GÉNÉRALE DECI	6
TITRE 2 LA COUVERTURE DES RISQUES	8
TITRE 3 LES DIFFÉRENTS TYPES DE POINT D'EAU D'INCENDIE PEI	10
CHAPITRE 1 : LES POINTS D'EAU NORMALISÉS	11
Section 1 - Les poteaux d'incendie	11
Section 2 - Bouches d'incendie	13
CHAPITRE 2 : LES POINTS D'EAU NON NORMALISÉS	14
Section 1 - Aire d'aspiration	14
Section 2 - Les points d'eau naturels	16
Section 3 - Les points d'eau artificiels	17
Section 4 - Réserves aériennes fermées	17
Section 5 - Réserves à l'air libre	18
Section 6 - Réserves enterrées	18
Section 7 - Les puisards d'aspiration :	19
TITRE 4 CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE RÉCEPTION DES HYDRANTS	20
CHAPITRE 1 : LA RÉCEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE	21
CHAPITRE 2 : LA PROCÉDURE DE RÉCEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE	21
Section 1 - Concernant les PEI public	21
Section 2 - Point d'eau d'incendie privé	22
Section 3 - Procédure commune	22
CHAPITRE 3 : LA NUMÉROTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	23
CHAPITRE 4 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	23
TITRE 5 LE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE	24
CHAPITRE 1 : LES CONTRÔLES TECHNIQUES DE DÉBIT ET DE PRESSION	25
CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE	26
Section 1 - Méthodologie	26
Section 2 - Transcription des mesures	27
Section 3 - Les différents états des PEI	27
CHAPITRE 3 : LE COMPTE RENDU ANNUEL DES POINTS D'EAU	28
Section 1 - Méthodologie	28
Section 2 - Cas particulier des points d'eau d'incendie situés sur un domaine privé	28
Section 3 - Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	29
Section 4 - Procédure de non utilisation des points d'eau (d'alerte)	29
TITRE 6 MESURES TRANSTOÏQUES	30
ANNEXES	32

INTRODUCTION

Le règlement opérationnel (RO) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente pour assurer ses missions de service public.

Le présent guide constitue une annexe du RO qui précise les principes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et développe les outils nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les règles à appliquer dans ce domaine.

- **BI** : Bouche d'Incendie
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **CN** : Complément National
- **CNPP** : Centre National de Prévention et de Protection
- **CRAPE** : Compte Rendu Annuel des Points d'Eau
- **DECI** : Défense Extérieur Contre l'Incendie
- **EN** : Européen Norm
- **ERP** : Etablissement Recevant du Public
- **FFSA** : Fédération Française des Sociétés d'Assurances
- **GO** : Groupement Opération
- **ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- **INESC** : Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile
- **NF-S** : Norme Française
- **PEL** : Point d'Eau Incendie
- **PI** : Poste d'Incendie
- **RO** : Règlement Opérationnel
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours

TITRE 1

Démarche générale

DECI

L'eau reste l'agent extincteur le plus courant et facile à mettre en œuvre.

Ainsi la DECI consiste à mettre à disposition du service incendie une quantité suffisante d'eau afin de permettre et de faciliter l'action des secours dans la lutte contre les incendies.

Ce principe a été rappelé par la loi 2011-525 du 17/11/2011 codifié au CGCT.

« Article L. 2225-1 : La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire... »

La mise en œuvre de cette police spéciale est précisée dans le décret 2015-235 du 32/7/02/2015 codifié aux articles R. 2225-1 à 10 du CGCT.

L'arrêté du 15/12/2015 est porteur du référentiel national de la DECI qui définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Cet arrêté prévoit notamment l'élaboration au niveau local du règlement départemental DECI et des schémas communaux de la DECI.

D'autres textes contribuent à la DECI. Ainsi la couverture des risques pourra être précisée dans les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ou encore proposée dans le document D9 relatif aux bâtiments industriels ou aux établissements recevant du public.

Enfin les normes précisent les caractéristiques techniques de certains équipements.

Le présent guide permet donc aux agents du SDIS de s'intégrer et d'être des acteurs de cette politique globale.

TITRE 2

La couverture des risques

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard du risque à couvrir. (Annexe n°1)

Les critères permettant cette analyse peuvent se retrouver dans différents documents :

- Le règlement départemental de la DECI à paraître.
- Le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau élaboré par l'INFSAC, la FFSA et le CNFP). (Annexe n°2)

Le code de l'environnement et plus particulièrement les règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - Arrêtés types, arrêtés préfectoraux d'autorisation, cahier des charges feux d'alcool du 18 juin 2008)

Autres références :

- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP) du 25 juin 1980 modifié
- Circulaires du 10 décembre 1951 complétée par les circulaires du 20 février 1957 et du 09 août 1967 (abrogées mais peut permettre de comprendre les équipements existants)
- Normes :
 - o NFS 62-200 Poteaux et bouches d'incendie (règles d'installation, de réception et de maintenance)
 - o NF EN 14384 Poteaux d'incendie (complété par la NFS 61-213 CN)
 - o NF EN 14339 Bouches d'incendie (complété par la NFS 61-211 CN)
 - o NFS 61-701 Raccords destinés à la lutte contre les incendies
 - o NFS 61- 703 Demi-raccords fixes, symétriques à bourellet
 - o NFS 61- 705 Demi-raccords symétriques auto étanche de 100
 - o NFS 61- 706 Orientation des coquilles ou mâchoires des raccords
- Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

TITRE 3

Les différents types de point d'eau d'incendie

PEI

Chapitre I - Les points d'eau normalisés

Les règles d'installation et de essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 daouti 2009. (Annexe n° 3)

L'ensemble des points d'eau normalisés ci-dessous sont détaillés dans le CODEX (Annexe n° 4).

Section 1 - Les poteaux d'incendie


Les poteaux incendie répondent aux normes en vigueur au moment de leur installation. La norme la plus récente au jour de l'élaboration du présent guide (2016) est la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétées sur le plan national par la norme Française NF-S 61-213/CN (Complément National) daouti 2007.








1.1 Principales caractéristiques:

Les poteaux d'incendies présentent un débit de 30 m³/h (500 l / min), 60 m³/h (1000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar minimum, selon qu'il s'agit de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm. Ils sont accessibles en tous temps et se situent entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie, ils sont incongélables et libre de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

1.2 Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente)

- Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable
- Bleu : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve
- Vert : poteau relais qui doit être alimentés par un engin incendie

Les poteaux d'incendie		
Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213 CN daouti 2007. Couleur NF-X 08-008		
Diamètre nominal	Débit nominal	Illustration
80 mm	30 m ³ /h	 PI de 80 mm (ou PI de 70) sans coffre

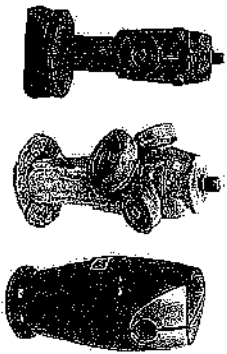
Diamètre nominal	Débit nominal	Illustration	
100 mm	60 m ³ /h	 PI de 100 mm sans coffre	 PI de 100 mm avec coffre
		 PI de 2x100 mm sans coffre	 PI de 2x100 mm avec coffre
Les poteaux non normalisés			
100 mm Aspiration (non normalisé)	60 m ³ /h en aspiration	 PI d'aspiration 100 mm sans coffre	 PI d'aspiration 100 mm avec coffre
		Poteau relais (Couleur non normalisée)	
100 mm	Aucun débit car ce poteau doit être alimenté par un autre engin d'incendie		

Nota 1 : Certains poteaux alimentés par le réseau peuvent être peints en vert : il s'agit de poteaux utilisables par certaines sociétés qui se fournissent en eau à des fins industrielles. Ces poteaux sont équipés d'un compresseur.

Nota 2 : Certains poteaux peuvent également être peints en rouge et jaune: il s'agit de poteaux reliés à un réseau supprimé (voir précautions au chapitre 5.1 contrôles)

1.3 Signalisation du poteau d'incendie

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS. (Voir § réception)



Section 2 - Bouches d'incendie

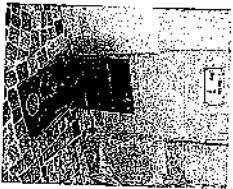
2.1 Principales caractéristiques:

Les bouches d'incendie répondent aux normes en vigueur au moment de leur installation. La norme la plus récente au jour de l'élaboration du présent guide (2016) est la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN (Complément National) d'avril 2007.

Les bouches d'incendies doivent fournir un débit de 1000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de diamètre 100 mm. Il peut exister des bouches de 80 mm (non normalisées). Elles sont équipées de raccord type « Keyser » à bords saillants. Celles-ci sont signalées et protégées des stationnements de véhicules est également signalées par des plaques de signalisation (voir § réception).



BI 100 mm et sa conduite



BI 100 mm sur un poteau

Chapitre 2 - Les points d'eau non normalisés

L'ensemble des points d'eau non normalisés ci-dessous sont détaillés dans le CODEX en annexe.

Section 1 - Aire d'aspiration

Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des points d'eaux non normalisés

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau.

1.1 Principales caractéristiques:

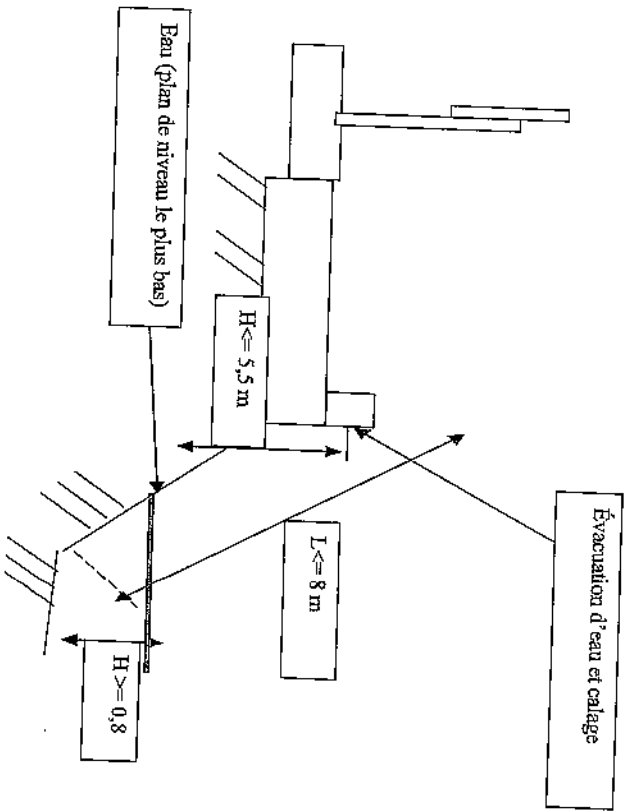
Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m² (4m x3m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32 m² (4m x 8m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin est fait par le SDIS selon le risque à défendre. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif qui empêche l'engin de chuter à l'eau (madrin, murlet...). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres. Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120m³/h de débit requis. Ainsi, les réserves de plus de 120 m³ doivent permettre la mise en aspiration de plusieurs engins. Le nombre d'engins sera proportionné aux besoins de couverture du risque. Dans le cas d'équipement par des dispositifs collecteurs avec plusieurs prises d'alimentation, les collecteurs et les aires de manœuvres devront être positionnées et calibrées en fonction des besoins hydrauliques requis et des caractéristiques des engins du SDIS.

Si la disposition des lieux interdit l'accès à moins de 5 m d'un engin d'incendie, des dispositifs de raccordement à distance (coi de cygne, colonne ou poteau d'aspiration) peuvent être nécessaires

Tout aménagement de point d'eau doit être soumis au préalable à l'avis du SDIS.

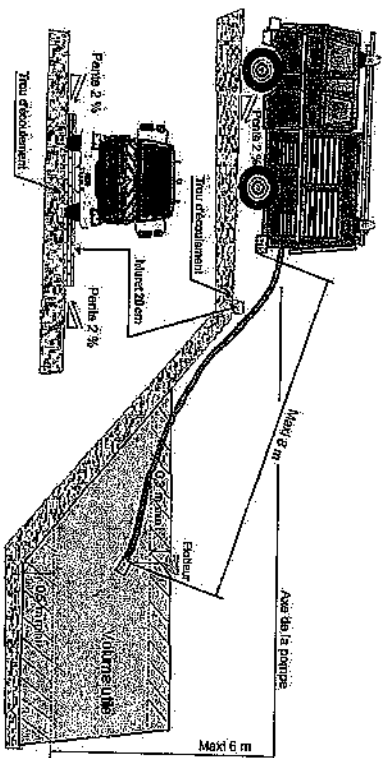
1.2 Mise en œuvre

Tous les dispositifs d'aspiration doivent être manoeuvrables à l'aide d'une seule vanne au maximum



1.3 Volume utile (air mobilisable)

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.



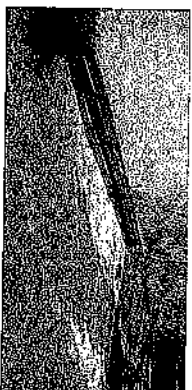
1.4 Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable par un moyen en dotation standard (polycroïque, sécoïsoie) ou fracturable. Il convient également d'installer un dispositif de sortie d'urgence ou de maintien en flottaison.

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements

Section 2 - Les points d'eau naturels

Les points d'eau naturels sont constitués par des étangs, rivières, plans d'eau aménagés avec une aire d'aspiration accessible aux engins d'incendie et qui bénéficie de la quantité d'eau demandée mobilisable à tout moment, même en période d'étiage.



Section 3 - Les points d'eau artificiels:

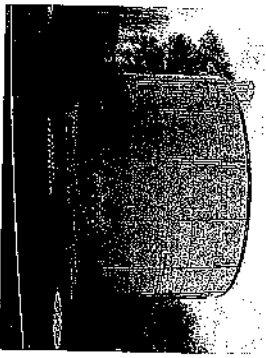
Ces points d'eau font l'objet d'études en relation avec le SDIS quant aux possibilités techniques d'utilisation

Section 4 - Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples. Elles sont dotées d'un demi raccord orientable de 100 mm avec vanne 1/4 tour protégée du gel, d'un dispositif avec col de cygne ou d'un porteau d'aspiration (couleur bleue). Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en matériaux pérennes (PVC proscrit) et en adéquation avec le volume de la réserve (soit un raccord de diamètre 100 mm minimum pour 120 m³). Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Réserve rigide



Réserve en acier galvanisé



Réserve souple autoportante

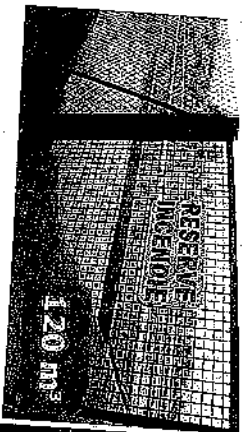


Réserve DFCI

Nota : Les réserves DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) présentent généralement une capacité de 60 m³. Elles peuvent être enterrées.

Section 5 - Réserves à l'air libre

Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent être équipées d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Elles sont complétées par une aire d'aspiration aménagée qui peut être pourvue de colonne(s) d'aspiration.



Réserves à l'air libre sur sites industriels

Section 6 - Réserves enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de colonnes d'aspiration, de poteaux d'aspiration de couleur bleue et/ou d'un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté, qui se trouve en partie haute.



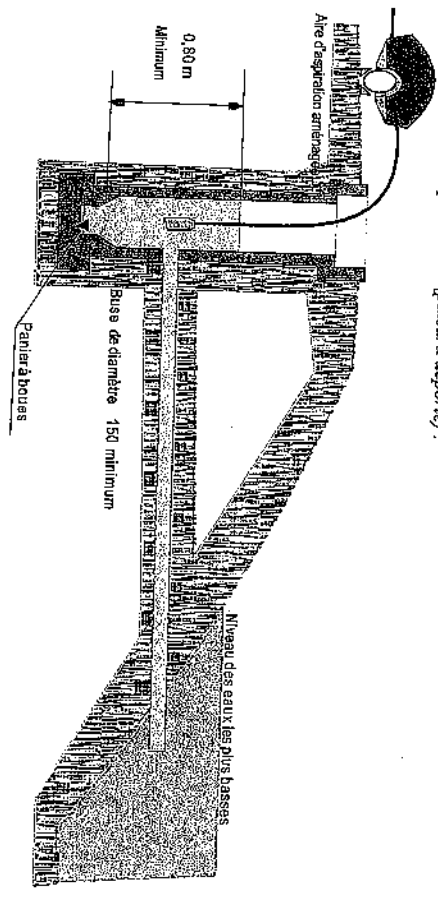
Réserve métallique enterrée



Réserve maçonnée

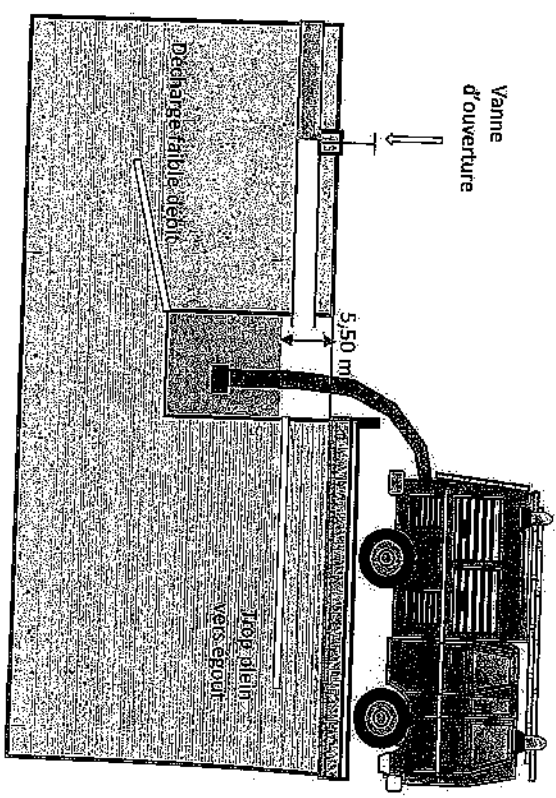
Section 7 - Les puisards d'aspiration :

7.1 Puisard relié à un plan d'eau (puisard déporté) :



7.2 Puisard alimenté par une conduite d'eau (généralement de faible diamètre) :

Ces dispositifs souvent anciens, alimentés par une conduite d'eau de faible diamètre, tendent à être remplacés par des points d'eau plus efficaces mais peuvent encore équiper certains lieux-dits ruraux.



TITRE 4

Conditions d'installation et de réception des hydrants

Chapitre 1 - La réception d'un point d'eau incendie

Tout nouveau point d'eau doit faire l'objet d'une visite de réception y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que les dispositifs fixes d'aspiration, aire d'aspiration, citerne. Cette réception intègre le donneur d'ordre, l'installateur et le SDIS.

Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation, positionnement ...)

- Est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression.

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du représentant du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau, de l'installateur, du SDIS et, le cas échéant, pour les PEI privés, du propriétaire.

Chapitre 2 - La procédure de réception d'un point d'eau incendie

La procédure de réception d'un point d'eau d'incendie reste similaire sur le domaine privé et public, cependant les personnes présentes lors de la réception diffèrent.

Section 1 - Concernant les PEI public

Doivent être présent :

- La mairie ou un représentant
- Un représentant du SDIS (centre de secours et/ou compagnie concerné)
- Un représentant de la société fermière ou installateur

Section 2 - Point d'eau d'incendie privé

Doivent être présent :

- La mairie ou un représentant (éventuellement si convention privé/publique)
- Le propriétaire ou un représentant de l'établissement concerné
- Un représentant du SDIS (centre de secours et/ou compagnie concerné)
- Un représentant de la société fermière ou l'installateur

Section 3 - Procédure commune

- Solliciter un numéro auprès du service prévision avant la réception (idéalement)
- Récupérer l'équivalence de la numérotation interne si cela est le cas
- Pesée (débit/pression) ou capacités (modélisation ou attestation de volume) mais vérifier la présence d'eau
- Remplir le procès-verbal de réception avec les remarques si nécessaires
- Faire signer l'ensemble de personnes présentes
- Fournir au service prévision le certificat de conformité ou attestation du volume mobilisable en cas de réserve, document fourni par l'installateur
- Géo localiser l'hydrant sur Google MAP (ou Earth) et l'envoyer avec le PV de réception et le certificat de conformité sur la boîte mail du service prévision
- L'hydrant est implanté par le service prévision dans la cartographie
- Les documents sont enregistrés par le secrétariat GO
- Les documents sont archivés au bureau prévision
- Le service prévision via le secrétariat GO atteste avoir pris connaissance des informations au propriétaire ou le représentant de l'établissement concerné et auprès de la société fermière ou l'installateur.

A l'issue de cette procédure, l'hydrant est officiellement répertorié par le SDIS

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi (Annexe n° 5). Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (S'il n'a pas opéré la réception). Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

Les BI et PI situés sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. La réception doit s'effectuer en présence du SDIS. L'attestation de réception doit être transmise au maire ou au président de l'EPCI.

Chapitre 5 : L'numérotation des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie sont répertoriés par le SDIS (service prévision) qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation. Ces numéros sont attribués par commune. Ils sont apposés par la commune ou le service public de DECI sur chaque appareil.

Les points d'eau privés doivent également être répertoriés avec attribution d'un numéro d'ordre donné par le SDIS, identifiable sur le PEI.

De même, lorsque qu'un PEI (ex : n° 50) prévoit la présence de plusieurs engins, chaque prise d'eau doit être numérotée (ex : n° 50.1, 50.2,...).

Chapitre 4 : La signalisation des points d'eau incendie

En fonction du type de point d'eau incendie, une signalisation est mise en place afin de favoriser leur repérage :

- Bouche d'incendie : la signalisation n'est mise en œuvre que lorsque l'hydrant est difficilement repérable. Dans ce cas, la signalisation est développée dans l'annexe n° 6.
- Réserve et point d'aspiration: depuis novembre 2008, une charte graphique a été définie par le SDIS et est développée dans l'annexe 7 (réserve) et annexe 8 (point d'aspiration).

TITRE 5

Le contrôle des points d'eau incendie

L'efficacité opérationnelle des moyens du SDIS nécessite un bon état des points d'eau d'incendie à tout moment. Un contrôle régulier est donc nécessaire.

La gestion matérielle des points d'eau d'incendie relève du service public de DECI sous la responsabilité du maire (ou du président d'EPCI).

Cette gestion comprend :

Les actions de maintenance, ces actions (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I.

Les contrôles techniques, ces contrôles périodiques sont destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- Les contrôles techniques de débit et pression
- La reconnaissance opérationnelle

Chapitre 2 : Les contrôles techniques de débit et de pression

Les contrôles techniques seront des lors du ressort du service public de DECI.

Des mesures de débit-pression pourront toutefois être réalisées par le SDIS (sur demande du service prévision) pour ses propres besoins sur un point d'eau d'incendie ou sur plusieurs points d'eau en simultané.

Dans ce cas, la procédure de mesure doit être effectuée conformément aux impératifs du matériel mis à disposition et après information des gestionnaires du point d'eau.

A ce titre, les opérateurs devront respecter le mode opératoire prévu dans la note FMO DIVI (Annexe n° 9), et particulièrement les règles de sécurité (port des EPI, mise en place des dispositifs de signalisation, fixation du débitmètre, limite de la mesure à 120 m³/h) et notamment :

- Mise en place d'un dispositif de signalisation si visibilité réduite ou danger (cône de hubeck...),
- Port du casque durant l'intégralité des opérations de mesure,
- Débitmètre calé à l'aide de son étrier de calage et d'un véhicule (si possible),
- Hydrant purgé avant la mise en place du dispositif,
- En cas de vibration ou de phénomène anormal les essais doivent être stoppés,
- En aucun cas les 120 m³/h ne seront dépassés lors des essais,
- Le contrôle des hydrants est prescrit en période de gel. De même, en période de sécheresse, un arrêté préfectoral peut réglementer voire interdire la mise en œuvre des hydrants dans le cadre de leurs contrôles. Il est à noter que les contrôles visuels des réserves restent possibles dans ces périodes.

Chapitre 2 : La reconnaissance opérationnelle

La reconnaissance opérationnelle est réalisée par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elle a pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

Section 1 - Méthodologie

La reconnaissance opérationnelle, organisée par le SDIS, vise à s'assurer que le point d'eau est utilisable par les services d'incendie et de secours. Celle-ci doit s'effectuer au minimum une fois par an et alternativement selon la procédure suivante

Visite de niveau 1 (Année N) :

Les éléments à vérifier portent sur :

- La localisation
- La visibilité
- L'accessibilité
- L'état général
- La manœuvrabilité
- La présence d'eau
- Le niveau de l'eau (capacité, hauteur d'eau...) pour les réserves
- Toutes anomalies visuellement constatées

Visite de niveau 2 (Année N+1) :

Les éléments à vérifier portent sur :

- La localisation
- La visibilité
- L'accessibilité
- L'état général
- Le niveau de l'eau (capacité, hauteur d'eau...) pour les réserves
- Toutes anomalies visuellement constatées

Section 2 - Transcription des mesures

Un état est attribué à chaque hydrant, en fonction des anomalies et des dysfonctionnements constatés.

Trois types d'état sont envisageables en fonction des informations issues de la reconnaissance opérationnelle (SDIS), et de celles fournies par le service public de l'eau pour ce qui concerne les débits/pression.

Section 3 - Les différents états des PEI

3.1 Disponible : Utilisable

Si l'ensemble des conditions ci-avant est vérifié. En effet l'accès est possible, le point d'eau d'incendie est utilisable, sa capacité est conforme dans le cas des réserves.

3.2 Disponible non conforme : Utilisable non conforme

Le point d'eau d'incendie est utilisable non conforme si l'accès est possible. Le point d'eau d'incendie est utilisable, mais sa capacité est insuffisante par rapport au dimensionnement des besoins dans le cas des réserves ou alors son débit-pression est insuffisant pour les hydrants normalisés. Les mesures de débit-pression sont fournies par le gestionnaire du réseau. En l'absence de données annuelles mises à jour, les pressions et débits pris en compte sont ceux de l'année N-1.

3.3 Indisponible : Inutilisable

Le point d'eau d'incendie est inutilisable, si au moins une des conditions suivantes est constatée :

- L'accès est impossible
- L'ouverture est impossible
- Une anomalie grave est constatée.
- La hauteur d'eau est insuffisante pour permettre une aspiration ou il y a absence d'eau
- Le débit est inférieur à 25 m³/h
- La pression est inférieure à 1 bar
- Le volume est inférieur à 25 m³ pour les réserves
- Un ou des demi-raccords sont cassés

Chapitre 3 - Le compte rendu annuel des points d'eau

Le contrôle par le centre d'incendie et de secours compéte sur le secteur concerné est l'occasion de réaliser le compte rendu annuel des points d'eau (CRAPE).

Section 1 - Méthodologie

En début d'année, le service prévision de l'Etat-Major fournit aux centres de secours le tableau (fichier Excel) des points d'eau implantés sur le secteur de 1^{er} appel du CIS, ainsi que les fiches individuelles de chaque point d'eau (Annexe n° 10)

Le chef de centre, organise avec son correspondant prévision les tournées.

Les résultats (tableau rempli) sont communiqués au service prévision dès la réalisation de la tournée et dans tous les cas avant le 15 novembre de l'année en cours. Les fiches individuelles sont conservées au centre de secours (durant dix ans puis versées aux archives départementales)

La communication des résultats motivés (C.R.A.P.E. et courrier d'accompagnement) sont adressés aux maîtres et aux responsables d'établissements. Ce qui permettra aux responsables de prendre les décisions qu'ils jugeront utiles en toute connaissance de cause.

Section 2 - Cas particulier des points d'eau d'incendie situés sur un domaine privé

Les propriétaires doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire et au SDIS.

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers.

Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat.

Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures. Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Section 3 - Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. (Annexe n° 11)

La reconnaissance opérationnelle sera effectuée après contact et accord du propriétaire.

Section 4 - Procédure de non utilisation des points d'eau (d'alerte)

La tournée des points d'eau peut déceler des points d'eau non utilisables.

C'est le cas lorsque :

- L'accès est impossible.
- L'hydrant est détérioré et/ou ne peut être utilisé.
- Si mesure débit-pression : Le débit est inadapté au risque, le débit ou la pression ne permettent pas l'alimentation d'un engin pompe
- La hauteur d'aspiration ne permet pas l'alimentation d'un engin d'incendie.
- Le volume ou la hauteur d'eau ne permet pas l'aspiration
- Réserve non entretenue et/ou non utilisable (eau chargée).

Dans ce cas, le responsable de la tournée, en concertation avec le responsable prévision du centre de secours, doit remplir l'imprimé spécifique (Annexe n° 12) et le transmettre à la mairie et au plus tôt au CTA par fax (05.45.37.06.55) ou à l'EPIC.

Ainsi, la base START du SDIS 16 sera mise à jour immédiatement par le CTA et le service prévision sera informé après réception de ce fax qui sera archivé dans le classeur prévu à cet effet. Le maître et le gestionnaire ou le propriétaire pour les privés du ou des point(s) d'eau(x) pourront ainsi rétablir son opérabilité dans les meilleurs délais puis en informeront le service prévision du SDIS.

TITRE 6

Mesures transitoires

Sauf décision contraire du Directeur du SDIS et en l'attente de la mise en œuvre effective du règlement départemental de la DECI, les dispositions prévues par le règlement opérationnel de mai 1999 (et plus particulièrement son annexe 16) restent applicables, notamment en matière de couverture des risques et de contrôle des points d'eau.

ANNEXES

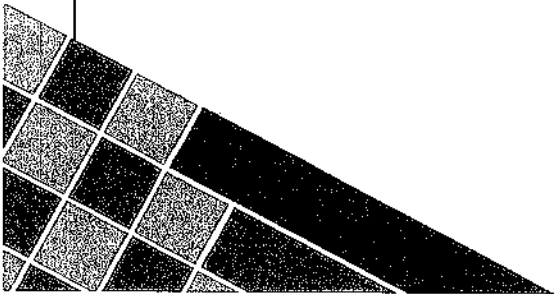
- Annexe n° 1 : Analyse des risques et dimensionnement des besoins en eau
- Annexe n° 2 : D9
- Annexe n° 3 : Norme NF-S 62-200
- Annexe n° 4 : CODEX
- Annexe n° 5 : Procès verbale de réception
- Annexe n° 6 : Signalisation des BI
- Annexe n° 7 : Signalisation des réserves
- Annexe n° 8 : Signalisation des points d'aspiration
- Annexe n° 9 : FMO DIV 1
- Annexe n° 10 : Fiche de tournée d'hydrant
- Annexe n° 11 : Convention type
- Annexe n° 12 : Formulaire PEI HS



GUIDE

relatif à la

GESTION DES ÉQUIPES ET DES MOYENS SPECIALISES



SOMMAIRE

1. Rôle et mission des différents acteurs.....	8
2. Relations entre une équipe spécialisée et les différents groupements	10
3. Gestion départementale des équipes spécialisées	11
3.1. Gestion des compétences.....	11
3.2. Dimensionnement des équipes spécialisées	11
3.3. Gestion des moyens.....	12
3.4. Matériel de premier secours	12
3.5. Autre matériel	12
3.5.1. Dotation des matériels pour les équipes spécialisées	12
3.5.2. Habillement	13
3.5.3. Les autres matériels.....	13
4. Règles administratives	14
4.1. Arrêté préfectoral.....	14
4.2. Aptitude opérationnelle.....	14
5. Moyens financiers.....	15
6. Gestion de l'information et des connaissances	16
7. Évaluation du dispositif	17
7.1. Retour d'expérience.....	17
7.2. Tableaux de bord.....	17
8. Les réunions internes et externes au département	18
8.1. Les réunions internes	18
8.2. Les réunions externes	18
9. Engagement des équipes spécialisées.....	20
9.1. Alerte des spécialistes.....	20
9.2. Rôles et missions des différents acteurs opérationnels	20
9.2.1. Rôle des spécialistes.....	20
9.2.2. Gestionnaires de garde des CIS	20
9.2.3. Chefs de salle du CTACODIS	21
9.2.4. Commandant des opérations de secours (COS).....	21
9.2.5. Chef de détachement spécialisé – équipiers.....	21
10. Les particularités.....	22
10.1. Le groupe de reconnaissance et intervention en milieu périlleux (GRMP).....	22
10.1.1. Objectifs.....	22
10.1.2. Réponse de proximité	22
10.1.3. Composition d'une unité opérationnelle.....	22
10.1.4. Compétences.....	23
10.1.5. Moyens matériels.....	23

10.2. L'équipe de sauvetage défilé (SD).....	24
10.2.1. Objectifs.....	24
10.2.2. Réponse de proximité	24
10.2.3. Composition d'une unité opérationnelle.....	24
10.2.4. Compétences.....	25
10.2.5. Moyens	25
10.3. L'équipe gynécologique (GYN).....	26
10.3.1. Objectifs.....	26
10.3.2. Composition d'une unité opérationnelle.....	26
10.3.3. Compétences.....	26
10.3.4. Moyens	27
10.4. L'équipe Feu de Forêt (spécialité à partir du niveau FDP3).....	28
10.4.1. Objectifs.....	28
10.4.2. Réponse de proximité	28
10.4.3. Composition d'un groupe d'intervention feux de forêt.....	28
10.4.4. Compétences.....	28
10.4.5. Moyens	29
10.5. L'équipe nautique.....	30
10.5.1. Objectifs.....	30
10.5.2. Réponse de proximité	30
10.5.3. Composition d'une unité opérationnelle.....	30
10.5.4. Compétences.....	31
10.5.5. Moyens	31
10.6. L'équipe risque chimique et biologique.....	32
10.6.1. Objectifs.....	32
10.6.2. Réponse de proximité	32
10.6.3. Réponse NRBC-E.....	33
10.6.4. Composition d'une unité opérationnelle.....	33
10.6.5. Compétences.....	33
10.6.6. Moyens	33
10.7. L'équipe feu d'alcool.....	35
10.7.1. Objectifs.....	35
10.7.2. Réponse de proximité	35
10.7.3. Dimensionnement humain.....	35
10.7.4. Compétences.....	35
10.7.5. Moyens	36
10.7.6. Fonction information	36
10.8. Projecteur hypodermique.....	37
10.8.1. Objectifs.....	37
10.8.2. Réponse de proximité.....	37

10.8.3.	Dimensionnement humain 24h/24	37
10.8.4.	Compétences	37
10.8.5.	Moyens	37
10.8.6.	Fonction information	38
10.9.	SPV experts	38
11.	Formation	40
11.1.	Organisation de la formation du maintien et perfectionnement des acquis (FMAP) des équipes et des moyens spécialisés	40
11.1.1.	Pour les sapeurs-pompiers en garde postée	41
11.2.	Pour les sapeurs-pompiers volontaires	41
11.3.	Pour les sapeurs-pompiers en régime SHR	41
12.	Les matériels spécifiques du département	42
12.1.	La Cellule PMA, CEPMA	42
12.2.	Les lois PMA	42
12.3.	Lot O' et lot chauffage	42
12.4.	CCFS	42
12.5.	CENCO	42
12.6.	YPC	43
12.7.	Lot secretariat PMA (PMASEC)	43

PRÉAMBULE

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), arrêté le 14 décembre 2012, prévoit que la réponse aux risques particuliers soit appréhendée en trois temps :

1. Apporter une réponse de proximité, par les sapeurs-pompiers locaux,
2. Assurer une première réponse opérationnelle spécifique au moyen d'équipes spécialisées départementales
3. S'appuyer sur des ressources externes qui pourront provenir des SDIS limitrophes ou de prestataires extérieurs.

Ces trois niveaux de réponses correspondent à un besoin opérationnel du service et doivent être précisés dans un guide de gestion des équipes et des moyens spécialisés.

Le Risque

Dans le département de la Charente, le risque particulier peut se regrouper en deux catégories :

- Le risque naturel,
- Le risque technologique.

Champ d'action

Ce guide départemental permet :

- d'améliorer la fiabilité de réponse opérationnelle ;
- d'intégrer les contraintes de fonctionnement des équipes spécialisées ;
- d'assurer la complémentarité avec les activités fonctionnelles ;
- d'équilibrer les ressources humaines et matérielles sur tout le département ;
- d'intégrer les équipes spécialisées à vocation opérationnelle dans la gestion prévisionnelle des effectifs des emplois, des activités et compétences (GPEAC) ;
- d'harmoniser le fonctionnement des équipes spécialisées ;
- d'harmoniser et de centraliser la gestion des matériels.

Ce guide s'appuie sur les différents guides nationaux ou référentiels des emplois, des activités et des compétences propres à chaque spécialité, les règlements intérieurs et opérationnels du corps départemental dont il constituera une annexe.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. RÔLE ET MISSION DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Coordinateur

Le chef du groupement opération assure la coordination des équipes spécialisées.

Cette coordination permet :

- De favoriser l'articulation du domaine opérationnel avec les autres groupements fonctionnels et équipes spécialisées et ainsi harmoniser la gestion des équipes spécialisées.
- D'exploiter des retours d'expériences en lien avec l'activité opérationnelle départementale.
- D'assurer le partage d'informations liées au fonctionnement commun des équipes.
- D'assurer le relais entre les groupements fonctionnels et les équipes pour la préparation, la présentation, l'exécution et le contrôle du budget liés au fonctionnement des équipes spécialisées.

Responsable départemental

Cette fonction, tenue ou non par le conseiller technique départemental (CTD), permet d'assurer la gestion, le suivi et la cohérence dans les domaines administratifs et opérationnels de l'équipe spécialisée.

Il établit un budget prévisionnel, en relation avec le conseiller technique départemental, afin de le présenter au coordinateur.

Conseiller Technique Départemental (CTD) et Conseillers Techniques (CT)

Le CTD départemental est désigné par le directeur départemental d'incendie et de secours (DD SIS) sur proposition du chef du groupement opération par une note de service.

Le CTD est responsable d'une équipe départementale dans un domaine opérationnel particulier. Il conseille le DDSIS sur le fonctionnement de l'équipe dans les domaines de la gestion des personnels, de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien du matériel.

Le CTD propose au coordinateur des équipes spécialisées le nom d'un spécialiste qui sera le référent hygiène et sécurité de l'équipe.

Il établit le bilan annuel de son activité au moyen des tableaux de bord demandés et propose le budget prévisionnel nécessaire au fonctionnement de son équipe, ainsi qu'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences pour atteindre l'objectif défini pour l'équipe.

Afin de mener à bien les tâches administratives que lui imposent la spécialité, le CTD est de préférence en service hors rang.

Les CTD et CT assurent un rôle d'encadrement et remplissent des missions de formation au sein de l'équipe en fonction de leurs qualifications (responsable pédagogique ou équivalent).

Sur intervention, les conseillers techniques conseillent le COS.

La fonction de responsable départemental et de conseiller technique départemental peuvent être cumulées

Conseiller technique départemental adjoint

Il assiste et supplée le conseiller technique départemental dans ses différentes missions. Il est désigné sur proposition du chef de groupement opération par le directeur départemental d'incendie et de secours par une note de service.

2. RELATIONS ENTRE UNE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE ET LES DIFFÉRENTS GROUPEMENTS

Chef de centre

Il est garant des effectifs opérationnels demandés et encadre les activités fonctionnelles de son personnel. Il prend en compte et organise la disponibilité et la formation de maintien et de perfectionnement des acquis des personnels des équipes spécialisées.

Il favorise l'activité administrative du CTD lorsque celui-ci est affecté au CIS. Le positionnement en SHR du CTD est compatible avec les autres missions et activités opérationnelles des sapeurs-pompiers au sein du CIS d'affectation.

Il sollicite l'avis du chef de groupement opération lors de l'évaluation annuelle du CTD.

Groupe ment des Ressources Humaines

En liaison avec les différents commandants de compagnie et les CTD, il assure la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des activités et des compétences des personnels des équipes spécialisées.

Groupe ment Service de Santé et de Secours Médical

Les personnels du groupement service de santé et de secours médical (SSSMO), sous l'autorité du médecin-chef, sont en charge du contrôle des aptitudes médicales des spécialistes.

En matière de risques biologiques, le conseiller technique départemental est le pharmacien-chef départemental.

Le SSSM est en charge du soutien santé opérationnel des interventions impliquant les équipes spécialisées selon les modalités définies par les règles d'engagement opérationnel du SSSM.

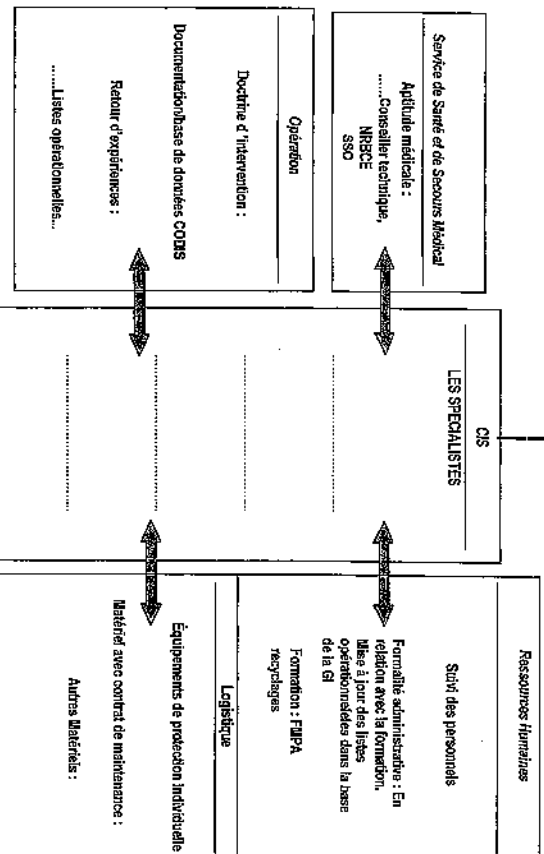
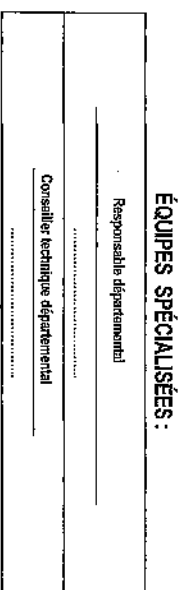
Groupe ment technique et logistique

Il est en charge de l'acquisition des matériels des équipes spécialisées en relation avec la pharmacie départementale concernant certains matériels spécifiques (pH mètre, oxymètre...). Dans ce cas, le GTL se fait rembourser par virement de crédit.

Chaque groupement reste en charge de l'entretien du matériel dont il a la charge.

Groupe ment finances et administration

Il est en charge de la liquidation des factures et bons de commande des équipes spécialisées.



3. GESTION DÉPARTEMENTALE DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

3.1. Gestion des compétences

L'objectif est de disposer 24h/24 du nombre de spécialistes nécessaires au traitement d'une intervention ayant un caractère à risque particulier.

L'approche des activités/compétences utilisées au sein du SDIS est l'occasion de développer une gestion prévisionnelle des emplois, des activités et des compétences afin de déterminer des profils et des structures (par la mise en place de centres d'incendie et de secours spécialisés) permettant ou non à un sapeur-pompier d'occuper un emploi opérationnel de spécialiste.

Les personnels affectés au CTA-CODIS peuvent assurer une spécialité.

3.2. Dimensionnement des équipes spécialisées

L'affectation géographique des équipes spécialisées est conforme aux préconisations du SDACR, tome 2, concernant les risques particuliers.

La composition des équipes spécialisées en nombre et en qualité est définie conjointement entre les commandants de compagnie, les chefs de centres disposant d'une équipe spécialisée, le groupement des ressources humaines, les CTD et le chef du groupement opération de façon à atteindre l'objectif des effectifs opérationnels 24h/24, conformément au SDACR.

Une adaptation de la répartition géographique pourra être faite pour les personnels détenant une qualification d'encadrement dans une spécialité, permettant ainsi l'intégration des cadres et des personnels en service hors-rang.

- Accès à une équipe
L'accès à une équipe suite à une mutation interne au SDIS 16 doit se faire dans le respect de ce règlement et après accord du groupement opération.

Pour les personnels en mutation externe au département et possédant déjà une spécialité, le maintien de la spécialité se fait après accord du chef du groupement opération et après avis du CTD (suite à un test et en fonction du lieu d'affectation). Le candidat doit être à jour de ses FMPA et effectuer une demande écrite au chef de corps départemental. Dans l'attente de son intégration à l'équipe opérationnelle et afin de ne pas perdre le bénéfice de ses FMPA, il peut participer aux entraînements départementaux après avis du CTD et accord du chef de corps départemental.

Tout sapeur-pompier volontaire, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude médicale, de compétences et de disponibilité, peut intégrer une équipe spécialisée, à condition que le CIS d'affectation soit spécialisé.

3.3. Gestion des moyens

• Moyens matériels :

L'objectif est de disposer 24h/24 des moyens nécessaires au traitement de chacune des opérations que les sapeurs-pompiers peuvent rencontrer :

la gestion en temps réel des moyens est effectuée par le CTA-CODIS, la gestion fonctionnelle des moyens spécialisés, qu'elle soit prévisionnelle ou de mise en œuvre, est confiée au groupement technique et logistique et aux différentes entités du terrain, compagnies et CIS.

Un correspondant désigné par équipe spécialisée est en charge de l'entretien et de la maintenance des véhicules et matériels. Il assure la liaison entre le groupement technique et logistique et le CTD de l'équipe spécialisée.

3.4. Matériel de premier secours

• Dotation :

Chaque équipe spécialisée (excepté l'équipe RCH) dispose en dotation d'un sac de premier secours dont l'armement est arrêté par le médecin-chef sur proposition du pharmacien-chef, après avis du CTD de la spécialité.

Son usage, hors urgences, est réservé aux sapeurs-pompiers.

L'équipe cynotechnique dispose en plus d'un sac de premier secours pour un usage vétérinaire.

Sa composition est fixée par le vétérinaire, membre du service de santé et secours médical en charge de l'équipe. Le pharmacien-chef et le médecin-chef valident cette composition.

L'ensemble de ces dotations est soumis à la validation du chef de corps départemental.

- Ravitaillement pharmaceutique des équipes spécialisées :
Chaque équipe spécialisée dispose de formulaires pharmaceutiques spécifiques qui figurent au manuel pharmaceutique à l'usage des entités opérationnelles et des entités fonctionnelles auquel il convient de se référer.

3.5. Autre matériel

3.5.1. Dotation des matériels pour les équipes spécialisées

L'ensemble des équipements reste la propriété du SDIS y compris les matériels en dotation individuelle. Le principe de l'échange est mis en place avec le groupement technique et logistique.

Toute détérioration est accompagnée d'un compte rendu visé par le CTD, explicitant clairement les circonstances menant à la demande d'échange du ou des matériels.

Dans le cadre d'une usure régulière, l'échange s'effectue selon les règles concernant l'habillement en vigueur. Lorsqu'un spécialiste quitte une unité opérationnelle spécialisée, la restitution complète des effets personnels est obligatoire. Cette restitution s'effectue au groupement technique et logistique.

Si une mutualisation des matériels est possible, elle est appliquée.

Les demandes de matériels complémentaires sont accompagnées d'un rapport établi par le CTD justifiant la nécessité d'acquisition et le coût estimé. Le groupement technique logistique, en

concertation avec le groupement opération, évalue les demandes avant proposition au directeur départemental.

3.5.2. *Habillement*

La dotation de l'habillement des spécialistes est conforme au guide national de référence (GNR) ou référentiel des emplois, des activités et des compétences (REAC) de la spécialité, tant sur sa composition que sa qualité.

La liste des effets est déterminée conjointement par le CTD et le responsable d'équipe. Elle est ensuite validée par le groupement opération en concertation avec le groupement technique et logistique.

Toute demande d'effets supplémentaires non prévus au GNR ou REAC fait l'objet d'un rapport argumenté de la part du CTD. Le coût d'acquisition et d'entretien (contrôle réglementaire, temps d'amortissement) doit y figurer.

Le groupement technique et logistique et le groupement opération évaluent l'opportunité de l'acquisition avant de la proposer au directeur départemental.

3.5.3. *Les autres matériels*

Des matériels en dotation collective : ils sont conformes aux GNR ou REAC.

Des matériels en dotation individuelle : ils sont conformes aux GNR ou REAC.

Du matériel informatique, comprenant 1 poste informatique portable à l'usage du CTD, avec possibilité de connexion sur l'intranet du SIDS.

Chaque unité spécialisée dispose d'une adresse mail spécifique pour les courriels.

Chaque CTD dispose d'un téléphone portable de service

4. RÈGLES ADMINISTRATIVES

4.1. *Arrêté préfectoral*

La gestion des équipes de sauvetage défilamment, GRIMP, cynotechnique, risques chimiques et sauvetage nautique nécessite la prise d'un arrêté préfectoral afin de valider les personnels opérationnels.

4.2. *Aptitude opérationnelle*

La liste des sapeurs-pompiers aptes à occuper un emploi spécialisé est arrêtée par le directeur départemental sur proposition du chef du groupement opération dans la deuxième moitié du mois de décembre pour l'année suivante.

La liste est préparée par le CTD. Elle comporte le niveau de spécialité, les noms, prénoms, centres d'affectation, temps global de FMPA, recyclage et intervention. Cette liste est transmise au groupement des ressources humaines pour validation. Après validation, le groupement opération prépare les arrêtés préfectoraux avant le 15 décembre de l'année.

En cours d'année, et avec les mêmes modalités, des additifs ou modifications peuvent être apportés à la liste pour y inclure de nouveaux spécialistes ou ceux qui seraient réqualifiés après un arrêt temporaire.

Tout arrêt de travail pour raison médicale doit faire l'objet d'une information au chef de centre d'incendie et de secours, au CTD et au groupement ressources humaines de la part :

- du spécialiste si l'arrêt de travail fait suite à une visite chez son médecin personnel,
- du SSSM dans le cas d'une décision dans le cadre du service.

Un spécialiste, non inscrit sur la liste d'aptitude annuelle, peut participer aux séances de formation de maintien et de perfectionnement des acquis et recyclages sur proposition du CTD (via les groupements opération et service de santé et secours médical) et après autorisation du chef de corps.

Un document individuel (selon les modalités du GNR ou REAC propre à chaque spécialité) permet de suivre et de contrôler l'activité opérationnelle et le maintien et le perfectionnement des acquis de chaque spécialiste tout au long de son intégration au sein de l'équipe. Les activités des sapeurs-pompiers spécialisés doivent être mises à jour et entérinées par la signature du CTD puis transmises régulièrement au coordinateur des équipes spécialisées du département puis au groupement des ressources humaines pour être versées au dossier individuel.

• *Mesures d'accompagnement dans la gestion des tâches administratives :*

Si le CTD et son CT adjoind sont en régime de gardes postées, ils peuvent bénéficier d'un nombre de journée en SHR au nombre de 10 maximum par an pour l'ensemble de la spécialité, en fonction des possibilités du service et des besoins de la spécialité. Le CTD veillera à répartir ce nombre de journées entre lui et son adjoind

Un prévisionnel annuel sera effectué par le CTD en corrélation avec les services généraux des CIS d'affectation. Tous les semestres, il sera transmis au groupement opération les dates retenues. Ces journées de SHR permettent aux CTD ou responsables de l'équipe spécialisée ainsi qu'à leurs adjoinds, d'assister aux différentes réunions départementales et zonales.

5. MOYENS FINANCIERS

Le budget est proposé par le CTD et le responsable départemental.

Le groupement opérationnel collecte les demandes des responsables départementaux. Il présente les demandes budgétaires à l'occasion de la préparation des orientations budgétaires. Les crédits affectés aux équipes spécialisées sont individualisés dans le budget.

La gestion administrative de ces crédits (bons de commandes, dépassements) est assurée par les CTD en collaboration avec le groupement finances et administration et tout autre groupement ou service gestionnaire (informatique, équipement et logistique, ...).

Tableau de procédure et d'aide à l'engagement de fonctionnement :

Nature	Libellé	Gestion assurée par :	Observations/exemples
60632	Fourniture de petits équipements	GTL	Mousqueton, cordelette, petits outils,...
606361	Vêtement de travail	GTL	
60623	Alimentation	GO	
61828	Autres documentations	GO	Documentation à caractère opérationnel
6067	Produit d'intervention	GTL	Buvard, coussin absorbant, ...
60631	Fourniture d'entretien	GTL	Produits d'entretien désinfectant ménage,...
6068	Autres matières et fournitures	GO	Bois, matériel nécessaire à l'entretien, bombe de lubrifiant,...
6064	Fournitures administratives	GO	
6135	Location mobilière	GTL	
61558	Autres biens mobiliers	GTL	
6232	Fêtes et cérémonies	GO	
6251	Voyages déplacements, missions	GO	
6188	Autres frais divers	GO	Alimentation équipe cyra, ...

Les matériels non consommables laissés sur place (étais, bêche, ...) seront consignés sur un bon de prêt de matériel. La rédaction du bon de prêt de matériel est préparée par le CU de l'équipe spécialisée sur place, visé par le COS et la personne bénéficiaire. Le prêt d'un matériel ne peut excéder 30 jours. Au-delà, il pourra être facturé (annexe n°4).

7. ÉVALUATION DU DISPOSITIF

7.1. Retour d'expérience

L'initiative du déclenchement d'un travail de retour d'expérience pour une opération de secours est de l'autorité du chef de corps départemental sur proposition du chef de site après avis du chef de colonne CODIS et du commandant des opérations de secours (COS).

Une démarche de retour d'expérience pour une opération de secours peut être partielle (limitée à une partie de l'opération de secours) ou globale. Dans ce cadre, le COS, en relation avec le chef d'unité, peut organiser un retour d'expérience.

Le coordinateur restitue les conclusions du retour d'expérience sous forme de synthèse en réunion de direction.

Cette synthèse, conformément au guide de la gestion opérationnelle commandement (GOC), reprend deux points principaux :

les enseignements positifs en termes d'organisation, de procédures, de compétences, de moyens et de performance, les propositions d'axes, d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre pour adapter l'organisation, corriger les procédures, développer les compétences, ajuster les moyens et augmenter la performance du SDIS.

7.2. Tableaux de bord

Afin d'évaluer le fonctionnement des équipes spécialisées, il est établi pour le 15 décembre le bilan annuel de l'activité au moyen d'indicateurs opérationnels et fonctionnels présenté sous forme de tableau (annexe 1).

Le groupement opérationnel synthétise les données des différentes équipes pour le 15 mai afin d'établir un tableau de bord départemental et permettre de planifier le calendrier de la formation, les budgets en investissement et fonctionnement.

Le tableau de bord par équipes comprendra notamment les items suivants :

- **Opérationnel (évalué par le GO) :**
 - nombre d'interventions annuel avec motif et dimensionnement de l'équipe engagée,
 - bilan de la disponibilité journalière.
- **Fonctionnel (évalué par le CTD) :**
 - composition de l'équipe servant à établir la liste d'aptitude pour l'année N+1,
 - le nombre d'heures consacrées aux réunions, à la formation, à la gestion administrative de l'équipe.

L'arrivée du nouveau logiciel d'alerte et de la partie exploitation des statistiques opérationnelles ainsi que des logiciels RH-Formation permettent également de disposer d'indicateurs opérationnels et fonctionnels, notamment dans le domaine de la gestion des effectifs opérationnels.

Enfin, le bilan annuel effectué par chaque CTD et validé par le responsable départemental permet d'évaluer le dispositif et de fixer éventuellement de nouveaux objectifs.

8. LES RÉUNIONS INTERNES ET EXTERNES AU DÉPARTEMENT

8.1. Les réunions internes

Les réunions internes au département pilotées par le CTD et les chefs d'unité ont lieu en semaine sur les ½ journées réservées au FMPA de la spécialité. Elles ne peuvent excéder 4h.

Les dates, lieux et objets sont définis à l'année, par le biais d'Agendas, afin de permettre aux CIS de rendre disponible les personnels en garde postée.

Les participants aux réunions font l'objet d'une convocation dans laquelle apparaît clairement la date, le lieu, le temps prévu, l'ordre du jour et le nom des personnes y participant. Cette convocation établie par le CTD est adressée aux participants sous couvert de la voie hiérarchique (chef de centre), validée par le groupement opération. Le CTD avise les services généraux des CIS afin que ceux-ci s'assurent du maintien des effectifs opérationnels au moins deux mois avant la date de la réunion.

Toute réunion fera l'objet d'un compte rendu écrit adressé au chef du groupement opération.

8.2. Les réunions externes

Les réunions externes au département font l'objet d'une convocation émanant de l'EMIZ ou autre instance nationale.

Les conseillers techniques départementaux et/ou leurs adjoints peuvent y participer, si le service le permet et après accord du chef de corps départemental sur proposition du groupement opération. Pour les personnels postés, le temps nécessaire à ces réunions est déduit des 10 journées SHR.

Un ordre de mission est établi par le groupement opération. La restauration et éventuellement l'hébergement sont pris en compte par le SDIS.

Le remboursement des frais avancés est effectué selon les règles en vigueur au sein du SDIS 16.

Lors de ces réunions, aucune décision engageant le SDIS ne doit être formulée sans un avis préalable du chef de corps départemental.

9. ENGAGEMENT DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Elles interviennent sur tout le territoire départemental. Les équipes spécialisées peuvent être engagées hors département dans le cadre des conventions interdépartementales ou sur demande du COZ après décision du chef de corps départemental. La connaissance journalière de la disponibilité des équipes spécialisées des départements limitrophes doit être prise en compte par le CODIS.

Le commandant de compagnie (son adjoint en son absence) et le chef de centre territorialement compétents sont systématiquement informés par le CODIS de l'engagement d'une unité spécialisée sur leur secteur.

9.1. Alerte des spécialistes

L'engagement des spécialistes et des conseillers techniques est réalisé à partir du CTA.

Les sapeurs-pompiers seront engagés par ordre de priorité :

1. Le centre spécialisé en priorisant ceux de garde,
2. Les personnels en FMPPA seront engagés en complément de ceux de garde si nécessaire, notamment en fonction des besoins matériels à disposition dans les véhicules spécialisés (VESD, VGRMP...) puis
3. Ceux de l'état-major ou des CIS en SHR s'étant déclarés disponible au niveau de la GI
4. Puis par le biais du plan de rappel et enfin
5. Par une demande de renfort aux départements limitrophes via le COZ.

Les effectifs opérationnels sont définis pour chaque centre spécialisé. De manière exceptionnelle, les effectifs opérationnels peuvent être complétés par des spécialistes inscrits sur la liste d'aptitude mais affectés dans un autre CIS.

Le CTA dispose de fiches réflexes de déclenchement des spécialistes, déterminant le nombre, la qualité et les moyens nécessaires à l'accomplissement d'une mission. Cette fiche précise aussi les personnes à prévenir ou à engager en complément (exemple : le pharmacien d'astreinte pour le RCH).

Les spécialistes en disponibilité GI déclenchés par le CTA-CODIS, peuvent se rendre au CIS le plus proche de leur lieu de résidence afin d'utiliser si possible un vecteur de transport. Le CTA-CODIS informera alors le chef de CIS et le chef de groupe du CIS concerné.

9.2. Rôles et missions des différents acteurs opérationnels

9.2.1. Rôle des spécialistes

Chaque agent spécialiste peut déclarer (hors temps de garde) sa disponibilité sur la feuille de garde départementale (rubrique équipes spécialisées) afin d'être prévu pour un plan de rappel.

Pour ceux qui sont en double statut (SPP/SPV), ils se déclarent disponibles soit en garde CIS soit en garde spécialiste. Le positionnement en disponibilité dans la GI ne peut se faire que hors temps de repos de sécurité obligatoire.

9.2.2. Gestionnaires de garde des CIS

Chaque CIS disposant de sapeurs-pompiers appartenant à une équipe spécialisée veille à répartir les effectifs le plus judicieusement possibles afin de permettre la meilleure disponibilité de son personnel au quotidien.

9.2.3. Chefs de salle du CTA/CODIS

A la prise de garde, le chef de salle CTA contrôle la disponibilité des spécialistes opérationnels sur le département. En cas de carence, le chef de salle contacte le CTD, le responsable départemental ou son représentant afin de trouver une solution pour compléter l'équipe.

En cas de carence de personnel, lors de l'engagement de l'équipe spécialisée, et après avis du chef de site, le chef de colonne CODIS fait compléter puis par des ressources extérieures au département via le COZ.

9.2.4. Commandant des opérations de secours (COS)

Tous COS peut demander l'engagement d'une équipe spécialisée sans qu'elle soit remise en cause au CTA.

Le chef du détachement spécialisé engagé sur opération conseille le commandant des opérations de secours, pour la partie technique. Il est placé sous l'autorité du COS.

9.2.5. Chef de détachement spécialisé – équipiers

Le responsable du détachement spécialisé engagé sur une opération encadre et coordonne les spécialistes le composant. Ses activités principales sont :

- Conseiller technique du COS,
- Suivi technique des opérations.

10. LES PARTICULARITÉS

10.1. Le groupe de reconnaissance et intervention en milieu périlleux. (GRIMP)

10.1.1. Objectifs

Scénario auquel doit être capable de faire face l'équipe départementale :

- Intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptes, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement :

Missions de reconnaissance et interventions en milieu périlleux	Proximité	CT	Equipe Spéc	Autres services
Reconnaissance				Témoins
Sauvetage d'urgence si possible				Témoins
Périmètre de sécurité				Police/gendarmerie
Sécurisation du site				
Protection du personnel				
Conseiller technique du COS				
Assurer l'intégration de l'équipe dans le dispositif				Témoins
Localisation des victimes				
Dégagement des victimes				COS-DOS
Gérer les services extérieurs				Témoins/exter
Recueil d'informations sur risques				COS-DOS
Information des populations	COS-DOS	COS-DOS	COS-DOS	Témoins/exter
Hébergement des victimes				COS-DOS
Travaux en puits avec plongeurs			CU+2IMP2	Dragon
Recherche et dégagement de victimes dans des excavations			CU+4IMP2 + GRIMP	Spécie-secours
Domaine de compétences	Autres services			Hors ou limite des compétences

10.1.2. Réponse de proximité

L'élément de proximité est apporté par les secours courants avec les moyens conventionnels MEA-FPT et lot de sauvetage.

La chaîne de commandement reçoit, à l'occasion de la FMPPA, une information sur les possibilités des secours de proximité et celle de l'équipe spécialisée.

10.1.3. Composition d'une unité opérationnelle

1 CU et 4 sauveteurs par jour

Afin de sécuriser la réponse opérationnelle, le CTA devra être en mesure d'engager :

- un CU et deux sauveteurs pour des missions de reconnaissance et de sécurisation des premiers intervenants,
- pour certaines opérations, le CTD ou le CU adaptiera le dispositif jusqu'à la composition possible d'une équipe complète de 5 sauveteurs, 1 IMP3 et 4 IMP2 minimum. (selon l'intervention, des effectifs encore supérieurs peuvent être nécessaires, il ne faudrait pas que la phrase limite l'engagement à une seule et unique unité)

10.1.4. Compétences

• Composition de l'équipe :

- Afin de répondre aux objectifs opérationnels, la composition de l'équipe (27 SPP/SPV) devra comporter au maximum :
- 1 CTD + 1 adjoint IMP3 ;
 - 5 CU IMP3 ;
 - 20 IMP2.

Ce chiffre est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions du groupe de travail sur la mutualisation régionale des équipes spécialisées (conformément au plan de formation 2016/2018). Le directeur, le médecin-chef, après avis du CT GRIMP, valident une liste d'agents SSSM-GRIMP. Les membres du SSSM-GRIMP participent aux formations continues selon un calendrier spécifique validé par le CT GRIMP et le médecin chef.

Les membres du SSSM-GRIMP peuvent participer aux interventions s'ils sont titulaires de la formation IMP1 et à jour de leurs formations continues.

Un médecin GRIMP est engagé sur les interventions SAP GRIMP. A défaut ou à sa demande un infirmier GRIMP peut être engagé. Le médecin chef est systématiquement prévenu pour tout engagement par le CODIS.

• Localisation :

- ANGOULÈME,
- ÉTAT-MAJOR,
- COGNAC,
- LA COURONNE.

• Formation de l'équipe :

- Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) :
 - o Pour être inscrit sur la liste opérationnelle, chaque spécialiste dispose d'un volume horaire de 96 heures incluant le nombre minimum d'entraînements prévus au GNR, le test annuel ainsi que les temps de trajets.
- 7 entraînements le lundi pour les IMP2 et 3, dont :
 - o 6 sur site,
 - o un exercice de nuit ou, à défaut, une zone obscure.

Un stage de 3 jours de FMPPA organisé par l'équipe GRIMP incluant 3 entraînements et les tests annuels.

- Formation initiale selon GNR :

- o Sensibilisation à la reconnaissance et à l'intervention en milieu périlleux,
- o Formation de sauveteur GRIMP.

10.1.5. Moyens matériels

- 1 véhicule d'appui appelé VGRIMP (CIS Angoulême),
- Les VLHR des CIS de Cognac, La Couronne,
- Lois collectifs par CIS siège de la spécialité,
- Matériel et habillement spécifique individuel par spécialiste.




10.2. L'équipe de sauvetage déblaiement (SD)

10.2.1. Objectifs

Scenarii auxquels doit être capable de faire face l'équipe départementale :

- Effondrement d'immeuble suite à feu, explosion, vétusté, glissement de terrain,
- Sauvetage de victime ensevelie,
- Sauvetage de victime en difficulté.

Missions de reconnaissance et interventions en SD	Proximité	CT	Équipe SPV	Autres services
Reconnaissance				
Sauvetage d'urgence si possible				Police Gendarmerie
Périmètre de sécurité				
Sécurisation du site				
Sauvetage de surface				
Régroupement des victimes				
Protection du personnel				
Conseiller technique du COS				Expert (dynamique)
Assurer l'intégration de l'équipe dans le dispositif				
Recherche et localisation des victimes				Équipes Moyens de levage
Recherche de victimes éjectées ou égarées				Équipes Moyens de levage
Enlèvement sélectionné des décombrés				Équipes Moyens de levage
Étalement provisoire				
Dégagement des victimes				Moyens de levage
Protection des biens				
Gérer les services extérieurs				
Recueil d'information sur risque				Expert
Information des populations	COS- DOS	COS- DOS	COS- DOS	COS-DOS Expert
Anticiper sur l'évolution				Expert
Consolidation du SITE (par rapport au tiers)				Expert

 Domaine de compétences
  Autres services
  Hors ou limite des compétences

10.2.2. Réponse de proximité

Les moyens en véhicules et personnels du centre d'incendie et de secours territorial. La chaîne de commandement reçoit, à l'occasion de la FVMPA, une information sur les possibilités des secours de proximité et celle de l'équipe spécialisée.

10.2.3. Composition d'une unité opérationnelle

1 SDE2 et 10 SDE1 par jour

Afin de sécuriser la réponse opérationnelle, le CTA devra être en mesure d'engager :

- un CTD/CU et deux binômes SDE1 de garde ou d'astreinte afin d'effectuer des missions de reconnaissance et de sécurisation du site,
- pour des opérations de plus grandes ampleurs, le CT adaptera le dispositif jusqu'à la composition possible d'une unité complète constituée au minimum de 11 sauveteurs (5 binômes + un chef d'unité) H24.

10.2.4. Compétences

• Composition de l'équipe :

Afin de répondre aux objectifs opérationnels, la composition à terme de l'équipe (SPP/SPV) devra comporter :

- 1 CTD + 1 adjoint SDE3
- 15 CU SDE2 (l'adjoint peut être SDE2)
- 50 équipiers SDE1

L'effectif sera composé majoritairement des SPP et SPV du CIS de La Couronne.

Ce chiffre est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions du groupe de travail sur la mutualisation régionale des équipes spécialisées (conformément au plan de formation 2016/2018).

• Formation de l'équipe :

- Formation obligatoire de maintien et de perfectionnement des acquis (FVMPA)
 - o 16 heures pour les CT et CU (SDE2 et SDE3) dont un 1 exercice collectif de 8h00,
 - o 16 heures pour les SDE1 dont 1 exercice collectif de 8 h00.

La FVMPA s'effectue sur des mardis après-midi (4 heures) régulièrement répartis sur l'année. Seuls les SP de La Couronne sont concernés par les entraînements de 4 x 4h. Deux entraînements collectifs de 8h00 seront programmés sur l'année. Les SPP non affectés au CIS de La Couronne peuvent s'inscrire aux stages SD1 ou 2 mais ne sont pas prioritaires et ce dans l'attente d'avoir un effectif formé suffisant au CIS de La Couronne.

- Formation initiale selon GNR/REAC
 - o Réaliser une reconnaissance, une recherche et/ou un sauvetage en milieu effondré ou menaçant ruine
 - o déchargement et évacuation des victimes hors d'une zone effondrée ou menaçant ruine.

10.2.5. Moyens

• Matériel :

- 1 véhicule d'appui appelé véhicule de sauvetage déblaiement, VSD,
- 1 véhicule secours routier super, VSRS,
- 1 VTP IA COURONNE,
- 1 VLHR (selon les besoins).

• Information et connaissances :

L'équipe SD devra enrichir et mettre à jour en permanence la base de données du CODIS sur les différents moyens de levage susceptibles d'être mobilisés par le SDIS ou autre partenaire.

10.3. L'équipe cynotechnique (CYNO)

10.3.1. Objectifs

- Scenarii auxquels doit être capable de faire face l'équipe départementale :
- Effondrement d'immeuble suite à feu, explosion, véhéculé, glissement de terrain,
- Sauvetage de victime ensevelie,
- Sauvetage de victime en difficulté,
- Recherche de personne.

Missions : appui de l'équipe SD avec la possibilité d'effectuer des recherches de victimes éjectées ou séparées Conseiller technique du COS	Proximité	Responsabilité	Equipe Spéc.	Autres services
Reconnaissance				
Sauvetage d'urgence si possible				
Périmètre de sécurité				
Sauvetage de surface				
Regroupement des victimes				
Conseiller technique du COS				
Assurer l'intégration de l'équipe dans le				
Recherche et localisation des victimes				Police gendarmerie
Recherche de victimes éjectées ou égarées				
Enlèvement sélectionné des décombrés			SD	
Dégagement des victimes				
Gérer les services extérieurs				
Rassemblement d'information sur risque				COS/SDIS Témoins
Anticiper sur l'évolution				
Domaine de compétences	Autres services		Hors ou limite des compétences	

10.3.2. Composition d'une unité opérationnelle

Il n'y a pas d'astreinte spécifique pour les maîtres-chiens. L'engagement minimum pour une recherche de personne est de deux conducteurs cynotechniques.

Une équipe cynotechnique est composée d'un conducteur (maître-chien) et d'un chien.

L'achat du 1^{er} chien sera à la charge de son maître. Après 8 ans d'exercice dans la spécialité, le renouvellement du chien, après avis favorable du CT ou responsable de l'équipe, pourra être effectué par le SDIS. Cet achat sera soumis à validation du chef de corps départemental. Une convention sera établie entre le SDIS et le maître chien (annexe n° 5).

La chaîne de commandement reçoit, à l'occasion de la FMPA, une information sur les possibilités des secours de proximité et celle de l'équipe spécialisée.

10.3.3. Compétences

• Composition de l'équipe :

L'équipe cynotechnique est composée de maîtres-chiens sapeurs-pompiers opérationnels CYN1. Les vétérinaires du SSM sont chargés du suivi des chiens.

Le vétérinaire, en charge de la CYNO, est systématiquement prévenu pour tout engagement de l'équipe CYNO par le CODIS.

Formation de l'équipe :

- Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) :
 - o Contrôle d'aptitude = 8 heures (obligatoire),
 - o Le contrôle d'aptitude compte dans la FMPA,
 - o 1 entraînement par semaine de 4h00,
 - o Les entraînements intra-départementaux s'effectuent sur un terrain qui, sous l'égide du service départemental d'incendie et de secours et son propriétaire,
 - o Le service départemental d'incendie et de secours et son propriétaire,
 - o Suivre un exercice de 8h00 avec l'équipe SDE départementale.
 - o Pour toute acquisition d'un nouveau chien, un volume horaire global de 50 heures sur un an sera octroyé pour sa formation.

- Formation initiale selon GNR/REAC :

- o Toute formation d'un chien sera précédée d'une période probatoire de 6 mois renouvelable une fois du maître-chien pendant laquelle il devra montrer sa motivation,
- o Formation à la recherche en décombrés, quastage,
- o Formation à la technique du pistage (opérationnel),
- o Etre titulaire de la formation SDE 1 minimum.

10.3.4. Moyens

• Matériel :

Véhicule, VCYN + véhicule opérationnel du CIS d'affectation (VTUL du CIS de Chabernais).

• Entretien des chiens :

Le soin des chiens et notamment la nourriture, est en partie pris en charge par le corps départemental. Il est proportionnel au nombre de chiens opérationnels dans le département et est inscrit dans le budget de l'équipe spécialisée.

Le suivi vétérinaire assuré par les vétérinaires du SSM comprend outre le suivi de la santé des chiens, le suivi de l'aptitude opérationnelle et le soutien santé en intervention des chiens.

10.4. L'équipe Feu de Forêt (spécialité à partir du niveau FDF3)

10.4.1. Objectifs

- Scénari auxquels doit être capable de faire face l'équipe départementale Feu de Forêt :
- Lutte contre tous types de feux de plein air (espace naturel)
 - Sauvetage de personnes et animaux,
 - Sécurisation de la Zone d'intervention,
 - Protection des biens.

Missions de feu de forêt	Proximité	CT	Équipe Spé	Autres services
Reconnaissance				
Protection des biens				
Limitation de propagation				
Conseiller technique au COS				Agent forestier
Accueil des moyens aériens				
Gérer les services extérieurs		COS		
Confinement ou évacuation				Police Gendarmerie
Regroupement des populations				Police Gendarmerie
Anticiper sur l'évolution				Police Gendarmerie
Information des populations	COS		COS-DOS	COS-DOS

Domaine de compétences  Autres services  Hors ou limite des compétences

10.4.2. Réponse de proximité

- Moyens conventionnels, incendie,
- CCFM, CCR, COFS, VLHR.

Engagement selon l'ordre départemental feu de forêt (ODDFP)

La chaîne de commandement report, à l'occasion de la FMPA, une information sur les possibilités des secours de proximité et celle de l'équipe spécialisée.

10.4.3. Composition d'un groupe d'intervention feux de forêt

Afin de sécuriser la réponse opérationnelle, le CTA devra être en mesure d'engager l'ensemble des moyens et personnels permettant la constitution d'un GHF : 1 VLHR, 4 engins pompe (CCFM, COFS), 1 FDF3, 4 FDF2 et 13 FDF1 (dont 5 COD2) par jour.

10.4.4. Compétences

- Composition de l'équipe :
Afin de répondre aux objectifs opérationnels, la composition à terme de l'équipe (SP/SPV) devra être de :
 - 1 CTD FDF5 + adjoint
 - Tous les titulaires de l'unité de valeur FDF4,
 - FDF3 l'ensemble des chefs de groupe.

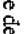

- Localisation :
Selon le SDA CR.

10.5. L'équipe nautique

10.5.1. Objectifs

- Scénari auxquels doit être capable de faire face l'équipe départementale de plongée :
- Sauvetage de personnes et animaux,
 - Sécurisation d'intervention sur l'eau,
 - Protection des biens,
 - Dégagement de voies navigables,
 - Assistance aux embarcations en détresse.

Missions de plongée et secours en surface	Proximité	CT/CU	Équipe Spé	Autres services
Reconnaissance				
Sauvetage d'urgence				
Sauvetage en eau profonde				
Protection du personnel	BLS			
Conseiller technique au COS				
Assurer l'intégration de l'équipe dans le				
Repêchage ou le renflouement de véhicules ou engins divers				Matériel de grutage
Enlèvement ou la destruction d'obstacles				Expert
Traitement des pollutions et protection de l'environnement				Équipe RCH
Sécurité des interventions en site aquatique	BLS			
Recherches diverses	BLS			
Dégagement de voie navigable				Matériel de grutage

Domaine de compétences  Autres services  Hors ou limite des compétences

10.5.2. Réponse de proximité

Moyens conventionnels (VSAV - lot de sauvetage aquatique),
La chaîne de commandement report, à l'occasion de la FMPA, une information sur les possibilités des secours de proximité et celle de l'équipe spécialisée.

10.5.3. Composition d'une unité opérationnelle

1 SAL2 et 2 SAL1 + un conducteur d'embarcation, si possible plongeur.

Afin de sécuriser la réponse opérationnelle, le CTA devra être en mesure d'engager une équipe composée d'un CU (SAL 2) ou CT (SAL 3) et 3 plongeurs SAL 1.

L'unité est composée de 4 plongeurs dont un chef d'unité SAL 2 ou conseiller technique SAL 3 ou de 3 plongeurs dont un chef d'unité ou conseiller technique et d'un nauticier (COD4).

Un chef d'unité SAL 2 peut encadrer au maximum 3 binômes. Au-delà, la compétence revient à un conseiller technique SAL 3.

Toute plongée est conduite sous la responsabilité d'un directeur de plongée (conseiller technique SAL 3 ou chef d'unité SAL 2)

10.5.4. Compétences

Composition de l'équipe :

Afin de répondre aux objectifs opérationnels selon le REAC, la composition à terme de l'équipe (SP/SPV) devra être de :

- 1 CTD + 1 Adjoint SAL 3
- 10 CU SAL 2
- 8 plongeurs SAL 1

Ce chiffre est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions du groupe de travail sur la mutualisation régionale des équipes spécialisées (conformément au plan de formation 2016/2018). Le médecin chef est systématiquement prévenu pour tout engagement de l'équipe nautique par le CODIS.

Localisation :

- CIS Angoulême, si possible 1 SAL par jour,
- CIS Cognac, si possible 1 SAL par jour,
- CIS La Couronne avec équipement personnel mais sans autre matériel spécifique. Si possible 1 SAL par jour.
- les SP en SHR et les SPV doivent déclarer leur disponibilité dans la GI.

Formation de l'équipe :

- Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FPMA).
- Remarques : REAC 2014

- o les FM/PA (pratique et théorie) ont lieu les mercredi et jeudi après-midi, ou sur 8h l'un de ces deux jours,
- o Pour être inscrit sur la liste opérationnelle, chaque spécialiste dispose d'un volume horaire de 120 heures pour répondre aux obligations du GNR/REAC,
- o Le test annuel est compris dans les entraînements (surface non libre et SAV inclus),
- o Trois plongées minimum par trimestre.

Les interventions comptent dans la FM/PA pour 5 maximums, La qualification à 50 mètres est retenue pour tous les SAL du département. Les visites médicales spécifiques sont programmées sur le temps de travail (garde) et les services généraux devront libérer les SP.

Les FM/PA ne peuvent pas se faire sans au moins 3 SAL + 1 CU

Formation initiale :

- Conforme au REAC
- Préformation
- Qualification 50 mètres

10.5.5. Moyens

Matériel :

- 1 véhicule plongeur CIS ANGOULÊME + BLS,
- 1 véhicule plongeur CIS COGNAC + BLS,
- BLS (répartition selon SDACR)

10.6. L'équipe risque chimique et biologique

10.6.1. Objectifs

Scénario auquel doit être capable de faire face l'équipe départementale : fuite de produit dangereux sur site fixe ou concernant un TMD.

Missions d'intervention en matière de risque chimique	Proximité	GI	Equipe Spc	Autres services
Reconnaissance				
Survantage d'urgence				Exploitant
Périmètre de sécurité				
Zonage				
Protection du personnel				
Regroupement – isolement des victimes et intervenants				
Conseiller Technique du COS				Expert
Révention, obturation, récupération suite à la fuite				Exploitant
Réduction des pollutions accidentelles				
Réduction des pollutions Hydrocarbure				
Information des populations	COS-DOS	COS-DOS	COS-DOS	COS-DOS
Confinement ou évacuation	COS-DOS	COS-DOS	COS-DOS	Police Sondage Expert
Anticiper sur l'évolution				
Mesure dans l'air d'un polluant connu (selon matériels)				Expert
Identification				
Assurer l'intégration de l'équipe dans le				
Gérer les services extérieurs				
Évaluation et expertise en milieu industriel				Expert
Décontamination primaire des victimes, intervenants				
Protéger l'environnement				
Récupération du produit	Entreprise privée exploitant		Entreprise privée exploitant	Entreprise privée exploitant
Décontamination du site	Entreprise privée expert exploitant		Entreprise privée expert exploitant	Entreprise privée expert exploitant

Domaine de compétences

Autres services

Hors ou limite des compétences

10.6.2. Réponse de proximité

- Moyens conventionnels, incendie + équipe de reconnaissance (RECO),
- Armement en personnel d'une équipe de reconnaissance 3 RCHI minimum,
- Une information sur le risque chimique et biologique sera intégrée aux FM/PA de chef de groupe, La chaîne de commandement reçoit, à l'occasion de la FM/PA, une information sur les possibilités des secours de proximité et celle de l'équipe spécialisée.

10.6.3. Réponse NRBC_E

Dans le cadre du plan zonal NRBOE, l'équipe risques chimiques doit prendre en compte les missions pour faire face à un attentat mettant en cause des produits chimiques et biologiques

10.6.4. Composition d'une unité opérationnelle

9 RCH1 et/ou RCH2 (Eq. RECO + VCH + CELP) + 1 RCH3 + 1 PHARMACIEN

Afin de sécuriser la réponse opérationnelle, le CTA devra être en mesure d'engager un chef de CMIC de niveau RCH3, un pharmacien de niveau RCH2 ou 3, 3 RCH2 et 6 RCH1.

10.6.5. Compétences

• Composition de l'équipe :

Afin de répondre aux objectifs opérationnels, la composition à terme de l'équipe (SPP/SPV) devra être de :

- 1 CTD + 1 Adjoint RCH4,
 - 1 conseiller risques biologiques, pharmacien-chef du département (RCH3), les autres pharmaciens RCH2,
 - des cadres CDG, CDC et CDS RCH3,
 - 100% des personnels du CIS ANGOULÊME dont 30 RCH2,
 - 50% des personnels des CIS de RUFFEC, BARBEZIEUX, COGNAC et CONFOLÉNS.
- Le pharmacien chef est systématiquement prévenu pour tout engagement de l'équipe risque chimique par le CODIS.

• Localisation :

- Angoulême (VCH+CELP),
- Barbezieux (RECO),
- Cognac (RECO),
- Confolens (RECO),
- Ruffec (RECO)
- Etat-Major (dont CTA).

• Formation de l'équipe

- Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (1 après-midi) :

- o Pour les RCH3 x 16 heures
 - o Pour les RCH2 x 16 heures
 - o Pour les RCH1 x 16 heures
- } dont un entraînement collectif de 8 h 00

Les SPP de La Couronne en régime de garde postée ne peuvent pas participer à la FMA RCH 1 et 2.

- Formation selon GNR :

- o Formation équipiers et chef d'équipe de reconnaissance, RCH1,
- o Formation équipiers et chefs d'équipe intervention RCH2,
- o Chef CMIC (RCH3).

10.6.6. Moyens

- Matériels :

- o 1 Véhicule risque chimique (VCH),
- o 1 cellule de dépollution (DEPOL), incluant les moyens départementaux d'anti-pollution.

- o Lot décontamination (en projet),
- o Lot de l'équipe de reconnaissance.

- Information et connaissances :

Le conseiller technique départemental risques chimiques tendra à jour, pour le CODIS, la liste des sociétés employant des moyens de relevages et dépôts susceptibles d'être utilisés par le SDIS. Le conseiller technique départemental risques chimiques veillera à ce que le CODIS possède les outils informatiques d'aide à la décision en matière de risques chimiques.

10.7. L'équipe feu d'alcool

Formation d'adaptation aux risques locaux (FARL)

10.7.1. Objectifs

Scénario auquel doit faire face l'équipe départementale

Mission	Proximité	Responsable	Equipe Spé	Autres services
Reconnaissance				
Mise en place des dispositifs prédéterminés				Extraitant
Protection du personnel				
Conseiller technique du COS				GME 16
Assurer la montée en puissance (CAMP)				Exploitant
Sécurité des interventions en site industriel		COS-DOS		Exploitant
Anticipation sur l'évolution				DBOR
Information des populations		COS-DOS		

Domaine de compétences
 Autres services
 Hors ou limite des compétences

10.7.2. Réponse de proximité

Moyens conventionnels d'un départ incendie selon fiche d'engagement de la base START selon la surface sinistrée (plan de déploiement).

La chaîne de commandement reporté à l'occasion de la FMPA, une information sur les possibilités des secours de proximité et celle de l'équipe spécialisée.

10.7.3. Dimensionnement humain

Afin de sécuriser la réponse opérationnelle, le CTA devra être en mesure d'engager une équipe composée d'au moins 2 CDC Feux Alcool et 1 CDS feux alcool, et l'ensemble des moyens prévus selon la grille de départ.

10.7.4. Compétences

• Composition de l'équipe :

- Afin de répondre aux objectifs opérationnels, la composition à terme de l'équipe (SPP/SPV) devra être de :
- 1 responsable de l'équipe spécialisée,
 - l'officier ICPE départemental,
 - le chef du service prévision de l'état-major,
 - tous les cadres du département de niveau chefs de site et chef de colonne,
 - Tous les chefs de groupes des 7 CIS suivants : BARBEZIEUX, SEGONZAC, COGNAC, JARNAC, ROULLAC, CHÂTEAUNEUF SUR CHARENTE et AIGRE,
 - tous les chefs de groupes occupant les fonctions d'officiers moyens et renseignement au CODIS et VPC,
 - tous les personnels des CIS identifiés comme secteur à risque par le SDACR.

• Localisation :

- Selon les risques définis par le SDACR :
 - o COGNAC,
 - o JARNAC,
 - o SEGONZAC,
 - o ROULLAC,
 - o CHÂTEAUNEUF SUR CHARENTE,
 - o BARBEZIEUX,
 - o AIGRE.

• Formation de l'équipe :

- Il existe 3 niveaux de formation :
 - Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) selon les dates définies par le CTD en accord avec le commandant de compagnie, le groupement des ressources humaines et le groupement opération,
 - Au moins une par semestre,
 - Formation à la spécificité du risque.

L'équipe pédagogique assurant la formation est composée du responsable de l'équipe départementale désigné par le DDSIS, de l'officier ICPE du groupement prévention, du commandant de la compagnie de Cognac et de l'ensemble de l'encadrement spécialisé :

- Niveau HDR chef d'équipe et équipier,
- Niveau sous-officiers,
- Niveau CDG CDC CDS.

10.7.5. Moyens

• Matériel :

- Individuel : EPI pour incendie,
- Collectif : ensemble des moyens spécifiques déterminés par le SDACR.

10.7.6. Fonction information

Le groupement des ressources humaines tendra à jour, pour le CODIS, la liste des cadres spécialisés (CDC, CDS).

Le responsable de l'équipe départementale feu alcool veillera à ce que le CODIS possède les outils informatiques d'aide à la décision en matière d'intervention et d'anticipation

10.8. Projecteur hypodermique

10.8.1. Objectifs

Scénario auquel doit faire face l'équipe départementale :

Mission	Proximité	CT	Équipe Spé	Autres
Reconnaissance				
Mise en place des dispositifs préférentiels				Propriétaire
Protection du personnel				
Conseiller technique du COS				
Neutralisation d'un animal, sauvage ou domestique				Spécialiste vétérinaire, Propriétaire
Neutralisation d'un animal, domestique				Propriétaire
Anticipation sur l'évolution				Spécialistes vétérinaires
Information des populations		COS-DOS		
<input checked="" type="checkbox"/> Domaine de compétences	<input type="checkbox"/> Autres services		<input checked="" type="checkbox"/> Hors ou limite des compétences	

10.8.2. Réponse de proximité

Moyens conventionnels – départ selon fiche d'engagement de la base START.
Une information sera faite à l'ensemble de la chaîne de commandement.

10.8.3. Dimensionnement humain 24h/24

Le CTA doit être capable d'engager 24h/24 une équipe composée d'un vétérinaire et si possible d'au moins 1 tireur.

10.8.4. Compétences

• Composition de l'équipe :

Afin de répondre aux objectifs opérationnels, le groupement opération, sur proposition d'un vétérinaire du SSSM, valide une équipe (SPP/SPV) composée des personnels, des CIS détenteur d'un projecteur hypodermique, ayant une expertise en matière de tir.

- Localisation
- CIS de LA ROCHEFOUCAULD,
- CIS de BARBEZIEUX.

• Formation de l'équipe

Selon les consignes du coordonnateur des équipes spécialisées, le contrôle d'un vétérinaire du SSSM, la formation est composée d'une formation de base au maniement du projecteur hypodermique et d'une formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de 2 séances de tir par an et par tireur.

10.8.5. Moyens

- Matériel
- Individuel,
- Collectif.

10.8.6. Fonction information

Contact ZOO.

10.9. SPV experts

En complément des unités spécialisées, le SDIS peut recourir à des SPV Experts qui assurent des missions de conseiller techniques.

Il s'agit d'agents ayant des compétences dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou dans le suivi des contraites psychologiques.

Les experts psychologues sont intégrés au SSSM, et sont placés sous la responsabilité et l'autorité du Médecin Chef. Les experts psychologues sont soumis aux mêmes règles de secret professionnel que le reste du personnel du SSSM.

Ces experts sont répertoriés dans un arrêté zonal mis à jour annuellement par l'autorité de police compétente. Une information sur les experts sera intégrée aux FMPA.

11.FORMATION

L'accès à un stage spécialisé devra être validé par le chef de centre et le CTD ou responsable de l'équipe spécialisée. La candidature sera ensuite proposée par le chef du groupement opération au groupement des ressources humaines dans le cadre des procédures définies dans l'organisation de la formation (plan de formation et le règlement de la formation).

11.1. Organisation de la formation du maintien et perfectionnement des acquis (FM/PA) des équipes et des moyens spécialisés

Le groupement opération veille à ce que les entraînements soient planifiés au calendrier des actions de formation. Les CTD transmettront, pour début juin, pour l'année N+1, le calendrier prévisionnel des actions de formations. Validé par les groupements opération et le groupement des ressources humaines, il est alors communiqué aux services généraux pour l'intégration dans le planning de chaque agent concerné.

Le calendrier des FM/PA, qui est intégré au calendrier des actions de formation, est présenté au plus tard le 30 juin de l'année N-1 aux groupements opération et ressources humaines, en précisant les dates, les lieux et le nombre de participants prévus

Les CTD sont chargés d'organiser les entraînements en s'assurant de l'encadrement réglementaire nécessaire et spécifique à chaque spécialité. Le nombre et la répartition des entraînements sont adaptés selon les exigences de la spécialité notamment en ce qui concerne le nombre d'heures requis au maintien opérationnel du spécialiste (préconsommation des GNR ou REAC). Le volume horaire du temps d'entraînement pour les différentes spécialités est défini dans l'annexe n°5.

Une planification individuelle et semestrielle des FM/PA est réalisée par le CTD et transmise pour information et intégration dans le planning des agents concernés par les services généraux des CIS et du CTA-CODIS.

Après validation des services généraux (vérification du repos de sécurité, etc...), le CTD transmet la liste nominative des participants au service formation sport 1 2 mois avant.
Tous les SP participant à un entraînement doivent impérativement être convoqués. Sans convocation, il ne peut pas participer à l'entraînement. Toute absence constatée devra être justifiée.

Un SPP en position de congé ne peut pas être convoqué pour un entraînement de spécialiste.

Il est prévu pour les spécialités SAL, RCH, SD, le feu d'alcool, une ½ journée par semaine de FM/PA :

- Mardi après-midi pour le SD, le RCH, et le feu d'alcool, plus des entraînements de \$800 ;
- Mercredi en journée complète ou après-midi pour le SAL ;
- Jeudi en journée complète ou après-midi pour le SAL.
- Le lundi la journée entière pour le GRIMP ;

Des exercices communs entre spécialités peuvent être programmés. Ils entrent alors dans le plan de formation et dans le quota horaire des FM/PA de chaque spécialité.

Tous les recyclages hors département (pour les SAL, GRIMP) sont inclus dans la FM/PA.
Tous les recyclages intra départementaux sont inclus dans les FM/PA.

11.1.1 Pour les sapeurs-pompiers en garde postée

Les sapeurs-pompiers en entraînement restent disponibles pour un éventuel départ en intervention.

Les CTD de chaque spécialité transmettent aux services généraux de chaque CIS et du CTA, dans la semaine qui suit chaque entraînement ou FM/PA, le décompte des heures effectuées par spécialiste.

Le CTD transmet au chef du groupement opération les noms des spécialistes qu'il évalue comme non opérationnels afin de mettre à jour les listes opérationnelles. Le coordinateur des équipes spécialisées en informe aussitôt le chef de centre du spécialiste qui neutralise alors la compétence relative à la spécialité. Le groupement des ressources humaines procédera à la mise à jour de la base de données relative aux personnels. Le groupement des ressources humaines est en charge de la mise à jour de la base ANTIBA.

11.2. Pour les sapeurs-pompiers volontaires

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, les FM/PA de spécialité s'effectuent lors des jours de garde pour les SPV des CIS mixtes.

Le dimanche pour les entraînements des SPV sur l'utilisation des matériels spécialisés pour les SPV affectés dans les autres CIS.

Pour les autres spécialités, les dates sont définies par le CTD et inscrites au calendrier des actions de formation du corps départemental.

11.3. Pour les sapeurs-pompiers en régime SHR

Les personnels en régime SHR participent aux entraînements sur le temps de travail après accord du chef de CIS ou de groupement.

12. LES MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DU DÉPARTEMENT

Cette partie concerne plus précisément les matériels spécifiques du département nécessitant des personnels rompus au maniement et exploitation d'engins ou installations.

12.1. La Cellule PMA, CERPMA

Élément principal de L'ORSSEC-NOVI et de sa phase plan rouge, l'ensemble des personnels de son lieu d'affectation (CIS) doit être formé à :

- son montage,
- l'installation des rampes O2,
- aux fonctions de secrétariat des entrées et sorties, gestion des victimes,
- lors de son départ, un CDG du CIS assurera systématiquement le rôle OFP-PMA.

Pour ce faire, il est impératif de faire une FM/PA de 6h00 par agent répartie en 3 séances minimum (une par quadrimestre) sur l'ensemble des points énoncés ci-dessus.

12.2. Les lots PMA

L'ensemble des personnels de son lieu d'affectation (CIS) doit être formé à son montage. Pour ce faire, il est impératif de faire une FM/PA de 6h00 par agent répartie en 3 séances minimum (une par quadrimestre) sur l'ensemble des points énoncés ci-dessus.

12.3. Lot O² et lot chauffage

Élément principal de L'ORSSEC-NOVI et de sa phase plan rouge, l'ensemble des personnels de son lieu d'affectation (CIS) doit être formé à :

- son montage,
- l'alimentation des rampes O2,
- la mise en place et l'utilisation du système de chauffage.

12.4. CCFS

L'ensemble des personnels du CIS d'affectation doit être formé :

- au maniement du canon,
- à la mise en place de la réserve incendie dans le cadre des groupes d'alimentation,
- à la manœuvre spécifique FDF à 3.


La FMA s'effectue par phase de 2h00 par agent avec un minimum de 3 fois par an.

12.5. CEMO

L'ensemble des personnels du CIS d'affectation doit être formé :

- au maniement des canons,
- à la mise en place de la CEMO avec les contraintes particulières liées à l'encombrement et la gestion de l'alimentation,
- à l'utilisation du tableau électronique de dosage, (les deux modes),
- à la mise en place d'un transvasement d'une cellule à l'autre, voir par conteneur.

La FMA s'effectue par phase de 2h00 par agent avec un minimum de 3 fois par an.



SDIS 16

FICHE REFLEXE

Déclenchement de l'équipe GRIMP

EQSPE
EQGRIM-01

Permanente
 Temporaire

OBJECTIF

- Apporter aux Premiers Intervenants (SP) un soutien technique afin d'en assurer la sécurité ainsi que lors de la prise en charge d'une victime dans une situation périlleuse.

CLASSE D'APPLICATION

- Toutes interventions de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels, artificiels, en hauteur, en excavation et risques divers liés au cheminement des SP devant être renforcés. Limite d'emploi du lot de sauvetage, et travail en hauteur

LES AGENTS ET LEURS RÔLES

Appelant

CTA

CODIS

SP locaux
Secours et proximité

GRIMP
Secours Spécialisés

COS
COS/Coordination

ETAT/COUS


- Déclenchement des SP de proximité
- Déclenchement du GRIMP par qualification + VLHR
- Déclenchement du VGRIMP en fonction de la mission
- Information du médecin chef et SSM GRIMP
- Coordination des moyens, information

CONSIGNES

- Pour toute intervention prévenir le CTD
- Médecin-chef
- Le SSO est mis en œuvre selon les modalités fixées par les règles d'engagement du SSM. En outre, concernant les équipes spécialisées, immédiatement après la réception du bilan de reconnaissance, et après l'engagement des moyens de renfort demandés, le CODS demande au COS, en lien avec le responsable de l'équipe spécialisée engagée et le chef de colonne CODS, si il y a lieu d'engager un soutien sanitaire.

DE STIMULAIRE

CTA/CODS : Chef de Site - Chef de Colonne - Coordinateur (GO - Resp. Equipe Spécialisée - CTD)
Rédacteur : GUY MONNET - LUC CHAMBERLON - Mise à jour le 20 septembre 2016



SDIS 16

FICHE REFLEXE

Déclenchement de l'équipe SDE

EQSPE
EQSDE-01

Permanente
 Temporaire

OBJECTIF

- Apporter aux COS un soutien technique pour toutes interventions avec un effort/démarrage d'urgence suite à feu, explosion, véhérité, glissement de terrain, séisme, un sauvetage de victimes ensévelies, un sauvetage de victimes en difficultés, recherche et localisation de victimes
- L'équipe départementale SDE est dimensionnée pour faire face aux risques décrits dans le GNR Sauvetage Déblaiement.

CLASSE D'APPLICATION

LES AGENTS ET LEURS RÔLES

Appelant

CTA

CODIS

SP locaux
Secours et proximité

CT/SDE 3 conseil ou
CU/SDE 2a défaut

COS
COS/Coordination

ETAT/COUS

- Déclenchement d'un CTSDE 3) ou d'un CU (SDE 2) et 1 à 2 binômes SDE 1 de garde ou disponible afin d'effectuer des missions de :
- Reconnaissance
- Securisation de site (sur interventions de faible nature)
- Déclenchement d'une unité complète de 11 sauveteurs (5 binômes + 1 CU) pour les opérations de plus grandes ampleurs :
- Explosions
- Effondrements
- Securisation de site

CONSIGNES

- LE CONSEILIER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL CU SSM ADJOINT SOIT SYMBOLOGIQUÉ AVEC DES INTERVENANTS SDE
- PREVOIR LE PLAN DE RAPPEL
- MÉDECIN-CHIEF
- ISP DISTRIBUÉ
- Le SSO est mis en œuvre selon les modalités fixées par les règles d'engagement du SSM. En outre, concernant les équipes spécialisées, immédiatement après la réception du bilan de reconnaissance, et après l'engagement des moyens de renfort demandés, le CODS demande au COS, en lien avec le responsable de l'équipe spécialisée engagée et le chef de colonne CODS, si il y a lieu d'engager un soutien sanitaire.

DE STIMULAIRE

CTA/CODS : Chef de Site - Chef de Colonne - Coordinateur (GO - Resp. Equipe Spécialisée - CTD)
Rédacteur : GUY MONNET - LUC CHAMBERLON - Mise à jour le 20 septembre 2016



SDIS 16

FICHE REFLEXE

Déclenchement pour Fuite de produits chimiques

EQSPE
EQRCH-02

Permanents
 Temporaires

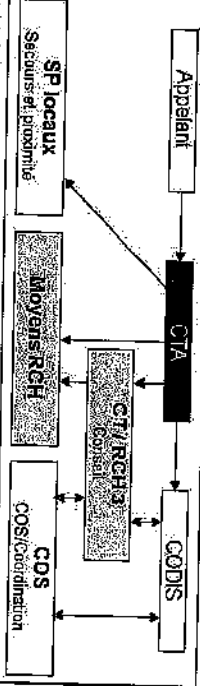
Apporter aux COS un soutien technique pour tout accident en milieu industriel ou établissement public impliquant des produits dangereux.

L'équipe départementale RCH est dimensionnée pour faire face à une fuite de produit chimique en soutien des moyens de secours propres à l'établissement industriel concerné.

Équipes: Reconnaissance (4) : basées à Cognac, Ruffec, Confolens et Barbezville sont compétentes sur leurs secteurs de 1er appel.

VCH (1) : basé à Angoulême - l'at. office d'Eq Reconnaissance sur son secteur de 1er appel, et d'Eq Intervention sur tout le département (en complément d'une Eq Reconnaissance).

CELP (1) : basé à Angoulême : est dimensionnée pour armer 2 équipes RCH (Reconnaissance ou Intervention).



Appel :

- Percevoir la présence de victime et/ou les signes de feu ;
- Rechercher immédiatement les informations sur le produit (classe, dangers principaux et secondaires), les précautions et la conduite à tenir (incriminabilité, mesures conservatoires...)
- Rechercher les éléments relatifs à la situation météorologique (vent, direction et vitesse, température, hygrométrie, stabilité atmosphérique, précipitations, et évènements prévisibles) ;
- Vérifier la présence d'un Plan ER pour application des consignes (intréants, accès) et le départ des secours - Vérifier la présence d'un PDI / PPI sur l'établissement concerné ;
- Recenser les moyens de secours propres à la société et les mesures conservatoires (moyens d'extinction de rétention, ...) qui ont été mis en œuvre.

Consignes au répondant :

- Financer les personnels concernés à un point de regroupement référencé et procéder au raccommodement ;
- Ne pas tenter de toucher ou de manipuler les produits dangereux ;
- En cas de brûlures, renvoyer la zone atteinte avec de l'eau froide ;
- Identifier le responsable chargé d'accueillir les secours.

Déclenchement des secours :

- 1) Déclenchement d'un échelon & Besque courant + SAP + INC : 1 USAV (mini section 1 appel) + 1 HPT + 1 CDG + 1 CCFS.
- 2) Déclenchement d'une * Equipe Reconnaissance * de proximité (3 RCH1 mini) et/ou d'une * Equipe Intervention * (VCH, armé de 2 RCH2 + 1 RCH1). Un Chef de colonne + Chef de CIMC (RCH1) + Pharmacien d'astreinte sont engagés après consultation avec le CIX CODIS ;
- 3) Déclenchement de la CELP (armée de 1 RCH2 + 2 RCH1), en complément du VCH ;
- 4) Déclenchement de l'Eq reco supplémentaire et 2 RCH2 disponibles pour compléter les effectifs, manquant et anticiper les relevés ;
- 5) Déclencher un conseiller technique RCH3 supplémentaire (4 anticipation *) si engagement du PCC + VSSO en concertation avec le COS et le CT sur place.

Personnel
KORREKTIVE

Personnel
KORREKTIVE

Intervention Fuite de produit chimique		Dimensionnement des moyens						
Région	SDIS	YSAV	3 RCH1	2 RCH2	1 RCH3	1 VCH	1 CELP	1 CIX
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50

Compétence TRANSAD :

Convention DSSC / Union des Industries Chimiques, qui permet une assistance technique sous forme de conseil téléphonique ou d'intervention sur place par des industriels de la chimie.

Interlocuteur : univ@transad.uef.fr - 02 99 22 50 00

Correspondant TRANSAD Zone Sud-Ouest : Total Laeq (54), Tel : 06 59 92 21 62

Références : DSSCSDGRVSRM/2010-0-213

Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) de l'INERIS :

Des experts de l'INERIS fournissent des informations facilitant la décision lors d'un accident lié à un risque technologique. Le CASU n'a pas compétence pour les accidents domestiques en milieu hospitaliers ou mettant en cause des produits radioactifs.

Numéro de téléphone dédié 24h/24 : 03 44 55 69 59

Convention Chimie :

Convention DSSC / Syndicat des Halogénés et dérivés, qui permet une assistance technique en fournissant une liste de personnes susceptibles d'apporter leur soutien en cas d'accident mettant en cause des bouillies, ces crèmes ou des wagons contenant du Chloro. Ces personnes peuvent être requises pour intervenir au expertise.

Intervention sur bouillie et crèmes : Gatzelchim (33) : 05 57 56 44 67

Intervention sur wagon : Aktamas - Fos (13) : 04 42 47 55 55

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAR) :

Service de l'EPA, remplaçant les DPRE et les DRE. Elles sont chargées du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, de la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, des risques naturels et technologiques et des risques liés à l'intervention des pompiers. Elles sont chargées de l'expertise et des conseils sur la gestion des pollutions.

Parallèlement le recours d'experts susceptibles d'apporter leurs connaissances sur le site industriel concerné, et des conseils sur la gestion des pollutions.

Référent : horaires adm. : 05 45 38 54 50 ; hors heures ouvrables : 05 45 38 30 34 ; secours : 06 46 50 22 87

Personnel
KORREKTIVE

Personnel
KORREKTIVE

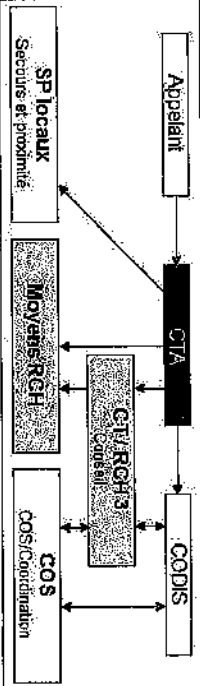


FICHE REFLEXE Déclenchement pour Accident T.M.D.

Permanente
 Temporaire

Apporter aux COS un soutien technique pour tout accident sur voie publique impliquant des matériels dangereux.

L'équipe départementale RCH est dimensionnée pour faire face à une fuite de produit chimique lors du transport de matières dangereuses.
 Equipés Reconnaissance (4) : bassées à Cognac, Ruffec, Confolens et Barbezieux ; sont compétentes sur tous secteurs de 1er appel.
 VCH (1) : basé à Angoulême ; fait office de Reconnaissance sur son secteur de 1er appel de déclenchement sur tout le département (en complément d'une Eq.Reconnaissance).
 CERP (1) : basé à Angoulême ; est dimensionnée pour amener 2 équipes RCH (Reconnaissance ou intervention).



Al appel :
 Renseigner la présence de victime et/ou les signes de feu ;
 Rechercher immédiatement les informations sur le produit (classe, dangers principaux et secondaires), les précautions et la conduite à tenir (incompatibilité, mesures conservatoires...);
 Rechercher les éléments relatifs à la situation météorologique (vent : direction et vitesse, température, hygrométrie, stabilité atmosphérique, précipitations, et évolutions possibles) ;
 Venir, les informations relatives à l'itinéraire et aux accès.

Conseils au requérant :
 Evacuer dans un rayon de 50 mètres autour du sinistre (déversement ou fûté). Si feu et matières inflammables, le rayon à évacuer est de 500 mètres ;
 Regrouper et recenser les témoins directs et les témoins indirects ;
 Demander à l'air du vent ;
 Ne pas tenter de toucher ou de manipuler les produits dangereux ;
 Ne pas marcher sur les déversements ;
 Interdire les sources d'ignition (fumeurs, véhicules...) et éteindre les beaudois ;
 En cas de brûlures, rincer la zone affectée avec de l'eau froide ;
 Acquiescer les secours.

1) Déclenchement d'un échelon & Risque courant : SAP * INC * 1 VSAV (tous selon l'appel) * 1 HPI * 1 CDG * 1 CCES.
2) Déclenchement d'une : Equipe Reconnaissance & de proximité (3 RCH mini) **selon d'une :** Equipe Intervention (VCH, arme de 2 RCH2 + 1 RCH1). Un Chef de Colonne * Chef de CML (RCH3) + Pharmacien désigné sont engagés après concertation avec le CDD COPIS ;
3) Déclenchement de la CERP : l'arme de 1 RCH2 + 2 RCH1, en complément du VCH ;
4) Déclenchement : l'Eq.éco supplémentaire et 2 RCH2 disponibles pour compléter les effectifs manquants et anticiper les relèves ;
5) Déclenchement : un conseiller technique RCH3 supplémentaire (à anticipation) si engagement du PCC, VS50 en concertation avec le COS ou le CT sur place.

Rédacteur : **Chef VOYONNER**
 Que POMTE

Indiquer la présence de :
 Ressources extérieures

Interventions T.M.D.	Dimensionnement des moyens					
	RELEVANT	EQ. SECOUR	VCH	CERP	CIVILIES	PHARMA
Des appel	1 HPI + VSAV + CCES + VLOG + VLOG + VLOG	3 RCH1 + 1 RCH1 + 1 RCH1 + 1 RCH1 + 1 RCH1 + 1 RCH1 + 1 RCH1	2 RCH2 + 1 RCH1 + 1 RCH1	1 RCH2 + 1 RCH1	1 RCH3	1 Pharma
Conseiller technique du COS		3 RCH1	2 RCH2		1 RCH3	
Si demande de renfort de personnels RCH						
Effectif complet sur site avec personnel du COS		3 RCH1	2 RCH2	1 RCH2	1 RCH3	1 Pharma

Convention TRANSAD :
 Convention DDSC / Union des Industries Chimiques, qui permet une assistance technique sous forme de conseil téléphonique ou d'intervention sur place par des industriels de la chimie.
 Interface : www.transad.uic.fr login : ZDSO
 Correspondant Transad Zone Sud Ouest : Total Lacq (64) - Tél : 05.59.92.21.02
 Référence : DDSC/SDCIBRM/2010-4*213

Convention Butane / Propane :
 Convention DDSC / Comité Français du Butane et du propane, qui permet une assistance technique, fournissant la liste des personnes susceptibles d'apporter leur secours par réquisition en cas d'accident de Transad de GPL. Ces personnes sont réparties sur le territoire français mais absent en Charente.
 Localisation « Base légère » : pour intervention rapide sur réservoir < 30m3 ou citerne routière < 9 tonnes ; permet transvasement et/ou bridage du gaz.
 Réfèrent : GIL Crivrey (86) : 05.49.87.45.82 (hors jours ouvrés, et veille jours fériés) ; pour les jours ouvrés, se référer vers la société distributrice.

Cellule d'appui aux Situation d'Urgence CASU de l'INERIS :
 Des experts de l'INERIS fournissent des informations facilitant la décision lors d'un accident lié à un risque technologique. La CASU n'a pas compétence pour les accidents domestiques, en milieu hospitaliers ou mettant en cause des produits radioactifs.
 Numéro de téléphone dédié 24h/24 : 03.44.55.69.99

Air Liquide :
 Conseils techniques pour des accidents TMD Gaz : Acétylène, Oxygène, Azote
 Interfaces : <http://www.airliquide.com> et <http://www.airliquide.fr/accueil/>
 Numéro de téléphone dédié 24h/24 : 08.25.88.79.13

Convention Citrae :
 Convention DDSC / Syndicat des Halogénés et dérivés, qui permet une assistance technique en fournissant une liste de personnes susceptibles d'apporter leur soutien en cas d'accident mettant en cause des bouteilles, ces citernes ou des wagons contenant du Chloro. Ces personnes peuvent être réquisitionnées pour intervention ou expertise.
 Réfèrent : Intervention sur bouteille et citernes : Gazachim (33) : 05.57.96.44.67
 Intervention sur wagon : Arkemas Fos (13) : 04.42.47.55.55

Présence FRELI :
 Service de la SNCF chargé du suivi des T.M.D. par rail, pour informer de la composition d'un train et de la nature des matières dangereuses transportées.
 Numéro de téléphone dédié 24h/24 : 04.72.33.82.22

PREVENIR POUR TOUTES INTERVENTIONS :
 MEDECIN-CHEF, MEDECIN ET ISP ASTREUTE
 CONSEILLER RISQUE BIOLOGIQUE / PHARMACIEN CHEF

DESTINATAIRE : **CIVILIES** - **Chef de Colonne** - **Coordonnateur** (C9) - **Responsable Spécifique** (CTD)
 Rédacteur : **Chef VOYONNER**
 Que POMTE



FICHE REFLEXE

Déclenchement pour Pollution aquatique

E03SE
E0RCH03

Permanente
 Temporaire

Apporter aux COS un soutien technique pour tout rejet de produit polluant en milieu aquatique.

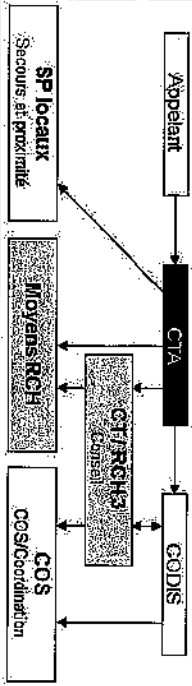
L'équipe départementale RCH est dimensionnée pour effectuer des reconnaissances, des prélèvements, de la récupération, du confinement, ou du pompage de polluants en milieu aquatique.

Équipes Reconnaissance (4) : basées à Cognac, Ruffec, Contignac et Barbezville ; sont compétentes sur leurs secteurs de 1er appel pour effectuer des recherches sur la source de pollution et dimensionner les moyens.

VCH (1) : basé à Angoulême ; est doté de matériels de prélèvements et d'identification des paramètres globaux.

CELP (1) : basé à Angoulême ; est doté de barges (120m) et de matériels de récupération.

Les Barrages (2) : basés à Cognac et Châteauneuf ; sont dotés de barges (60m).



Aléas :

- Renseignier la localisation exacte du site et éventuellement d'un point de rejet ;
- Se renseigner sur les caractéristiques du polluant : miscible dans l'eau (fixation, couleur, odeur, etc.), mobilité physique ;
- Rechercher immédiatement les informations sur les bassins en aval du point de rejet (point de captage, stations d'épuration, zones touristiques, piscicultures) ;
- Rechercher les éléments relatifs à la situation météorologique (vent, direction et vitesse, température, précipitations et évolutions prévisibles) ;
- Prévenir TONEMA (achats de halogénure et de poche) et le DDT (circulation fluviale).

Consignes au requérant :

- Evacuer les personnes au voisinage du point de rejet ;
- Ne pas tenter de toucher ou de manipuler les produits dangereux ;
- Accueillir les secours en indiquant un point de rendez-vous.

- 1) Déclenchement d'un Cdc pour reconnaissance (MCCO, VLRH) ;
- 2) Sur demande de la reconnaissance ;
- 3) Déclenchement d'une « Equipe Reconnaissance » de proximité (3 RCH + min). Un Chef de CMIC (RCH) est informé après consultation avec le Cdc (GODIS) ;
- 4) Déclenchement des SP de proximité « avec 2 BUS (1 COBUBUS) » ;
- 5) Déclenchement d'un 1er Barrage selon bargeur du cours d'eau ;
- 6) Sur conseil de l'Equipe Reconnaissance auprès du COS ;
- 7) Déclenchement du VCH (armé de 2 RCH + 1 RCH + pharmacien d'astreinte) pour prélèvements ;
- 8) Déclenchement de la CELP (armée de 1 RCH + 2 RCH), pour barges complémentaires ; fixation et/ou récupération du produit ;
- 9) Engagement d'un Chef de CMIC après concertation avec le Chef de Colonne (GODIS) ;
- 10) Déclenchement d'une Equipe PLG en fonction du cours d'eau concerné ;
- 11) Déclenchement d'un conseiller technique RCH supplémentaire (« anticipation ») si engagement du PCC, le VSSO en concertation avec le COS et le CT sur place.

Appelant : GIP VANNES
Région : GIRONDE
Mairie : 20 septembre 2016

Informations Pollution Aquatique		Dimensionnement des moyens						
Dosage	Visée	Resourç.	Espèce	VCH	CELP	LOI	OU	OP
Sauv Reconnaissance :								
2 BUS	3 RCH							
1 RCH2	4 RCH1							
3 RCH3	1 RCH4							
1 RCH5								

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :
Etablissement public français de référence, qui contribue à la surveillance des milieux aquatiques et au contrôle de leurs usages en apportant son appui technique aux acteurs de la gestion de l'eau au niveau territorial et de bassin. Sa mission principale étant la recherche des sources de pollution sur l'ensemble du département.

Il travaille en étroite collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat (Préfets, D.D.T., DREAL), les Agences de l'eau, des organismes de recherche (BRGM, INERS, MIRA, les collectivités locales...)

Numéro de téléphone : horaires adm : 0525 20 37 17 (ce service doit être déclenché par le chef de la Préfecture)

Cellule d'Appui aux Situations d'urgence (CASU de l'INERIS) :
Des experts de l'INERIS, fournissant des informations facilitant la décision lors d'un accident lié à un risque technologique. La CASU n'a pas compétence pour les accidents domestiques, en milieu hospitalier ou marain, en cause des produits radioactifs.

Numéro de téléphone dédié ZAHZ4 : 03 44 55 65 99

Direction Départementale des Territoires (DDT) :
Service de l'Etat, regroupant des anciennes DDE et D.D.A.F., chargé de la police de l'eau navigable. Il met en œuvre les politiques publiques en matière d'eau de milieux aquatiques, de pêche en eau douce, de déchets, d'aménagement et de prévention des risques naturels, avec le souci de préserver les ressources et d'assurer la sécurité (protection des catapèdes).

Numéro de téléphone dédié : 06 37 86 09 10

Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentation (CERRE) :
Association à but non lucratif, spécialisée sur les pollutions accidentelles des eaux relevant, fournissant des conseils et une expertise.

Numéro d'urgence ZAHZ4 : 02 98 33 16 10

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL RESCUE CHIMIQUE : Cne E.PONCET
TEL : 06 62 82 80 59

CONSEILLER RESCUE BIOLOGIQUE / PHARMACIEN CHEF : PHILIPPE STARON
TEL : 06 34 59 16 24

Messid S. chef de file de l'unité de lutte chimique (COS) Resp. Equipe Spécialisée CTP

CHRISTOPHE VANNES
GIRONDE



SDIS 16

FICHE REFLEXE

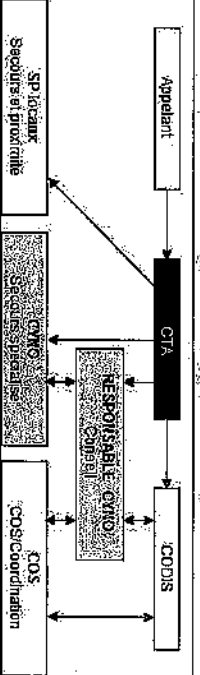
Déclenchement de l'équipe CYNO

EQSPE
EGC/NO-01

Permanents
 Temporaires

• Ordre de service et/ou fiche de mission de l'unité opérationnelle en matière de :

- Evénements, Etonnements, Glissement de terrain ou toutes interventions de reconnaissance, de localisation, et de lève de doute après le renfort de personnel (personnel(s) supplémentaires) ou du matériel(s)
- Renfort de personnel(s) égaré(s), (Préopti Sectors),
- Consigne opérationnelle n°9 du 30 janvier 2014, engagement du chien pour PIPIAGE



- Déclenchement des SP de proximité et information des chefs de commandement
- Déclenchement : Equipes C/NO au moyen, subordonné plan de repli (2 sur minimum) -> par qualification (exemples, questions, piépages)
- Demande de renfort sur SDIS 17 et 87 si nécessaire pour compléter à 2 équipes C/NO au absence d'un C/NO 2 via le COZ
- Déclenchement des moyas SD, selon le type d'intervention :

TYPES D'INTERVENTIONS

Commentaire de COS / COS (C/NO 2)	1	2	3	4
Personnel intervenant	1	1	2	2
Renfort de secours SD	1	1	2	2
Personnel de secours spécialisé (vétérinaire)	1	1	2	2

- Personne(s) intervenant(e)
- Personne(s) en contact (si piépage) (ou matériel)
- Pour les autres adultes, fournir les coordonnées cliniques des patients, et au surréquisition de la police ou gendarmes

- Pour toute intervention voir fréquence contact direct CTA (pour la définition de la technique de recherche, détermination du lieu de la victime, si disponible)
- Assurer le COZ (COS) et le retour au C/NO 2 (minimum)
- Toute intervention nécessite la présence du C/NO 2 (minimum)
- Toute intervention nécessite 2 équipes spécialisées minimum (le C/NO 2 peut être officier de 2^e équipe)

- Constatations diverses situées à la surface, déclenchement des équipes carrières obligées :

- Contact pour un conseil au Responsable Départemental pour l'engagement d'un ou de 2 C/NO pour la maîtrise ou l'appréhension de chiens menaçant les secours de personnes (MSAV, VTL, ...) sur place

REPES D'INTERVENTIONS

Commentaire technique du COS (COS (C/NO 2) Voir le COZ Annexe 1)	1	2	3	4
Engagement de secours et/ou de matériel	1	1	2	2
Engagement de secours et/ou de matériel	1	1	2	2
Répartition de personnel égaré	1	1	2	2

Qualification des Equipes	1	2	3	4
Equipes spécialisées (Généralistes)	1	1	2	2
Equipes spécialisées (Généralistes)	1	1	2	2

Annexe 3 : Fiche de prêt de matériel



FICHE DE PRÊT DE MATERIELS

N° intervention :
 NOM, Prénom (ou raison sociale et fonction) :

Adresse :
 intervention :

Code postal :
 Commune :
 Certifié que les sapeurs-pompiers du SDIS 16, suite à leur intervention, ont laissé sur place le matériel suivant :

Description détaillée du matériel	Quantité

L'ensemble du matériel est sous ma responsabilité et sera restitué dans son état d'origine, sous 30 jours au plus tard. Passé ce délai, un montant par matériel laissé sur place sera facturé.

Fait à
 le
 Signature de sinistré
Précédé de la mention « lu et approuvé »
 Signature du responsable de l'intervention
(Qualité, grade, nom et prénom)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Date de convocation du conseil d'administration : le 28 octobre 2016

Présents :

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente.
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Agnès BEL, Jeanine DUBREUILLE, Brigitte FOURRE, Florence FEGHEVIS, messieurs Jean-Michel BOLVIN, Michel BUISSON, Pierre-Yves BRIAND, Jacques CHABOT, Bernard CHARBONNEAU, Gérard CONICHELIN, Michel DELAGE, Gérard DELTOULE, Bernard GEORGEON, Jean-Michel TAMAGNA, Didier VILLAT, membres du conseil d'administration.

Assistent à la séance avec voix consultative :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental. Monsieur Thierry LEFÈVRE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Monsieur Nicolas CONICHELIN, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Médecin lieutenant-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef. Capitaine Serge SAUVET, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistent également à la séance :

Lieutenant-colonel Denis PACQUIEREAU, directeur départemental adjoint. Madame Françoise FRIBOURG, chef du groupement finances et administration. Lieutenant-colonel Michel MURARO, chef du groupement prévention. Commandant Eric DUPUIS, chef du groupement opération. Commandant David VERGNAUD, chef du groupement ressources humaines.

Absents excusés :

Madame Isabelle LAGARDE, messieurs François BONNEAU, Philippe BOUTY, Sammel CAZENAVE, Christian FAUBERT, Jean-Hubert LELIEVRE, Jean-Marc DE LUSTRAC, membres du conseil d'administration. Monsieur Ludovic CHAUDIMEAU, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers. Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental.



Le cadre juridique et technique de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été réorganisé par :

- la loi 2011-525 qui, en son article 77, place la charge de cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- le décret du 27 février 2015 (art. 2225-1 et suivant du CGCT) qui trace les principes de la DECI ;
- l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 qui est porteur d'un référentiel national apportant des éléments méthodologiques et techniques.

Ces textes prévoient que dans chaque département soit élaboré un règlement départemental de la DECI, signé par l'autorité préfectorale. Fixant, entre-autre, les règles en matière de :

- couverture du risque ;
 - périodicité du contrôle des points d'eau ;
 - rôle et responsabilité de chacun des intervenants.
- schéma communal de DECI.

Le guide de la DECI intégré au règlement opérationnel décline des dispositions techniques relevant de la responsabilité du SDIS.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Fonction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

13 DEC. 2016

Contre-signé : **ARRIVÉ** la

D'un commun accord, le chien, en fin d'activité, sera conservé par le (grade/nom).
Le chien est remis apparemment sain et net et apte à l'usage pour lequel il est destiné, accompagné de son livret signalétique.

En cas de contestation pour l'application des présentes conditions, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le tribunal administratif compétent, s'agissant d'un animal mis à disposition pour une mission de service public.

Parti en deux exemplaires
à l'Isle d'Espagnac, le

Le maître-chien, Le directeur départemental,

(grade/nom) (grade/nom)

Conformément à l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, le règlement départemental de la DECI a été élaboré en concertation avec :

- le conseil d'administration de l'association des maires de Charente ;
- les services de la chambre d'agriculture ;
- les services en charge de la gestion des réseaux d'eau ;
- la direction départementale des territoires ;
- les élus d'une communauté de communes rurale ;
- les services d'urbanisme d'une communauté de communes urbaine ;
- les services préfectoraux.

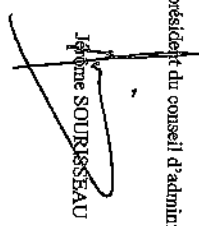
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil d'administration :

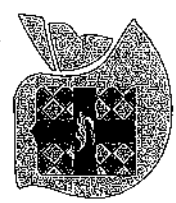
- adoptent le règlement départemental de la DECI joint à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration


Jérôme SOURISSEAU

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES INDIVIDUELLES
13 DEC. 2016
Courrier : ATTIVEE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente

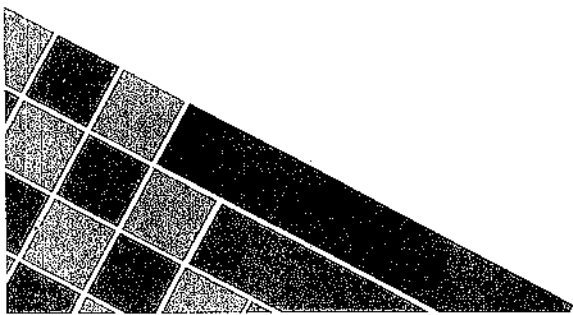


SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)





ARRÊTÉ N° 835 /2016

Relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chancelier de la Légion d'honneur
Chancelier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 16 septembre 1999 abrogé,

VU la circulaire DSSCGC/SDPDC/BRPHE/ n° 2015-5 du 26 janvier 2016 relatif à la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie

VU l'avis favorable du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 02 décembre 2016.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie fixe les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il présente les objectifs attendus en matière de couverture des risques, les modalités de maintien en condition opérationnelle des points d'eau d'incendie, ainsi que les documents communs ou intercommunaux à élaborer dans la continuité de ce règlement.

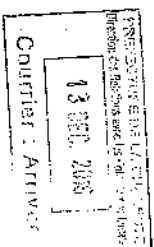
Article 2 : Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est consultable sur les sites internet des services de l'Etat et du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié aux renards des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à Angoulême, le 13 DEC. 2016

Le Préfet,

Pierre SICHMANN



ARRÊTÉ..... 3

Préambule..... 7

Glossaire des abréviations..... 8

Définitions..... 9

INTRODUCTION : L'essentiel et l'esprit de la DECI..... 10

I.1 Cadre juridique : l'essentiel..... 10

 I.1.1 Le cadre national..... 10

 I.1.1.1 La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit)..... 10

 I.1.1.2 Le décret (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)..... 11

 I.1.1.3 L'arrêté (n° NOR INT1522200A du 15 décembre 2015)..... 11

 I.1.2 Le cadre territorial..... 11

 I.1.2.1 Le règlement départemental de la DECI..... 11

 I.1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPIC à fiscalité propre définissant la DECI..... 12

 I.1.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de la DECI (article R. 2225-5 et 6 du CGCT)..... 12

I.2 Principes généraux..... 12

 I.2.1 Les objectifs..... 12

 I.2.2 L'analyse des risques..... 13

 I.2.3 Les principes d'utilisation des points d'eau incendie..... 13

 I.2.4 Le suivi des points d'eau incendie..... 14

Chapitre 1 : Les principes de la DECI..... 15

 1.1 Les quantités d'eau de référence..... 15

 1.2 L'adéquation de la DECI aux risques..... 16

 1.2.1 Risque courant..... 16

 1.2.1.1 Risque faible..... 16

 1.2.1.2 Risque ordinaire..... 17

 1.2.1.3 Risque important..... 18

 1.2.2 Risque particulier..... 18

 1.3 Distances entre point d'eau incendie et le risque..... 19

 1.4 Implantation et accessibilité..... 19

 1.5 Mesures de protection des personnels..... 20

 1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)..... 20

 1.7 Cas des bâtiments agricoles..... 20

 1.8 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt..... 21

1.9	La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI.....	22
Chapitre 2 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie		
2.1	Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie.....	25
2.1.1	Pluralité des ressources.....	25
2.1.2	Capacité et débit minimum	25
2.1.3	Pertinence dans le temps et l'espace.....	26
2.2	Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la DECI.....	26
2.2.1	Les poteaux et bouches d'incendie.....	26
2.2.1.1	Les poteaux d'incendie.....	26
2.2.1.2	Les bouches d'incendie.....	29
2.2.2	Les autres points d'eau incendie.....	29
2.2.3	L'aire d'aspiration	30
2.2.4	Les points d'eau naturels.....	32
2.2.5	Les points d'eau artificiels.....	32
2.2.6	Les réserves aériennes fermées.....	33
2.2.7	Les réserves à l'air libre.....	33
2.2.8	Les réserves enterrées.....	34
2.2.9	Les points de puisage (puits).....	34
2.2.10	Les autres dispositifs.....	35
Chapitre 3 : La signalisation des PEI		
3.1	Signalisation des appareils sur le terrain.....	36
3.1.1	Couleur des appareils.....	36
3.1.2	Signalisation.....	36
3.1.3	Protection et signalisation complémentaire.....	36
3.2	Symbolique de signalisation et de cartographie.....	36
Chapitre 4 : Gestion générale de la DECI		
4.1	La police administrative de la DECI et le service public de la DECI.....	38
4.1.1	La police administrative spéciale de la DECI.....	38
4.1.2	Le service public de DECI.....	38
4.2	Le service public de la DECI et le service public de l'eau.....	39
4.3	La participation de tiers à la DECI et les PEI privés.....	39
4.3.1	PEI couvrant des besoins propres.....	40
4.3.1.1	Les PEI propres des ICPE.....	40
4.3.1.2	Les PEI propres des ERP.....	40
4.3.1.3	Les PEI propres de certains ensembles immobiliers.....	41
4.3.2	Les PEI publics financés par des tiers.....	41
4.3.3	Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.....	41
4.3.4	Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	42

4.3.5	La DECI et la loi sur l'eau.....	44
4.3.6	Qualité des eaux utilisables pour la DECI.....	44
4.3.7	Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle.....	44
4.4	Utilisations annexes des points d'eau incendie.....	45
Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (échanges d'informations entre partenaires de la DECI).....		
5.1	Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.....	47
5.1.1	Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie.....	47
5.1.2	Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie.....	48
5.2	Mise en service des points d'eau incendie.....	48
5.2.1	Visite de réception.....	48
5.2.2	Reconnaissance opérationnelle initiale.....	49
5.2.3	Numérotation d'un point d'eau incendie.....	49
5.3	Maintien en condition opérationnelle.....	50
5.3.1	Maintenance préventive et maintenance corrective.....	50
5.3.2	Contrôles techniques périodiques.....	50
5.3.3	Cas des points d'eau incendie privés (au sens du chapitre 4.3) relevant du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.....	51
5.3.4	Reconnaissances opérationnelles périodiques.....	51
5.3.5	Déplacement, remplacement ou suppression des PEI.....	52
5.4	Information du SDIS et base de données des points d'eau incendie.....	52
5.5	Circulation générale des informations.....	53
Tableau récapitulatif.....		
Chapitre 6 : l'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie		
6.1	L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI.....	55
6.1.1	Objets de l'arrêté.....	55
6.1.2	Élaboration et mise à jour de l'arrêté.....	56
6.2	Le schéma communal ou intercommunal de DECI.....	57
6.2.1	Objets du schéma.....	57
6.2.2	Processus d'élaboration.....	57
6.3	Constitution du dossier du schéma.....	59
6.3.1	Procédure d'adoption du schéma.....	60
6.3.2	Procédure de révision.....	60

Le risque incendie est la raison même de la création du corps des sapeurs-pompiers.

Néanmoins, si celui-ci est reconnu par la population comme la réponse au risque, le public est peu sensibilisé à l'importance que revêt l'ensemble des mesures préparant à une action de secours.

Par ailleurs, l'eau reste l'agent extincteur le plus facile à mettre en œuvre pour lutter contre les incendies.

Ainsi, la circulaire du 10 décembre 1951 a longtemps été le seul texte de portée nationale définissant les besoins des secours en eau.

Aujourd'hui, le législateur a doté les autorités de textes permettant d'élaborer une politique de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée aux risques.

Le présent règlement constitue la déclinaison départementale de cette politique en précisant le rôle des différents acteurs, l'évaluation et la couverture des risques, les caractéristiques des points d'eau d'incendie et leur contrôle, les modalités de réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de la DECI ainsi que les arrêtés de la DECI.

Glossaire des abréviations

- BI : bouche d'incendie
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CCH : code de la construction et de l'habitation
- CI : citerne
- CSP : code de la santé publique
- DDT : direction départementale des territoires
- DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DECI : défense extérieure contre l'incendie
- EPCI : établissement public de coopération intercommunale
- ERP : établissement recevant du public
- ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
- PAS : point d'aspiration
- PEA : point d'eau artificiel (citerne, réserve...)
- PEAR : point d'eau artificiel réellement
- PEI : point d'eau incendie
- PI : poteau d'incendie
- RDDECI : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- RIA : robinet d'incendie armé
- RNDECI : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- SCDDECI : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- SICDECI : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- ZAC : zone d'aménagement concerté

Définitions

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

INTRODUCTION : L'essentiel et l'esprit de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

Le présent dispositif s'inspire d'expériences de terrain, antérieures à la publication du présent texte, qui ont donné de bons résultats.

1.1 Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

1.1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est inscrit sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles R. 2225-1 à 10 du CGCT et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le présent référentiel méthodologique. Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation...

1.1.1.1 La loi (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit)

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « DECI » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- érigent un service public communal de la DECI ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

1.1.1.2 Le décret (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie)

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. compile ces dispositions en définissant :

- la notion de point d'eau incendie, constituée d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R. 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPIC à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPIC et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les SDIS (article R. 2225-10).

1.1.1.3 L'arrêté (n° NOR INT1522200A)

L'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la DECI.

Il abroge les textes suivants :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

Les principes du référentiel national sont repris dans le présent règlement.

1.1.2 Le cadre territorial

1.1.2.1 Le règlement départemental de la DECI

Défini à l'article R. 2225-3, le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les critères des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possible. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leur évolution.

Ce document est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS et particulièrement du guide DECI.

1.1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPIC à fiscalité propre définissant la DECI

Défini à l'article R. 2225-4, cet arrêté fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPIC à fiscalité propre) peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

1.1.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de la DECI (article R. 2225-5 et 6 du CGCT)

Défini à l'article R. 2225-5 et 6, il peut être élaboré pour chaque commune, ou EPIC à fiscalité propre, à l'initiative du maire, ou du président de l'EPIC à fiscalité propre, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

1.2 Principes généraux

1.2.1 Les objectifs

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Rattacher et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPIC, dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Donner la possibilité aux maires et aux communes de se décharger de la gestion de la DECI en permettant son transfert total aux EPIC à fiscalité propre ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPIC, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.

Afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité, le SDIS 16 a cherché, à travers ce document, à optimiser au mieux la ressource en eau.

Ce règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la DECI mise en œuvre par les sapeurs-pompiers. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que robinet d'incendie armé (RIA), extincteurs sont donc exclus de ce document.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les PEI existants. La suppression d'un PEI ne peut donc se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront donc l'objet de contrôles et de maintenance conformément à ce présent guide.

1.2.2 L'analyse des risques

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du SDA-CR, en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - o risques courants faibles ;
 - o risques courants ordinaires ;
 - o risques courants importants ;
- risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...).

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

Les sapeurs-pompiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI lors des études de dossiers. Il est de la responsabilité du pétitionnaire et des services instructeurs de se rapprocher du SDIS pour toute création d'établissement, modification importante ou changement d'activité.

Le présent règlement ne peut pas être exhaustif. En cas d'absence de règles, les prévisionnistes et préventionnistes traiteront le cas en tenant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Le prévisionniste ou préventionniste en charge de l'étude peut majorer ou minorer les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

1.2.3 Les principes d'utilisation des points d'eau incendie

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les poteaux d'incendie et les bouches incendies, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels d'une capacité minimum de 30 m³ et équipés ou non de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- toutes autres prises ou points d'eau faisant l'objet, après analyse du risque, d'un avis favorable du SDIS.

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

1.2.4 Le suivi des points d'eau incendie

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective sont à la charge des communes ou des EPIC ou des propriétaires de PEI privés en collaboration avec le SDIS afin d'en permettre la mise à disposition permanente.
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPIC à fiscalité propre. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps, les capacités de la DECI.
- Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des PEI, et leur suivi, sont à la charge du SDIS. Il assure leur recensement à des fins opérationnelles.
- Un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées, nécessaires aux besoins opérationnels.
- Les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans ce présent règlement.
- Le SDIS est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPIC et de leurs services ainsi que des services de l'Etat (DDT, DREAL...).

Chapitre 1 : Les principes de la DECI

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptées aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitées par la simple application d'une norme nationale ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes.
- préservant autant que possible la ressource en eau.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- isoler* les produits inflammables des sources d'inflammation ;
- canaliser les liquides inflammables de manière à éviter toute propagation du sinistre ou gêne des secours par des écoulements inflammés ;
- isoler* les stockages entre eux ;
- isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage.
- isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre.

* *Isoler = parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (5 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).*

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

1.1 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte deux phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie :
 - o les opérations de sauvetage ;
 - o l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - o la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
 - o la protection des intervenants ;
 - o la limitation de la propagation ;
 - o la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...) ;
 - o la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
- Phase de déblai et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence, l'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant cette phase.

Le risque courant ordinaire justifie la mise en œuvre de deux lances réglées au maximum à 500 l/min soit un débit de 60 m³/h. La durée indicative de 2 heures peut être augmentée, au cas par cas, notamment dans le cadre des dispositions des arrêtés d'exploitation pour les ICPE.

De plus, la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Précision : Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser toutes autres valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³... en cohérence avec les capacités des moyens du SDIS.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la DECI.

1.2 L'adéquation de la DECI aux risques

PRÉCISIONS COMMUNES À TOUTES LES CATEGORIES DE RISQUES :

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés à l'analyse des risques. Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète.

Important : toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse.

Les données mentionnées dans ce chapitre sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivot. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires.

Les distances indiquées ci-après sont celles qui séparent le risque (accès du bâtiment) au PEI par les voies existantes telles que définies au paragraphe 3 ci-après.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ci-après ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

1.2.1 Risque courant

1.2.1.1 Risque faible

Il s'agit de bâtiments dont les enjeux sont limités, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants :

- habitation ou construction isolée* telles les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ;
- ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement avec une surface développée de moins de 100 m² et accueillant moins de 20 personnes ;
- camping, aire d'accueil des gens du voyage ;
- autre construction isolée* ne comportant pas de locaux à sommeil et de moins de 250 m².

* **habitation ou de construction isolée :** construction d'une surface ne dépassant pas 250 m², ne présentant pas de risque important (surface de stockage inférieure à 100 m³) et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un mur coupe-feu 1 heure ou un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (4 mètres minimum).

Besoin en eau :

- un PEI situé à 200 m maximum, d'au moins 30 m³/h sous 1 bar, débit donné pendant 1 heure ;
 - à défaut :
 - o soit une réserve artificielle aménagée d'une capacité d'au moins 45 m³ à 200 m maximum ;
 - o soit un PEI de 60 m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression à 400 m maximum.
- Pour les autres constructions isolées ne comportant pas de locaux à sommeil et de moins de 500 m² :
- un PEI situé à 200 m maximum, d'au moins 45 m³/h sous 1 bar, débit donné pendant 1 heure ;
 - à défaut, une réserve artificielle aménagée d'une capacité d'au moins 60 m³ à 400 m maximum (200 m si habitation ou ERP).

1.2.1.2 Risque ordinaire

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Le guide technique précise les constructions concernées :

- Habitation individuelle de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ne répondant pas aux conditions du risque faible ;
- Habitation collective de la 2^{ème} famille ;
- ERP hors type M, S et T sans activité de stockage, ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m² ;
- ERP du type M, S et T avec activité de stockage, la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 500 m² ;
- Parc de stationnement couvert (PSC) dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 50.

Définition :

Les habitations de 1^{ère} famille sont des habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez de chaussée au plus ou encore des habitations en bandes à un étage sur rez de chaussée avec structures indépendantes.

Les habitations de 2^{ème} famille sont :

- les habitations individuelles isolées ou jumelées ou en bandes de plus d'un étage sur rez de chaussée ;
- les habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez de chaussée (duplex avec accès au 3^{ème} étage admis).

Besoin en eau :

Un PEI d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar à 200 m maximum ou à défaut une réserve artificielle aménagée, située à 200 m maximum d'une capacité de 90 m³ pour les habitations de 1^{ère} famille ne répondant pas aux conditions du risque faible et de 120 m³ pour les autres constructions.

Il pourra être admis que cette quantité d'eau soit répartie sur deux PEI maximum situés à moins de 200 mètres (Exemples possibles : 1 PEI 45 m³/h + 1 réserve de 30 m³).

Cas particuliers :

Les PEI devront être situés à moins de 100 m pour les établissements recevant du public avec hébergement

1.2.1.3 Risque important

Il s'agit de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort :

- Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble ;
- Habitation de 3^{ème} famille A ou B ;
- ERP hors type M, S et T sans activité de stockage ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 2000 m² ;
- ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égal à 1000 m² ;
- Parc de stationnement couvert de plus de 50 véhicules.

Besoin en eau :

Un PEI d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar à 200 m maximum (60 m en cas d'équipement des bâtiments par une colonne sèche) et selon l'analyse du risque, un ou plusieurs autres PEI.

Si la DECI est assurée par deux PEI, leurs débits devront être d'au moins 60 m³/h chacun en utilisation simultanée (soit 120 m³/h au total) pendant 2 heures et le 2^{ème} PEI devra être implanté à moins de 400 m.

1.2.2 Risque particulier

Les bâtiments à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus :

- ICPE soumise à déclaration, enregistrement, autorisation ou « SEVESO » ;
- ERP ne répondant pas aux caractéristiques de risque courant ;
- habitation de 4^{ème} famille ;
- immeuble de grande hauteur (IGH) ;
- station-service.

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. Ainsi, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des ICPE et/ou à une étude inspirée par le document technique « D9 » du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

Besoin en eau :

Ils sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- la durée d'extinction prévisible ou réglementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- la réglementation spécifique (ICPE) ;
- la présence d'une extinction automatique (ou non).

Hors risque ICPE pour lesquelles la DECI est prévue, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leur sont comparables en s'inspirant du document technique « D9 ».

1.3 Distances entre point d'eau incendie et le risque

« La distance maximale mentionnée dans le présent document se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale – ou tout autre accès pertinent – d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente...), en suivant un **cheminement praticable** en permanence aux « dévidoirs à roues » des engins de secours.

Ces cheminements devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 1,80 m pour l'habitation collective et les ERP de 5^{ème} catégorie (avis du SDIS) ;
- hauteur : 2 m ;
- à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts...);
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- trajet ne présentant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées...).

Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables entre le risque à défendre et le PEI tels que voie à grande circulation, voie ferrée, route à terre-plein central.

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus d'un PEI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues » tels que ceux mentionnés plus haut.

Important : La distance entre un PEI et un risque à défendre influence notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action

Cas particuliers :

Pour une station-service, la position du (des) hydrant(s) défense incendie doit être située à moins de 100 m et à plus de 50 m du risque.

1.4 Implantation et accessibilité

Important : dans tous les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 16.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au flux thermique. Dans le principe, un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 5 m du risque à défendre. Toutefois, après analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'implantation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les règles de l'art (norme NF S 62-200).

Dans tous les cas, le PEI doit être situé en bordure de la voie engin (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 KVA.

1.5 Mesures de protection des personnels

Toutes les dispositions, réglementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de protéger les surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Ces dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrables rapidement au moyen des outils du SDIS 16 (polycroise ou sécousse).

1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PI ou les « réserves », relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. Ce règlement départemental ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants des ICPE, sauf en cas d'utilisation, dans le cadre de la DECI, de PEI publics.

1.7 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI, le cas échéant après une typologie des exploitations agricoles établie en concertation avec la Chambre d'agriculture. Pour rappel, cette DECI relève du régime de droit commun défini dans le présent règlement, notamment au chapitre 4.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrage ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvéulentes ;
- stockage de produits celluloseux (paille, foin, bois...);
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...);
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammônitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...).

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la **réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammônitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation des stockages et de l'élevage ;
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

De même, il peut être pris en compte des ressources en eau à usage agricole « Irrigation, hydratation du bétail... » pour lesquelles il sera réservé une quantité d'eau minimale consacrée à la DECI.

Dans ce cas, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre : voir en ce sens le chapitre 4.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- l'absence des risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- l'absence de panneaux photovoltaïques.

Il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie (cas évoqué dans le § 4.3.7).

La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur (communes, EPCI ou DDT) et au SDIS.

De la même manière, le pétitionnaire devra informer son assurance de l'absence de DECI.

Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation.

La présence de stockage de liquide inflammable, gaz, phytosanitaire, engrais contenant des nitrates, exclut toute dérogation.

Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de DECI puisse entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Il renonce à mettre en cause la responsabilité de la commune pour DECI insuffisante.

Cas particuliers :

- Les stockages de fourrages isolés « en plein champ » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI. Ils doivent toutefois être implantés à au moins 30m de toute construction, route nationale au départementale, voie ferrée et lignes électriques.
- Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre de ce présent règlement.

1.8 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier.

De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

1.9 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI

La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDCI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le R.D.DECI ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Nota relatif aux procédures d'urbanisme :
Les prescriptions du SDIS en matière de défense incendie lors des procédures d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager,...), suivies ou non d'effet, ne conduisent pas à elles seules à une inscription des PEI sur la base de gestion du SDIS. Tout point d'eau doit faire l'objet de procédure de réception (voir chapitre 5).

Tableau de couverture du risque

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique	Distance maximale pour l'eau (bâtiment par les chemins praticables)
Bâtiment agricole	Bâtiments inférieurs à 250m ²	Absence de DECI possible par dérogation	Sans objet
	Bâtiments de 250 à 500m ² ou ne répondant pas aux exigences ci-dessus	PI de 45m ³ /h ou Réserve de 60m ³	400 m (200 m si habitation)
Risque couvert faible	Bâtiments de 500 à 1000m ² (Les bâtiments de plus de 1000 m ² entrent dans le cas du risque particulier)	PI de 60m ³ /h ou Réserve de 120 m ³	400 m (200 m si habitation)
	Habitations individuelles isolées *	1 PI de 30 m ³ /h	200m
	ERP de 3 ^{ème} catégorie sans hébergement avec une surface développée de moins de 100 m ² et accueillant moins de 20 personnes.	ou 1 réserve de 45 m ³	200 m
Risque couvert faible	Camping, aire d'accueil des gens du voyage	ou 1 PI de 60 m ³ /h	400 m
	Autre construction isolée ne comportant pas de locaux à sommeil de moins de 250 m ²	1 PI de 45m ³ /h ou 1 réserve de 60 m ³	200 m
Risque couvert ordinaire	Habitation individuelle ne répondant pas aux conditions du risque faible et habitation collective	1 PI de 60 m ³ /h ou 1 réserve de 90 m ³	200m
	ERP hors type M (magasin), S (bibliothèque) et T (salle d'exposition) sans activité de stockage ne répondant pas aux conditions du risque couvert faible et dont la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m ² .	1 PI de 60 m ³ /h ou 1 réserve de 120 m ³	200m
Risque couvert ordinaire	ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 500 m ² ; Ets industriel ou artisanal de moins de 500 m ² ; Parc de stationnement couvert (PSC) de moins de 50 véhicules ; ERP avec hébergement		100m

Risque couvert important (RI)	Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble.		
	Habitation de 3 ^{ème} famille (plus de 3 étages).		
Risque couvert particulier (RP)	ERP hors type M, S et T sans activité de stockage ; ne répondant pas aux conditions du risque couvert faible et dont la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 2000 m ² ;	1 PI de 60 m ³ /h et (ou plusieurs) PI ou réserve incendie	200 m
	ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recouverte par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m ² ; Parc de stationnement couvert de plus de 50 véhicules ; ERP de 3 ^{ème} , 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} catégorie avec hébergement	(si 2 PI, débit simultané de 60 m ³ /h chacun)	400 m (1 ^{ère} PI à 60m en cas de colonne sèche)
Risque couvert particulier (RP)	ICPE soumise à déclaration, enregistrément, autorisation ou « SEVESO ».	Etude sur les basses des arrêtés ministériels, préfectoraux ou document technique D9	200 m ou arrêtée type
	ERP ne répondant pas aux caractéristiques de risque couvert	(2 PI min débit simultané = 120 m ³ /h)	(1 ^{ère} PI à 60m en cas de colonne sèche)
Risque couvert particulier (RP)	Habitation de 4 ^{ème} famille (plus de 7 étages).		
	Immeuble de grande hauteur (IGH)		
Risque couvert particulier (RP)	ERP avec hébergement multi-sites		
	Station-service		
			Implémenté à moins de 100 m et à plus de 50 m du risque

*Habitation ou construction isolée: construction d'une surface ne dépassant pas 250 m², ne présentant pas de risque important (surface de stockage inférieure à 100 m²) et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un mur coupe-feu 1 heure ou un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (4 mètres minimum).

Nota : les débits exprimés en m³/h, s'entendent pour une durée de 2 heures minimum.

Chapitre 2 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du CGCT Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points PEI en terme de capacité et de pérennité (§ 2.1) ;
- l'inventaire indicatif des PEI (§ 2.2), les PEI ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie ;
- l'équipement et l'accessibilité des PEI (§ 2.3).

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des SDIS.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère de tutelle chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (claf, ...) des PI est donc prescrit.

Important : Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccordés d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un volume minimum défini dans le RDDECI. La valeur indicative d'au moins 30 m³ utilisables peut être retenue ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

L'utilisation cumulative (et simultanée) de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est autorisée.

Pour être opérationnels, les PI (ou BI) doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI doivent être délivrés à une pression minimum d'1 bar.

Les seuils minimums définis dans le présent règlement permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadéquates qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

IMPORTANT :

De manière générale, les débits des PEI sous pression à prendre en compte dans le présent règlement par le maire ou le président d'EPCI sont les débits demandés pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils. (Exemple : un poteau incendie normalisé à 60 m³/h peut être satisfaisant s'il défend un risque faible avec un débit de 45 m³/h)

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

2.2 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la DECI

2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie

Comparé aux BI, il est rappelé que les PI, connectés à un réseau d'eau sous pression, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 datant 2009 (Annexe n° 3).

2.2.1.1 Les poteaux d'incendie






Les poteaux d'incendie répondent aux normes en vigueur au moment de leur installation. La norme la plus récente au jour de l'élaboration du présent guide (2016) est la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.



1.1 Principales caractéristiques

Les poteaux d'incendie présentent un débit de 30 m³/h (500 l / min), 60 m³/h (1 000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar minimum, selon qu'il s'agit de poteaux de 65 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm. Ils sont accessibles en tout temps et sont implantés entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie, ils sont incongelables et libres de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

1.2 Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (type la surface apparente)

- **Rouge :** poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ;
- **Bleu :** dispositif fixe d'aspiration dans une réserve ;
- **Vert :** poteau relais qui doit être alimenté par un engin incendie.

Les poteaux d'incendie			
Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007 - Couleur NF X 08-408			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
80 mm	60 m ³ /h (débit utilisable 30 m ³ /h)		
		<i>PI de 80 mm (ou PI de 65) sans coffre</i>	
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
100 mm	60 m ³ /h		<i>PI de 100 mm sans coffre</i>
			<i>PI de 100 mm avec coffre</i>
2 x 100 mm	120 m ³ /h		<i>PI de 2x100 mm sans coffre</i>
			<i>PI de 2x100 mm avec coffre</i>

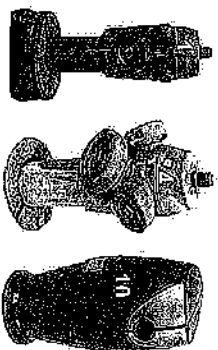
Les poteaux non normalisés			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
100 mm Aspiration (non normalisé)	60 m ³ /h en aspiration		<i>PI d'aspiration 100 mm sans coffre</i>
100 mm	Aucun débit car ce poteau doit être alimenté par un autre engin d'incendie		<i>PI d'aspiration 100 mm avec coffre</i>
<i>Poteau relais (Couleur non normalisée)</i>			

Nota 1 : Certains poteaux alimentés par le réseau peuvent être peints en vert : il s'agit de poteaux utilisables par certaines sociétés qui se fournissent en eau à des fins industrielles. Ces poteaux sont équipés d'un compteur.

Nota 2 : Certains poteaux peuvent également être peints en rouge et jaune : il s'agit de poteaux reliés à un réseau surpressé (voir précautions au chapitre 5.1 contrôles).

Signalisation du poteau d'incendie

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS. (Voir § réception)

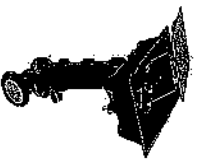


2.2.1.2 Les bouches d'incendie

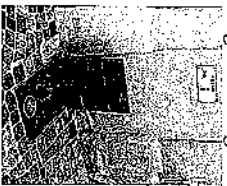
Principales caractéristiques

Les bouches d'incendie répondent aux normes en vigueur au moment de leur installation. La norme la plus récente au jour de l'élaboration du présent guide (2016) est la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S-61-211/CN (Complément National) d'avril 2007.

Les bouches d'incendies doivent fournir un débit de 1000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de diamètre 100 mm. Il peut exister des bouches de 80 mm (non normalisées). Elles sont équipées de raccord type « Keyser » à bords saillants. Celles-ci sont signalées et protégées des stationnements de véhicules et également signalées par des plaques de signalisation (voir § réception).



BI 100 mm et sa conduite



BI 100 mm sur un trottoir

On parlera de conformité au présent RDEDCI pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

2.2.2 Les autres points d'eau incendie

Ces points d'eau doivent être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.

Ils peuvent être alimentés par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- la collecte des eaux au sol et pouvant être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- un porteur d'eau (sauf cas particulier cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint. La capacité minimale de la réserve reste de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h
=> 15 m³/h x 2 h = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ - 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumisses régulièrement au gel, un sur dimensionnement intégrant la gangue péripétrique non utilisable devra être prévu.

2.2.3 L'aire d'aspiration

Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des points d'eau non normalisés.

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau.

Principales caractéristiques

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m² (4m x3m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32 m² (4m x 8m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin est fait par le SDIS selon le risque à défendre.

La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif de calage qui empêche l'engin de chuter à l'eau (maçrier, muret...).

L'aire présente une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (force portante de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieux).

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau. Une aire libre permettant la manœuvre des engins doit être prise en compte lors de l'implantation des aires d'aspiration.

La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120m³/h de débit requis. Ainsi, les réserves de plus de 120 m³ doivent permettre la mise en aspiration de plusieurs engins. Le nombre d'engins sera proportionné aux besoins de couverture du risque. Dans le cas d'équipement par des dispositifs collecteurs avec plusieurs prises d'alimentation, les collecteurs et les aires de manœuvres devront être positionnés et calbrés en fonction des besoins hydrauliques requis et des caractéristiques des engins du SDIS.

Si la disposition des lieux interdit l'accès à moins de 5 m d'un engin d'incendie, des dispositifs de raccordement à distance (coi de cygne, colonne ou poteau d'aspiration) peuvent être nécessaires.

Tout aménagement de point d'eau doit être soumis au préalable à l'avis du SDIS.

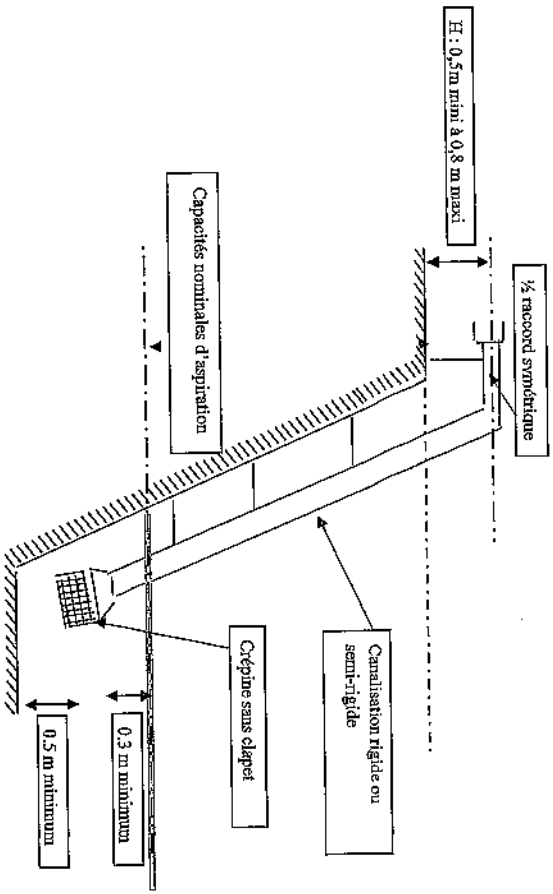
Mise en œuvre :

Tous les dispositifs d'aspiration doivent être manoeuvrables à l'aide d'une seule vanne au maximum

Dans le cas où il est mis en place un dispositif fixe d'aspiration, celui-ci est composé d'au moins :

- un 1/2 raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'axe d'aspiration (tenons verticaux) ;
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

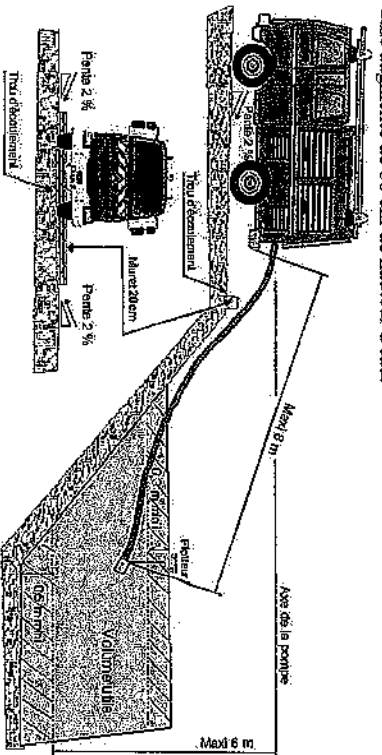
De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).



Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre. Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le SDIS.

Volume utile (dit mobilisable) :

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.



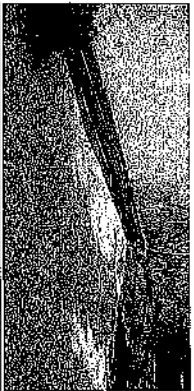
Sécurité :

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manoeuvrable par un moyen en dotation standard (polyvoies, sercoise) ou fracturable. Il convient également d'installer un dispositif de sortie d'urgence ou de maintien en flottaison.

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percussions.

2.2.4 Les points d'eau naturels

Les points d'eau naturels sont constitués par des étangs, rivières, plans d'eau aménagés avec une aire d'aspiration accessible aux engins d'incendie et qui bénéficie de la quantité d'eau demandée mobilisable à tout moment, même en période d'étiage.

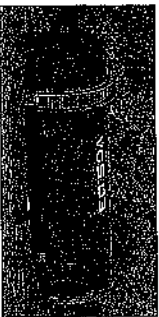


2.2.5 Les points d'eau artificiels

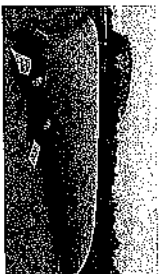
Ces points d'eau font l'objet d'études en relation avec le SDIS quant aux possibilités techniques d'utilisation.

2.2.6 Les réserves aériennes fermées

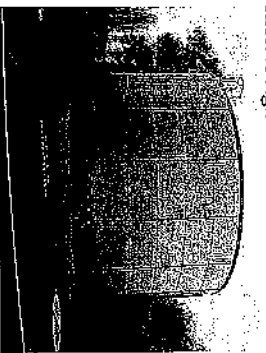
Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples. Elles sont dotées d'un demi-raccord orientable de 100 mm avec vanne ¼ tour protégée du gel, d'un dispositif avec col de cygne ou d'un poteau d'aspiration (couleur bleue). Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en matériaux pérennes (PVC proscrit) et en adéquation avec le volume de la réserve (soit un raccord de diamètre 100 mm minimum pour 120 m³). Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Réserve rigide



Réserve souple autoportante



Réserve en acier galvanisé

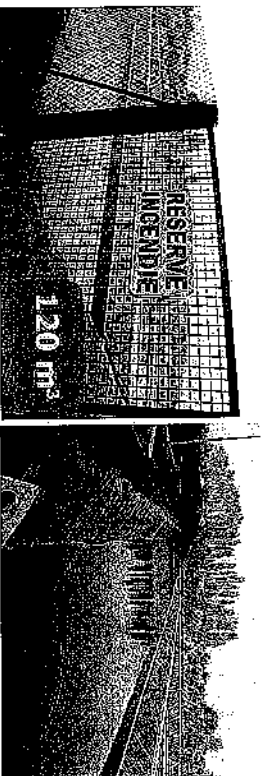


Réserve DFCI

Nota : Les réserves DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) présentent généralement une capacité de 60 m³. Elles peuvent être enterrées.

2.2.7 Les réserves à l'air libre

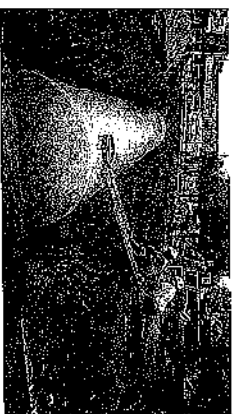
Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent être équipées d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Elles sont complétées par une aire d'aspiration aménagée qui peut être pourvue de colonne(s) d'aspiration.



Réserves à l'air libre sur sites industriels

2.2.8 Les réserves enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de colonnes d'aspiration, de poteaux d'aspiration de couleur bleue et/ou d'un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté, qui se trouve en partie haute.



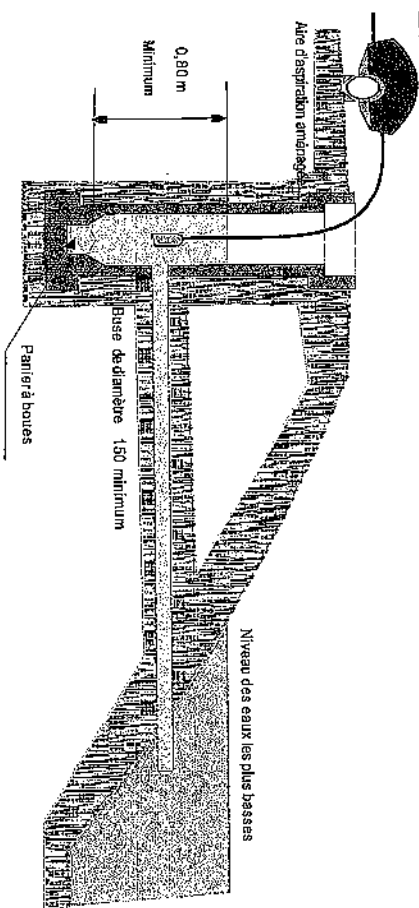
Réserve métallique enterrée



Réserve maçonnée

2.2.9 Les points de puisage (puisards)

Puisard relié à un plan d'eau (puisard déporté) :



Puisard alimenté par une conduite d'eau (généralement de faible diamètre) :

Ces dispositifs souvent anciens, alimentés par une conduite d'eau de faible diamètre, tendent à être remplacés par des points d'eau plus efficaces mais peuvent encore équiper certains lieux-dits ruraux.

Les puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré-alimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

2.2.10 Les autres dispositifs

Les éventuels autres dispositifs devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS.

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- la pérennité de la ressource ;
- la pérennité de leur situation juridique ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie.

Toutefois, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des PEI existants, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie. Une convention pourra formaliser les conditions d'utilisation.

Chapitre 3 : La signalisation des PEI

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

Les couleurs des appareils doivent être conformes aux indications du chapitre ci-dessus.

3.1.2 Signalisation

En fonction du type de point d'eau incendie, une signalisation est mise en place afin de favoriser leur repérage :

- bouche d'incendie : la signalisation n'est mise en œuvre que lorsque l'hydrant est difficilement repérable, dans ce cas, la signalisation est développée dans l'annexe n° 6 ;
- réserve et point d'aspiration : depuis novembre 2008, une charte graphique a été définie par le SDIS et est développée dans l'annexe 7 (réserve) et annexe 8 (point d'aspiration).

3.1.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

3.2 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI la symbolique ci-dessous constitue une base indicative commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe 1.2 ci-dessus.

Elle peut être complétée dans le cadre du règlement départemental ou de coordinations interdépartementales pour répondre à des besoins spécifiques.

Une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



PotEAU d'incendie : un cercle ; abréviation : **PI**



Prise d'eau sous pression, notamment bouche d'incendie : un carré ; abréviation : **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage...) : un triangle ; abréviation : **PAS**



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle ; abréviation **PEA** ou **PEAR**(si réellement)



Point de ravitaillement des avions bombardier d'eau et/ou hélicoptères bombardier d'eau (positionnable sur ou à proximité du symbole du point d'eau).

La couleur de remplissage de ces symboles peut reprendre la couleur des appareils définis au paragraphe 1.1, selon le cas rouge, jaune ou bleu ciel.

La couleur de remplissage de ces symboles est le bleu ciel pour tous les PEI de statut « public ». Les PEI de statut « privé » seront représentés en rouge.

Chapitre 4 : Gestion générale de la DECI

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la DECI (§ 4.1), les liens entre la DECI et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés (§ 4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI (§ 4.4) et l'utilisation annexe des PEI (§ 4.5).

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPIC à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (voir paragraphe 7.1) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPIC à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPIC.

4.1.2 Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPIC. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPIC (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des PEI. Il doit être rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas ceux connectés au réseau d'eau potable ; les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPIC, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte-tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI ;
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas développés ci-après :

4.3.1 **PEI couvrant des besoins propres**

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui la nécessite et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 **Les PEI propres des ICPE**

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

Ceci n'exclut pas que l'ICPE puisse être défendue en totalité ou partiellement par la DECI publique.

4.3.1.2 **Les PEI propres des ERP**

Les ERP sont visés par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instituée, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **PEI privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
 - les copropriétés horizontales ou verticales ;
 - les indivisions ;
 - les associations foncières urbaines.
- Placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotifs, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPIC à fiscalité propre (voir également le paragraphe suivant).

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peut également être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rattachés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Premier cas :

Le PEI a été financé par la commune ou l'EPIC mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

Deuxième cas :

- Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPIC peut :
- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPIC l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Résumé : les points d'eau incendié relevant du RDDECI

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'HERI à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendié, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS conformément au paragraphe 5.4. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.3.5 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entrainant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (GOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent, par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.3.6 Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistant ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte-tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.3.7 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la DECI.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gêner des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré (exemple de pallier isolé) :

- l'exposition des sauveurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPIC à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - o l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP ;
 - o avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI ;
- dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPIC à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDS, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement séables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 1 du chapitre 2).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Chapitre 5 : Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (échanges d'informations entre partenaires de la DECI)

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des PEI sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des recommandations opérationnelles

Fondamental :

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va de :

- la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue :

4. Les actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-1-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4.3 relatives aux PEI privés.

- B. Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils comprennent, pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :
- o les contrôles de débit et de pression ;
 - o les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégriffage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clés en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPIC à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du chapitre 4.3 relatives aux PEI privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les manœuvres manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de beller ou des risques de contamination du réseau.

C. Les recommandations opérationnelles sont réalisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS.

Ces visites permettent de contrôler :

- la localisation ;
- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- l'état général ;
- la manœuvre ;
- la présence d'eau ;
- un essai de la colonne d'aspiration pour les PAS qui en sont équipés ;
- le niveau de l'eau (capacité, hauteur d'eau...) pour les réserves ;
- toutes anomalies visuellement constatées.

5.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des PEI et de leurs ressources sont organisées dans un cadre communal ou intercommunal.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS lors de l'utilisation ou d'une recommandation opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'EPIC à fiscalité propre.

5.2 Mise en service des points d'eau incendie

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...

Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 2). Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, dans la mesure du possible du SDIS et, le cas échéant, de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés au sens du chapitre 4.3 et relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à organiser par le propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être accessible au maître ou au président de l'EPIC à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS (voir paragraphe 2.1). Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI et précise :

- l'adresse exacte avec plan de situation et coordonnées géographiques (format GPS) ;
- le numéro communiqué en amont par le SDIS ;
- la nature du point d'eau ;
- le statut public/privé avec ou sans accord de mise à disposition ;
- la présence de signalétique ;
- pour les poteaux et bouches d'incendie : le débit mesuré à 1 bar et la pression statique ;
- pour les ponts d'aspiration : le volume, la nature des pièces de raccordement, la source d'alimentation (eau de pluie, réseau en précisant le débit).

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du Code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

Dans le cas où le SDIS n'a pas été présent lors de la réception du point d'eau prévue ci-dessus (§ 2.1), une reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI, vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les SDIS.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation (dont coordonnées GPS) ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI et accessible au maître ou au président de l'EPIC à fiscalité propre.

Dans la mesure du possible et pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale doivent être menées conjointement.

5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI relevant du RDDECI et dans les conditions définies par ce règlement. Ce numéro est attribué par le SDIS.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. L'identification du numéro sur le poteau est assurée par le service public de DECI (qui peut déléguer cette tâche à un prestataire sous réserve des dispositions du chapitre 4.3 relatives au PEI privés.

Les points d'eau privés doivent également être répertoriés avec attribution d'un numéro d'ordre donné par le SDIS, identifiable sur le PEI.

De même, lorsque qu'un PEI (ex : n° 50) prévoit la présence de plusieurs engins, chaque prise d'eau doit être numérotée (ex : n° 50.1, 50.2, ...).

5.3 Maintien en condition opérationnelle

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics et vise à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des PEI, le service public de l'eau peuvent servir de guide.

L'information sur **l'indisponibilité, la remise en état ou la modification** des caractéristiques d'un PEI relevant du RDDECI doit être accessible au maître ou au président de l'EPIC à fiscalité propre et transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et systématiquement au SDIS.

Ce type d'information est transmis **des connaissances** par l'un des services aux autres services (voir paragraphe 5.4)

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
 - la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ».
- Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance :
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - l'accès et les abords ;
 - la signalisation et la numérotation.

Ces contrôles techniques doivent être réalisés **tous les DEUX ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS selon une répartition définie, pour chaque commune, en annexe (à définir avec les sociétés en charge).

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte-rendu accessible au maire ou au président de l'EPIC, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS (voir paragraphe 4 ci-après).

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence une augmentation brutale de pression dans la canalisation (appelée coup de bélier) ou des risques de contamination du réseau.

5.3.3 Cas des points d'eau incendie privés (au sens du chapitre 4.3) relevant du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes-rendus au maire ou au président de l'EPIC à fiscalité propre et au SDIS. Le service public de DECI est également informé. Le propriétaire (ou l'exploitant) informe immédiatement ces deux services de toute indisponibilité de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire ou le président de l'EPIC à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention doit être rédigée pour l'occasion.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Conformément à l'article R 2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies de la disponibilité des PEI en cas de sinistre. Elles sont donc réalisées par le SDIS pour son propre compte.

Elles doivent être réalisées tous les DEUX ans, en alternance avec les contrôles techniques périodiques selon une répartition définie, pour chaque commune, en annexe.

Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- la manœuvre lente du volant pour constater l'absence de grippage et un écoulement ou une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte-rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPIC. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS lors de son utilisation dans le cadre d'une opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouches ou poteaux d'incendie inutilisables...) doit faire l'objet d'une notification particulière et immédiate au maire (ou au président de l'EPIC à fiscalité propre) ou au préfet.

5.3.5 Déplacement, remplacement ou suppression des PEI

Toute modification de PEI (remplacement, déplacement, suppression) doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. La demande doit porter sur les éléments suivants :

- identification du PEI ;
- localisation actuelle (plan) ;
- localisation envisagée (plan) ;
- raisons de la modification.

Pour chaque cas, une étude des ressources et des risques à défendre est à mener en vue d'une réponse au maire ou au propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

5.4 Information du SDIS et base de données des points d'eau incendie

A terme, il est prévu que le SDIS se dote d'un logiciel de gestion de type « Full WEB » permettant l'alimentation d'une base de données par la mairie, le service public de la DECI ou le service déléguataire.

En l'attente, pour tout changement d'état des appareils concourant à la DECI, le SDIS doit être informé de la manière suivante :

Le mode de transmission peut être réalisé au choix par télécopie ou courriel et confirmé par téléphone ou tout autre moyen sûr. L'information doit être transmise immédiatement. Un modèle de fiche type est défini en annexe qui précise :

- les coordonnées de la personne à l'origine de l'information ;
- la nature du PEI ;
- l'identification du PEI et sa localisation ;
- l'origine de l'indisponibilité ;
- la durée de l'indisponibilité.

Le SDIS en informe alors le service public de DECI (maire ou président d'EPIC) si l'information ne vient pas de lui en vue de sa remise en service dans les meilleurs délais.

Le SDIS 16 tient et met à jour les données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Cette base de données alimente le logiciel de traitement de l'alerte.

Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense a minima :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental ;
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;

Tableau récapitulatif

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.
- Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS 16 les éléments mentionnés ci-dessus.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

5.5 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R.2225-3-7° du CGCT, le présent règlement prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI, à savoir : SDIS, sociétés fermières, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police spéciale de la DECI, les SDIS voisins.

Ces modalités concernent :

- La gestion courante des PEI telle que mentionnée dans les paragraphes ci-dessus (implantation de nouveau PEI, maintenance préventive et maintenance corrective, contrôles techniques périodiques et reconnaissances périodiques opérationnelles, transformation d'un PEI, Compte-rendu...). Dans ce cas, la transmission d'informations courantes entre les différents services se fait par télécopie ou courriel.
- Il est rappelé que les prescriptions du SDIS en matière de défense incendie lors des procédures d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager,...), suivies ou non d'effet, ne constituent pas à elles seules une inscription des PEI sur la base de gestion du SDIS. Tout point d'eau doit faire l'objet de procédure de réception ci-dessus.
- Les échanges d'information urgente, sur l'ensemble des PEI, notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (suppression d'un PEI, indisponibilité, anomalies importantes, remise en service...) est transmis sans délai au SDIS 16 par télécopie ou courriel et doit toujours être doublé d'un appel téléphonique.

Propriétaire	Reco opé Année "N"	Entretien Année "N+1"	Données débit/pression (réserves ou modulation)	Transmission des données au SDIS
Service public DECI communal ou intercommunal	SDIS	Service public délégué à un prestataire (de préférence gestionnaire)	Gestionnaire du réseau	Tout intervenant
Reserves publiques	SDIS	Service public délégué à un prestataire (de préférence gestionnaire)	/	Tout intervenant
Point d'aspiration publique	SDIS	Service public délégué à un prestataire	/	Tout intervenant
PEI privé	SDIS	Société ou établissement délégué à un prestataire	Société ou établissement délégué à un prestataire	Tout intervenant
PEI privé mis à disposition du service public (convention)	SDIS	Service public délégué à un prestataire (de préférence gestionnaire) ou selon terme de la convention	Service public délégué à un prestataire (de préférence gestionnaire)	Tout intervenant

Chapitre 6 : l'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre met en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de DECI. C'est l'inventaire des PEI du territoire ;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre du dispositif de contrôle des PEI mis en place (voir paragraphe 1 du chapitre 5).

6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le prévoit.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des SDIS.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques décrits à l'article R. 2225-4 du CGCT s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens SDIS, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI ou SICDECI) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

6.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités (chapitre 5).

En fonction des évolutions de DECI apportées, cet arrêté devra être mis à jour.

Le signallement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 4.3 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des SDIS.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

Précision :

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les SDIS doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan « avantages/inconvénients » d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

6.2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI sera suffisant. Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
 - les carences constatées et les priorités d'équipements ;
 - les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;
- afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

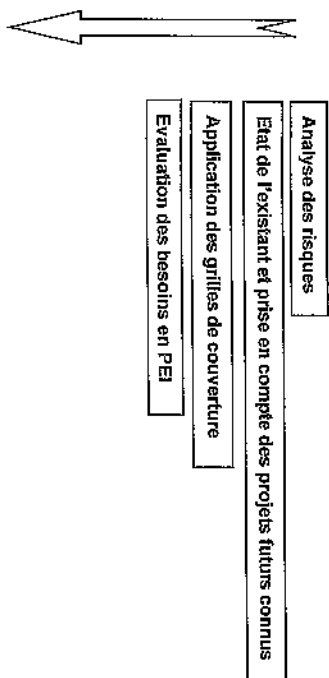
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Rédaction du schéma

• Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - o si existant, avis du SDIS en matière de DECI ;
 - o caractéristiques techniques, surfaces ;
 - o activité et/ou stockage présent ;
 - o distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - o implantation des bâtiments (accessibilité)...
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- Autres éléments :
 - o le schéma de distribution d'eau potable ;
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
 - o tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
 - o tout projet à venir ;
 - o tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

• Etat de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1 de ce chapitre.

• *Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI*

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.2.1 de ce chapitre sur les PEI « particuliers ».

6.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma.

Le canevas type du schéma est le suivant :

- 1) Référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- 2) Méthode d'application : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- 3) Etat de l'existant de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation ;
- 4) Analyse, couverture : présentée également, si possible, sous forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant ;
- 5) Propositions ou préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être prioritaires et planifiées dans le temps ;
- 6) Cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.
- 7) Autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

6.3.1 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

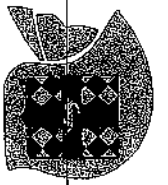
Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.3.2 Procédure de révision

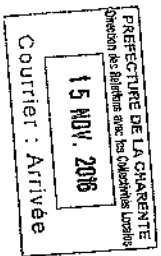
Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.



ARRÊTÉ N° 758 /2016

Portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours)



Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-53 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisées. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administratives et financières, aux chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chef	Adjoint
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Laurent VASSEUR	M. Emmanuel POMIER
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COHÉPARD
Barzac	M. Jean-Yves MAILLARD	M. Gérard DAGUSET
Blanzac	M. Yann BENOIST	Mme Céline VARIN
Brievant	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabanais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BOUSSIERE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Gilles YOT
Champagne-Mouton	M. Philippe GAONADOUR	M. Jean-Yves FAVDRY
Chasseraud	M. Jean-Christophe CHABERNAUD	M. Sébastien BREAUX
Cognac	M. Christophe BÉLLIER	M. Bastien FOISSANS
Confolens	M. Hugues PAULLET	M. Jean-Jacques SOUTAT

Janneu	M. Thierry PAINT	M. Alain DORRE
La Couronne	M. Philippe FERRON	M. Christophe FAUCHERON
La Rochefort-aux-mines	M. Olivier TOUBAUME	M. Jean-Pierre FOISE
Marsac	M. Didier BEAULIEU	M. Jean-Frédéric PÉTI
Monthron	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Michel MORGILLIET
Montmoreau	M. Patrick BECOT	Mme Aïcha GOUDILÉAU
Ronillac	M. Christophe PINGAUD	M. David RUTAUD
Roumazédes	M. Thierry CHAIGNON	M. Dominique DUPORRIER
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Thierry BRÉVILLE
Saint-Claud	M. Jean Philippe LIGNHET	M. Philippe GAY
Saint-Severin	M. Christophe MONTROGNAC	M. Sébastien BOISSEAU
Ségonzac	M. Jean-Luc CHADAMET	M. Olivier JULLIEN
Villedor-le-Vallée	M. Francis VALADE	M. Christophe BERNARD
Villedor-le-Vallée	M. Patrick GASTARD	

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignés, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de seigneur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

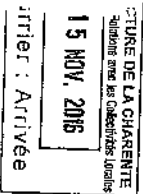
- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 577/2016 du 7 juillet 2016 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

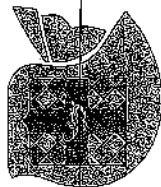
Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

L'Isle d'Espagnac, le 14 NOV. 2016

Le Président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU



PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des liaisons avec les Collectivités locales

15 NOV. 2016

Courrier : Arrivée

ARRÊTÉ N° 799 2016
modifiant le règlement intérieur
du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

Le Président du conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-22 ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 28 septembre 2016 ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2016 ;

ARRÊTÉ

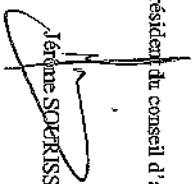
Article 1 : Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente fixé par l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 22-2 : « Il doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité et dans le respect des principes de neutralité et de laïcité. » ;
- au chapitre 2 du titre 5 relatif aux guides réglementaires administratifs, dans la colonne « sujet traité » en face du domaine « direction » est ajoutée une ligne comportant la mention « instances décisionnaires et consultatives ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 14 NOV. 2016

Le Président du conseil d'administration


Jérôme SOKRISSEAU

